HAL open science

Les États de la Ligue en Bretagne (1591-1594)

Loranne Durand

To cite this version:

Loranne Durand. Les États de la Ligue en Bretagne (1591-1594). Histoire. 2016. dumas-01393296

HAL Id: dumas-01393296

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01393296

Submitted on 7 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Université de Rennes 2-Haute Bretagne
Centre de recherches historiques
de l'Ouest (CERHIO)

Loranne DURAND

Les États de la Ligue en Bretagne (1591-1594)

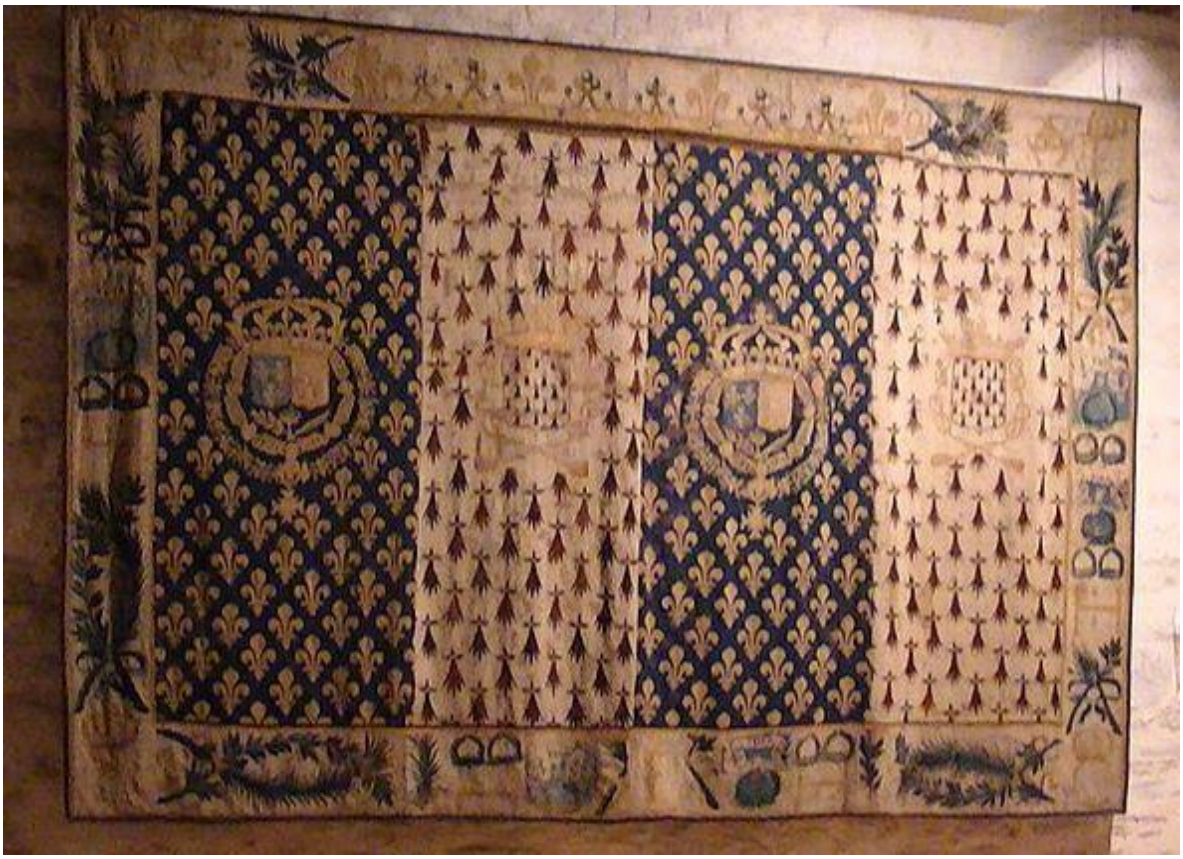

Master 2 Histoire, Sociétés, Cultures
Sous la direction de Philippe Hamon

Image de couverture : Tapisserie des États de Bretagne (1585), Musée du Château des ducs de Bretagne, Nantes

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier M. Hamon pour toute son aide et les conseils qu'il m'a fournis pour la réalisation de ce mémoire. Je tiens, ensuite, à remercier Hervé Le Goff pour avoir mis à ma disposition son catalogue prosopographique des Bretons du temps de la Ligue qui fut d'une aide précieuse pendant mes recherches. Je remercie également tous mes camarades de master, avec lesquels j'ai pu avoir des discussions et des échanges fructueux. Enfin, plus personnellement je souhaite remercier tous les membres de ma famille et mes amis qui m'ont soutenu et aidé durant l'élaboration de ce mémoire.

SOMMAIRE

Remerciements 3

Sommaire 5

Abréviations 7

Introduction 9

Partie I – Le fonctionnement des États ligueurs 21

Chapitre 1 – Assembler les États 23

Chapitre 2 – La composition des assemblées 41

Chapitre 3 - Le déroulement des sessions 57

Chapitre 4 – Le personnel des États 75

Partie II – Les relations des États avec les pouvoirs 89

Chapitre 1 – Les aspects internationaux 91

Chapitre 2 - La Ligue nationale 103

Chapitre 3 – Les relations des États avec le gouverneur 113

Chapitre 4 – Les États et les pouvoirs judiciaires et financiers 125

Partie III – Le rôle des États dans l'administration d'une province en guerre civile 143

Chapitre 1 : L'activité politique des États ligueurs 145

Chapitre 2 – L'action législative et réglementaire des États 163

Chapitre 3 – Les États et les trois ordres de la province 175

Chapitre 4 – Le rôle des États dans l'administration des gens de guerre 191

Chapitre 5 – Les finances 201

Conclusion 221

Annexes 227

Sources 285

Bibliographie 289

Table des annexes 295

Table des matières 299

ABREVIATIONS

ADIV : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

ADLA : Archives départementales de Loire-Atlantique

AM : Archives municipales

PV : Procès-verbaux

INTRODUCTION

Durant le XVIe siècle, huit guerres de Religion opposent les catholiques et les protestants français. Le sujet développé ici étudie les États de la Ligue en Bretagne, une assemblée qui fut réunie par le parti ligueur pendant la Huitième guerre de Religion, appelée aussi guerre de la Ligue. Cette guerre qui commence en Bretagne, en 1589, s'y achève en 1598, puisque la Bretagne fut la dernière province pacifiée par Henri IV et c'est à Nantes que fut signé l'édit de tolérance.

Durant la Huitième guerre, l'opposition confessionnelle se conjugue à une situation politique complexe qui se cristallise autour des problèmes de succession au trône. En effet, le frère d'Henri III et héritier présomptif au trône, François d'Alençon, décède le 10 juin 1584, faisant d'Henri de Navarre, chef du parti protestant, l'héritier de la couronne de France[1]. Les Guises, chefs traditionnels du parti catholique zélé, décident de former une nouvelle association pour relancer la lutte contre les protestants et empêcher l'avènement d'un souverain hérétique sur le trône de France. Le 31 décembre 1584, ils signent le traité de Joinville par lequel ils s'allient avec l'Espagne catholique et, le 30 mars 1585, ils publient le manifeste de Péronne qui présente leur « programme »[2]. Henri III, pour tenter de garder le contrôle, décide de prendre la tête de la Sainte-Union. La guerre avec les protestants reprend et, le 7 juillet 1585, est signé le traité de Nemours, puis est promulgué le 18 juillet un édit qui révoque les précédents édits de tolérance en faveur des protestants[3].

La crise politique à la tête du royaume s'aggrave en 1588 lorsqu'Henri III est forcé de fuir Paris lors de la journée des barricades du 13 mai[4]. Après cette journée, les Guises et leur parti gagnent en pouvoir et en influence. En conséquence, l'édit d'Union est signé en juillet 1588[5] et Henri III est contraint de réunir les États généraux qui s'ouvrent à Blois, le 16 octobre 1588[6]. Dans une tentative pour reprendre le contrôle et affaiblir la Ligue, Henri III fait exécuter Henri de Guise et son frère, le cardinal Louis, le 23 décembre 1588[7]. Ce « coup d'État royal » n'eut pas l'effet escompté, car les Guises furent érigés en martyrs notamment à

[1] CONSTANT J.-M., *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996, p. 109-110.
[2] *Ibid.*, p. 112-116.
[3] *Ibid.*, p. 130-131.
[4] LE ROUX N., *Les guerres de religion: 1559-1629*, Paris, Belin, 2010, p. 252-253.
[5] *Ibid.*, p. 256.
[6] *Ibid.*, p. 259.
[7] *Ibid.*, p. 261.

Paris. Après la mort des Guises, l'alliance d'Henri III et du roi de Navarre et, finalement l'assassinat d'Henri III, début août 1589, qui fait d'un protestant le nouveau roi de France, la rébellion gagne l'ensemble du royaume.

La Bretagne, malgré ses frontières maritimes importantes et ses frontières terrestres avec des provinces où se déroulent d'importantes opérations militaires comme la Normandie, l'Anjou, le Poitou et le Maine, avait été jusque-là relativement épargnée par les conflits[8]. Le protestantisme était apparu assez tôt en Bretagne. Dès 1558, d'Andelot, seigneur protestant, fait prêcher sur ses terres proches de la Roche-Bernard. La noblesse bretonne fut assez sensible à la foi protestante, mais dans l'ensemble, l'implantation du protestantisme dans la province fut très limitée[9]. Jusque-là, la Bretagne avait été épargnée, car il n'y avait pas eu d'opérations militaires sur son sol. Mais, en 1589, la province bascule à son tour dans la guerre civile.[10]

Le duc de Mercoeur garde longtemps une attitude prudente et ne s'engage ouvertement dans la Ligue qu'à partir d'avril 1589. La province se retrouve, comme une grande partie du royaume, divisée entre le parti royaliste, composé des protestants et des catholiques qui reconnaissent le nouveau roi Henri IV, et le parti de la Sainte-Union composé des catholiques zélés qui refusent un roi protestant. La division s'opère dans toute la province, au sein de l'épiscopat, de la noblesse, des villes, du Parlement, de la Chambre des comptes... La ville de Rennes, après avoir connu un épisode de barricades, revient dans le parti du roi ainsi que le Parlement. En conséquence, le duc de Mercoeur crée un Parlement à Nantes avec les parlementaires ligueurs. La Chambre des comptes, qui siège normalement à Nantes, est transférée à Rennes par édit du roi du 12 avril 1589 créant de fait, comme pour le Parlement, deux cours, une royaliste à Rennes et une ligueuse à Nantes[11].

Chaque parti souhaite rallier à lui les institutions provinciales qui se retrouvent dédoublées. Ainsi, sous l'autorité de Mercoeur, le parti de la Sainte-Union en Bretagne se dote d'une organisation provinciale autonome avec un Parlement, une Chambre des comptes et un Conseil d'État et des finances[12]. Les États provinciaux connaissent une situation similaire.

---

[8] HAMON P., « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue historique*, 2014, vol. 671, n 3, p. 597-628, p. 579.
[9] CROIX A., *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Paris, Editions Ouest-France, 1993, p. 391-400 et CORNETTE J., *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, Paris, Le Seuil, 2005, vol. I, p. 450-468.
[10] BURON E. et MENIEL B. (dir.), *Le duc de Mercoeur, 1558-1602: les armes et les lettres*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 37.
[11] LE PAGE D., « Le personnel de la Chambre des comptes de Bretagne en conflits (années 1589-1591) », *Cahiers d'histoire*, 2000, vol. 45, no 4, p. 591.
[12] CROIX A., *L'âge d'or de la Bretagne, op. cit.,* p. 54-55.

Lorsque débutent les guerres de la Ligue en 1589, les États provinciaux qui devaient se tenir à Vannes en mars, en raison des activités militaires ne sont finalement pas réunis. Mais, fin décembre 1590, ils sont convoqués par les royalistes, puis le duc de Mercoeur convoque à son tour une assemblée pour le parti ligueur, en février 1591. Deux assemblées concurrentes existent donc en Bretagne pendant cette période. Les États ligueurs se réunissent de 1591 à 1594. Bien qu'ils ne soient plus réunis ensuite, leurs actions et leur influence se prolongent au moins jusqu'en 1597, année de clôture des comptes du trésorier des États.

Les États provinciaux de Bretagne étaient une assemblée des trois ordres représentant la province. L'assemblée existait déjà sous les ducs de Bretagne. Leur origine est incertaine, mais les premiers auraient été réunis, en 1352, pendant la guerre de Succession de Bretagne. Cette assemblée aurait été faite à l'initiative des Penthièvre afin de trouver les ressources pour payer la rançon de Charles de Blois.[13].

Les trois ordres de la province y sont représentés. Le premier ordre, le clergé, était représenté dans l'assemblée par les neuf évêques, les délégués des neuf chapitres cathédraux (Cornouaille, Saint-Pol-de-Léon, Vannes, Nantes, Rennes, Tréguier, Dol, Saint-Malo, Saint-Brieuc), les principaux abbés de la province et parfois les représentants de certains chapitres collégiaux. Seule l'élite du clergé avait le privilège d'assister aux États, en conséquence, le bas clergé et le clergé rural n'était pas représenté. En effet, les représentants du clergé ne siégeaient pas aux États en raison de leur rôle spirituel, mais en tant que possesseurs de fiefs[14]. La présidence de l'assemblée était confiée à un évêque. Pour le second ordre, la noblesse, le privilège d'assister aux États était très large puisque tous les nobles bretons de plus de 25 ans, en raison de leur statut de nobles, bénéficiaient d'un droit de présence aux États. Le troisième ordre, que l'on appelle tiers état, était représenté par les députés des principales villes de la province. Les villes ne commencent à être représentées aux États qu'à partir du XVe siècle lorsqu'elles commencent à bénéficier d'un régime fiscal différent de celui des campagnes[15]. Au XVIe siècle, le nombre de villes représentées était variable, mais en moyenne une vingtaine de villes étaient convoquées pour assister aux États[16]. Les villes pouvaient envoyer plusieurs députés, en effet au XVIe le nombre de députés par ville n'était

[13] LE PAGE D. et GODIN X., « Les Etats de Bretagne sous l'Ancien Régime, survivance féodale ou ébauche d'une décentralisation ? », *in* LE PAGE D. (dir.), *11 questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, p. 20-65, p. 22.
[14] *Ibid*., p. 23.
[15] *Ibid*.
[16] CROIX A., *L'âge d'or de la Bretagne...op cit.*, p.18.

pas fixé. Les ruraux n'avaient pas de représentants dans l'assemblée. Selon la pensée traditionnelle, ils étaient représentés par leurs seigneurs. Au XVIe siècle, les députés aux États provinciaux sont relativement peu nombreux et l'assiduité notamment pour le clergé et la noblesse était assez faible et très variable[17].

Les États provinciaux bretons ont largement évolué entre le moment de leur création au XIVe siècle et le XVIe siècle. Sous les ducs de Bretagne, l'assemblée était consultée sur des questions importantes, notamment dans les domaines législatifs et diplomatiques.[18] Ce fut le cas lors des problèmes de la succession du duc François II et des mariages d'Anne de Bretagne à la fin du XVe siècle[19]. Henri Sée dit même des États sous les ducs qu'ils avaient une « autorité considérable »[20]. Après l'union de la Bretagne au royaume de France, les États de Bretagne subissent d'importants changements. Ils connaissent d'abord d'importants changements en ce qui concerne leurs fonctions. En effet lors de la création du Parlement en 1554, les États perdent définitivement leur fonction judiciaire.[21] En raison de l'union à la France, les États développent une nouvelle fonction de médiateur entre la province et le pouvoir royal, ainsi que le rôle de défenseur des privilèges de la province. D'une façon générale, les États, après l'Union, voient leur champ d'action réduit aux questions fiscales. En effet, il n'y a aucune volonté du pouvoir royal de les associer à l'œuvre législative[22]. Le XVIe siècle est aussi le moment où progressivement ils voient leur organisation se structurer notamment par une augmentation de leur personnel et une définition plus précise de leur composition[23]. Ainsi, au XVIe siècle les États de Bretagne avaient deux grands officiers : le procureur-syndic et le trésorier. Ils avaient également à leur service un héraut, un maréchal des logis, un greffier, des huissiers, des clercs. Henri Sée résume ainsi l'évolution des États au XVIe siècle et la situation de l'assemblée avant le début des guerres de la Ligue :

> « C'est donc dans la seconde moitié du XVIe siècle que l'exploitation royale devient de plus en plus âpre. C'est aussi dans cette période que les États, par leur résistance même étendront leurs privilèges financiers et verront leurs attributions se fixer d'une façon définitive »[24].

---

[17] SEE H., « Les Etats de Bretagne au XVIe siècle », *Annales de Bretagne*, 1894, X, p. 10-11.
[18] LE PAGE D. et GODIN X., « Les Etats de Bretagne … », art. cit., p.22.
[19] *Ibid*., p. 22.
[20] SEE H., « Les Etats … », art. cit., p. 5.
[21] *Ibid*., p. 5.
[22] LE PAGE D. et GODIN X., « Les Etats de Bretagne …. », *op. cit.*, p. 33.
[23] *Ibid*., p. 22-28.
[24] SEE H., « Les Etats … », art. cit., p. 368.

Lorsque la Bretagne bascule dans la guerre, les États sont une assemblée relativement structurée et organisée encore influente et importante notamment dans le domaine fiscal.

C'est sur cette assemblée, réunie par le duc de Mercoeur pour la Sainte-Union, lors des guerres de la Ligue que porte cette étude. L'on peut étudier cette assemblée grâce aux archives qu'elle a laissé qui sont conservées aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine[25]. Ce fonds d'archives, qui forme le cœur du corpus de source pour cette étude, contient un ensemble varié de documents nous permettant d'étudier l'activité de cette assemblée durant les guerres de la Ligue. Il comprend, entre autres, les procès-verbaux des quatre réunions de l'assemblée ligueuses, les procurations des députés y ayant assisté, des requêtes et remontrances adressées aux États, les réponses ou remontrances des États au duc de Mercoeur, le cahier des ordonnances des États et de nombreux documents comptables. Un fond, qui compile toutes les pièces relatives au procès qui eut lieu, entre les États réunis et le trésorier des États ligueurs, très riches en documents de comptes, fut particulièrement utile pour toutes les questions de finances. Les archives des cours souveraines ligueuses, Parlement et Chambre des comptes, contiennent aussi des sources utiles pour cette étude notamment pour l'étude des relations des États avec celles-ci. Les correspondances du duc de Mercoeur et des ligueurs bretons avec l'Espagne, publiées par Gaston de Carné, sont d'un grand intérêt, notamment pour toutes les questions internationales. Dans un but de comparaison, les procès-verbaux des États royalistes de Rennes et des États des années 1580 furent consultés. D'autres sources peuvent être mobilisées notamment les journaux et mémoires rédigés par des contemporains des événements ou encore les procès-verbaux des États généraux de Paris.

Étudier une assemblée représentant la province amène à l'étude des nombreuses composantes sociales et institutionnelles de la Bretagne. Ainsi, au travers des États provinciaux, l'on rencontre différents groupes sociaux, communautés ou institutions engagées au sein du parti ligueur. Le haut clergé breton ligueur, la noblesse bretonne ligueuse et les principales villes ligueuses de la province, tous représentés aux États font donc partie de cette étude. Bien qu'elles n'y soient pas directement représentées, les populations rurales apparaissent en filigrane dans leurs activités et décisions et doivent donc aussi être étudiées. De nombreuses thématiques seront abordées : la fiscalité, l'économie et le commerce, le

[25] ADIV, C 3187 à C 3205, Fonds des États de la Ligue.

rapport entre les populations et les gens de guerre, l'engagement politique des États et des groupes et communautés, tout cela dans un contexte de guerres civiles. Afin de bien traiter ce sujet, il est nécessaire de maîtriser le déroulement et la chronologie des guerres de la Ligue en Bretagne, mais aussi dans le royaume. L'assemblée que l'on étudie ici est une assemblée ligueuse : la compréhension du parti ligueur, des enjeux de son combat, de ses particularités, son organisation, sa composition sont également nécessaires. Enfin, les États provinciaux ne sont qu'une des institutions provinciales qui existent au sein du parti ligueur : le Parlement, la Chambre des comptes ou le Conseil d'État et des finances seront abordés notamment dans le cadre de leurs relations avec les États provinciaux.

Il y a eu assez tôt, en Bretagne et en France, un intérêt des historiens pour les États provinciaux, mais pendant longtemps ils ont eu un préjugé défavorable envers ces assemblées, et ce jusqu'à la fin du XIXe siècle où il y eut une réévaluation de leur rôle. Ce sont les interrogations nouvelles sur les origines du parlementarisme et des institutions représentatives qui ont porté ce renouveau des études sur les États provinciaux[26]. En Bretagne, les premières études spécifiques sur les États provinciaux paraissent à cette période. Ce sont les travaux du comte de Carné, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789*, paru en 1868[27] et d'Henri Sée, *Les États de Bretagne au XVIe siècle*, paru dans les Annales en 1895[28]. L'article, volumineux, est une forme de synthèse des connaissances sur les États de Bretagne au XVIe siècle. Il conclut qu'ils étaient relativement indépendants au XVIe siècle, qu'ils avaient notamment un pouvoir politique étendu bien que leur importance soit la plus forte dans tout ce qui concerne la fiscalité. Il ne présente pas des États dénués de marge de manœuvre face au roi, ni dociles, ni limités à un pur vote de courtoisie des impôts, bien qu'il montre qu'il y eut une perte de certaines prérogatives ou de certains pouvoirs au cours du XVIe siècle face au roi et face à la Chambre des comptes. C'est également le moment où sont publiés les premiers recueils de documents relatifs à l'histoire des États provinciaux, par exemple, pour la Bretagne, par Charles de La Lande de Calan, en 1908[29]. Enfin, dans

[26] LE PAGE D. et GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », *op. cit.*, p. 47.
[27] CARNE Louis de, *Les États de Bretagne..., op. cit.*
[28] SEE H., « Les États… », art. cit.
[29] LA LANDE DE CALAN Charles de , *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne de 1491 à 1589*, Rennes, 1908.

l'*Histoire de la Bretagne* de Pocquet[30], les États de Bretagne bénéficient d'un important développement.

Dans l'entre-deux-guerres le chantier est renouvelé grâce à la création d'une commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États puis par la thèse, en 1932, d'Armand Rébillon, *États de Bretagne de 1661 à 1789: leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur administration financière*[31]. Par la suite, l'intérêt pour le sujet diminue et peu de travaux y sont consacrés.

Dans les années 1980, on peut observer un regain d'intérêt pour les États de Bretagne avec les divers articles de Michel Duval sur le sujet, parus dans la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne. [32]. Mais, c'est seulement dans les années 1990 que sort de nouveau un ouvrage spécialisé sur les États de Bretagne. James Collins dans, *Classes, estates, and order in early modern Brittany*, sorti en 1994 pour la première édition originale[33], fait une analyse des institutions provinciales en Bretagne dont les États de Bretagne de l'union de 1532 à 1675. C'est la synthèse la plus complète et la plus récente sur les institutions bretonnes et leurs relations avec le pouvoir royal. La période chronologique de l'étude de James Collins est traversée par les guerres de la Ligue, il analyse donc l'impact de ces guerres et leurs conséquences sur ces institutions. Il propose dans son ouvrage une grille d'analyse tout à fait intéressante. Il fait en effet la différence entre l'intérêt de classe et l'intérêt d'ordre et montre les tensions que cela crée dans la société bretonne, tensions qui s'expriment notamment au sein des États.

Son ouvrage s'inscrit plus largement dans un renouveau général des études sur les assemblées provinciales ainsi, David Hickey, fait sa thèse publiée, en 1996, sur le Dauphiné[34], William Beik travaille sur le Languedoc[35] et René Souriac sur le Comminges[36]. Il y a également des colloques qui sont organisés pour faire des bilans et faire des comparaisons à

---

[30] POCQUET B., LE MOYNE DE LA BORDERIE A., *Histoire de Bretagne*, t. 5, Rennes, J. Plihom et L. Hommay, 1913.

[31] REBILLON A., *Les États de Bretagne de 1661 à 1789: leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur administration financière*, Paris, Rennes, A. Picard Plihon, 1932.

[32] DUVAL M, « Le Budget des états de Bretagne au XVIeme siècle », *Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1983, p. 51-67 ou « Élections et préséances aux États de Bretagne : la présidence du Tiers », *Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1987, p. 355-364.

[33] COLLINS James B., *La Bretagne dans l'Etat royal. Classes sociales, Etats provinciaux et ordre public de l'Edit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

[34] HICKEY D., *Le Dauphiné devant la monarchie absolue: le procès des tailles et la perte des libertés provinciales, 1540-1640*, Moncton, Ed. d'Acadie, 1993.

[35] BEIK W., *Absolutism and society in seventeenth-century France: state power and provincial aristocracy in Languedoc*, Cambridge, Cambridge University press, 1985.

[36] SOURIAC R., *Décentralisation administrative dans l'ancienne France: autonomie Commingeoise et pouvoir d'État*, Toulouse, 1992.

l'échelle nationale et européenne. Une série de colloques sur les finances en France sous l'Ancien Régime, que l'on a déjà citées, consacre de larges développements aux finances en province. La recherche sur les États provinciaux est toujours active, en témoigne la parution, en 2001, de l'ouvrage de Marie-Laure Legay sur les États du Hainaut et de l'Artois[37] et l'important chapitre de Dominique Le Page consacré aux États de Bretagne, en 2009, dans l'ouvrage les *11 questions qui ont fait l'Histoire de la Bretagne*[38]. C'est un bilan plus récent sur les États de Bretagne que l'article d'Henri Sée et il en dépasse le cadre chronologique, car il va jusqu'au XVIIIe siècle. Enfin, en 2011, Jean Quéniart a publié un article sur les États de Bretagne[39].

Le regain d'intérêt pour les assemblées provinciales dans les années 1980 peut s'expliquer, selon Dominique Le Page, par le contexte politique français, en effet la période connaît un réveil régionaliste lié notamment avec les lois de décentralisation. Ce renouveau s'explique aussi et surtout par les débats qui animent la communauté scientifique à cette période[40]. Ce sont d'abord les débats sur la nature de la société d'Ancien Régime qui cherchent à trancher si c'était plutôt une société d'ordres ou déjà une société de classes. Débat que l'on retrouve dans l'ouvrage de James Collins[41]. Les États provinciaux, par leur composition sont un des enjeux de ces confrontations. Le second débat porte sur la nature de la société monarchique française. Ainsi, si l'on suit le courant historiographique qui s'inscrit dans la continuité des travaux de Roland Mousnier, qui a une conception fondamentalement absolutiste de la monarchie, alors les États provinciaux sont perçus comme une forme politique désuète appelée à disparaître. D'un autre côté, certains historiens remettent en cause l'idée d'une monarchie autoritaire imposant sa volonté de façon unilatérale à tout le royaume et pensent que la négociation reste une procédure normale dans la vie politique de l'Ancien Régime, notamment dans les provinces récemment intégrées au royaume. Ces historiens s'appuient sur la vitalité durant tout l'Ancien Régime de certains États provinciaux, comme en Languedoc ou en Bourgogne, pour justifier leur approche. Enfin, d'autres pensent que les États provinciaux étaient un intermédiaire indispensable à la monarchie qui pouvait utiliser leur crédit pour obtenir l'argent dont elle avait besoin. Pour les États de Bretagne, Armand Rébillon et James Collins voient dans leur longévité un signe de leur alignement sur la

---

[37] LEGAY Marie-Laure, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Genève, Droz, 2001.
[38] LE PAGE D. et GODIN X., « Les États de Bretagne…», *op. cit.*, p. 20-65.
[39] QUENIART J., « Les États de Bretagne au carrefour des pouvoirs », *Liame. Histoire et histoire de l'art des époques moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, 2011, no 23.
[40] LE PAGE D. et GODIN X., « Les États de Bretagne….», *op. cit.*, p. 49.
[41] COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal...op. cit.,* p. 20-31.

politique royale et non une forme de résistance ou de recherche d'autonomie. Pour beaucoup d'historiens (James Collins, Dominique Le Page, Jean Quéniart), la longévité des États en Bretagne est due à leurs capacités à fournir à la monarchie l'argent dont elle avait besoin.

De nombreux développements ont été consacrés aux États provinciaux pendant les guerres de la Ligue, c'est le cas dans les travaux de Louis Grégoire, de Vincent Audren de Kerdrel, Barthélémy Pocquet, de Louis de Carné, d'Hervé Le Goff, de James Collins... Dans les travaux récents, on trouve beaucoup d'informations sur les États royaux. J. Collins s'intéresse surtout à la fiscalité et fait mention des impositions votées par les États qui s'alourdissent, mais accorde surtout de l'intérêt aux États réunis et leurs dialogues avec Henri IV et les souverains suivants[42]. H. Le Goff fait mention des activités « diplomatiques » des États royalistes, hors de leurs attributions normales[43]. Une intervention de Philippe Hamon sur les comptes de l'extraordinaire des guerres[44], lors des colloques sur les finances précédemment cités, porte sur les États royalistes. P. Hamon fait une analyse de l'organisation mise en place pour financer un effort de guerre extraordinaire. Il soulève les limites des archives comptables qui sont à la disposition des historiens. La plus grande capacité de dépense du camp d'Henri IV aurait été un avantage réel qui aurait permis aux royaux de faire la différence avec le parti ligueur.

Souvent dans ces travaux les analyses des historiens sur les États ligueurs diffèrent. En effet, certains ne voient qu'une assemblée totalement soumise à Mercoeur et dont la seule fonction fut de répondre à ses ordres, tandis que d'autres pensent que les États ont pu avoir une certaine autonomie face au gouverneur. Ainsi, pour Louis Grégoire, les États ligueurs ne faisaient que valider les décisions de Mercoeur et n'avaient pas de réel pouvoir[45]. Le comte de Carné diverge d'avec Louis Grégoire dans l'analyse du rôle et de l'importance des États pendant les guerres de la Ligue. En effet, pour Carné, les guerres de la Ligue ont rendu aux États toute leur importance et leur ont permis de retrouver une place qu'ils avaient perdue depuis la réunion avec le royaume de France[46], il va même jusqu'à penser que, dans les deux camps les guerres ont permis aux États d'étendre leurs attributions[47]. Dans l'*Histoire de Bretagne* de Pocquet affirme que dans les archives des États ligueurs il n'y a pas la moindre

[42] COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal...op. cit*., p. 185-207.
[43] LE GOFF H., *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit internationale (1588-1598)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 157 et 250.
[44] HAMON P., « Payer pour la guerre du roi au temps de le Ligue : les comptes de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne », LEGAY MARIE-LAURE (dir.), *Les modalités de paiement de l'Etat moderne,* Comité pour l'histoire économique et financière de la France, IGPDE, Paris, 2007, p. 11-28.
[45] GREGOIRE L., *La Ligue en Bretagne*, Paris, J-B. Dumoulin, Nantes, A. Guéraud, 1856, p.182-183.
[46] CARNE Louis de, *Les Etats de Bretagne et l'administration de cette province...op. cit.,* p. 272.
[47] *Ibid*., p. 232.

preuve de leur volonté d'indépendance, au contraire[48]. Il identifie une politique propre aux États pas seulement guidée par le duc de Mercoeur[49]. Audren de Kerdrel dans l'article « Origines et caractères de la Ligue en Bretagne » pense, lui aussi, en contradiction avec Louis Grégoire, que les États de la Ligue avaient une réelle indépendance vis-à-vis du duc de Mercoeur[50].

Dans cette perspective, de nombreux questionnements peuvent guider cette étude. Tout d'abord se pose la question de la forme des États. L'assemblée réunie par le duc de Mercoeur respectait-elle l'organisation et le fonctionnement traditionnel des États provinciaux de Bretagne ou fut-elle un moment d'innovation sur ce plan ? Ensuite, l'étude de la composition des États ligueurs avec une approche quantitative et une approche qualitative soulève les problèmes de représentativité de cette assemblée. Dans un contexte de guerre civile, cette assemblée avait-elle une capacité à se dire représentative de la province ? Quelle représentativité avait-elle sur le plan social ou géographique ? La composition des quatre assemblées des États de la Ligue donne des informations sur l'engagement ligueur en Bretagne au sein du clergé, de la noblesse et du tiers état. Cela apporte-t-il un éclairage nouveau sur l'engagement des Bretons dans la Ligue et le parti ligueur ?

L'analyse de l'activité des États, de leurs actions et de leurs décisions nous amène à interroger la politique menée par les États. Quelles furent les préoccupations majeures de ces États ? Dans le sens de quels intérêts ont porté leurs décisions ? Peut-on identifier des différences entre les ordres ou au sein de chaque ordre ? En ce qui concerne la Ligue et la guerre, peut-on identifier une politique propre aux États ? Si les États ont bien eu une volonté politique propre, quelle fut-elle ? Comment ces États envisageaient-ils le rapport de la province au royaume de France ? Mais cela nous amène aussi à nous interroger sur la place et le rôle des États dans l'administration de la Bretagne ligueuse.

Enfin, l'étude combinée de la composition des États, de leur fonctionnement et de leurs actions soulève deux grandes questions. Tout d'abord, celle des rapports des États avec le duc de Mercoeur, gouverneur de la Bretagne pour la Ligue et chef du parti ligueur en Bretagne. Ainsi, dans la continuité d'un débat historiographique ancien, l'on s'interrogera sur les rapports

[48] *Ibid.*, p. 188.
[49] *Ibid.*, p. 188.
[50] AUDREN DE KERDREL V., « Origines et caractères de la Ligue en Bretagne », *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. 2, 1857, t. 3, 1858, p. 232.

de force entre les États et le duc de Mercoeur. L'objectif est de voir si les États étaient assujettis au gouverneur ou bien s'ils bénéficiaient d'une autonomie ou d'une indépendance vis-à-vis du duc de Mercoeur. La deuxième question porte sur les compétences et fonctions des États. Ainsi, dans un contexte d'indépendance vis-à-vis du pouvoir royal, les États provinciaux ont-ils pu profiter du contexte troublé de guerre civile pour s'approprier de nouvelles fonctions et développer de nouveaux pouvoirs ?

Trois parties, consacrées respectivement au fonctionnement des États, aux relations des États avec les pouvoirs hors et dans la province et aux rôles des États dans l'administration de la province, permettront d'apporter des réponses à ces questions.

PARTIE I – LE FONCTIONNEMENT DES ÉTATS LIGUEURS

Lors de la dernière guerre de religion, la province de Bretagne est donc divisée en deux partis adverses, lesquels tentent de récupérer les institutions, cours souveraines, juridictions, et assemblées provinciales. Les États ne font donc pas exception et le duc de Mercoeur, à partir de 1591, convoque une assemblée concurrente à celle qui se tient à Rennes pour le camp royaliste. Les États de Bretagne au XVIe étaient une assemblée qui était peu encadrée par des textes réglementaires et fonctionnait sur la base de la coutume et des usages[1]. En l'absence de réglementation, quelles conséquences ce contexte de guerre civile et de non-reconnaissance de l'autorité du roi de France eut-il sur le fonctionnement de ces États ? Autrement dit les États ligueurs eurent-ils un fonctionnement original ou bien furent-ils en tout point respectueux des coutumes et usages ? Se pose également la question de ce qui, dans l'organisation des États, permet de qualifier cette assemblée de ligueuse et quelles en étaient les principales caractéristiques. Pour répondre à ces interrogations, seront successivement étudiés les conditions de convocation et de réunion de l'assemblée, la composition des États, le personnel à leur disposition et enfin le déroulement des sessions.

[1] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 42. Tous les règlements qu'il présente sont postérieurs, datant seulement du XVIIe et surtout au XVIIIe siècle. Pour lui cette réglementation fixe les formes antérieures ce qui pourrait donc permettre de se faire une idée sur le fonctionnement des Etats avant le XVIIe.

CHAPITRE 1 – ASSEMBLER LES ÉTATS

La tenue des États provinciaux suppose que l'assemblée soit convoquée, que des députés soient envoyés et qu'un lieu de réunion soit choisi. En conséquence de nombreuses questions se posent : comment et par qui furent convoqués les États ligueurs ? Sous l'autorité de qui se réunirent-ils ? Comment furent nommés, élus ou choisis les députés qui siégèrent dans l'assemblée ? Où et dans quelles conditions se réunirent les États ligueurs ? Autant de questions auxquelles il est nécessaire de répondre afin de connaitre le cadre dans lequel se déroulèrent les États ligueurs.

A. La convocation des États

1. Le rôle de Mercœur

Au XVIe siècle, dans le cadre d'un fonctionnement des États de Bretagne, que l'on pourrait qualifier de normal, l'assemblée était convoquée, une fois par an, par le roi de France. En effet, pour qu'il y ait réunion des États, la convocation par le roi était indispensable et faire infraction à ce principe était considéré comme un délit[2]. Lorsque le roi décide de réunir l'assemblée, il envoie une lettre patente au gouverneur et des missives à tous les membres des États. Dans le cas des États de la Ligue, le processus de convocation et de réunion est tout à fait similaire à l'exception que ce n'est pas le roi qui prend l'initiative de réunir l'assemblée, mais le duc de Mercœur, gouverneur de la Bretagne pour la Ligue[3]. Dans la commission générale de convocation, présentée par le duc à l'assemblée, Mercœur dit ainsi avoir « delibere de convoquer ou assembler les estatz au douziesme jour du prochain mois et nous y trouver en personne »[4]. Dans le même document il justifie l'absence de réunion des États jusqu'à présent :

[2] SEE H., « Les Etats … », art. cit., p. 19.
[3] Il n'y aucun documents qui permettent de dire que la convocation des Etats fut réclamé par les ordres, contrairement aux Etats de Basse-Auvergne voir LECLERCQ F., « Les Etats provinciaux et la Ligue en Basse-Auvergne de 1589 à 1594 », *Bulletin Philologique et Historique*, 1963, p. 927, en 1592 les députés des villes demandent au gouverneur la convocation des Etats de la province.
[4] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 1 recto.

> « Encore que depuis le trespas du feu roy dernier decede nostre intention ait tousjours este pour pourveoir aux affaires de ce pays de convoquer et assembler les estatz de ceste province aux jours et ainsi qu'il avoit acoustume estre faict et que de ce faire nous aions jusques a presant este empeschez a cause de la continuelle guerre »[5]

L'initiative de les convoquer relève donc bien du bon vouloir du gouverneur, même si celui-ci semble soucieux de respecter la coutume de les réunir une fois par an. La capacité de les convoquer joue un rôle très important sur les pouvoirs symboliques et réels du duc sur l'assemblée. Ainsi, le duc est libre de choisir la date, le lieu et surtout les communautés et personnes qui sont invitées à y participer. Mais cette liberté de convocation est, elle aussi, limitée par la coutume et par le contexte de guerre civile. Tout d'abord, certains membres des États y siègent en raison de droits et de privilèges associés à leur statut, c'est le cas des nobles ou des évêques qui n'ont pas besoin de convocation pour se rendre à l'assemblée. Même sur la composition, la capacité de convocation du duc n'est pas absolue. Le Croisic et Saint-Malo sont deux exemples des limites de l'autorité de Mercœur. Ainsi, Le Croisic, en 1591 et 1592, ne reçoit aucune lettre de convocation de la part du gouverneur, mais le miseur de la ville apprend la tenue des États par la convocation reçue par les habitants de Guérande. Alors même qu'ils n'ont pas été convoqués, les habitants du Croisic décident d'envoyer des députés, car c'est leur privilège que d'y siéger[6]. À l'inverse, le duc voulait que Saint-Malo envoie des députés à l'assemblée. Mais celle-ci n'en envoie jamais et est systématiquement inscrite comme défaillante dans les procès-verbaux[7]. Le refus de la ville de venir aux États convoqués par Mercoeur est une façon de ne pas reconnaitre l'autorité du duc. En conséquence, malgré l'autorité sur les États que lui conférait la capacité de les convoquer, on ne peut pas dire que Mercœur possédait l'absolu contrôle sur la composition de l'assemblée.

2. Les méthodes de convocation

La convocation aux États par le duc de Mercœur se faisait de façon tout à fait traditionnelle par l'envoi de courrier aux personnes ou communautés invitées à participer. Dans le cas des villes, les lettres du duc étaient le plus souvent reçues par le procureur-syndic de la ville et des habitants, mais cela pouvait tout aussi bien être par le sénéchal ou le

[5] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 1 recto.
[6] ADIV, C 3189, Procuration de la ville de Guérande 1591, 31 janiver 1591.
[7] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 3 verso.

gouverneur de la ville[8]. De plus, la commission du duc de Mercœur devait être lue « aulx sieges royaulx et publiees a son de trompe et cry publiq en touttes les villes tenant le party de la sainte union des catholiques »[9]. Ces lettres de convocation envoyées par le duc sont régulièrement mentionnées dans les procurations des villes et des chapitres. Aucune de ces lettres concernant la noblesse ou le clergé n'est disponible. En conséquence, les éléments les plus complets concernent uniquement le tiers état, pour lequel sont à notre disposition deux exemples de lettres envoyées par le duc à des villes. La première date du 12 février 1593. Elle fut envoyée du camp d'Oudon aux habitants d'Ancenis et figure sur la procuration des députés de la ville. Le courrier de Mercœur contient ce qui suit :

> « Messieurs les bourgeoys, d'aultant qu'il est necessaire pour le bien de ceste province conservation des privileiges d'icelle de s'assembler ainsi qu'on a accoustume chacun an, j'ay advisé estre requis de convoquer les estatz le vingtiesme jour du moys prochain en la ville de Vannes qui me semble estre le lieu plus comode pour les tenir et encore que je ne doubte pas de l'afection que vous avez tousjours faict paroir a la direction et manutention des afaires du pays et de la sainte unyon des catoliques si vous veux le bien pays ne faillir a deputer quelques uns de votre ville pour se trouver en personne a ladite assemblee avecq amples instructions et y aporter autant de bonne volonte qu'il sera possible pour l'avancement du repos publicq et secours [ou service] de notre saincte cause que je me prometz vous estre en telle recomendation qu'il n'est besoing de vous en faire aucun instans, c'est pourquoy je n'alongeray la presente que pour vous assurer qu'en general et particullier je demeureray pour jamais […] »[10]

Étant donné que le contenu de la lettre est très général et que la plupart des procurations des députés des villes de cette année-là mentionnent des lettres de Mercœur du 12 février[11] ou des lettres envoyées du camp d'Oudon[12], il semble probable que les lettres envoyées aux autres villes furent similaires à celle-ci. La deuxième lettre de convocation provient des archives de la ville de Nantes. Cette lettre, datée du 22 avril 1594, fut envoyée notamment pour faire part aux habitants du changement de lieu et de date de la réunion des États :

> « Messieurs, combien que mon intention ayt este convoquer les Estatz en la ville de Dinan des le XXVe du moys passe pour aviser aux affaires de ceste province, mais a cause de plusieurs

[8] ADIV, C 3205 Ordonnances et quittances, 8 mai 1594 quittance pour le messager Jean David, il reçoit paiement pour avoir emmené des lettres de Mercœur et du procureur syndic convoquant aux Etats les villes de Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff et Lesneven.
[9] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 1 recto.
[10] ADIV, C 3197, Procurations de la ville d'Ancenis, 7 mars 1593.
[11] On retrouve cette mention dans les procurations des villes de Dinan, Redon, Ancenis, Guérande, Quimper, Nantes, Josselin et Saint-Pol-de-Léon.
[12] Mention que l'on retrouve dans les procurations de Dinan, Ancenis et Nantes.

> occurances surveneuent ladite convocquation et assemblee avois este differe et remise en ceste ville de Vannes au XXVIIIe du presant moys.[13] »

Enfin, la procuration des députés des habitants de Fougères fournit un résumé de la lettre envoyée par le duc pour la convocation des États de 1591 :

> « mondict seigneur auroit assigné la convocation des estatz de ceste province au douziesme prochain en la ville de nantes avecq commandement expres ausdictz habittans de commettre et deputter aulcuns d'entreulx pour se rendre audit nantes avecq memoires instructions[14] »

Ces trois exemples nous montrent que les lettres de convocation du duc contiennent, tout d'abord, des informations sur le lieu et la date où les États doivent s'assembler. On voit par ailleurs, dans l'exemple de Nantes que le lieu, et surtout la date sont rarement respectés. La lettre reçue par les habitants d'Ancenis confirme que l'initiative de la réunion est bien entre les mains du gouverneur. De plus, le vocabulaire employé dans l'exemple de Fougères montre l'autorité de Mercœur et l'aspect contraignant qu'il donne à sa demande de présence aux États. Dans la lettre à Ancenis, il définit également les grands objectifs de cette assemblée, qui sont de pourvoir au repos public et de soutenir la cause de la Sainte-Union. Enfin, dans cette lettre, le duc de Mercœur demande que les députés d'Ancenis viennent avec « d'amples instructions ». Le même type de demande se retrouve dans le cas de Fougères puisqu'il est demandé à ses députés de s'y rendre avec des mémoires et instructions.

Les États et leur procureur général et syndic jouaient également un rôle dans la convocation de l'assemblée. Régulièrement, le procureur-syndic ou des députés des États sollicitent des villes de la province sur la question de l'envoi de députés. C'est le cas, en 1592, quand se tient une séance spéciale avant l'ouverture, lors de laquelle il fut décidé d'écrire aux habitants de Saint-Malo et Landerneau qui n'avaient pas envoyé de députés[15]. En l'absence de réponse de Saint-Malo, le 3 avril, les députés décident d'envoyer une commission pour s'adresser aux habitants de la ville[16]. La commission avait notamment pour instruction de leur demander de dépêcher des députés dans l'assemblée[17]. En 1594, les lettres de convocation du duc de Mercoeur aux villes de Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff et Lesneven, sont

[13] AM Nantes, AA 74, Lettre du duc de Mercoeur pour convoquer la ville de Nantes aux Etats, 22 avril 1594.
[14] ADIV, C 3189, Procuration de Fougères, 29 janvier 1591.
[15] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 4 recto.
[16] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 19 recto.
[17] ADIV, C 3195, Mémoire et instructions aux députés envoyés à Saint Malo.

accompagnées de lettres du procureur-syndic des États[18]. Était-ce une pratique courante ou bien un moyen, dans un contexte difficile pour la Ligue, de convaincre les villes de participer aux États et de ce fait rester fidèle à la Sainte-Union ? Le brouillon d'une lettre des États, datant probablement de 1594 et, semble-t-il, adressée à des villes ou chapitres de l'évêché de Léon, fait mention du regret des États qu'ils n'aient pas envoyé de député et des négociations en cours avec Sourdéac[19]. Il semble bien qu'en 1594, les États, au-delà du simple souci de la participation à l'assemblée, souhaitaient également entretenir l'engagement ligueur.

B. La nomination des députés

Après avoir reçu une lettre de convocation, les communautés choisissaient les députés pour les représenter aux États. Les députés des chapitres et des villes devaient prouver leur droit de siéger dans l'assemblée en fournissant une procuration émanant de leur communauté. Ces documents, après avoir été présentés par les députés, étaient remis au greffier pour être conservés. Cette formalité permet d'avoir aujourd'hui accès à ces procurations qui livrent de nombreuses informations sur le processus de nomination des députés pour ces deux ordres. Au contraire, il semble qu'aucun document n'était demandé pour les nobles siégeant à titre personnel dans l'assemblée[20]. Mais les archives des États ligueurs contiennent des procurations qui montrent que la représentation de la noblesse dans l'assemblée ne se faisait pas seulement à titre personnel.

Dans chacun des ordres, l'on retrouve plusieurs traits communs dans la nomination des députés. Tout d'abord, les députés qui doivent se rendre dans l'assemblée ne sont pas élus, mais nommés. En effet, dans les procurations, quels que soient les ordres, les termes utilisés sont de « députer », de « nommer », de « déléguer » ou de « choisir ». Le deuxième trait commun est l'insistance qui est mise sur le fait que le choix fut fait « d'un commun accord » ou à « l'unanimité ». Les diverses assemblées, de clercs, de nobles ou de bourgeois des villes, tiennent à montrer l'absence de division ou de désaccord au sein de la communauté, y compris pour ce sujet.

[18] ADIV, C 3205 Ordonnances et quittances, 8 mai 1594 quittance Jean David messager ordinaire, Morlaix et Roscoff furent présentent, Lesneven n'envoya jamais de députés aux Etats ligueurs et Saint-Pol-de-Léon ne vient pas en 1594.
[19] ADIV, C 3195, Brouillon lettre des Etats à plusieurs villes.
[20] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 85, soulève le problème des nobles comment prouvent leur titre.

1. Le clergé

Le clergé aux États de Bretagne est d'abord représenté par les neuf évêques de Bretagne. Ceux-ci de même que les abbés des principales abbayes de Bretagne pouvaient siéger en personne dans l'assemblée. Mais, bien souvent, lors des États ligueurs, les évêques et abbés se faisaient représenter par un député. Dans ce cas-là, la personne qu'ils avaient choisie comme député se présentait avec une procuration. Celle-ci était faite, le plus souvent, au logis de l'évêque ou de l'abbé, devant des notaires[21].

Le clergé est aussi représenté dans l'assemblée par les députés des principaux chapitres de la province, notamment par les neuf chapitres cathédraux. Les chapitres élisaient eux-mêmes un ou plusieurs députés. Les chanoines étaient réunis à son de cloche pour traiter des affaires du chapitre. Ensuite, les lettres de convocation aux États étaient lues à voix haute et le chapitre procédait au choix des députés. Le plus souvent, la réunion se faisait dans la salle capitulaire, ou parfois dans la trésorerie[22]. Les chapitres bretons nommaient toujours comme député, un chanoine.

En général, seuls les chanoines du chapitre sont présents pour participer à la nomination des députés. Quelques exceptions existent. C'est le cas pour le chapitre de Nantes, en 1594, où est désigné comme présent le recteur de Vallet à titre de représentant du diocèse[23]. Pour le choix des députés du clergé de Tréguier en 1591 et 1593, dans l'assemblée des clercs procédant à ce choix, sont présents des recteurs, des chapelains et relativement peu de chanoines. Enfin, en 1591, lorsque le chapitre de l'église collégiale de Guérande choisit ses députés, c'est lors d'une assemblée regroupant les trois ordres de la « ville »[24]. Il semble donc y avoir un modèle classique, le choix du député par les chanoines réunis en chapitre, modèle auquel il est possible de déroger. Enfin pouvait également être présent l'évêque du diocèse. Dans le cas des chapitres ligueurs, ce fut très rarement le cas. En effet, sur vingt-deux procurations de députés entre 1591 et 1594, seules deux procurations mentionnent la présence de l'évêque. L'évêque de Dol, Charles d'Espinay, est présent en 1591 et l'évêque de Saint-Pol-de-Léon, Roland de Neufville, l'est également en 1591. Les temps troublés peuvent expliquer cette absence des évêques puisque plusieurs ne peuvent accéder à leur diocèse ou à

[21] ADIV, C 3189, Procuration évêque de Dol, 7 février 1591.
[22] ADIV, C 3197, Procuration chapitre de Saint-Brieuc, 8 mars 1593.
[23] ADIV, C 3199, Procuration chapitre de Nantes, 11 mars 1594.
[24] ADIV, C 3189, Procuration députés de Guérande, 31 janvier 1591.

leur ville épiscopale. De plus, certains évêchés sont vacants comme celui de Vannes jusqu'à l'élection de Georges d'Aradon et celui de Dol à partir de 1592.

Les procurations des députés des chapitres sont également faites devant des notaires. Ces procurations pour le clergé ne sont pas nécessairement faites devant une cour de justice ecclésiastique puisque la majorité d'entre elles est établie devant des cours royales. Bien que la règle semble être de faire valider la procuration par un juriste, ce ne semble pas obligatoire. De fait, les procurations du chapitre de Nantes de 1592 et 1593 ne furent pas faites devant une quelconque juridiction, car aucune n'est mentionnée dans les procurations qui ne portent pas non plus de signatures de notaires[25].

2. La noblesse

L'ensemble des nobles bretons, par leur statut de noble, possédait le droit de siéger aux États provinciaux. De plus, le nombre de nobles présents dans l'assemblée n'était pas limité. En conséquence, la noblesse n'avait donc pas besoin de choisir des députés. Pourtant, les archives des États ligueurs contiennent, pour l'année 1593, une procuration pour la noblesse de l'évêché de Léon[26]. Le choix des députés des nobles du Léon fut fait lors de l'assemblée des gentilshommes de Léon, tenue à Lesneven le 15 mars 1593. La procuration fut faite devant la cour de sénéchaussée de Lesneven, en présence du sénéchal et du procureur du roi. Celle-ci ne contient malheureusement pas de liste des présents ni de signatures de l'ensemble de l'assistance, ce qui ne permet pas de savoir combien de nobles composaient l'assemblée ou de les identifier. Enfin, il est précisé dans le document que les députés élus par cette assemblée se présenteront pour représenter la noblesse de Léon et ce « oultres les aultres gentilzhommes dudit evesche qui se pourront trouver ausdits estatz ».

Le deuxième document qui nous renseigne sur les nominations de députés de la noblesse est la procuration de Guérande de 1591[27]. Le 31 janvier 1591, une assemblée des trois états se réunit à la suite de la convocation du sieur d'Orvault, gouverneur et capitaine de Guérande. La liste des présents est dressée dans la procuration, ce qui confirme que des membres des trois ordres étaient dans cette assemblée. Lors de cette réunion, qui se fait devant le sénéchal de Guérande, il est procédé à la nomination des députés pour chacun des

[25] ADIV, C 3194 et C 3197, Procurations du chapitre de Nantes 1592 et 1593.
[26] ADIV, C 3197, Procuration de la noblesse de Léon, 15 mars 1593.
[27] ADIV, C 3189, Procuration de la ville de Guérande, 31 janvier 1591.

trois ordres. Ainsi, sont élus pour la noblesse Guillaume Kerpoisson et Louis Le Borgne, sieur des Rivières. Il semble donc que les trois ordres aient collectivement choisi les députés de chacun des ordres.

Enfin, on peut noter qu'à Saint-Pol-de-Léon en 1592, se trouvent des nobles dans l'assemblée chargée de nommer les députés[28]. Dans la procuration, il est dit que les présents formaient « le corps tant de la noblesse que du tiers estat desdites ville ». La noblesse est donc associée au choix du député de la ville. Il est d'ailleurs intéressant de voir que le député qui fut choisi pour représenter la ville, Julien Demay, bailli de la cour de Saint-Pol-de-Léon, est un noble puisque le titre d'écuyer lui est donné.

Bien que la majorité des nobles présents aux États ligueurs viennent à titre personnel et nous sont connus uniquement si leur nom est cité dans le procès-verbal, il existe aussi des nobles qui représentent une assemblée de gentilshommes, qu'elle soit à l'échelle d'une ville ou d'un diocèse.

3. Le tiers état

Le tiers état étant représenté par les députés des principales villes de la province, les archives des États ligueurs contiennent un grand nombre de leurs procurations. La plupart, relativement bien détaillées, nous permettent d'avoir une assez bonne idée de la manière dont étaient choisis les députés du tiers état.

La nomination des députés représentant les villes se faisait lors d'assemblées des bourgeois, plus ou moins nombreuse en fonction des villes. Dans certaines villes, le choix était fait par le conseil de la Sainte-Union, par exemple à Morlaix ou à Guingamp. Dans la majorité des procurations, il est précisé que la nomination fut faite par « la plus grande saine et maire party »[29]. Dans la procuration des députés de Vannes en 1591, il est stipulé que les bourgeois de la ville sont assemblés en « nombre suffisant », ce qui montre qu'il pouvait y avoir, dans certaines villes, un quorum nécessaire pour procéder à ce choix des députés. Sur soixante et onze des procurations des villes (grâce à une liste des présents ou aux signatures), pour trente-huit, on peut avoir une idée du nombre d'individus dans l'assemblée de ville. En moyenne, ces assemblées étaient composées de 24 bourgeois, avec un minimum de dix[30] et un

[28] ADIV, C 3194, Procuration députés de Saint-Pol-de-Léon, 26 mars 1592.
[29] ADIV, C 3194, Procuration de Redon, 23 février 1592.
[30] ADIV, C 3197, Procuration ville de Guérande, 9 mars 1593.

maximum de quarante-sept[31]. C'est donc un nombre relativement restreint d'habitants qui étaient amenés à choisir les députés. Tous les députés des villes sont donc choisis lors d'assemblées des bourgeois, à l'exception des députés de Saint-Brieuc pour la session des États de 1594[32]. En effet, dans ce cas précis, c'est le procureur-syndic des bourgeois et habitants de la ville qui a choisi seul les deux députés envoyés. Dans la procuration, on peut lire que celui-ci « suivant son pouvoir a nommé et institué a ses procureurs Mes Rene Georgelin, Jan Le Ribault ». Il semble que dans le cas du tiers, le procureur de la ville soit, en raison de sa charge, le député « naturel » pour aller aux États[33]. Celui de Saint-Brieuc paraît avoir eu le pouvoir de nommer des procureurs pour s'y rendre à sa place, sans avoir besoin de consulter la communauté de ville. En revanche, dans d'autres villes, ce n'est pas le cas, et lorsque le procureur ne peut pas s'y rendre, une assemblée des bourgeois choisit quelqu'un d'autre.

La plupart du temps, les assemblées sont composées des bourgeois de la ville. En plus des simples bourgeois et habitants sont présents le sénéchal[34] ou quelques autres officiers de justice royale ou ecclésiastique (bailli, procureur royal…). Sont également présents les détenteurs de charges municipales, tels que le procureur-syndic de la ville ou des habitants, les maires et échevins ou encore le miseur. Lors de certaines assemblées sont aussi présents des ecclésiastiques, comme dans les assemblées de Concarneau en 1593 et 1594 où sont présents plusieurs prêtres, un vicaire et le recteur de Concarneau[35]. À Quimper, en 1592, c'est même l'évêque de Cornouaille qui est présent et devant lequel est faite la procuration[36]. Il est également possible, comme il a été vu précédemment, que les assemblées réunissent les trois ordres de la ville[37] ou seulement la noblesse et le tiers état[38]. Enfin, pouvaient parfois être présents les gouverneurs et capitaines de la ville. L'on trouve plusieurs exemples dans les archives, tels que Roscoff en 1592 où était présent Hervé Kersaintgilly, capitaine de Roscoff ou Fougères en 1594 où l'assemblée était présidée par le sieur de la Rouberye, commandant de la ville[39].

---

[31] ADIV, C 3199, Procuration des députés de Quimperlé, 14 avril 1594.
[32] ADIV, C 3199, Procuration de Saint-Brieuc, 26 avril 1594.
[33] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 12, les villes envoient généralement le procureur ou le miseur.
[34] ADIV, C 3194, Procuration Dol, 4 mars 1592.
[35] ADIV, C 3197 et C 3199, Procuration des députés de Concarneau 1593 et 1594.
[36] ADIV, C 3194, Procuration Quimper, 5 mars 1592.
[37] ADIV, C 3189, Procuration Guérande 1591.
[38] ADIV, C 3194, Procuration Saint-Pol-de-Léon en 1592.
[39] Autres exemples : Hennebont, Dinan, Châteaubriant, Roscoff 1592, Dol 1593 Concarneau 1593 et 1594, Hennebont 1594, Fougères 1594, Dol 1594.

Les habitants des villes étaient généralement convoqués à l'assemblée à son de cloche. Mais l'assignation à s'assembler peut également être proclamée à son de tambour par un sergent, comme à Dinan en 1592 et 1593. L'assemblée de ville pouvait être convoquée par le procureur-syndic de la ville[40], le sénéchal[41] ou le capitaine et gouverneur de la ville[42]. Dans la plupart des cas, les procurations de députés étaient faites devant notaires, présents lors de l'assemblée. Elles pouvaient être faites devant une juridiction royale ou, plus rarement, devant une juridiction ecclésiastique, par exemple à Saint-Brieuc en 1593, où elle fut faite devant la cour des régaires de la ville.

De nombreux lieux de réunions différents en fonction des villes peuvent accueillir ces assemblées de bourgeois. Ce sont d'abord les auditoires de cour de justice ecclésiastique[43] ou royale (Guérande et Quimperlé en 1594). Ce peut aussi être des maisons particulières comme à Redon chaque année et Saint-Brieuc, en 1593, où les habitants s'assemblent dans la maison du procureur fiscal. Pour les villes qui possèdent une maison commune ou un hôtel de ville, l'assemblée se fait à cet endroit (Nantes, Vannes, Morlaix, Auray, Châteaubriant, Dol en 1594, Fougères 1593). Les habitants pouvaient aussi se réunir dans des bâtiments religieux comme les églises souvent utilisées (Ancenis, Josselin, St Pol, Roscoff, Concarneau) ou les couvents (Dinan, Dol et Hennebont) et abbayes (Quimperlé)[44]. Enfin, en 1593, au Croisic les habitants se réunissent dans le château du Croisic et à Redon, en 1594, dans le logis du gouverneur de la ville. Les lieux de réunion n'étaient donc pas fixes et pouvaient changer en fonction des années et des besoins.

Le moment choisi pour réunir les habitants de la ville est bien souvent l'après-messe du dimanche, comme à Ancenis en 1591[45]. Il est certainement pratique de choisir ce moment puisque les habitants sont tous rassemblés lors de la messe. Cela explique peut-être que l'église ou son parvis soit souvent les lieux de réunion de ces assemblées de ville. Les procurations donnent également des informations sur le déroulement de ces assemblées. On y voit que les lettres de convocation aux États étaient lues à hautes voix dans l'assemblée de façon à ce que tout le monde en connaisse le contenu. Il est d'ailleurs précisé qu'à Saint-Pol-de-Léon, elles y furent lues en breton. Une fois l'ensemble des présents informés de la

[40] Comme à Quimper en 1591 ou Dinan en 1592.
[41] Exemples Guérande en 1592 et 1593.
[42] On peut citer Guérande en 1591 Concarneau en 1593 et 1594, les formulations laissent à penser que l'avis du gouverneur a beaucoup pesé dans le choix du député.
[43] A Quimper cela avait lieu dans la cour des régaires.
[44] On peut citer le couvent des cordeliers de Dinan en 1592 et 1594, les carmes Dol, l'abbaye Sainte-Croix pour Quimperlé, les carmes d'Hennebont en 1594 ou le couvent des jacobins à Dinan en 1593.
[45] ADIV, C 3189, Procuration de la ville d'Ancenis, 10 février 1591.

convocation, il est procédé au choix du ou des députés à envoyer. Si l'on en croit les procurations, le choix est toujours fait d'un « commun advis et assentement »[46]. On peut aussi voir parfois qu'il est précisé que la ou les personnes députées doivent être des personnes de compétence ou d'expérience. Ainsi, les habitants de Quimper veulent « envoyé quelque personnes digne et capable pour deliberer des affaires que se y proposeroient »[47]. Cela explique sans doute le fait que ce sont souvent des personnes exerçant ou ayant exercé une charge municipale ou un office qui sont choisies comme députés.

C. Accueillir les députés

1. Se rendre à l'assemblée

Une fois l'assemblée convoquée et les députés nommés par leur communauté, ces derniers doivent encore se rendre au lieu de réunion des États, ce qui occasionne de nombreux frais pour payer le voyage et le séjour. Pour Alain Croix, l'importance des frais de députation est une des explications aux nombreuses absences[48]. En conséquence, les communautés prévoyaient-elles des formes de remboursement ou de rétribution des députés ?

Le biais des sources se fait sentir à l'étude de cette question. En effet, les archives des États donnent des informations uniquement pour le tiers état. Les procurations du clergé sont totalement muettes sur le sujet. Il est possible que les frais des délégués des chapitres soient payés par le chapitre, mais rien dans les sources ne permet de le confirmer. Il est d'ailleurs possible que les chapitres ou évêques, qui choisissent comme député un clerc de la ville de réunion, avaient pour objectif de diminuer les frais de voyage ou éviter les aléas et dangers de la route. De même, dans les procès-verbaux ou les documents de comptes, il n'est jamais fait mention de remboursement pour les députés du clergé et de la noblesse aux États provinciaux. Les nobles devaient probablement payer eux-mêmes leurs déplacements, ce qui pourrait expliquer le choix des gentilshommes du Léon d'envoyer deux députés les représenter. Les frais pourraient alors être assumés par l'ensemble du groupe, mais la procuration ne fait aucune mention des frais engagés par les députés, laissant cette question en suspens. L'article 77 du cahier des ordonnances des États stipule que les nobles pensionnaires des États

[46] ADIV, C 3189, Procuration de Guérande, 31 janvier 159.
[47] ADIV, C 3189, Procuration Fougères, 29 janvier 1591, C 3194, Procuration de Quimper 5 mars 1592, et C 3197, Procuration de Quimperlé, 15 mars 1593.
[48] CROIX, A., *L'âge d'or, op. cit.*, p.18.

doivent assister aux États sous peine de se voir retirer cette pension[49]. Il semble que les États aient voulu donner des incitations financières à la noblesse pour venir à l'assemblée malgré les coûts et les possibles difficultés du voyage.

Au contraire, pour le tiers état, des informations sur ce sujet peuvent être trouvées dans les procurations des députés. Plusieurs villes y mentionnent les frais que seront amenés à faire leurs députés pour se rendre aux États. Au total, cinq villes prévoient des fonds pour les rembourser. C'est le cas de Josselin (1591-1593), Redon (1592 et 1593), Saint-Pol-de-Léon (1591), Guingamp (1591), Châteaubriant (1592) et Roscoff (1594). La procuration de Châteaubriant stipule seulement que maître Étienne Serens, du Breil « a accepte la charge par ce qu'il sera rembourser de ses fraiz et despence »[50], sans préciser d'où seront tirés les fonds pour ce faire. Par ailleurs, lors de l'assemblée de Châteaubriant, un nommé Pierre Bouschet demande que soit député quelqu'un qui fera le voyage à moindres frais que le sieur du Breil. De même, à Roscoff, les habitants s'engagent à « paier et salarissier leursdits procureurs pour leurs paines et vacquances et des frais qu'ilz auront faitz pour lesditz habitantz »[51] et à Saint-Pol-de-Léon en 1591 à « rembourser de ses fraiz et mises »[52], dans les deux cas sans plus de précision.

En revanche, à Josselin, il est expliqué que les frais de leurs procureurs seront payés par les levées réparties sur l'ensemble de la généralité[53]. À Redon, le système est le même, puisque les frais des députés seront remboursés par une taxe levée sur les habitants de la ville. De plus, il leur est fourni par la fabrique une avance de 18 écus, en 1592 et de 24 écus en 1593[54]. Dans la procuration de Guingamp de 1591, il est stipulé que le maire et le procureur des habitants devront :

> « meptre entre les mains desdits deputez telle somme de deniers que lesdits habitans adviseront a valloir et pour servir aux fraiz et despences qui leur conviendra faire tant pour eulx que pour leurs serviteurs pendant leur voiaige allant et venant et sejournant ausdictz estatz »[55]

Les députés de Guingamp, au contraire de ceux de Josselin, recevront une avance pour subvenir à leurs besoins financiers. Les frais pris en charge par la communauté ne sont pas

[49] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances des Etats, feuillet 10.
[50] ADIV, C 3194, Procuration Châteaubriant, 5 mars 1592.
[51] ADIV, C 3199, Procuration Roscoff, 5 mai 1594.
[52] ADIV, C 3189, Procuration Saint-Pol-de-Léon, 4 février 1591.
[53] ADIV, C 3189, Procuration Josselin 1591.
[54] ADIV, C 3194 et C 3197, Procuration Redon 23 février 1592 et 3 mars 1593.
[55] ADIV, C 3189, Procuration Guingamp, 19 févirer 1591.

seulement ceux du voyage, mais bien aussi ceux du séjour à Nantes pour toute la durée de la session.

Le deuxième document fournissant des informations sur ce sujet est le procès-verbal des États de 1591. Le 10 avril 1591, l'assemblée traite une requête provenant de députés des villes d'Auray, Guérande, Josselin, Ancenis, Châteaubriant, Le Croisic, Redon et Saint-Pol-de-Léon[56]. Les députés y demandent à l'assemblée d'autoriser la levée d'une taxe pour rembourser leurs frais, car leurs villes n'ont pas de fonds communs suffisants. Les villes de Josselin et de Saint-Pol-de-Léon se sont d'ailleurs déjà engagées à le faire dans leurs procurations. En conséquence, les États autorisent chacune des villes à lever une taxe sur l'ensemble de son ressort pour rembourser leurs députés des frais engagés. Tous ces éléments montrent bien que les frais pour envoyer un député pouvaient être une charge financière importante pour une ville.

Pour les députés, qui viennent de toute la Bretagne à Nantes et à Vannes, se rendre aux États ce n'est pas seulement le problème des frais à engager, mais aussi celui des dangers de la route. En effet, dans le contexte de guerre civile qui touche la Bretagne, les routes ne sont pas sûres. Les voyageurs encourent le risque de rencontrer des voleurs, des brigands ou des soldats de l'armée ennemie, surtout à proximité des villes tenues par les royaux. Deux procurations montrent que les villes pouvaient avoir conscience de ces risques. C'est d'abord celle de Guingamp de 1591, par laquelle la ville s'engage à payer les rançons, pertes et dommages de leurs députés, s'ils sont faits prisonniers par les gens du parti ennemi. À Vannes, en 1594, les habitants décident de « deschargez, acquiter et liberer lesdits procureurs ou deputez de toutes pertes et dommages en quoi ilz pouroint encourir par le fait de la presente deputation ». La ville demande aussi à ses députés de prendre « la voie qu'il leur semblera la plus seure pour esvader la rencontre des ennemis du party contraire a la sainte unyon sortantz des guarnisons de leur party ».

[56] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 18 recto.

2. Le lieu de réunion

a) La ville

Entre 1591 et 1594, trois villes, Nantes, Vannes et Dinan, sont retenues par le duc de Mercœur pour accueillir les États de la Ligue. Nantes les accueille en 1591. Ils se réunissent ensuite à Vannes en 1592 et 1593. Les États de 1594 sont d'abord convoqués par le duc à Dinan, mais se réunirent finalement de nouveau à Vannes. Il semble que ce soit de l'avis même de députés des trois ordres, que les États se réunissent à Vannes[57]. Pour Henri Sée, certaines villes étaient « habilitées » à recevoir les États ; dont Rennes et Vannes le plus fréquemment[58]. Planiol, dans son ouvrage, dit qu'à partir de 1567, seulement six villes étaient habituées à les recevoir : Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Brieuc, Dinan et Vitré[59]. Les trois villes ligueuses dans lesquelles le gouverneur veut convoquer l'assemblée sont donc traditionnellement des lieux de réunion pour les États au XVIe siècle. Le choix de la ville de réunion répondait donc à des critères de tradition, mais aussi de capacité d'accueil[60]. Le lieu de réunion peut également influencer la composition sociale de l'assemblée et jouer sur la présidence des ordres[61]. On comprend donc pourquoi le duc de Mercœur souhaite réunir les États à Nantes, Vannes et Dinan, puisque ce sont des villes habituées à recevoir l'assemblée et avec la capacité d'accueil nécessaire. Et ce sont aussi des villes fidèles à la Ligue et au duc, situées dans des zones relativement bien tenues par les ligueurs.

b) L'organisation de la salle

La salle choisie pour accueillir l'assemblée devait avoir la taille suffisante pour accueillir les députés des trois ordres. En général, les États choisissent la grande salle de l'un des couvents de la ville où ils sont convoqués[62]. C'est le cas à Nantes, en 1591, où ils siègent au couvent des jacobins. En revanche, à Vannes ils se réunissent dans ce qu'ils appellent

---

[57] ADIV, C 3198, PV des Etats 1594, feuillet 1 recto.
[58] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 20.
[59] PLANIOL M., *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. 5, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984, p.71, alors que SEE H, « Les Etats », art. cit., p. 20 retient les villes de Vannes, Rennes, Quimper, Nantes, Dinan.
[60] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », *op. cit.*, p. 29.
[61] *Ibid*.
[62] SEE H, « Les Etats », art. cit., p. 21.

« le palais royal », salle qui est en fait l'auditoire de la cour de Vannes[63]. La salle doit être préparée avant de recevoir les députés qui y siègeront selon un certain nombre de règles.

La salle où doivent s'assembler les députés est vide. Plusieurs tâches doivent donc être accomplies avant qu'elle ne soit en mesure de servir à l'assemblée des États : nettoyer, apporter et installer le mobilier[64]. La responsabilité de ces travaux incombe au héraut et huissier des États. Cette charge, pour les États ligueurs, est tenue par Jean Bonnier qui y fut nommé avant le début du conflit, en 1586[65]. Celui-ci demande à l'assemblée, en 1593, le remboursement des frais qu'il a engagés pour ce travail. Cette requête permet d'obtenir des informations sur le mobilier utilisé et la logistique pour aménager la salle de l'auditoire de Vannes[66].

On observe que les États possédaient peu de mobilier. Il est d'abord fait état d'une tapisserie qui était partagée avec le Parlement ligueur, ce jusqu'en 1593, date à laquelle les États en commandent une nouvelle[67]. Il est ensuite fait mention du dais et du dessus de chaire du gouverneur. Ce mobilier est rangé dans de grands coffres de bois, afin d'être transporté aux États. Le mobilier des États était stocké à Nantes, puisque Jean Bonnier doit les transporter par bateau jusqu'à Vannes[68]. Une fois le mobilier acheminé, l'huissier devait encore faire effectuer quelques travaux pour préparer la salle. Celui-ci recourt à un menuisier pour faire refaire le plancher de l'auditoire et construire la plateforme et le théâtre. Une fois ces travaux réalisés, il faut amener de quoi asseoir les députés. Sont ainsi mentionnés des bancs, des escabeaux et des chairs. Les bancs sont apportés de plusieurs couvents de la ville : quatre grands sont apportés du couvent de Nazareth, trois autres du couvent des Cordeliers et enfin douze petits bancs pour le tiers état.

L'emplacement des députés dans la salle répond à des règles. En effet, les postures, assis ou debout, la position, la hauteur, sont des éléments de hiérarchie protocolaire. Il y a donc « un usage politique de la répartition des corps dans l'espace, de la distance, ou à l'inverse, de la proximité entre les hommes »[69]. Les États, comme toute assemblée d'Ancien régime, n'échappaient pas à cette expression matérielle et physique des relations politiques.

---

[63] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op cit.*, p. 71, l'auditoire de Vannes fut déjà le lieu de réunion des Etats en 1571.
[64] SEE H, « Les Etats », art. cit., p. 21.
[65] ADIV, C 3202, Lettre de provision à la charge de héraut et huissier des Etats (13 octobre 1586).
[66] ADIV, C 3204, Requête pour remboursement de Jean Bonnier (30 avril 1593).
[67] ADIV, C 3205, Accord entre Jean Loriot et un marchand pour la fabrication d'une tapisserie, 4 janvier 1594.
[68] En 1593 il fait venir le mobilier de Nantes à Vannes et le ramène à Nantes à la fin de la session. On peut en conclure que le mobilier des Etats était stocké à Nantes.
[69] DELOYE Y., HAROCHE C., IHL O. (dir.), *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique,* Paris, L'Harmattan, 1996, p. 216 et 222.

Pourtant, les archives des États ligueurs sont complètement silencieuses sur le sujet, au contraire des procès-verbaux des États royaux qui précisent, lors de la séance d'ouverture, où siège chacun des ordres[70]. Le recours à la bibliographie est donc nécessaire pour connaître ces règles. Dans les faits, les députés siègent par ordre et la hiérarchie entre chacun d'eux est matériellement visible dans l'organisation de la salle[71]. Par exemple, en 1586, un règlement met en place des barrières entre les divers ordres[72]. Lors de la cérémonie d'ouverture, les trois ordres se réunissent dans la grande salle, dans laquelle ils sont disposés en fonction de la dignité. Les députés sont assis sur des bancs disposés, face à face, sur les deux plus longs côtés de la salle. Les évêques, les barons et les présidents du clergé et de la noblesse disposent de sièges particuliers, installés sur une estrade. Enfin, au bas de la salle se trouve le bureau des officiers des États[73].

Les députés ne travaillent pas seulement dans le cadre de l'assemblée générale des États. Régulièrement, ils sont amenés à se réunir par ordre ou en commission. Les procès-verbaux ne précisent pratiquement jamais où se tiennent ces séances de travail, par ordre ou en commission[74]. Un exemple peut tout de même être cité : le 24 mars 1592, les États décident de nommer une commission pour l'étude de l'état des garnisons. En plus des noms des députés commis, il est précisé qu'ils se réuniront au logis de l'évêque de Saint-Malo[75]. De nouveau, en 1593, une commission sur ce même sujet est nommée et doit se réunir au logement de Charles de Bourgneuf, évêque de Saint-Malo[76]. En 1594, c'est au logis de l'évêque de Vannes que se réunissent deux commissions différentes.[77] C'est à peu près les seuls exemples que l'on peut trouver dans les archives des États ligueurs.

En conclusion, il semble que la principale originalité dans la convocation des États ligueurs réside donc dans la personne responsable de les convoquer. En effet, c'est le duc de Mercoeur qui remplace le roi dans le rôle de convocation de l'assemblée. En conséquence, cela change les rapports de l'assemblée avec le gouverneur et renforce probablement son

[70] ADIV, C 2643, Procès-verbaux des Etats de Rennes, 1590.
[71] SEE H, « Les Etats », art. cit., p. 14.
[72] *Ibid.*, p. 14.
[73] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne », op. cit., p. 29.
[74] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 171 : tiers et clergé disposait d'une « chambre » pour délibérer alors que les nobles utilisaient la salle commune.
[75] SEE H, « Les Etats », art. cit., p. 24, les Etats pour délibérer plus facilement souvent se réunissent dans une maison particulière.
[76] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 19 verso, 23 avril 1593.
[77] ADIV, C 3198, PV des Etats 1594, feuillet 9 recto. 1. Le 4 mai pour relire ordonnances des états des trois dernières années. 2. Le 5 mai pour faire des ouvertures au duc de Mercoeur sur les affaires générales de la province.

ascendant sur l'assemblée. Pour autant, l'on a bien vu que des limites à ses pouvoirs existaient. Pour le reste, les méthodes de convocation et lieux de réunion ne présentent pas de différences majeures, par rapport aux usages précédents. Le choix des députés se faisait au sein de chaque ordre, mais quelques exemples ont pu montrer que la séparation des ordres n'était pas systématique. Le biais des sources permet d'avoir des informations essentiellement pour le tiers état. L'analyse des procurations des villes montre qu'il y avait une grande variété dans l'organisation des assemblées responsables de choisir les députés aux États. Ainsi, le nombre de participants, le lieu de réunion et la qualité des personnes présentes pouvaient varier d'une ville à une autre ou d'une année sur l'autre. Ces changements ont pu influencer le choix des députés comme la présence du gouverneur ligueur de la ville. Les procurations nous montrent également la préoccupation pour le coût et les dangers du voyage. Ces préoccupations financières pouvaient d'ailleurs avoir été partagées par les membres du clergé et de la noblesse. En ce qui concerne le lieu de réunion, ce sont des villes et des salles qui avaient l'habitude d'accueillir ces assemblées, qui furent choisies. En l'absence de description de l'organisation de la salle, en se basant sur le mobilier et les travaux de l'huissier, on peut estimer que la présentation qu'en fait la bibliographie est assez proche de l'organisation suivie par les États ligueurs.

CHAPITRE 2 – LA COMPOSITION DES ASSEMBLEES

L'assemblée des États de Bretagne était composée de représentants des trois ordres de la province : le clergé, la noblesse et le tiers état. L'ordre du clergé pouvait en théorie être composé des neuf évêques de la province, des députés des neuf chapitres cathédraux et des quarante abbés commendataires. Le clergé paroissial n'était donc pas représenté dans l'assemblée. Pour les députés de la noblesse au XVIe siècle, il n'y avait pas de limitation. En effet, tout noble, par son statut avait le droit de siéger dans l'assemblée. Enfin, le tiers état était représenté par les députés des principales villes de Bretagne. En conséquence, seuls les privilégiés y étaient représentés. Dans le premier ordre, le bas clergé c'est-à-dire le clergé populaire n'est pas vraiment représenté. De même, la petite noblesse est rarement présente aux États, car le voyage coûte cher. Enfin, dans le cas du tiers état, les députés des villes faisaient en général partie du haut de la société urbaine et les paysans n'étaient pas représentés dans l'assemblée. C'était donc seulement les couches les plus privilégiées de chaque ordre qui étaient représentées aux États.

Plusieurs sources permettent de connaître la composition de l'assemblée dont, en premier lieu, les procès-verbaux dans lesquels est faite par écrit l'évocation des députés. Cette source présente des limites, car il arrive que les listes soient incomplètes. En effet, parfois une ville est mentionnée comme présente, mais aucun nom de député n'est cité. Il arrive également que des députés arrivent après l'ouverture des États, et par conséquent ne figurent pas dans l'évocation. Enfin, pour la noblesse, la liste des députés est toujours suivie de la formule « et bien d'autres seigneurs ». Ceci laisse un doute sur le nombre réel de membres de la noblesse présents dans l'assemblée. Les procurations sont donc une source importante qui permet de compléter les lacunes des procès-verbaux. Là encore, il est nécessaire de faire attention. En effet, les procurations montrent l'intention des villes d'envoyer les personnes qui y sont nommées, mais ne permettent pas de confirmer la présence de tous les députés choisis. Afin de confirmer cette présence, l'on peut enfin regarder les noms des députés présentant des requêtes dans l'assemblée, ou siégeant dans des commissions. La combinaison de ces différents éléments permet de dresser un tableau, plus ou moins précis, de la composition des États.

A. Le clergé

1. Les évêques

Les évêques sont le sommet de la hiérarchie ecclésiastique dans leur diocèse. Ils en sont les chefs religieux et y ont un rôle important d'encadrement de la société civile. Les évêques ont une place importante aux États de Bretagne, puisqu'ils sont amenés à présider l'assemblée. Pour Alain Croix, ceux-ci jouaient un rôle essentiel aux États, car ils étaient plus « politiques » que les autres membres de l'assemblée[1].

Le taux d'évêques ligueurs en Bretagne est plus important que dans le reste du royaume, puisqu'au début du conflit, sept des neuf évêques bretons sont en faveur de la Ligue[2]. En effet, sur les quatre années de réunions, six des neuf évêques de Bretagne furent présents en personne, ou ont envoyé un député aux États ligueurs. Quatre évêques furent présents au moins une fois en personne. C'est le cas de Charles de Liscoët, évêque de Cornouaille, qui est présent aux États ligueurs de 1591 à 1593. Charles de Liscoët était originaire d'une famille noble de Basse-Bretagne, qui prit plutôt le parti des royalistes[3]. Durant le conflit, il fut très impliqué dans sa ville ligueuse. Il change probablement de camp à la fin de l'année 1594, ceci expliquant son absence aux États ligueurs réunis cette année-là. L'évêque de Saint-Malo, Charles de Bourgneuf, fut, lui aussi présent à trois reprises aux États de 1592 à 1594. Il fut évêque de Saint-Malo en 1587, mais ne prit pas possession de son siège épiscopal avant plusieurs années. Issu d'une famille parlementaire et plutôt royaliste, il était le fils du seigneur de Cucé, président au Parlement de Bretagne. Charles de Bourgneuf était relativement proche de Mercoeur dont il fut le conseiller, notamment aux conférences d'Ancenis[4]. Enfin, deux évêques vinrent une fois à l'assemblée ligueuse. Roland de Neufville, évêque de Saint-Pol-de-Léon à partir de 1562, fut présent aux États de Nantes en 1591 et y prêta serment à l'édit d'union, mais ce ne fut pas un ligueur très actif. Georges d'Aradon, lui, était conseiller au Parlement de Bretagne. Il fut élu évêque de Vannes, en février 1590, par le chapitre ligueur, mais ne prêta serment devant Mercoeur que le 20 septembre 1593. Il était issu d'une famille de ligueurs inconditionnels. Il fut présent aux États de Vannes en 1594. Il mourut avant la fin du conflit en 1596.

---

[1] CROIX A., *L'âge d'or, op. cit.,* p. 18.
[2] Lafaye Elsa, *La religion fut le prétexte ? Le rôle des évêques dans les guerres de religion en Bretagne de 1588 à 1598*, Master 2, Rennes 2, 2007, sous la direction de Philippe Hamon, p. 10.
[3] *Ibid*., p. 28.
[4] LE GOFF H., *Who's who Breton du temps de la Ligue*.

Les évêques pouvaient aussi se faire représenter dans l'assemblée par des procureurs. Envoyer un procureur aux États n'est pas comparable au fait de s'y rendre en personne, mais montre tout de même un intérêt des prélats pour l'assemblée ligueuse. Trois évêques bretons ont eu recours à cette solution. C'est d'abord le cas de l'évêque de Saint-Brieuc, Nicolas Langelier, qui envoya un procureur à chaque réunion des États. Il fut nommé évêque en 1565. Durant le conflit il se réfugia à Dinan, après le siège de la ville par les royaux en 1590. C'était un ardent ligueur, qui fut archichancelier de Mercoeur. Il était un grand défenseur de la cause ligueuse et écrivit une apologie de la Ligue, en 1593[5]. Il meurt, toujours ligueur, avant la fin du conflit en 1595. De même, l'évêque de Dol, Charles d'Espinay, se fit représenter par un procureur en 1591, ainsi que Roland de Neufville, évêque de Saint-Pol-de-Léon qui ne fit pas le voyage en 1594, mais envoya un procureur pour le représenter. Charles d'Espinay fut évêque de Dol en 1560. Il était originaire d'une importante famille noble de Haute-Bretagne. Il fut le chef des actions militaires pour la Ligue dans sa ville de Dol. Il meurt dans les premières années de la guerre, en septembre 1591.

Globalement, les évêques bretons participèrent davantage aux États pendant les guerres de la Ligue qu'avant le début du conflit[6]. Du côté des royaux, il n'y a pas d'évêque en personne avant 1595 et l'arrivée de l'évêque de Cornouaille. Avant 1595, l'assemblée était présidée par un abbé. Et seul l'évêque de Tréguier, Guillaume du Halgouet, y envoie régulièrement un procureur. En revanche, le clergé aux États ligueurs comprend tous les ans deux évêques en personne, ce qui montre l'attrait de la Ligue auprès des prélats bretons.

2. Les abbés

Les plus importants abbés de la province bénéficiaient du droit de siéger aux États de Bretagne, ou d'y envoyer un procureur pour les représenter. Lors des États de la Ligue, cinq abbés assistent à l'assemblée, ou y mandatent un représentant. Ce sont tous des abbés commendataires à la tête d'importantes abbayes, possédant, terres et seigneuries, auxquelles étaient associés des droits seigneuriaux notamment en matière de justice[7]. Ce sont les abbés de Redon, Melleray, Rillé, Saint-Jean des Près et Saint-Gildas des Bois qui se joignent aux États ligueurs.

---

[5] LAFAYE E, *La religion fut le prétexte ?, op. cit.*, p. 164.
[6] *Ibid*, p.6.
[7] BOUVET C., GALLICE A., *Notre-Dame de Melleray : une abbaye cistercienne de sa fondation à aujourd'hui*, Châteaubriant, Histoire et patrimoine du pays de Châteaubriant, 2008, p. 34. ANDREJEWSKI D. (dir.), *Les abbayes bretonnes*, Rennes, Associations Biennale des abbayes bretonnes, Fayard, 1983, p. 163, 170, 177.

Lors des États de 1591 et 1592, les abbés de Rillé et de Redon se font représenter par un procureur. L'abbé de Rillé se nommait Melchior de Marconnay. Originaire d'une famille noble du Poitou, il fut abbé de Rillé de 1581 à 1601. Il semble qu'il ait eu des sympathies ligueuses relativement tôt, dès 1589. L'abbé de Redon était à la tête d'une puissante abbaye. Ce bénéfice était entre les mains de Paul Hector Scotti. Il était issu d'une importante famille liée aux Sforza et aux Médicis. Celui-ci fut gentilhomme de la chambre de la Reine. Il prêta serment pour l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon en 1575 et, bien qu'il fût abbé commendataire, il résida dans son monastère. Il fut ligueur dès 1589 et aida le duc de Mercoeur à s'assurer la ville de Redon. Il mourut le 18 janvier 1596, avant la fin du conflit.

L'année suivante, aux États de Vannes, en 1593, aucun abbé n'est présent ou n'envoie de procureur. En revanche, lors de la session de 1594, plusieurs abbés furent présents en personne. C'est d'abord l'abbé de Rillé, Melchior de Marconnay, qui cette fois fait le déplacement aux États, ainsi que les abbés de Melleray et de Saint-Gildas-des-Bois. Jean Juhel, avant d'être abbé de Melleray, fut chanoine de Vannes, recteur de Guégon et archidiacre de Vannes. Il avait déjà été présent aux États ligueurs en 1592, mais comme procureur de l'évêque de Saint-Brieuc et délégué du chapitre de Vannes. À cette date, il n'était pas encore abbé de Melleray. Il fut aussi choisi comme un des députés bretons, pour aller aux États généraux de Paris en 1593. L'abbé de Saint-Gildas-des-Bois, Yves Boulanger, était, lui, originaire du diocèse de Nantes. Il fut recteur de Saint-Vincent de Nantes et premier aumônier du gouverneur de Mercoeur. Il fut nommé abbé commendataire de Saint-Gildas-des-Bois en 1593 grâce au duc de Mercoeur. Enfin, cette année-là, fut aussi présent l'abbé de Saint-Jean-des-Près, Pierre Foillé. Effectivement, bien qu'il ne soit pas mentionné lors de l'évocation des députés, il est cité comme présent le 7 mai et il siège dans une commission dont il fait le rapport devant l'assemblée, le 9 mai 1594[8].

3. Les chapitres

Un chapitre est un corps de clercs appelés chanoines. Ce corps, doué de la personnalité juridique, avait pour principale fonction de rendre à Dieu un culte solennel dans une église cathédrale ou collégiale. Les chapitres cathédraux avaient en plus pour fonction de conseiller l'évêque[9]. Les neuf chapitres cathédraux de Bretagne avaient également la possibilité de se

[8] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 24 recto, le 9 mai 1594.
[9] BELY L. (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien régime*, Paris, PUF, 1996, p. 245-246.

faire représenter par un député aux États. Ceux-ci furent nombreux à y envoyer des députés. En effet, durant les quatre années où l'assemblée fut réunie, seul le chapitre de Rennes n'y envoya jamais de députés. En conséquence, huit des neuf chapitres cathédraux furent représentés au moins une fois dans l'assemblée ligueuse. Pour les mêmes années, la représentation des chapitres aux États royaux n'est en rien comparable. Seuls les chapitres de Rennes et de Tréguier y envoient des députés. En revanche, à partir de 1595, de nouveaux chapitres envoient des représentants aux États de Rennes. Ce sont les chapitres de Cornouaille, de Saint-Brieuc et de Saint-Malo. Ce changement de parti du chapitre peut être lié avec le changement de parti de la ville épiscopale ou de l'évêque. On peut ainsi remarquer que l'évêque de Cornouaille est, lui aussi, présent aux États de 1595. Pour Quimper et Saint-Malo, cela correspond au changement de parti de la ville puisque Quimper est prise par les royaux fin 1594 et que Saint-Malo rallie le parti d'Henri IV la même année.

Malgré tout, le choix du chapitre de la Ligue, et, par conséquent, de siéger dans l'assemblée ligueuse, ne correspond pas forcément au choix de l'évêque ou de la ville épiscopale. Ce fut le cas pour le chapitre de Nantes qui s'engagea dans la Ligue, alors que son évêque, Philippe du Bec, rallia le parti royal. La situation inverse se produit pour le chapitre de Rennes. L'envoi de député dans une assemblée ou une autre n'indique pas nécessairement une adhésion de l'ensemble des chanoines du chapitre, ou même du diocèse, à l'un ou l'autre des partis. La division du chapitre de Tréguier en est un exemple. En 1593, on retrouve ainsi aux États ligueurs, Yves Arrel, député par l'assemblée du diocèse de Tréguier. Il était supposé représenter le chapitre de Tréguier, alors que la même année, un député représente le même chapitre, mais aux États royaux. Effectivement, de 1589 à 1594, le diocèse de Tréguier fut partagé entre les partisans des deux partis et certains chanoines ligueurs se réfugièrent à Morlaix. Ce sont ces chanoines réfugiés qui envoient un représentant aux États ligueurs. Enfin, l'assemblée ligueuse accueille également des députés de chapitres non cathédraux. C'est le cas, en 1591, où furent présents des députés du chapitre de l'église collégiale de Guérande et de l'archidiaconé de Plougastel. Mais cela reste assez exceptionnel, puisque les années suivantes seuls les chapitres cathédraux seront représentés et qu'aucun exemple similaire n'existe pour les États royaux.

Les chapitres envoient généralement, au maximum, un ou deux députés aux États. Ils choisissent toujours des chanoines pour les représenter. La plupart (16 sur 26) ne sont pas de simples chanoines et exercent une responsabilité au sein du chapitre, comme celle de chantre, de trésorier ou encore de scolastique. On remarque également que plus de la moitié des

chanoines sont aussi des recteurs (14 sur 26). Quelques-uns ont également une formation en droit, puisque parmi les vingt-six chanoines députés, trois sont des officiaux et trois ont des diplômes de droit. Une caractéristique de la représentation des chapitres dans l'assemblée est la possibilité qu'ils ont d'envoyer comme député un chanoine d'un autre chapitre[10]. C'est une pratique que l'on retrouve exclusivement pour le clergé. Le cas de figure le plus courant est de choisir comme député un chanoine du chapitre de la ville où se réunissent les États. En 1591, les chapitres de Dol, Léon et Saint-Malo, choisissent comme députés des chanoines de Nantes. Les chapitres de Léon et de Dol recourent presque systématiquement à cette pratique. Les chanoines de Léon députent un chanoine de Vannes en 1592, et 1594 et ceux de Dol, un chanoine de Vannes en 1593 et 1594. Cette pratique peut expliquer que, lorsque l'on étudie l'origine géographique des députés du clergé, on constate que les évêchés de Vannes et de Nantes dominent largement[11].

Le renouvellement des députés du clergé est plus faible que pour les deux autres ordres, donc de nombreux chanoines sont présents à plusieurs sessions. Pourtant, deux députés des chapitres se distinguent particulièrement dans l'assemblée. C'est premièrement Henri Lechet, chanoine, chantre et official de Vannes qui est présent tous les ans aux États ligueurs. Il est député par le chapitre de Vannes de 1591 à 1593 et par le chapitre de Dol en 1594. Le second est Yves Toulalan, chanoine et grand-chantre de Cornouaille qui est député par son chapitre en 1591, 1593 et 1594. Celui-ci semble être un habitué des États de Bretagne, puisqu'il y fut député lors de six sessions dans les années 1580. Ils ne se démarquent pas seulement par leur présence régulière aux États, mais aussi par leur rôle particulièrement actif lors des sessions. Les deux participent à de nombreuses commissions. Au total, sur les trois ou quatre années où ils furent présents, ils participèrent à quatorze commissions chacun[12].

L'ordre du clergé dans l'assemblée est le premier par la préséance, mais il est souvent le moins nombreux. En comparaison avec le nombre de députés des autres ordres, les députés du clergé sont toujours minoritaires. Ainsi, dans les années 1580, le clergé députait en moyenne seulement une dizaine de députés. Cette tendance se vérifie chez les États de la Ligue, où les députés du clergé représentent entre 14 et 30 % de l'assemblée, ce qui représente entre douze et dix-neuf individus. On note par ailleurs, sur les quatre années, une tendance à la diminution

[10] Le procureur syndic en 1594 s'oppose à cette pratique en disant qu'elle n'est pas coutumière mais elle était déjà pratiquée auparavant.
[11] Dans le détail c'est encore plus flagrant car pour 1591 domine largement Nantes et pour les 3 années suivantes dominent Vannes ce qui coïncide avec les lieux de réunion.
[12] Chaque année environ seulement la moitié des députés participent à des commissions, ce qui participe le plus fréquemment en général participent seulement à 3 ou 4 commissions par an.

dans le nombre de députés du clergé aux États ligueurs. Aux États royaux, le clergé était encore moins nombreux, puisqu'il était composé seulement d'entre cinq et dix députés. Au total, entre 1591 et 1594, trente-huit personnes différentes furent députées pour le clergé aux États ligueurs. En conséquence, le renouvellement des députés au sein du clergé est plus faible que pour les deux autres ordres. Ainsi, 42% des individus furent présents plusieurs fois aux États ligueurs, contre 58 % qui n'y furent présents qu'une seule fois.

Les États ligueurs se caractérisent aussi par une présence accrue des évêques dans l'assemblée. La présence des évêques peut donner un poids et une légitimité supplémentaire aux assemblées ligueuses, mais cela est également créateur de tensions entre les prélats notamment pour déterminer à qui revient la présidence des États. Le clergé breton est donc fortement représenté aux États ligueurs. Bien entendu, la pratique récurrente de certains prélats d'être représenté par un procureur ou des chapitres de ne pas envoyer un de leurs chanoines doit être prise en compte dans l'analyse de la composition du clergé aux États ligueurs. Le coût de déplacement et de séjour aux États ou les dangers et difficultés du voyage peuvent expliquer le recours à cette pratique. Il est également possible que celle-ci soit révélatrice d'une prise de distance par rapport au parti ligueur.

En conséquence, tous les évêchés ne sont pas similairement représentés[13]. Le graphique, annexe 2, montre que lorsque l'on prend l'origine géographique (lieu d'exercice du bénéfice) des clercs, on s'aperçoit que les clercs des diocèses de Vannes, Nantes et Quimper sont les plus présents aux États ligueurs. Cela peut s'expliquer par la présence chaque année de représentants des chapitres de ces diocèses comme le montre l'annexe 3. Vannes et Nantes sont aussi les villes qui accueillent les États. C'est sans doute pourquoi leurs chanoines sont plus souvent sollicités pour représenter d'autres chapitres que le leur.

B. La noblesse

1. Les statistiques de présence

La première caractéristique de la représentation de la noblesse ligueuse aux États est son faible nombre de députés. Lors de chaque session des États ligueurs moins de vingt nobles

[13] Voir la carte de la représentation du clergé aux Etats ligueurs en annexe 1.

sont présents[14]. Les chiffres de présence pour une année oscillent entre un minimum de treize et un maximum de dix-neuf députés. De plus, sur l'ensemble de l'assemblée, les nobles représentent seulement de 18 à 32 % des députés. Si l'on compare ces nombres avec la décennie 1580, ou avec les États royaux réunis à Rennes les mêmes années, la relative faiblesse numérique de la noblesse aux assemblées ligueuses apparaît encore plus clairement. Durant les années 1580, en moyenne cinquante-cinq nobles sont présents aux États avec un minimum de vingt en 1583, et un maximum de quatre-vingt-dix en 1588[15]. De fait, en nombre de députés, les nobles composaient, en moyenne, les deux tiers de l'assemblée. De même, les États de Rennes réunissaient chaque année un peu plus de députés du second ordre que les États ligueurs. Entre vingt et trente-cinq nobles étaient présents chaque année aux États de Rennes, et la noblesse, là aussi, dominait l'assemblée en nombre de députés.

Au total, de 1591 à 1594, cinquante-deux nobles sont venus siéger aux États ligueurs[16]. Moins d'une dizaine de nobles peuvent être qualifiés de fréquemment présents. Seul René de Kermeno, sieur du Garo, est présent à toutes les sessions des États ligueurs. Celui-ci semble être un habitué des États, puisqu'il fut présent à toutes les assemblées réunies dans les années 1580. Il semble donc que sa présence assidue aux États de Bretagne ne soit pas nécessairement une conséquence des guerres de la Ligue. René de Kermeno est également le député le plus actif aux États. Sur les quatre années, il participe à pas moins de vingt-six commissions. Parmi les nobles présents à plusieurs sessions, seulement cinq participèrent trois années. Ce sont René du Pé, sieur d'Orvault ; Jean de Rosmadec, sieur du Plessis-Josso ; Guillaume Talhouet, sieur de Keredren ; René d'Aradon et René de Bréhant, sieur de l'Hermitaige. Trois d'entre eux font souvent partie de commissions : quinze pour Guillaume Talhouet, quatorze pour René du Pé et neuf pour Jean de Rosmadec. Un des cinqaunte-deux nobles (21%) fut présent à deux assemblées. En conséquence, seulement environ un tiers des nobles ligueurs vinrent plusieurs fois à l'assemblée. La très grande majorité d'entre eux, 67 %, ne furent présents qu'à une seule session. Il y a donc eu un renouvellement assez fréquent des députés de la noblesse.

[14] Les statistiques présentés ici se base sur le nombre de député de la noblesse dont le nom est inscrit par le greffier dans le procès-verbal mais mention « et plusieurs autres accompagne toujours l'évocation de la noblesse. Est-ce simple figure de style ou d'autres nobles vraiment présents, peut-être petite noblesse ? REBILLON A, *Les Etats, op. cit.*, p. 89, avance que c'était l'usage dès le XVIe pour les nobles de se faire inscrire au greffe lors de leur arrivé.
[15] Très grande assemblée cette année-là avec 152 députés en raison de la réunion des Etats de Blois.
[16] Voir annexe 42, notice biographique des députés aux Etats ligueurs.

2. Géographie et sociologie de la noblesse aux États ligueurs

L'étude de l'implantation géographique des possessions des nobles présents aux États ligueurs,[17] révèle une tendance, déjà observable pour le clergé et encore exacerbée, de la prépondérance de l'évêché de Vannes (annexe 7). On compte ainsi, sur les cinquante-deux individus recensés, vingt et un dont les principales possessions sont situées dans l'évêché de Vannes soit 36 % d'entre eux. L'évêché de Vannes semble donc être une forte zone d'implantation de la Ligue. Les frères d'Aradon, qui sont parmi les principaux soutiens de Mercoeur, sont d'ailleurs originaires du Vannetais. Loin derrière, avec moins de dix nobles, on trouve les évêchés de Nantes, Saint-Malo et Tréguier. Enfin, les nobles présents aux États ligueurs ayant des possessions dans les évêchés de Rennes, Dol, Saint-Brieuc, Léon et Cornouaille sont très faibles, avec moins de cinq par évêchés. Au total on dénombre vingt-deux possessions en Haute-Bretagne et trente en Basse-Bretagne. Il faut noter que les trois quarts des possessions bas-bretonnes sont situées dans l'évêché de Vannes.

L'étude des titres de noblesse[18] permet de se faire une idée de la composition sociale du second ordre.

Titres de noblesse	
Écuyer	20
Chevalier	14
Baron	1
Vicomte	1
Marquis	2

Le tableau ci-dessus semble démontrer qu'une part importante des nobles présents aux États ligueurs n'était pas originaire d'une très haute noblesse. Sur les cinquante-deux nobles seuls trente-huit ont un titre de mentionné. La majorité possède seulement le titre d'écuyer. Seuls quatre individus ont un titre de noblesse plus élevé : Jean d'Avaugour, seigneur de Saint-Laurent qui est baron de Guildo ; Guillaume Picault, vicomte de Loyat ; Gabriel de Goulaine

[17] L'étude fut réalisé en prenant en compte les principales possessions des nobles c'est-à-dire celles qui étaient inscrites dans les procès-verbaux des Etats.
[18] De même fut surtout utilisé les titres qui ont été donnés aux nobles dans les procès-verbaux mais le recours à la prosopographie d'Hervé Le Goff a pu apporter des éléments complémentaires.

qui est dit marquis de Goulaine et Jean de Rieux, marquis d'Assérac. On trouve aussi quatorze chevaliers de l'ordre du roi parmi les nobles ligueurs présents. On relève également que quatorze sont appelés seigneurs et trente-huit seulement sieurs. Il est également possible de classer les nobles en fonction des avants-noms utilisés (tableau annexe 8). Des avants-noms sont utilisés seulement pour dix-neuf nobles. Les trois avants-noms que l'on retrouve sont, haut et puissant (3), noble et puissant (8) et noble homme (9). Si l'on suit la classification dressée par Descimon[19], on a donc ici, de présents aux États, plusieurs membres de la très haute noblesse.

Du point de vue des carrières, une part importante des nobles venus dans l'assemblée ont eu une carrière militaire. L'on dispose d'informations sur les carrières et les charges exercées pour vingt-cinq nobles. Parmi eux, vingt et un ont tenu des charges militaires. Ainsi, douze de ces nobles furent capitaines et gouverneurs de places pour la Ligue. Certains, comme René d'Aradon, Jean d'Avaugour, François de Carné, Gabriel de Goulaine et François de Talhouët, ont d'ailleurs participé à des opérations militaires pour la Ligue, telles que la bataille de Craon de 1592, ou le siège de Vitré de 1589. Le faible nombre de nobles aux États pourrait s'expliquer par cette part importante de nobles ayant des responsabilités alors que la province est en guerre[20].

Deux exemples de noble non militaires et ayant exercé un office de justice peuvent être relevés. Ce sont François de Liscoët qui est président au présidial de Quimper, et Hervé Kersaintgilly qui fut fait procureur du roi à Lesneven en 1591 grâce à Mercoeur. L'engagement dans la Ligue et le soutien au duc de Mercoeur furent donc profitables à certains de ces nobles militaires ou non, qui ont pu exploiter le contexte pour obtenir des charges ou des offices importants.

Enfin, on peut observer des solidarités familiales dans l'engagement ligueur, puisque plusieurs membres de certaines familles nobles sont présents aux États. C'est le cas pour les familles Aradon (René, Jérôme et Georges), Carné (François et son neveu Jean), Tahlouët (François, son fils René et son frère Guillaume).

---

[19] COSANDEY F. (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Ed. EHESS, 2005, p. 69-123.
[20] AUDREN DE KERDREL V., « Origines … », art. cit., p. 231.

C. Le tiers état

1. Les villes représentées

Un nombre relativement important de villes est représenté aux États ligueurs. En fonction des années entre dix-sept et vingt villes envoient des députés dans l'assemblée[21]. En comparaison, les États royaux qui accueillent entre cinq et onze villes, sont beaucoup moins fréquentés par le tiers. La Ligue semble donc mieux implantée dans les villes entre 1591 et 1594, que le parti royal. Au total, sur ces quatre années, vingt-cinq villes ont envoyé des députés aux États (annexe 4)[22]. La répartition géographique des villes dans la province est assez équilibrée, étant donné que l'on compte quatorze villes de Basse-Bretagne et onze villes de Haute-Bretagne.

Ces vingt-cinq villes ligueuses sont des villes importantes sur les plans démographiques, économiques, juridiques, administratifs ou religieux. En effet, parmi ces villes se trouvent une partie des villes bretonnes les plus peuplées, telles que Nantes, Morlaix, Vannes ou Fougères. Ces villes, en majorité situées à proximité du littoral (annexe 5, carte des villes), ont en général une activité portuaire, comme Roscoff ou Nantes. Sur les plans juridiques et administratifs, Vannes, Quimper et Nantes, trois des quatre présidiaux de Bretagne, sont représentées dans l'assemblée ligueuse. Parmi ces villes se trouvent aussi treize sénéchaussées : Morlaix, Carhaix, Hennebont, Concarneau, Quimper, Quimperlé, Auray, Vannes, Guérande, Nantes, Saint-Brieuc, Dinan et Fougères. De plus, Nantes est une des principales villes administratives de la province, puisque s'y trouve la Chambre des comptes. Il n'y avait pas d'originalité dans les villes convoquées. En effet, en dehors de Roscoff et de La Chèze, l'ensemble des villes convoquées par le duc faisait partie des villes traditionnellement représentées aux États provinciaux[23].

Il y a peu de renouvellement dans les villes qui envoient des députés aux États ligueurs. Ainsi, seulement 20 % des villes ne furent représentées qu'une seule année. Sur les 80 % des villes représentées à plusieurs sessions, presque la moitié d'entre elles (48 %) le sont les

[21] La moyenne dans les années 1580 était de 15 villes.

[22] Toutes les villes convoquées par le duc de Mercoeur n'envoient pas de députés. Les procès-verbaux font mention de ces villes qui font « défaut ». En 1592 ce sont Saint-Malo, Lesneven et Landerneau qui sont présentées comme telles. En 1593 et 1594 la liste est plus longue et inclut Rennes, Ploërmel, Saint-Malo, Vitré, Guingamp et Moncontour. Certaines villes de cette liste étaient clairement aux mains des royalistes il semble donc surprenant que le duc ou les Etats aient pensés que leurs habitants répondraient favorablement à la convocation.

[23] CROIX A., *L'âge d'or, op. cit.,* p. 17, carte des villes députant aux Etats.

quatre années où furent réunis les États. Cela pourrait montrer une certaine stabilité dans les positions des deux partis adverses entre 1591 et 1594. Enfin, bien que la règle générale soit un ou deux députés envoyés, certaines villes s'en démarquent largement. Comme on peut le voir dans le tableau en annexe 6, en quatre ans, Vannes envoya vingt-neuf députés, Nantes dix-sept, Auray treize et Dinan dix. Une fois encore on voit une large domination de Vannes et la place importante de Nantes, probablement en partie due au fait que ce sont ces deux villes qui accueillirent la réunion des États.

2. Statistiques de présence des députés

Le tiers ordre est celui qui est le plus nombreux dans l'assemblée. Les députés des villes représentent entre 49 et 58 % des députés dans l'assemblée, soit entre trente et un et quarante-sept députés. L'assemblée ligueuse, en nombre de députés, est donc nettement dominée par le tiers état. En comparaison, aux États royaux, les députés des villes représentent 24 à 42 % (entre 13 et 24 députés) de l'assemblée, et aux États de la décennie 1580 ils en représentaient 20 à 45 % (entre 20 et 30 députés). Que ce soit en nombre de députés ou en pourcentage, les États ligueurs sont donc nettement plus fréquentés par le tiers. Cette différence dans la physionomie générale de l'assemblée pourrait montrer l'importance du tiers état dans le mouvement ligueur, et la forte adhésion des élites urbaines aux idées de la Ligue. Bien entendu, l'envoi de députés aux États ligueurs ne signifie pas la totale adhésion d'une ville ou de ces élites à la Sainte-Union. Il est aussi possible que les villes, sans y adhérer profondément, aient avant tout envoyé des députés afin de pouvoir porter leurs plaintes et remontrances, et négocier avec l'autorité qui les gouvernait.

Comme pour la noblesse, il y a un fort renouvellement des députés du tiers d'une année sur l'autre. Au total, sur les cent-douze individus députés par les villes entre 1591 et 1594, quatre-vingt-un, soit 72 % d'entre eux, ne furent présents qu'à une seule assemblée. Il n'y a donc qu'un tiers des députés du tiers état qui fut présent à deux assemblées ou plus. Parmi eux, seulement trois individus furent présents à toutes les sessions : Jean Fourché, député de Nantes, maître des comptes et ligueur très actif et deux députés de Vannes : Yves Tillon, avocat au siège de Vannes et Jean Collombel, bourgeois de Vannes. Par ailleurs, pour les deux premiers, les États ligueurs ne furent pas leurs premiers États, puisque par le passé ils

avaient déjà été députés par leur ville respective[24]. De plus, Jean Fourché est un député très actif aux États puisqu'il participa à vingt-deux commissions.

3. Sociologie des députés

Traditionnellement, les villes envoient leur procureur-syndic comme député aux États[25]. Il est donc possible que le fort renouvellement des députés du tiers soit lié au renouvellement du personnel municipal. Dans les faits, pour les États ligueurs, peu de villes envoient comme députés des personnes exerçant une charge municipale. C'est, en moyenne, le cas pour seulement sept villes par an, soit environ un tiers. De plus, ne sont pas renouvelés tous les ans, le procureur-syndic, le miseur, ou encore le maire que certaines villes envoient pour les représenter. Plusieurs villes envoient bien comme député leur procureur-syndic, mais celui-ci reste en charge plusieurs années de suite, tel que Louis Michel qui est député de Nantes en tant que procureur-syndic de la ville aux États de 1592 à 1594. Jean Larcher, le procureur de la ville d'Hennebont ; Jean Quellenec, procureur-syndic de Concarneau et Yves Le Tillon, procureur-syndic de Vannes, sont tous les trois présents aux États comme procureurs deux années de suite. Pour les États ligueurs, la théorie du renouvellement des députés des villes, en raison du fort taux de renouvellement du personnel municipal, fonctionne pour de rares exemples. C'est le cas de Redon qui envoie de 1592 à 1594 son procureur-syndic comme député et dont chaque année le détenteur de la charge est bien un individu différent. Dinan et Le Croisic en sont les deux autres exemples. Le cas est donc très peu fréquent.

Les villes ligueuses ne choisissent donc pas souvent leur procureur-syndic de l'année comme député, mais celles-ci en général veulent envoyer des gens d'expérience et de compétence dans l'assemblée[26]. De fait, lorsque l'on étudie les carrières des députés du tiers état, on peut voir qu'un peu plus d'un quart d'entre eux ont exercé un ou plusieurs offices de justice ou de finances. Pour les officiers de justice, aucun ne sont des parlementaires[27], et ce sont surtout des officiers des présidiaux ou des sénéchaussées. Également, un peu plus d'un quart des députés ont exercé dans leur carrière une charge municipale. Peu nombreux, seulement 7 %, ont dans leur carrière, cumulé office et charge municipale. Parmi les officiers,

[24] Jean Fourche en 1587 et 1588, Yves Tillon en 1582.
[25] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 1.
[26] CROIX A., *L'âge d'or, op. cit*., p. 18 et le chapitre du mémoire sur la nomination des députés.
[27] CARDOT Ch-A., *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, thèse de doctorat en Droit, soutenue à Rennes, 1964, p. 376-377, existait des parlementaires présents aux Etats aux côtés de Mercoeur comme commissaires.

plusieurs ont obtenu leur office grâce à la Ligue et au duc de Mercoeur. C'est le cas, par exemple de Jean Fourché qui fut maître des comptes à partir de 1592 grâce au duc[28].

Il est difficile, en raison du manque d'information, de faire une étude sur les catégories socioprofessionnelles des députés des villes. Pour plus de la moitié d'entre eux (62 sur 112), on ne dispose d'aucune information sur le métier qu'ils exerçaient. Pour le reste, le monde de la justice domine, puisque, sur les cinquante individus pour lesquels on dispose d'informations, quarante-trois y exercent une activité professionnelle. On compte parmi eux quatorze sénéchaux, douze avocats, neuf conseillers ou alloués, trois notaires… Presque la moitié des villes qui sont représentées aux États sont le siège d'un présidial ou d'une sénéchaussée, ce qui leur permet d'avoir un réservoir d'officiers ou de magistrats à députer. Le reste du groupe est composé de trois officiers de finances, trois marchands et un apothicaire. Quelques cas de nobles députés pour le tiers état peuvent être relevés[29]. Au vu des titres donnés dans le tableau ci-dessous, il semble possible d'identifier au moins huit nobles (sept écuyers et un vicomte) qui siègent parmi les députés des villes. Ceux-ci ne représentent donc que 7% des députés des villes et reste un phénomène marginal, néanmoins significatif de la complexité de la composition de l'assemblée.

Titres	Nombre	Pourcentages
Sieur	79	71%
Noble homme	12	11%
Bourgeois	16	14%
Écuyer	7	6%
Honorable homme	3	3%
Vicomte	1	1%
Seigneur	1	1%
Sire	2	2%
Aucune	19	17%

[28] Ce n'est pas le seul exemple il y aussi René Mahé, sénéchal de Vannes en 1591, Jacques de Bogar lieutenant au présidial de Vannes, François Gicquel alloué à Auray, Paul Le Gouello, Arthur du Vieux-Chastel sénéchal de Carhaix en 1592 et Jean Carré alloué d'Hennebont. CARDOT Ch-A, *Le Parlement, op. cit.*, p. 536.

[29] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 82, confirme qu'il est possible que des gentilshommes soient parmi les députés des villes.

Il est donc visible, qu'une part importante des députés du tiers est composée de personnes ayant, par leur activité professionnelle ou par les responsabilités municipales qu'ils ont exercées, une expérience et des compétences utiles pour siéger dans l'assemblée des États et représenter efficacement les intérêts de leur ville dans les négociations avec les autres ordres et le gouvernement du duc de Mercoeur. Il apparait également que les députés du tiers font partie des élites de leur ville, fait déjà montré, par l'étude du processus du choix des députés par les assemblées de villes composées de la « meilleure partie des habitants ». Cette conclusion est appuyée par l'étude des divers titres et avants-noms, qui révèle que soixante-dix-neuf des cent douze députés, soit 71%, sont qualifiés de sieur. Une grande majorité des députés possédaient donc une sieurie, ce qui induit un certain niveau de richesse pour pouvoir acquérir des terres. C'est donc parmi une élite urbaine relativement riche et implantée dans le monde des offices et de la robe, que sont généralement choisis les députés des villes ligueuses. Cette caractéristique de la composition sociologique du tiers état pèse sur la politique suivie par l'assemblée. En ce qui concerne les villes, la composition du tiers état n'est à priori pas particulièrement favorable aux intérêts des marchands et des classes citadines inférieures[30].

Les États de Bretagne au XVIe siècle sont dans l'ensemble, une assemblée peu nombreuse. Si l'on prend l'exemple du nombre de députés aux États dans les années 1580, on s'aperçoit que la fréquentation est très variable en fonction des années. Globalement, durant cette décennie, la moyenne était autour de soixante-dix députés aux États. Les assemblées réunies pour la Ligue, elles, ont réuni entre soixante-trois et quatre-vingt-cinq députés, nombre à peu près similaire aux assemblées de la décennie précédente. En comparaison, les États réunis par les royaux les mêmes années, étaient plus restreints, car ils réunissaient seulement entre quarante-et-un et soixante-trois députés. En ce qui concerne la répartition des députés par ordre, il est évident qu'aux États ligueurs ce sont les députés du tiers état qui dominent, alors qu'aux États de Rennes ce sont les nobles qui étaient les plus nombreux. La composition des États ligueurs de Bretagne pourrait être comparée à celle des États ligueurs de Bourgogne qui étaient, eux aussi, composés en majorité de députés des villes et de relativement peu de nobles et de clercs[31]. Malgré son petit nombre de députés, le clergé est

[30] COLLINS James B., *La Bretagne dans l'Etat royal*, *op. cit.*, p. 184.
[31] DROUOT H., *Mayenne et la Bourgogne 1587-1596, contribution à l'histoire des provinces françaises pendant la Ligue*, Paris, Auguste Picard, 1937, p. 38 : composition des Etats ligueurs de la province. 1589 : 14 nobles, 15 clercs, 25 députés des villes. 1590 : 13 nobles, 14 clercs, 25 députés des villes. 1593 : 13 nobles, 18 clercs, 25 députés des villes.

tout de même plus présent aux États ligueurs qu'il ne l'était lors des assemblées réunies avant la guerre. Il est possible que le caractère religieux du conflit ait poussé un engagement des clercs qui se reflète dans leur présence aux États. Quelles conséquences ont pu avoir ces caractéristiques de la composition de l'assemblée ? La présence de grands prélats ou de grands nobles permet de renforcer le poids et la légitimité de l'assemblée. La présence d'un nombre important de magistrats peut permettre, elle, de donner une caution juridique à ce mouvement de rébellion[32]. En conséquence, la tendance à l'augmentation du nombre de villes et de la qualité des députés du clergé aux États royaux à partir de 1593, montre la perte de terrain de la Ligue. Il est nécessaire de nuancer sur la signification que l'on peut donner à la présence aux États ligueurs. Pour ceux qui siègent à titre personnel, cela montre probablement un degré d'adhésion important aux idées de la Ligue. En revanche, pour les communautés cela est plus complexe, car l'ensemble de la communauté n'adhère pas forcément à la Sainte-Union. Il est donc nécessaire d'aller au-delà de la seule présence, et d'étudier les projets et objectifs des États, ainsi que les raisons avancées par les individus ou les communautés pour justifier leurs participations aux États ligueurs.

La complexité et la diversité de la représentation aux États ligueurs montrent bien que comme le défend J. Collins, il est nécessaire, de prendre en compte, en plus des ordres, les classes (le classement des individus selon la nature de leur activité économique et leur niveau de richesse)[33]. Comme on l'a vu, une grande partie des députés étaient des propriétaires fonciers, ils partageaient donc des intérêts économiques qui les reliaient malgré la séparation entre ordres[34]. Se pose donc la question des conséquences que cela a pu avoir sur les décisions des États notamment en matière de finances. Enfin, il est important de comprendre comment se déroule les séances, notamment le vote pour appréhender les incidences que cette composition pouvait avoir sur les décisions des États.

---

[32] DAUBRESSE S., HAAN B. (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 63.
[33] COLLINS James B., *La Bretagne dans l'Etat royal, op. cit.,* p. 20.
[34] *Ibid*., p. 22 : « la convergence d'idendité entre la classe économique dominante, propriétaires fonciers à grande échelle, et l'ordre dominant, la noblesse titrée signifie que leurs intérêts politiques, sociaux et économiques, se combinent pour constituer une classe dirigeante redoutable et cohérente.

CHAPITRE 3 - LE DEROULEMENT DES SESSIONS

Pour concevoir l'action des assemblées ligueuses, il est important de connaître au préalable dans quel cadre celles-ci travaillèrent. De leur ouverture à leur clôture, la tenue des États et le travail de ses députés étaient encadrés, à défaut de règlements, par un certain nombre d'usages et de coutumes. Les cérémonies d'ouverture et les questions de préséances qui y sont étroitement associées, en sont un premier aspect. Le cadre dans lequel travaille l'assemblée dépend également du type de séance au sein de laquelle ils sont réunis. Enfin, sera présenté le travail des députés, en étudiant quelles affaires étaient traitées, le rôle des présidents dans l'assemblée et enfin, comment étaient organisés les délibérations et les votes. Pour cette étude, les sources sont principalement les procès-verbaux qui présentent le déroulement jour par jour de l'assemblée. Y sont donc enregistrés tous les sujets traités par les députés, toutes les décisions prises par l'assemblée, mais aussi toutes les informations relatives au rythme et à la forme que prend le travail des députés. Pour autant, l'absence de détail pour ce qui concerne les délibérations, et l'absence de réglementation des États obligent à recourir à la bibliographie pour combler ces lacunes.

A. L'ouverture des États

Traditionnellement, les États de Bretagne étaient réunis en fin d'année, généralement entre octobre et décembre[1]. Contrairement à la coutume, les États de la Ligue furent, eux, systématiquement réunis au printemps, entre les mois de mars et de mai. L'ouverture des États est un moment particulier, accompagné d'un cérémonial précis. Le moment de l'évocation permet tout particulièrement de comprendre les hiérarchies et les rivalités qui pouvaient exister au sein des États.

[1] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 21.

1. Les cérémonies

Les cérémonies d'ouverture commencent avant la première journée d'assemblée des États. L'ensemble de la ville et de ses faubourgs est d'abord averti de l'ouverture par les publications et proclamations faites par le héraut des États et les trompettes de la ville[2]. Ensuite, un défilé est organisé dans la ville[3]. L'organisation d'un défilé est attestée par les sources des États ligueurs, mais presque aucune information n'est fournie sur son déroulement ou sur les participants. Ainsi, en 1591 à Nantes, la veille de l'ouverture, eurent lieu une procession puis une messe du Saint-Esprit célébrée au couvent des jacobins. L'on sait seulement que les chantres et chanoines de Saint-Pierre de Nantes y prennent part, étant donné qu'ils s'occupèrent du chant et de la musique[4]. Les habitants et les corps de la ville sont donc informés et, pour certains, ils prennent part à ces cérémonies d'ouverture qui se déroulent en partie dans l'espace public.

Le jour de l'ouverture, l'ensemble des députés des trois ordres se réunit dans la salle prévue à cet effet. Est également présent le duc de Mercoeur, accompagné de commissaires qui sont des membres du Parlement, des membres de la Chambre des comptes ou des officiers de finance. Sur les quatre années, il y a peu de changement dans les commissaires. Seulement quatre officiers différents accompagnent le duc lors des ouvertures. Ce sont les présidents au Parlement de Bretagne, Louis de Velly et Pierre Carpentier ; Jean Cousin, le trésorier et receveur général des finances en Bretagne et enfin Georges d'Aradon, conseiller au Parlement de Bretagne[5]. Il est alors procédé à la lecture de la commission de Mercoeur. Le contenu des commissions est assez semblable sur les quatre années. Elle reste très générale, car le duc n'y exprime aucune demande précise[6]. En plus des informations factuelles, lieu et date de la réunion des États, il se contente d'expliquer les difficultés à réunir l'assemblée et de rappeler le combat de la Sainte-Union. Ensuite, l'assemblée accepte la proposition du gouverneur qui,

---

[2]. ADIV, C 3204, requête Jean Bonnier. En 1593 les trompettes du duc de Mercœur et du seigneur d'Aradon ainsi que le héraut des Etats, Jean Bonnier, proclament et publient l'ouverture des états dans la ville et les faubourgs de Vannes.

[3]. LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne », *op. cit.,* p. 31.

[4]. ADIV, C 3191, Requête des chantres et chanoines de Saint-Pierre de Nantes qui demandent aux Etats des gratifications pour leurs services.

[5]. 1591 : Louis de Velly, conseiller du roi et président au Parlement de Bretagne ; Pierre Carpentier, président au Parlement de Bretagne plus les deux maitres des comptes. 1592 : Louis de Velly, conseiller du roi et président au Parlement de Bretagne ; Georges d'Aradon, conseiller au Parlement de Bretagne et Jean Cousin. 1593 : Pierre Carpentier, président au Parlement de Bretagne et Jean Cousin. 1594 : Pierre Carpentier, conseiller du roi et président au Parlement de Bretagne ; maitre Jean Cousin, sieur de la Marrière, conseiller du roi et son trésorier et receveur général en Bretagne.

[6] Au contraire les commissions royales portaient généralement une ou plusieurs demandes spécifiques, généralement d'ordre financière voir SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 22-23.

avec les commissaires, quitte l'assemblée dans la foulée, avant le début des débats. En général, aucune délibération n'a lieu le jour de l'ouverture et le reste de la journée est occupé par l'évocation des députés. Le lendemain, les États peuvent alors commencer à travailler.

2. L'évocation des députés

L'évocation des députés, qui est faite le jour de l'ouverture avant que les délibérations puissent commencer, est un des principaux moments où se jouent les questions de préséance. Les questions de préséances aux États sont encore au XVIe siècle un enjeu très important[7], qui peut être générateur de conflits. Ainsi, pour les hommes de cette époque la préséance n'était pas une simple question symbolique, mais au contraire un réel enjeu politique[8]. La coutume régit les questions de préséance aux États. Il n'y a, en effet, au XVIe siècle, pas réellement de réglementations établies sur ces questions, qui sont donc généralement résolues par le recours à la coutume et à la tradition.

La préséance, qui touche à la position sociale et à l'honneur des individus ou des communautés qu'ils représentent, fait partie du quotidien d'une assemblée rassemblant des députés des trois ordres, venant de toute la province. Les États provinciaux, sont en ce sens, un lieu de représentation. Chacun des ordres tient un rang précis dans l'assemblée. Le clergé est le premier ordre, la noblesse le second et les députés des villes composent le tiers ordre. La place de premier ordre du clergé s'accompagne de contrepartie directe. Ainsi, les États sont toujours présidés par un clerc. Grâce aux procès-verbaux qui contiennent de façon détaillée l'évocation des députés, on peut rechercher les règles de préséance qui étaient observées aux États de la Ligue. Mais plusieurs problèmes peuvent se présenter pour réaliser cette étude. Les changements tous les ans dans la composition de l'assemblée, ou les retards dans l'arrivée des députés, sont des éléments qui peuvent empêcher de tirer des conclusions. Cela est particulièrement vrai pour le clergé, qui est pourtant l'ordre qui semble le plus attaché aux questions de préséances[9].

---

[7].SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 13.
[8] DELOYE Y., HAROCHE C., IHL O. (dir.), *Le protocole, op. cit.*, p. 21.
[9] Dans les procurations du chapitre de Cornouaille du 13 mars 1593 et 28 avril 1594 il est stipulé que leur député doit « illec tenyr le rancq accoustume estre tenu par les autres deputtes dudit chappitre et clerge de Cornouaille » voir ADIV, C 3197 et C 3199.

Au sein de l'ordre du clergé, il y a premièrement une hiérarchie entre les évêques, appelés en premier, les abbés qui suivent et les chapitres qui sont évoqués en dernier. Mais il existe aussi une hiérarchie entre évêques et entre chapitres. Pour les évêques, il est difficile de tirer des conclusions sur les règles de préséance qui sont suivies, particulièrement car les évêques présents en personne ne figurent pas toujours dans la liste de l'évocation des députés. Un conflit existe entre les évêques de Cornouaille et de Saint-Malo. En 1592, ce dernier fait une remontrance dans l'assemblée, stipulant que l'évêché de Saint-Malo surpasse celui de Cornouaille[10]. Il demande que l'assemblée lui reconnaisse le droit de préséance. Celui-ci lui est immédiatement contesté par l'évêque de Cornouaille. Les États préfèrent s'abstenir de prendre une décision et demandent aux deux évêques de préparer des arguments sur leur droit de préséance, qui seront entendus lors de la prochaine réunion des États. Les conflits entre évêques concernent surtout les évêques de Cornouaille et de Saint-Malo qui se disputent également la présidence des États.

Pour les chapitres, en revanche, l'on dispose de plus d'informations. Un certain ordre de préséance se dégage avec en premier le chapitre de Nantes, suivit de Dol et Saint-Malo, Vannes et Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Pol-de-Léon puis enfin Tréguier. Cet ordre de préséance que l'on observe ne convient pas à tous les concernés. En 1591, c'est Thomas Faverel, chanoine de Dol et procureur de l'évêque de Dol, qui s'y oppose. Le héraut des États, qui s'apprête à évoquer les députés de l'église de Nantes, est interrompu par celui-ci qui affirme que le premier rang aux États revient au clergé de Dol. Les députés du clergé de Nantes, bien évidemment, contestent cette prééminence revendiquée par Thomas Faverel. Les États, qui ne veulent pas retarder l'avancée du travail de l'assemblée, décident que l'ordre d'appel dans l'assemblée « ne prejudicera aux preeminances et prerogatives des autres evesques, chapitres, villes et communaultez dudit pais ny aux droictz des ungs et des autres »[11]. Cette décision de 1591 n'empêche pas d'autres conflits de préséance de faire surface. En 1592, c'est le clergé de Saint-Malo qui par son député, le chanoine Pierre Rihouet, demande que sa place dans l'assemblée soit respectée. Il demande que l'assemblée reconnaisse que le chapitre de Saint-Malo doit être évoqué en quatrième place ou, au moins, que son opposition soit notée[12]. En 1594, c'est de nouveau entre le chapitre de Nantes et le chapitre de Dol que s'exprime un désaccord. Cette fois le héraut des États commence par appeler le chapitre de Dol en premier, ce à quoi s'oppose Salomon Herbamez, chanoine de Nantes et archidiacre de la Mée. Il remontre à l'assemblée que le chapitre de Nantes précède

[10] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 1 verso et feuillet 2 recto.
[11] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 2 recto.
[12] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 4 verso.

celui de Dol, sur quoi les États lui donnent raison, puisqu'ensuite le héraut procède d'abord à l'évocation de Nantes[13].

Le clergé semble donc particulièrement attaché aux questions de préséance. Pour les deux autres ordres, un ordre de préséance semble avoir été suivi sans que celui-ci soit source de conflit ou de réclamations particulières, que ce soit pour la noblesse ou le tiers état. Pour la noblesse, l'ordre d'évocation est assez simple, puisque les nobles sont évoqués en fonction de leur niveau de noblesse. En observant les titres et les avants noms, on voit clairement que les « hault et puissant seigneur », membres de la haute noblesse sont évoqués en premier. Ensuite, viennent les nobles de noblesse moins élevée qui sont qualifiés de « messire », pour finir avec le degré de noblesse le moins élevé, avec ceux qui ne disposent pas d'avant nom et qui sont seulement « escuyer ».

Dans le cas du tiers état, un ordre d'évocation des députés des villes est clairement identifiable. Ainsi, dans l'évocation partielle de la composition de l'assemblée qui figure après la commission du duc de Mercoeur, les villes sont évoquées comme suit : Nantes, Vannes, Dinan, Quimper et ensuite Fougères ou Morlaix qui se partagent la cinquième et sixième place. Les autres villes n'y sont jamais citées. Le même ordre est suivi par le héraut lorsqu'il passe à l'évocation des députés. Après la sixième place, il est difficile de trouver réellement un ordre. Les changements sont très nombreux en fonction des retards ou des modifications dans les villes qui députent. Il est clair que la préséance est accordée aux quatre villes présidiales, Dinan remplaçant Rennes. Le premier rang est clairement accordé à la ville de Nantes. Étant donné la supériorité numérique des députés de Vannes et la tenue de l'assemblée dans la ville, on aurait pu penser que celle-ci aurait pu contester ce rang à Nantes. Il semble au contraire qu'en l'absence de Rennes, la ville de Nantes peut s'imposer comme la principale ville aux États, sans que ce rang lui soit contesté.

B. Les types de séances

Une fois que l'ouverture des États est faite et les députés de chacun des ordres appelés, l'assemblée peut commencer à travailler. Pour cela, les États peuvent choisir de se réunir en assemblée générale, de se réunir par ordre ou encore de désigner une commission.

[13] ADIV, C 3198, PV des Etats 1594, feuillet 3 recto et verso.

1. Les assemblées générales

Les assemblées générales sont les séances pour lesquelles l'on dispose du plus d'information, grâce aux procès-verbaux qui en donnent le compte-rendu. L'assemblée générale est celle qui réunit les députés des trois ordres de la province dans la grande salle. Il est possible que certaines de ces assemblées se soient réunies devant un public[14]. Selon la bibliographie, les députés se réunissaient peu en assemblée générale et siégeaient le plus souvent par ordre pour délibérer[15]. Dans le cas des États ligueurs, il semble que les assemblées générales furent les plus nombreuses. Dans les sources chaque nouvelle journée est introduite par une formule de ce type : « Et le vendredy matin vingt deuxiesme desdictz mois et an heure d'huict heures en l'assemblee desdits estatz »[16]. Au total, pour 1591, ce sont seize jours de séances qui sont présentés de cette façon. Ensuite, leur nombre diminue à douze jours en 1592 et 1593. Enfin, en 1594, elles atteignent le nombre de neuf jours. En deux occasions seulement il est précisé que les dossiers seront traités lors de réunion par ordre. Cela laisse donc à penser que le plus souvent les députés ligueurs se réunissaient en assemblée générale.

Les assemblées générales sont donc des séances très importantes dans le déroulement des États. C'est lors de ces séances que sont présentées, par le procureur-syndic, les questions que devront traiter les députés. C'est aussi lors de celles-ci que sont présentées les requêtes et remontrances. Les commissions nommées par les États viennent également y faire leur rapport. Enfin, les décisions des États sont arrêtées lors des assemblées générales. Mais le travail des États ne se faisait pas uniquement dans le cadre des assemblées générales. Certains dossiers demandaient des travaux plus approfondis ou des délibérations particulières, c'est pourquoi dans ce cas les députés ont pu choisir de travailler par ordre ou de nommer une commission.

---

[14] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », op. cit., p.31. Les deux auteurs mentionnent parmi le mobilier des Etats une tribune pour le public. Dans le procès-verbal des Etats de 1594, ADIV C3198, feuillet 1, il est fait mention lors de l'ouverture de « plusieurs autres personnes et assemblée de peuple assistant a ladite proposition ».
[15] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 74 et SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 25.
[16] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 4 recto.

2. Le travail par ordres

Selon la bibliographie sur les États de Bretagne, les députés étaient souvent amenés à travailler ou à délibérer par ordres. Celle-ci nous apprend que chacun des ordres délibérait à part et que chacun des ordres disposait d'une « chambre » pour cela[17]. Dans les faits, les procès-verbaux des États ligueurs font très rarement mention de travail ou de délibérations par ordres.

En deux occasions, les États ont précisé qu'ils devaient se réunir entre ordres. Le premier exemple date du tout début de la séance de 1591. Les États ligueurs, lors de cette première réunion, doivent remplacer une partie de leurs officiers. Lors du choix du greffier, il est dit qu'« appres avoir tous les trois ordres particullierement communique et confere ensemble leurs voix et oppinions prises et recuellis »[18]. On voit bien ici le processus de délibérations et décisions évoqué par la bibliographie. Chacun des ordres délibère à part sur la nomination de François Rehault comme greffier. Après avoir délibéré et voté au sein de leur ordre, les députés se réunissent en assemblée générale pour mettre en commun leurs délibérations et parvenir à une décision définitive. Le second exemple date, lui aussi, de 1591. Lors de la séance du 23 mars, le procureur-syndic soulève le besoin que chacun des ordres établisse un cahier de remontrances. Lesdits cahiers doivent ensuite être étudiés par l'assemblée afin de dresser un cahier d'ordonnances[19]. Chacun des ordres est donc amené à se réunir de son côté pour établir ce cahier.

Ce sont là les deux seuls exemples de travail ou de délibération par ordre que l'on retrouve dans les procès-verbaux. Soit, contrairement à ce qu'avance la bibliographie, les États de la Ligue délibéraient à peu près exclusivement en assemblée générale, soit le greffier n'en fait pas mention. Il est fort possible que le greffier n'ait pas pris la peine de mentionner le fait que les ordres aient délibéré à part. C'est d'autant plus probable étant donné que les procès-verbaux des États ne contiennent jamais les débats qui ont pu avoir lieu dans l'assemblée, mais incluent seulement les sujets discutés et les décisions prises.

[17] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 73 et REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 171.
[18] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 4 recto.
[19] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 7 verso.

3. Les commissions

Contrairement aux séances par ordres, les commissions sont très fréquemment mentionnées dans les procès-verbaux. Lorsqu'un dossier l'exigeait, les États pouvaient nommer une commission de députés chargée d'examiner les questions qui devaient être discutées en assemblée générale[20]. Les États de la Ligue ont fréquemment recours aux commissions. On en dénombre neuf pour l'année 1591, onze en 1592, treize en 1593 et enfin seize lors de la session de 1594.

La composition des commissions était le plus souvent équilibrée avec un même nombre de députés pour chaque ordre. Une exception à cette règle peut être relevée. En 1591, les États doivent dresser la pancarte des devoirs, et la commission qui est nommée à cette fin, comporte largement plus de membres du tiers. Elle est composée de quatre membres du clergé, quatre nobles et onze députés du tiers. Les députés qui devaient siéger en commission étaient élus sur proposition des présidents de chacun des ordres[21].

Tous les députés n'ont pas l'occasion de participer à des commissions et ce sont souvent les mêmes noms qui reviennent fréquemment. En moyenne par an, une trentaine de députés sont amenés à participer à une commission. Certains sont particulièrement souvent commis. Pour la noblesse c'est le sieur du Garo qui siège, sur les quatre ans, dans un total de vingt-six commissions. Jean Fourche avec vingt-deux commissions est le député du tiers le plus souvent nommé. Enfin, Yves Toulalan, chanoine de Cornouaille, se démarque parmi les députés du clergé par sa participation à quatorze commissions.

Les commissions se réunissaient généralement au logis du clerc qui présidait la commission. C'est le cas de la commission, ordonnée par les États le 24 mars 1592, pour étudier l'état des garnisons qui se réunit au logis de l'évêque de Saint-Malo[22]. Elles pouvaient également se réunir dans des bâtiments publics. En avril 1592, les commissaires chargés de faire l'adjudication des baux de la pancarte de l'évêché de Nantes se réunissent au palais royal de Nantes[23].

Les sujets les plus divers pouvaient faire l'objet d'une commission. Certaines commissions sont nommées tous les ans. Tout ce qui touche aux impôts et devoirs fait le plus

[20] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne … », op. cit., p. 28.
[21] *Ibid*., p. 28.
[22] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 12 verso.
[23] ADIV, C 3195, Commission baux à ferme des devoirs de l'évêché de Nantes 1592.

souvent l'objet d'une commission. Ainsi, des commissions sont nommées pour dresser la pancarte en 1591. Ensuite, chaque année, une commission est chargée de dresser les instructions pour procéder au bail des fermes des devoirs. Tous les ans les États sont amenés à discuter avec Mercoeur, ou à recueillir son avis sur certains sujets. Pour ce faire, les États envoient une commission de députés conférer avec le gouverneur. De même, tous les ans, sont présentées à l'assemblée des requêtes pour obtenir des États des remboursements de frais. Ce sont des commissions qui s'occupent d'étudier ces demandes, et d'estimer les sommes qui doivent leur être versées. Les États, dont la mission est de trouver les moyens de financer la guerre, nomment chaque année une commission chargée d'établir le budget des garnisons. Enfin, le trésorier des États et ses receveurs se doivent de rendre compte de leur activité devant une commission de députés.

Certaines commissions sont ponctuelles. Par exemple, lorsque les États doivent nommer des officiers en 1591, des commissions sont réunies pour enquêter sur les vies, mœurs et catholicités des candidats. La même année, les États qui ont décidé de faire un cahier des ordonnances, réunissent plusieurs commissions pour le rédiger, le corriger et le mettre au propre. En 1592, lorsque La Fontenelle est arrêté pour avoir menacé un envoyé de Châteauneuf-du-Faou, les États nomment une commission pour établir si l'arrestation est bien faite. Enfin, ils envoient parfois une commission de députés pour les représenter et porter leurs messages. Ainsi, en 1592, une commission est chargée de se rendre auprès du capitaine espagnol, Don Juan d'Aiguila, pour porter les lettres de l'assemblée.

Des commissions sont aussi régulièrement réunies en dehors des sessions des États. Selon certains historiens, une commission intermédiaire existait dès le XVIe siècle[24]. Pour les États de la Ligue, il ne semble pas que ce type de commission ait existé. Il n'y avait pas de bureau permanent, chargé d'aider le procureur dans le traitement des affaires courantes. Il existait bien des commissions de députés qui siégeaient entre deux sessions des États, mais leur mission était, le plus souvent, limitée aux impôts c'est-à-dire participer à l'adjudication des fermes des devoirs ou assister les receveurs particuliers. Quelques exemples de commissions ne traitant pas des impôts existent. Par exemple, le 5 juillet 1591, siège une commission de députés chargée de faire une estimation des remboursements de frais de Louis Michel, lorsqu'il fit un voyage à la cour en 1588[25]. En avril et mai 1592, trois députés, Jean Seguin, le sieur de la Ville-Manpetit et Alain Le Baud, effectuent un voyage à Saint-Malo

[24] CROIX A., *L'âge d'or, op. cit.*, p.19.
[25] ADIV, C 3195, Commission remboursement frais de voyages de Louis Michel.

pour le compte des États[26]. Dernier exemple, le 15 janvier 1593 se réunit, au logis de l'archidiacre de la Mée, une commission afin de faire l'étude des comptes de Jacques Marquez, ancien receveur des devoirs de la pancarte de Nantes[27]. La plupart de ces commissions, qui se réunissent entre deux sessions des États portaient donc sur des sujets financiers.

Le travail en commission était donc une part non négligeable de l'activité des députés et pouvait représenter une importante charge de travail. Existait-il une rémunération des députés pour cette activité ? Les députés qui sont amenés à se déplacer pour le service des États bénéficient d'un remboursement de leur frais de voyages, comme pour ceux envoyer en mission à Saint-Malo en 1592. C'est également le cas des commissaires qui participent à l'examen des comptes du trésorier des États. En effet, les députés qui participent à l'audition et clôture des comptes du trésorier recevaient des gratifications qui étaient, notamment supposées payer les frais de voyages et de séjour à Nantes, pour participer à la commission[28]. Mais la norme semble plutôt être la participation sans compensation financière. De la sorte, les députés des trois ordres commis par les États pour participer aux baux à ferme des devoirs ou au contrôle de la recette doivent le faire sans recevoir aucune gratification en compensation[29].

C. Le travail des députés

1. Les affaires traitées dans l'assemblée

Il existe un ordre coutumier pour le traitement des affaires aux États. L'assemblée doit normalement d'abord traiter des affaires générales, et ne traiter les requêtes particulières qu'à la fin de la session[30]. De même, il y a un temps bien précis pour s'occuper des finances. Une fois toutes les questions principales réglées, les États procèdent au bail des fermes et à

[26] ADIV, C 3204, Taxe voyage à Saint-Malo, 28 avril 1593.
[27] ADIV, C 3195, Présentation des comptes de Jacques Marquez, 15 janvier 1593.
[28] ADIV, C 3744, Frais et vacations des commissaires qui participent à l'examen des comptes du trésorier. Pour l'examen des deux premiers comptes 3230 écus : au sieur archidiacre de la Mée pour 82 journées à 4 écus par jour 320 écus, au sieur chantre de Cornouaille pour 100 journées 400 écus pour 20 journées de venir et retourner 150 écus, audit sieur du Garo pour pareil se jour venir et retourner 550 écus, audit sieur d'Orvault pour 100 journées à 4 écus 400 écus et pour douze journées de venir et retourner 100 écus, sieur de Lesnaudiere 35 journées 140 écus, sieur de la Roumerie d'Aussy 82 journées 260 écus, sieur Pechin 400 écus, Ragotière 250 écus, Rehault 190 écus, herault des Etats 82 écus.
[29] ADIV, C 3192, Instructions pancarte 1591.
[30] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 24.

l'établissement du budget[31]. Ensuite, l'assemblée s'occupe de la rédaction des remontrances. Ce schéma se retrouve dans le cas des États de la Ligue qui traitent en premier les affaires les plus importantes, et ce en général de la façon suivante : en premier les remontrances d'ordre générale, par exemple sur des problèmes de justice, ensuite sont traitées les affaires militaires et enfin les États abordent les finances (établir la pancarte et faire le bail des devoirs)[32]. Il existe donc une forme d'ordre de traitement des affaires, bien qu'en général la plupart des affaires prennent du temps à être finies, et l'assemblée traite souvent plusieurs dossiers en parallèle. Les requêtes particulières sont abordées par les États, le plus souvent dans les trois derniers jours de la session. Enfin, en dernier, sont décidés les dons, gratifications et aumônes. Une fois toutes les questions traitées les États peuvent clôturer la session.

Les principaux sujets qui occupent les États sont la lecture du cahier des ordonnances, moment durant lequel des modifications ou ajouts sont proposés, et des décisions sont prises sur la base de ces articles. Ce sont ensuite les questions militaires qui les occupent. De nombreux échanges avec le duc de Mercoeur ont lieu, afin de connaître l'état des gens de guerre dans la province et de déterminer les besoins financiers nécessaires pour faire face aux dépenses militaires. Les impôts et les finances sont les questions qui sollicitent le plus les députés. Ils doivent se prononcer sur quels impôts seront levés, en faire la répartition, rédiger les instructions pour la pancarte et faire les baux des fermes, mais aussi procéder à l'examen des comptes des receveurs et de leur trésorier.

Enfin, le traitement des requêtes provenant des particuliers ou des villes et communautés occupent une grande partie du temps des députés. Au total, sur les quatre années de réunion les États ligueurs reçurent cent-trente-huit requêtes ou remontrances. Pour cent-vingt-trois d'entre elles, il fut possible d'identifier leur origine géographique. Lorsque l'on regarde le tableau (annexe 12) et la carte (annexe 14), on s'aperçoit rapidement que les requêtes proviennent avant tout des villes, et que très peu sont originaires de paroisses rurales. Lorsque l'on prend la carte des requêtes par évêchés (annexe 13), la prépondérance des évêchés de Nantes et de Vannes est clairement visible. Ainsi celles provenant de l'évêché de Nantes représentent 35% des requêtes reçues par les États ligueurs et celles provenant de l'évêché de Vannes en représentent 24%. Ces données confortent la prééminence, déjà

[31] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », op. cit., p. 31.
[32] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591. Un peu diffèrent en 1591 contexte particulier. Ordre 1591 : serment union, cahiers remontrances et élaboration des articles des états, affaires militaires (garnisons, frais pour faire la guerre), pancarte. Ordre 1592 : révision articles et ajouts sur propositions ou requêtes, traite en même temps affaires finances avec nomination des receveurs, garnisons et budget guerre, baux des devoirs. En parallèle traite une partie des requêtes. Ordre 1593 : impôts et devoirs, lecture des articles du cahier, traite ensuite plusieurs requêtes et remontrances sur problèmes impôts ou soldats, fond garnisons et pour la guerre, bail à ferme de la pancarte.

observée dans la composition de l'assemblée, de ces deux évêchés. Les villes et communautés représentent 39% des requérants (annexe 11) et forment donc le groupe le plus nombreux. Les requêtes du clergé régulier représentent, elles, 14% du corpus. Les requêtes émanant de communautés religieuses ou laïques représentent donc plus de la moitié des requêtes envoyées aux États. Parmi les requêtes de particuliers, on retrouve diverses catégories socio-professionnelles dont des officiers, des marchands, des militaires, des médecins ou encore des membres de la noblesse. 80% des requêtes ont pu être datées (graphique annexe 9), montrant une répartition assez régulière sur les quatre années, les États recevant entre vingt et trente requêtes chaque année. Les thèmes des requêtes recoupent les principales préoccupations des États (tableau annexe 15). En effet, ce sont les questions de finances (25% des requêtes), et les questions militaires et de défense (28% des requêtes), qui sont le plus souvent abordées dans ces requêtes. La justice, le commerce et les transports, les sujets liés aux activités des États et diverses autres questions font également partie des thèmes des requêtes adressées à l'assemblée.

2. Le rôle des présidents

En temps normal, l'assemblée ne possède pas l'initiative des débats, puisque son travail est avant tout de répondre aux demandes du roi[33]. Mais les États ligueurs n'étant, eux, pas convoqués par le roi, mais par le duc de Mercoeur, semblent de ce fait plus libres dans le choix des sujets qu'ils traitent. En théorie, pour être débattues les propositions de débats doivent être approuvées au moins par deux des trois ordres. Ce sont les présidents des ordres qui choisissent les questions qui seront discutées, d'après les propositions qui leur sont soumises[34]. Les présidents jouent donc un rôle important dans l'organisation des débats.

Deux niveaux de présidence existent aux États. Il y a d'une part le président de l'assemblée, et d'autre part les présidents des ordres. La présidence de l'assemblée est toujours assurée par un membre du clergé. Elle est généralement exercée par l'évêque du diocèse où se tiennent les États, ce qui peut influencer le choix de la ville de réunion[35]. Étant donné la forte abstention aux États, notamment dans le clergé, il a fallu prévoir qui préside en l'absence de celui-ci. Dans le cas où l'évêque du diocèse où se tiennent les États n'est pas

[33] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 22.
[34] LE PAGE D et GODIN X, « Les Etats de Bretagne… », *op. cit.*, p. 31.
[35] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 56.

présent, alors la présidence va à un autre évêque ou si aucun évêque n'est présent à un abbé[36]. La principale fonction du président de l'assemblée était d'y diriger les débats[37]. C'était aussi lui qui prononçait la validation d'une décision de l'assemblée, et qui ratifiait les documents importants, comme les procès-verbaux. On peut ainsi lire dans le procès-verbal de 1591, que sur la nomination du greffier il « a este conclud arreste et prononce par ledit sieur evesque de Cornouaille presidant auxdits estatz que ledit Rehault sera receu et admis a l'exercice de l'office de greffier des estatz de ce pais »[38].

Dans le cas des États de la Ligue, il n'y eut jamais de mal à trouver un évêque pour présider l'assemblée, puisqu'à chaque réunion l'assemblée compte parmi les présents deux évêques. Cette relativement forte participation des évêques fut, en revanche, génératrice de rivalité entre les évêques pour la charge de président des États. Cette rivalité fut exclusivement entre les évêques de Cornouaille et de Saint-Malo. En effet, bien que l'évêque de Saint-Pol-de-Léon soit présent aux États de 1591, il ne semble pas s'être opposé à ce que Charles de Liscoët préside l'assemblée. De même en 1594, Georges d'Aradon, évêque de Vannes, ne revendique pas le droit de présider l'assemblée contre l'évêque de Saint-Malo, alors même qu'il est l'évêque du diocèse où se tiennent les États. En 1591, c'est donc sans problème que l'évêque de Cornouaille préside l'assemblée. En revanche, en 1592 et 1593, Charles de Bourgneuf, l'évêque de Saint-Malo, revendique lui aussi le droit de présider les États. Afin de régler la rivalité entre les deux évêques, les États décident d'adopter un compromis. Pendant ces deux années, les évêques de Cornouaille et de Saint-Malo se partagent la présidence et siègent comme présidents un jour sur deux. Charles de Liscoët n'étant pas présent aux États de 1594, Charles de Bourgneuf est seul à présider l'assemblée[39].

Les présidents des ordres avaient un rôle important dans la préparation et le déroulement du travail dans l'assemblée. Ce sont eux qui choisissaient parmi les propositions qui leur étaient soumises, les questions qui seront discutées dans l'assemblée. Ils avaient également un rôle essentiel dans la conduite des débats. C'était aussi eux qui proposaient les députés à nommer pour les commissions. Enfin, ils recueillaient les votes au sein de leur ordre[40]. Malheureusement, les sources ne permettent aucunement d'observer ce rôle, bien qu'elles attestent de leur existence. En théorie, le président de la noblesse doit être un des neuf barons de la province. En cas d'absence des barons, la noblesse peut élire son président à la

[36] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 13.
[37] REBILLON A, *Les Etats, op. cit*., p. 192.
[38] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 4 recto.
[39] Excepté une journée le 11 mai où en son absence c'est l'évêque de Vannes qui préside.
[40] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 192.

majorité des voix[41]. Pour les années 1593 et 1594, les présidents de la noblesse sont clairement identifiés lors de l'évocation des députés et ils signent le procès-verbal. En 1593, le président du second ordre est Jean de Rieux, marquis d'Assérac, et en 1594 c'est Jean d'Avaugour, seigneur de Saint-Laurent. En revanche, pour les deux années précédentes, il n'est à aucun moment fait mention du président de la noblesse. Cela signifie-t-il que les nobles n'avaient pas de président ? Il est aussi possible que le greffier ait simplement oublié de reporter l'information. Plusieurs noms peuvent être avancés. En 1592, Jean d'Avaugour est présent aux États. Il est donc possible que cette année-là aussi, il ait présidé la noblesse. En 1593 et 1594, celui qui préside la noblesse est le premier dans l'ordre d'évocation. Ce qui signifierait que Gabriel de Goulaine, évoqué en premier en 1591 et 1592, ait présidé la noblesse.

En ce qui concerne le tiers état, il semble que la principale rivalité pour la présidence de l'ordre ait été entre Nantes et Rennes[42]. Dans le cas des États de la Ligue, cette rivalité n'existe pas et Nantes est donc libre d'imposer ses députés comme présidents. C'est seulement en 1620 que furent établies des règles encadrant la présidence du tiers. À partir de cette date, ce sont les premiers officiers des présidiaux et des sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper qui président le tiers, lorsque les États sont réunis dans une ville de leur ressort[43]. Il est intéressant qu'à la suite de ce nouveau règlement, les États, qui ne sont pas d'accord avec celui-ci, envoient une députation vers le roi, rappelant que, anciennement, la présidence du tiers était élective[44]. Les informations contenues dans les archives des États de la Ligue ne permettent pas de savoir si cela fut le cas pour cette assemblée. Les sources ne font jamais directement mention du président tiers. Le procès-verbal de 1593 porte, auprès des signatures de Charles de Liscoët et de Jean de Rieux, celle de Pierre André, député de Nantes, ce qui permet d'en déduire qu'il devait être le président du tiers. Il semble donc que pour l'année 1593, c'est un Nantais qui ait exercé la présidence du tiers. Pour les trois autres années, aucun élément n'est disponible. Il est donc impossible de savoir si Nantes, en l'absence de sa rivale Rennes, a accaparé cette charge, ou si elle fut partagée, par exemple, avec Vannes.

La présidence des États, ou des ordres, était une charge avec une forte activité de représentation. Selon la bibliographie, les présidents avaient l'habitude de tenir table ouverte

[41] *Ibid.*, p. 100.
[42] DUVAL M., « Elections et préséances aux Etats de Bretagne … », art. cit., p. 357.
[43] *Ibid.*, p. 359.
[44] *Ibid.*, p. 360.

et de donner fêtes et festins[45]. Cette activité entraînait donc de nombreux frais de représentation pour les présidents qui recevaient d'importantes gratifications des États pour y faire face[46]. Dans le cas des États de la Ligue, les sources sont totalement silencieuses sur cette activité. Les documents comptables ne comprennent aucune dépense associée à la charge de président de l'assemblée ou d'un ordre. Quant aux procès-verbaux, aucune gratification aux présidents n'y est jamais ordonnée.

3. Les délibérations et votes

Lors des séances, les sujets à traiter sont présentés par une remontrance du procureur général et syndic des États. Des sujets à portée générale peuvent également être présentés par des députés, ou le président. C'est le cas par exemple en 1592, où Jean Christy fait une remontrance sur la discipline ecclésiastique[47], et l'évêque de Cornouaille propose l'adoption du concile de Trente en Bretagne[48]. En ce qui concerne la présentation des requêtes, il existe un règlement datant du 31 octobre 1574, qui stipule qu'il ne sera plus reçu ni lu de requêtes qui ne soient pas signées de leur auteur[49]. De plus en 1593, sur demande du procureur les États décident de réglementer la présence dans l'assemblée des requérants. Les États décident que ceux qui présentent des requêtes doivent se retirer, ainsi que toutes les personnes y ayant un intérêt, durant le temps des délibérations des députés[50]. Les requêtes ne sont pas toujours présentées par les requérants, car, en plusieurs occasions, c'est le procureur-syndic qui se charge de présenter des requêtes dans l'assemblée[51]. Pour les requêtes des villes, la plupart du temps ce sont les députés de la ville qui s'occupent de présenter les doléances des habitants devant l'assemblée.

Les sujets introduits par remontrances ou les requêtes font l'objet de débats dans l'assemblée, avant que les députés ne prennent une décision sur ceux-ci. Malheureusement, les sources, les procès-verbaux de l'assemblée, ne contiennent aucune trace de contradictions permettant de connaître les débats qui eurent lieu dans l'assemblée. De même, les sources ne fournissent aucune précision sur les modalités de vote aux États. Il est donc nécessaire d'avoir

[45] *Ibid*., p. 355.
[46] Planiol M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 72.
[47] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 17 verso, 2 avril 1592.
[48] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 5 verso, 23 mars 1592.
[49] AM Nantes, AA 75, Règlement assemblée des Etats.
[50] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 44 recto, 4 mai 1593.
[51] Par exemple le 24 mars 1592 il présente la plainte de plusieurs marchands dont les navires furent saisis par les Espagnols.

recours à la bibliographie pour avoir un aperçu des modalités de vote aux États. Les auteurs s'accordent sur plusieurs points. Premièrement, aux États, les députés votent par ordre et non par tête[52]. Le nombre de députés d'un ordre ne peut donc influencer le résultat du vote. Deuxièmement, le vote ne se faisait pas dans l'assemblée générale. Chacun des ordres délibérait à part et prenait une décision à la majorité des voix. Les trois ordres concertaient ensuite leurs avis[53]. Troisièmement, pour la plupart des sujets, l'accord de deux des trois ordres était suffisant[54]. Enfin, le vote était rarement à scrutin secret, sauf dans le cas de l'élection des officiers des États, ou l'octroi de dons et gratifications[55]. Le silence des sources sur le vote est dommageable, car on ne peut pas savoir quels ordres étaient en faveur de quelles propositions, ce qui aurait permis d'affiner l'analyse des décisions des États. De même, qu'avoir connaissance des votes au sein de chaque ordre aurait été intéressant pour voir, si, malgré l'hétérogénéité de la composition des ordres, il y avait une homogénéité d'opinion.

Lorsque l'assemblée, après avoir traité toutes les requêtes et délibéré sur tous les sujets qui lui ont été présentés, est prête à passer à la clôture, le duc de Mercoeur est invité à venir dans l'assemblée. Le duc accompagné des commissaires fait alors son entrée dans la salle. Le procureur général passe ensuite à la réponse des États à la commission générale présentée par le duc lors de l'ouverture[56]. La réponse est en fait un rappel des principales affaires qui furent traitées dans l'assemblée, et des principales décisions prises par les députés lors de la session. Ensuite, sont lues, par le greffier, les remontrances des États au gouverneur. Ce texte établi par écrit, sur un document à part, comprend toutes les demandes que l'assemblée souhaite adresser au gouverneur. Les remontrances des États sont ensuite remises au greffe pour y être conservées. Une fois tout cela achevé, les États sont alors officiellement clos.

Dans l'ensemble, les États ligueurs sont beaucoup plus longs que ce qui se faisait au XVIe siècle. Effectivement, les sessions des États pour la période sont très brèves, seulement quatre à cinq jours en moyenne[57]. Les États de la Ligue entre 1591 et 1593 durent environ trois semaines, pendant lesquelles les députés siègent en séances entre douze et

---

[52] QUENIART J., « Les Etats de Bretagne au carrefour des pouvoirs », art. cit., p. 12.
[53] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op.cit.*, p. 73 et SEE H., « Les Etats », art. cit., p.15.
[54] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 73. Pour lui il fallait l'accord des trois ordres pour les impôts.
[55] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », *op. cit.*, p. 32.
[56] Voir en exemple la transcription de la réponse des Etats de 1594, annexe 45.
[57] SEE H, « Les Etats », art. cit., p. 25 et LA LANDE DE CALAN CHARLES DE, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne, op. cit.* Pour les années 1580 la durée moyenne était de 5 jours.

seize jours. Les États de 1594 sont les plus courts, puisqu'ils ne durent que deux semaines, avec seulement neuf jours de séances, ce qui est encore supérieur à la moyenne du XVIe siècle. C'est d'ailleurs en raison de la durée inhabituelle des États que l'assemblée décide de donner d'importantes gratifications à leurs officiers. Le contexte particulier de l'époque peut expliquer cet allongement de la durée des États. Pour autant, les États royalistes réunis les mêmes années sont loin d'être aussi longs, les députés y siègent entre cinq et sept jours entre 1590 et début 1595[58].

[58] ADIV, C 2643-2644, PV des Etats de royaux de Rennes 1590, 1592, 1593.

CHAPITRE 4 – LE PERSONNEL DES ÉTATS

Les députés des États étaient aidés et accompagnés dans leur travail par un certain nombre de personnel. Le personnel des États au XVIe siècle se composait tout d'abord des cinq officiers des États. Auprès de ceux-ci gravitait tout un personnel subalterne de substituts, clercs, commis et autres subordonnés. Enfin, les États avaient également recours durant leurs sessions à du personnel extérieur qui assurait des missions ponctuelles et temporaires.

A. Les officiers

Les officiers des États sont au nombre de cinq : le procureur-syndic, le trésorier, le greffier, le héraut ou huissier et le maréchal des logis. Ces officiers sont les seuls éléments permanents des États, et ils assurent la continuité du travail des États en dehors de la tenue de l'assemblée. Ces charges ont émergé progressivement au XVIe siècle[1]. Les États au XVIe siècle avaient le contrôle du recrutement de leurs officiers[2]. Ce sont eux, sans intervention du roi ni du gouverneur, qui procédaient à leur élection. Selon A. Rébillon, ils étaient élus par l'assemblée votant par ordre, à la majorité des deux ordres[3]. Ces officiers étaient généralement recrutés dans la noblesse[4]. Les États de la Ligue, en raison du contexte, furent amenés à remplacer la majorité de leurs officiers. Suivant la coutume, ils élurent eux-mêmes leurs officiers et les procès-verbaux ne font mention d'aucune intervention du duc de Mercœur. Après s'être mis d'accord sur le candidat, les États nomment une commission de députés chargée d'étudier les vies, catholicités et bonnes mœurs des candidats avant de valider leurs nominations. Ces officiers, en dehors de leurs rôles de première importance lors des sessions, sont aussi ceux qui assurent la permanence des États entre deux sessions de l'assemblée. Leurs fonctions et les détenteurs de ces charges sont donc des éléments constitutifs des assemblées ligueuses qu'il convient d'étudier.

---

[1] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 64. Pour REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 26, il existait des officiers permanents dès le règne de François Ier.
[2] Excepté pour le maréchal des logis où intervenait le gouverneur voir REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 133.
[3] *Ibid.*, p. 130.
[4] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », *op. cit.*, p. 26.

1. Le procureur-syndic

Le procureur-syndic est un des plus importants officiers des États. Ses rôles sont multiples. Lors des sessions, le procureur est chargé de préparer le travail des États et d'organiser les travaux dans l'assemblée. Dans les procès-verbaux, on observe que le procureur s'occupe de faire les remontrances et de présenter les sujets à traiter durant la séance. Il est également parfois amené à présenter des requêtes de particuliers ou de communautés. Le procureur est aussi celui qui représente les États et doit en défendre les intérêts auprès du roi, des cours de justice ou des particuliers[5]. C'est le rôle qu'il joue, par exemple, le 15 juin 1592, lorsqu'il est cité parmi les présents à une audience de la Chambre des comptes de Nantes[6]. Le procureur des États ligueurs se charge également de présenter les requêtes des États au Parlement. En 1591, la requête des États pour l'enregistrement du cahier des ordonnances est ainsi signée par le procureur et son substitut[7]. Enfin, le procureur représente également les États par écrit auprès d'acteurs extérieurs à la province. Le procureur est ainsi responsable de la correspondance de l'assemblée avec le pape[8]. Les États se plaçant comme les défenseurs des privilèges, franchises et libertés de la province, leur procureur est également chargé de défendre ceux-ci[9]. Cette fonction amène son détenteur à se déplacer fréquemment.

Le procureur-syndic avait donc une activité en dehors de la réunion de l'assemblée. Malheureusement, peu d'archives de celle-ci sont disponibles pour juger du travail fait par Guillaume Raoul en dehors de l'assemblée[10]. Le procureur-syndic recevait des gages payés par les États. Les gages du procureur en 1591 et 1592 sont de 100 écus. Ceux-ci s'accompagnent chaque année d'une prime très importante : 100 écus en 1591 et 300 écus en 1592. À partir de 1594, les gages du procureur sont augmentés pour atteindre 400 écus[11]. Il y a donc une très importante augmentation des gages du procureur-syndic. Celle-ci est justifiée par les États, par la longueur des sessions de l'assemblée et la charge de travail supplémentaire dévolue au procureur[12].

---

[5] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », *op. cit.*, p. 27.
[6] ADLA, B 601, Livre des audiences de la Chambre des comptes, folio 223 verso, 15 juin 1592.
[7] ADIV, 1Ba 11 feuillet 12 verso.
[8] ADIV, C 3196, Procès-verbal des Etats 1593, feuillet 5 recto.
[9] CROIX A., *L'âge d'or, op. cit.,* p.20.
[10] Le procureur syndic devait garder ses propres archives car en 1591 les Etats ordonnent à Le Fourbeur de remettre les papiers qu'il conserve concernant les Etats.
[11] Gages seront payés jusqu'en 1597 malgré absence de réunion des Etats.
[12] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 37 recto.

Le procureur des États est recruté dans la noblesse, celle-ci étant d'ailleurs une condition d'accès à la charge[13]. Il n'y a pas de limite de temps à l'exercice de la charge de procureur-syndic. Il est par ailleurs discutable de parler d'office de procureur-syndic. Henri Sée avance que cette charge était plus une commission qu'un office, car le procureur ne peut pas désigner son successeur[14]. Ce débat, entre office et commission est directement observable dans les archives. Les États ligueurs, lors de leur première session en 1591, se retrouvent dans l'obligation de renouveler une partie de leur personnel. Dans ce cadre, ils se choisissent un nouveau procureur-syndic. Or le procureur en charge depuis 1552, Arthur Le Fourbeur, n'avait pas rejoint le parti royaliste et ne siégea pas aux États de Rennes. Mais celui-ci, qui est malade, ne peut pas siéger aux États ligueurs et, par conséquent, nomme Louis Michel pour être son substitut le temps de sa maladie. Mais les États décident de procéder à la nomination d'un nouveau procureur-syndic. Le Fourbeur leur envoya donc une nouvelle requête dans laquelle il dit :

> « quelques ungs (comme il a este adverty) pretendent aujourd'huy briguer et se faire par vous pourvoirs de sondit office soubz pretexte d'une malladye qui ne luy est survenue que par l'assideu travail et affection qu'il avoict de faire service audit pays ce qui ne seroict soulz correction raisonnable qu'un officier legitimement pourveu de quelque office que se soict feust si tost qu'il seroict tombe en quelque malladye feust destitue de sondit office suivant la disposition du droict et ordonnances royaulx inviollablement gardees par toute la France[15] »

La durée de la charge de procureur et les conditions de congédiement du procureur-syndic ne sont donc pas encore clairement fixées. D'autre part, Le Fourbeur dans son argument recourt aux dispositions sur les offices contenues dans des ordonnances royales, et non à des textes réglementaires propres aux États. Ceci tend à montrer qu'aucune règle précise sur leurs offices n'avait été établie par les États.

Puisque les États préfèrent, en raison de la vieillesse et de la maladie d'Arthur Le Fourbeur et au mécontentement de ce dernier, remplacer leur procureur-syndic, il leur faut en nommer un nouveau[16]. Deux candidats à cette charge peuvent être identifiés. C'est d'abord Guillaume Gérard, sieur du Temple, avocat en la cour et ligueur rennais réfugié à Nantes[17]. Il adresse une requête en ce sens aux États en 1591[18]. Cette requête, qui est conservée dans les

[13] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 129.
[14] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 27.
[15] ADIV, C 3189, Requête de Le Fourbeur aux Etats, 11 février 1591.
[16] Le Fourbeur continu pourtant de recevoir des gages de 166 écus 2 tiers.
[17] LE GOFF Hervé, *Le Who' who Breton du temps de la Ligue.*
[18] ADIV, C 3189, Requête Guillaume Gérard, 1591.

archives des États, n'est pourtant jamais mentionnée dans le procès-verbal de 1591. Dans sa requête, celui-ci met l'accent sur son expérience, il fut avocat en la cour pendant vingt-quatre ans, et sur son soutien sans faille à la Sainte-Union qui lui a coûté de nombreuses pertes matérielles et l'a obligé à s'exiler à Nantes. Le deuxième candidat est Guillaume Raoul, sieur de la Ragotière. Les archives des États ne comportent pas de lettre de requête de sa part. En revanche, sa candidature figure dans le procès-verbal des États, étant donné que c'est lui qu'ils désignèrent comme leur nouveau procureur-syndic.

Il prête serment pour cette charge le 22 mars 1591. Une enquête sur sa noblesse et ses mœurs précéda sa nomination. Plusieurs témoins, des trois ordres, sont entendus pour venir en certifier[19]. Guillaume Raoul était docteur en droit. Avant d'être procureur-syndic des États, il avait été avocat en la cour de Parlement. Durant la guerre, il fut un ligueur actif. Il fut membre du conseil privé du duc de Mercoeur et un de ses confidents les plus intimes[20]. Cette proximité avec le gouverneur a-t-elle aidé à sa nomination à la charge de procureur-syndic ? Il est possible que le duc de Mercoeur ait exercé son influence sur l'assemblée pour nommer un proche à cette charge, afin de faire avancer ses vues dans l'assemblée. D'un autre côté, il est également possible que les États aient choisi celui-ci, justement pour sa proximité avec Mercoeur qui peut permettre de faciliter le dialogue de l'assemblée avec le gouverneur.

2. Le trésorier

Le trésorier est, avec le procureur-syndic, un des plus importants officiers des États. Son rôle était de centraliser les fonds qui servaient au frais de fonctionnement des États, et ceux qui étaient prélevés pour faire face aux obligations de la province[21]. Il s'occupe donc de gérer toute l'administration financière des États, mais aussi d'effectuer les paiements sur ordre de l'assemblée et du gouverneur de Mercoeur. Le trésorier était, par conséquent, chargé de la surveillance des receveurs de la province[22]. Le trésorier des États ligueurs, suivant les ordres de Mercoeur, pouvait par exemple être responsable de verser les sommes pour payer certaines garnisons[23]. Pour faire face à son activité, le trésorier pouvait être amené à avancer des fonds,

[19] Liste des témoins : Jullien Durand, trésorier et Guillaume Guy, chanoine de Nantes ; noble homme René du Pé, seigneur dudit lieu et d'Orvault, noble homme François Martel, sieur de Vauldray et Antoine Gouro, sieur du Boys de Cournon, messires Yves Tillon, avocat au siège de Vannes et Pierre Rioteau, sieur de la Pillardière.
[20] LE GOFF Hervé, *Le Who' who Breton du temps de la Ligue.*
[21] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », *op. cit.*, p. 27.
[22] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 67.
[23] ADIV, C 3744, Comptes de la recette et dépense du trésorier des Etats.

ce qui lui conférait un véritable rôle de banquier au centre d'un système de crédit[24]. Ainsi, lorsque l'on observe les comptes des États ligueurs et les retards dans les encaissements, il semble alors évident que le trésorier doit avancer les fonds pour faire face aux dépenses engagées[25]. C'est pourquoi une certaine fortune personnelle ou un bon crédit était nécessaire à l'exercice de cette charge. Lorsque Jean Loriot est nommé par les États, il est obligé de fournir des cautions. Cinq individus se portent caution solidaire pour la somme de huit mille huit cents livres par an. Ce sont essentiellement des notables de Nantes, parmi lesquelles se trouve Michel Loriot, le père de Jean Loriot[26]. Cela montre que c'est une charge financière importante, et que pour l'exercer, il faut avoir des moyens financiers importants ou des réseaux de finances. Le trésorier des États avait donc évidemment une activité intense en dehors des sessions des États. En observant les quittances données par le trésorier, on s'aperçoit que celui-ci est souvent présent à Nantes et à Vannes[27].

La rémunération du trésorier des États était de deux natures. Tout d'abord, les États versent à leur trésorier des gages de 66 écus 20 sols. Ensuite, pour sa gestion des recettes provinciales, le trésorier bénéficie d'une rémunération sous forme de taxation de la recette. Lors de la clôture des comptes, les commissaires accordent au trésorier une taxe de 4 deniers pour livre[28]. Sur cette somme pèsent certains frais découlant de l'activité du trésorier : les frais de voyages, les gages de ses clercs et commis, le paiement d'escortes ou encore la perte de chevaux pour lui et ses clercs et commis[29].

Le trésorier élu par les États de la Ligue était donc Jean Loriot, sieur du Fief. En 1591, il adressa aux États une requête pour se porter candidat à cet office. Dans celle-ci, il se contente de rappeler qu'il a déjà « plusieurs fois et divisement depuys ces troubles expose sa vye en plusieurs affaires de grandes importances »[30]. Avant qu'il ne prête serment, une enquête est menée sur ses bonnes vies, mœurs et catholicités. Contrairement au procureur-syndic, le trésorier n'a pas besoin d'être noble. Quatre individus témoignent en sa faveur[31]. L'origine

[24] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », *op. cit.*, p. 27.
[25] ADIV, C 3201, Comptes des Etats.
[26] ADIV, C 3192, Cautionnement du trésorier, liste complète : Michel Loriot sieur du fief son père juge et alloué des régaires à Nantes, ardent ligueur en charge de l'organisation de la saisie des biens des ennemis, sire Jean Gazet sieur de la Tour, Guillaume Le Lièvre, Estienne Poulain, notable de Nantes et Jullien Boucher sieur de la Berthelotière qui fut notamment échevin de Nantes.
[27] ADIV, C 3202-3205, Ordonnances et quittances.
[28] ADIV, C 3744, Taxation des droits de recettes du comptable, 1594.
[29] ADIV, C 3744, Taxations des droits de recettes du comptable pour l'année 1591-1592.
[30] ADIV, C 3189, Requête Jean Loriot, 1591.
[31] Les témoins sont Guillaume du Bot sieur du Launay et des Mortiers, marchand de Nantes, l'un des capitaines de ladite ville de Nantes fut aussi échevin de Nantes ; Sebastien Dugué sieur de Bois-Laurent, échevin de Nantes ; Jean Pellais sieur du Gernisan ; Jean Gazet sieur de la tour.

sociale de ces témoins est complètement différente de celle des témoins en faveur du procureur-syndic. Ici, les témoins sont des notables ou magistrats de Nantes, alors que pour Guillaume Raoul, il y avait des nobles et des clercs parmi ses témoins. Au terme de l'enquête, Jean Loriot prête serment à l'office de trésorier le 22 mars 1591. Celui-ci était originaire de la grande bourgeoisie marchande de Nantes, il fut auditeur en la Chambre des comptes de Bretagne. Son origine sociale et son parcours professionnel sont donc cohérents avec la charge de trésorier.

3. Le greffier

D'après Henri Sée, il semble que la charge de greffier ait été constituée en 1534[32]. La principale fonction du greffier est de rédiger tous les documents émanant des États. Il doit ainsi dresser les procès-verbaux, le cahier des remontrances, les rapports…[33]. Il est également chargé de la conservation des archives des États. C'est pourquoi, à de nombreuses reprises dans les procès-verbaux, il est dit que les pièces seront versées au greffe ou conservées par-devers le greffier. C'est le cas, par exemple, des procurations des députés[34]. Le greffier des États ligueurs signe également au nom des États certains documents, comme les ordonnances de paiement[35]. Enfin, c'est lui qui, lors de la clôture de l'assemblée, est chargé de la lecture des remontrances des États au duc de Mercoeur. Pour ce travail, le greffier recevait des gages de la part des États. Ces gages sont de 103 écus 20 sols. Tout comme le procureur, le greffier bénéficie chaque année d'importante prime qui forme la majeure partie de sa rémunération. Il touche ainsi, en plus de ses gages, 50 écus en 1591, 100 écus en 1592, 200 écus en 1593 et 300 écus en 1594. De même que pour le procureur, le greffier bénéficie d'une nette augmentation de sa rémunération justifiée par la longueur des sessions des États.

L'office de greffier doit lui aussi être pourvu par les États ligueurs. François Rehault, sieur du Tertre se porte candidat à cet office en 1591. Dans sa requête, il insiste sur les pertes matérielles qu'il a subies lorsqu'il a fait le choix de quitter Rennes pour Nantes, afin de joindre la Sainte-Union[36]. On y apprend également qu'il est originaire de Dinan. Lorsqu'il sollicite la place de greffier, il est procureur au Parlement de Bretagne. Le procès-verbal des

[32] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 28.
[33] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 68.
[34] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 4 verso.
[35] ADIV, C 3202-3205, Ordonnances et quittances.
[36] ADIV, C 3189, Requête François Rehault.

États nous apprend qu'il fut reçu à l'office de greffier le 21 mars 1591[37]. Dans sa lettre de provision, il est précisé que lui aussi fut l'objet d'une enquête sur ses vies, mœurs et catholicité. Les témoins en sa faveur étaient Julien Durant, trésorier de l'église Saint-Pierre de Nantes ; un chanoine de Nantes nommé Guy (Guillaume ou Simon ?) ; le sieur d'Orvault et Yves Tillon, avocat de Vannes. L'origine sociale des témoins était donc plus variée que pour le trésorier, et assez similaire à celle des témoins du procureur. Il est donc possible que cela reflète l'origine sociale de François Rehault.

4. Le héraut et huissier

Le héraut et huissier des États est le seul des officiers en charge avant le début du conflit qui siège aux États de la Ligue. Jean Bonnier fut nommé à cette charge le 13 octobre 1586, aux États tenus à Quimper[38]. Son choix de rejoindre la Sainte-Union lui vaut, par ailleurs, d'être destitué en décembre 1590 par les États royalistes[39]. La lettre de provision de Jean Bonnier nous apprend qu'il versa mille écus de caution lors de sa prise de fonction, et que ses gages furent fixés à 66 écus 2 tiers. Globalement, le héraut des États est moins connu que les trois autres officiers et ses fonctions sont plus modestes.

Les fonctions du héraut des États sont principalement de préparer la salle où se tiennent les séances et de garder le mobilier des États. En 1593, Jean Bonnier adresse une requête aux États pour obtenir le remboursement de ses frais, ce qui permet d'avoir une forme de compte-rendu de son activité[40]. Celui-ci s'occupe d'abord de faire acheminer à Vannes les meubles et tapisseries conservés à Nantes. Ensuite, il s'emploie à préparer la salle en faisant réaliser quelques travaux et en faisant venir les bancs. Le héraut est donc amené à engager du personnel pour l'aider dans sa tâche. Ce sont des artisans, des charretiers, des porteurs. Jean Bonnier doit donc avancer sur ses fonds les sommes nécessaires pour les payer. La somme avancée en 1593, se monte à un peu plus de 80 écus, somme supérieure à ses gages. Après avoir préparé la salle, le héraut, fait proclamer l'ouverture des États. Selon Armand Rébillon, le héraut, pendant l'assemblée avait une simple fonction d'apparat[41]. Dans les sources, on voit que lors de la tenue de l'assemblée il est également amené à faire d'autres proclamations, comme celle du bail de la pancarte. Lors de l'ouverture de l'assemblée, il procède à l'appel

[37] ADIV, C 3187, PV des Etats, feuillet 4 recto.
[38] ADIV, C 3202, Lettre provision charge héraut et huissier des Etats, 13 octobre 1586.
[39] LE GOFF Hervé, *Le Who' who Breton du temps de la Ligue.*
[40] ADIV, C 3204, Requête Jean Bonnier, 1593.
[41] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 26.

des députés[42]. Enfin, dans la requête de 1593, Jean Bonnier demande aux États de verser des gages de 20 sous par jour à une personne qui l'a assisté aux services des députés, durant la session. Mais aucune information n'est fournie sur l'identité de cette personne ni sur les services qu'elle a rendus. Une fois l'assemblée close, le héraut ramène les meubles des États à Nantes, où il en assure la conservation en attendant la prochaine réunion. Pour ce travail, Jean Bonnier touche des gages de 66 écus 40 sols, parfois accompagné d'une prime de 25 ou 30 écus.

5. Le maréchal des logis

La bibliographie nous apprend que les États avaient à leur service un cinquième officier, appelé le maréchal des logis[43]. Les développements sur cette charge sont très succincts. Henri Sée et Marcel Planiol se contentent de le citer parmi la liste des officiers, et émettent l'hypothèse que l'office ne fut pas créé avant 1569[44]. Armand Rébillon, quant à lui, se contente de dire que, dès le XVIe siècle, la charge est une simple sinécure[45]. Il nous renseigne en revanche sur sa nomination. Ainsi, contrairement aux autres officiers des États, le maréchal des logis était traditionnellement nommé par le gouverneur[46]. En ce qui concerne le fonctionnement de cette charge et l'activité du maréchal des logis, la bibliographie et les sources sont presque silencieuses. Il semble que le maréchal des logis, était responsable du logement des députés des États[47]. Mais aucune trace de cette activité ne peut être identifiée dans les sources des États de la Ligue.

Dans les sources, un certain Thomas Le Gendre est qualifié de maréchal des logis. Celui-ci reçoit régulièrement des gratifications de la part des États. Pour sa charge, il reçoit de 1591 à 1594 entre 10 et 20 écus de gratifications[48]. Le terme employé est gratification et non gage. Les sommes ne sont pas fixes et, après 1595, les paiements cessent alors qu'ils continuent pour les autres officiers. De plus dans une ordonnance de paiement de 1592, le même Thomas Le Gendre est qualifié de « maréchal des logis de Mercoeur »[49]. Autant

[42] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 2 recto.
[43] Dans LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », *op. cit.*, p. 26, il est listé parmi les officiers des Etats.
[44] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 30 et PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 65.
[45] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 146.
[46] *Ibid.*, p. 133.
[47] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 65.
[48] 20 écus en 1592, 10 écus en 1591, 15 écus en 1593, 15 écus en 1594.
[49] ADIV, C 3203, Ordonnances et quittances, 7 avril 1592.

d'éléments qui portent à croire que le maréchal des logis n'est pas un officier des États comme les autres, et qu'il ne bénéficiait pas du même statut.

B. Le personnel subalterne

À côté des officiers, qui assurent la permanence des États en dehors des réunions, gravite tout un personnel subalterne, composé de divers substituts, commis et clercs qui travaille sous les ordres des officiers, mais aussi de messagers, trompettes et archers du prévôt des maréchaux qui sont engagés le plus souvent pour des tâches ponctuelles.

1. Les substituts, commis et clercs

Les trois principaux officiers des États que sont le procureur-syndic, le trésorier et le greffier sont chacun aidés dans leur travail par des substituts, commis et clercs.

Le procureur-syndic des États, à partir de 1575, était aidé dans ses travaux par un substitut du procureur, lui aussi élu par l'assemblée[50]. Lors de la session de 1591, les États ont pris des dispositions relatives au substitut du procureur. Ils décident

> « que le procureur desdictz estatz pourra substituer au siege de Nantes quelqu'un pour les affaires qui y surviendront concernantes lesdictz estatz et que les procureurs sindicz des villes demereuront substituz dudit procureur des estatz pour s'opposer a touttes lever de deniers que l'on vouldroict faire sans le concantemant desdits estatz[51] »

Bien que l'on sache que Guillaume Raoul avait la possibilité de nommer un substitut, peu d'informations sur celui-ci sont disponibles. Une requête, non datée, donne le nom de Jean Bonnet comme substitut[52]. Dans cette requête, il demande le paiement de son travail et le remboursement des frais engagés, pour avoir rédigé plusieurs copies du cahier des ordonnances en 1591. Il est fort probable que cette requête date de 1592. En effet, dans le procès-verbal de cette année-là, les États ordonnent que le procureur-syndic et son substitut soient remboursés des frais faits pour le service des États[53]. En dehors de ces deux

[50] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 141 et CROIX A., *L'âge d'or, op. cit.*, p. 20.
[51] ADIV, C 3187, PV des Etats, feuillet 15 recto, le 9 avril 1591.
[52] ADIV, C 3195, Requête de Jean Bonnet.
[53] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 28 recto.

occasions, il n'est jamais mention de Jean Bonnet ou du substitut du procureur. Celui-ci n'apparaît dans aucun des documents de compte qui sont à notre disposition, bien que la charge devait être rémunérée. De même, aucune information n'est disponible sur le personnage de Jean Bonnet ou sur les activités de celui-ci. Le procureur était également assisté d'un clerc. Cette information nous est fournie par les documents de compte. Mais l'on sait seulement qu'en 1594, un nommé Jean Durant, qualifié de clerc du procureur-syndic est payé dix écus pour ses gages[54].

Selon Marcel Planiol, le trésorier était entouré d'un nombreux personnel[55]. Puisque le trésorier était responsable de l'ensemble de l'administration financière de la province, celui-ci avait donc autorité sur l'ensemble des receveurs de la province. Le trésorier des États ligueurs était plus précisément responsable des receveurs et commis aux recettes des devoirs de la pancarte des États, et aux recettes de la subvention des États. Dans les procès-verbaux, il est mentionné que le trésorier est assisté de commis. C'est surtout dans les quittances ou dans les documents de comptes que l'on peut voir des commis ou des procureurs du trésorier. Par exemple, dans certaines quittances, un nommé Bonaventure de La Font, est qualifié de commis du trésorier. Celui-ci était commis à la recette de l'évêché de Vannes. Si l'on en croit la plainte présentée contre lui par les habitants de Redon en 1594[56], il semble que ce soit le trésorier lui-même qui choisisse les commis et receveurs. En effet, ceux-ci demandent que le trésorier nomme un nouveau commis, en raison des exactions commises par Bonaventure de La Font.

Enfin, parmi le personnel qui entoure le greffier, un clerc peut être identifié. Il s'agit de Jean Derval qui reçoit, en tant que clerc du greffier des États, des gages de dix écus le 22 mai 1592[57] et de trente écus le 20 juin 1594[58]. Un autre document comptable, le compte de la recette générale de Bretagne de 1592, comprend une ligne de dépense de trois-cents écus pour les « gages du greffier des États et de deux huissiers ». Deux huissiers assistaient donc le greffier, mais l'on ne sait ni combien ils touchèrent de gage pour leur travail, ni quel travail ils fournirent, ni qui ils étaient. Comme pour le reste du personnel subalterne, on dispose de très peu d'informations et les sources permettent seulement de montrer leur existence.

[54] ADIV, C 3201, Comptes des Etats, feuillets 114 et 115.
[55] PLANIOL M, *Histoire des institutions, op cit*, p. 67.
[56] ADIV, C 3200, Requête des habitants de Redon.
[57] ADIV, C 3201, Comptes des Etats, feuillet 102.
[58] ADIV, C 3201, Comptes des Etats, feuillet 114.

2. Les messagers

Les documents comptables sont une source particulièrement riche pour l'étude du personnel des États. Ce sont ces documents qui permettent, entre autres, de voir que les États avaient recours à des messagers ordinaires. Les ordonnances et quittances de paiement[59] fournissent en général le nom du messager et le montant des dédommagements qu'il reçut, mais aussi la raison de son voyage.

Trois voyages de messagers sont rémunérés par les États en 1591. Ce sont d'abord les deux voyages de Pierre Rocher. Celui-ci reçoit, le 23 octobre, 19 livres 15 sous tournois pour avoir porté à Vannes des lettres, du duc de Mercœur, du procureur des États et du trésorier, au sieur de Guengon (Jean Juhel, chanoine de Vannes), à Guérande au sieur d'Orvault et à Quimper au sieur de Rosempol. Il est également rémunéré 7 livres tournois, le 30 octobre 1591, pour avoir fait le voyage de Nantes à la Roche-Bernard, afin de délivrer au gouverneur Mercoeur des lettres du procureur et du trésorier des États, et pour son séjour dans la ville en attendant la réponse. La même année, le 1er décembre, René Alliet reçoit des États 16 écus 2 tiers en paiement de son voyage à Paris, où il porta des lettres du procureur-syndic. En 1592, deux messagers, Alexandre Legallen et Gilles Pastoureau effectuent des voyages pour le compte des États. Le premier, reçois, le 5 avril, la somme de 6 écus en paiement du voyage fait à Lesneven, Saint-Pol-de-Léon et autres, pour y porter des lettres des États. Le second fut chargé de porter des lettres des États aux habitants de Saint-Malo. Voyage pour lequel il reçut 5 écus le 30 avril. Enfin, le dernier exemple que l'on peut trouver date de 1594. Le 8 mai de cette année-là, Jean David, perçut 7 écus 5 sols pour avoir emmené des lettres du duc de Mercoeur et du procureur-syndic à Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff et Lesneven.

Le nombre d'exemples de recours à des messagers est donc relativement limité, seulement six en quatre ans. Il est probable que certains voyages nous échappent. C'est le cas, par exemple, pour les lettres envoyées au roi d'Espagne ou au pape. Grâce à ces exemples, on peut avoir un aperçu de l'activité épistolaire des États et de ses officiers. Mais, bien que l'on sache la date approximative des voyages, le ou les émetteurs et le ou les destinataires, il manque des informations cruciales comme le sujet et le contenu de ces courriers, ou encore la durée du voyage. Même si dans les sources, il est plusieurs fois fait question de lettre emmenée par une commission de députés ou de déplacements des officiers, les États avaient

[59] ADIV, C 3202-3205, Ordonnances et quittances.

besoin d'avoir recours à des messagers pour gérer ses activités. On manque également d'informations sur les messagers eux-mêmes. Il est probable que ceux-ci résidaient dans la ville où se tenaient les États. Enfin, il n'apparaît pas y avoir eu de messagers attitrés puisque chaque fois le messager est différent.

3. Les trompettes et sergents de ville

L'écrit n'était pas le seul moyen de communication des États. Très souvent, ceux-ci avaient recours à l'oral pour informer à travers la province. En plus de leur héraut, ils faisaient souvent appel à des trompettes ou des sergents de ville pour faire faire leurs nombreuses proclamations. Ainsi, Denys Moreau, trompette de la ville de Nantes, reçoit deux écus de la part des États en 1591[60]. Deux occasions nécessitaient de faire des proclamations sur la place publique : l'ouverture des États et l'adjudication des fermes des devoirs. Dans le compte-rendu de ses frais de 1593, le héraut Jean Bonnier demande un paiement pour les trompettes du duc de Mercœur et du seigneur d'Aradon qui ont publié l'ouverture des États. Ils ont également proclamé par deux fois le bail de la pancarte et à quatre reprises les remises de baux à ferme des impôts et billots[61]. Tâches pour lesquelles leur sont versés trois écus.

Les trompettes et sergents de ville pouvaient être amenés à se déplacer dans plusieurs villes pour faire les publications demandées. Lors de l'adjudication des baux de la ferme de l'évêché de Nantes en 1592, les commissaires demandent à Anthoine Bermond, Nycollas de la Lande, Martin Charier sergents royaux et Denys Moreau trompette, d'en faire la proclamation dans les villes de Nantes, Guérande, Le Croisic, Ancenis, Châteaubriant et Nozay[62]. Nicollas de La Lande, sergent royal général et d'armes de Bretagne, certifie avoir, à Châteaubriant, le 23 avril 1592, vers dix heures du matin, fait proclamer à haute voix la mise aux enchères des fermes des devoirs et autres impôts de l'évêché de Nantes, et d'avoir ensuite attaché ladite proclamation aux poteaux des halles[63]. Les trois autres certifient de la même manière. Le déroulement est toujours le même : proclamation à haute voix dans un endroit fréquenté de la ville, puis affichage de la proclamation dans des endroits clés, comme les halles ou les portes de la ville.

[60] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 17 recto.
[61] ADIV, C 3204, Etat des frais de Jean Bonnier, 1er mai 1593.
[62] ADIV, C 3195, Baux des devoir impôts ferme évêché de Nantes 1592.
[63] ADIV, C 3195, Baux des devoir impôts ferme évêché de Nantes 1592.

4. Les archers du prévôt des maréchaux

Lorsque l'assemblée est réunie, les États avaient recours aux services des archers des prévôts des maréchaux. Ils étaient chargés de maintenir l'ordre, de veiller à la sécurité[64] et de surveiller les accès à la salle de réunion[65]. Les sources fournissent peu de traces de leurs activités. À en croire les procès-verbaux, il ne semble pas qu'il y ait eu de problèmes les amenant à intervenir dans l'assemblée pour rétablir l'ordre. Cela n'empêche pas les États de leur verser des gratifications régulièrement. Les archers du prévôt des maréchaux envoient d'ailleurs une requête aux États, pour demander un dédommagement pour les grands services qu'ils ont rendus lors de la tenue de l'assemblée, et en compensation des dépenses qu'ils ont engagées à cette fin[66]. Chaque année, de 1592 à 1594, les États versent 50 écus aux archers du prévôt des maréchaux. En revanche, l'on ne trouve aucun paiement pour 1591, ce qui semble étrange. Grâce aux signatures sur les quittances de paiement, on peut connaître le nombre d'archers qui se partagèrent la somme. Onze archers signent la quittance en 1592, dix en 1593 et seulement sept en 1594. Il y avait donc autour d'une dizaine d'archers qui servaient les États.

En conclusion, on peut dire que le personnel des États était peu nombreux. En effet, les officiers étaient seulement au nombre de cinq. Au XVIe siècle, leur création était encore assez récente. Comme dans beaucoup d'autres aspects du fonctionnement des États il n'y avait pas de règlement qui les encadrait. Les officiers permettent d'assurer une continuité dans le travail des États et une présence de l'assemblée en dehors des sessions. Le statut de ces officiers n'était donc pas encore très clair, mais il semble qu'ils exerçaient plus une charge qu'un office au sens juridique. Le choix de ce personnel était entre les mains des États. Les candidats devaient passer devant une commission. L'enquête menée portait surtout sur la moralité des candidats, plus que sur l'expérience ou les compétences. La catholicité était un critère très important pour les États ligueurs. L'officier qui avait le plus de personnel sous ses ordres était, sans aucun doute, le trésorier des États. Il est possible que du personnel subalterne, comme les clercs ou commis nous échappe. De plus, il est très difficile de se faire une idée du travail réel fourni par ses personnels subalternes. Malgré leur petit nombre, ce

[64] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », op. cit., p. 31.
[65] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 172.
[66] ADIV, C3200, Requête des archers du prévôt des maréchaux.

personnel était essentiel pour le travail des États. En effet, c'était eux qui étaient en grande partie chargés de mettre en place la politique des États ou de faire appliquer leurs décisions.

PARTIE II – LES RELATIONS DES ÉTATS AVEC LES POUVOIRS

Dans ce contexte particulier de guerre civile, les États, dont il est question ici, ne sont plus sous le contrôle et l'autorité du pouvoir royal. Cela ne signifie pas pour autant que les États de la Ligue sont totalement autonomes et ne reconnaissent aucune autorité provinciale, nationale ou européenne. Pour comprendre la politique menée par les États et évaluer le rôle qu'ils ont joué dans la province durant le conflit, il est nécessaire d'identifier l'autonomie et les marges de manœuvre dont ils disposaient. Il faut également se poser la question des pouvoirs sur lesquels l'assemblée pouvait s'appuyer, ou avec lesquels elle pouvait collaborer, pour mener à bien ses objectifs. Il convient donc de s'interroger sur les relations que les États ligueurs entretenaient avec les pouvoirs, dans et en dehors de la Bretagne. À cette fin, seront dans un premier temps étudiés les liens qu'ils entretinrent avec des acteurs internationaux qu'étaient le Saint-Siège et l'Espagne. Ensuite, les relations avec les différentes composantes de la Ligue nationale, la Ligue parisienne, le duc de Mayenne et les États généraux seront analysées. Le duc de Mercoeur, gouverneur ligueur de Bretagne, avait à ce titre un rapport tout particulier avec les États, dont il convient de définir la nature. Enfin, en raison de son activité, l'assemblée a souvent été amenée à collaborer, ou à se confronter avec les pouvoirs judiciaires et financiers bretons représentés par le Parlement, la Chambre des comptes et le Conseil d'État et des finances.

CHAPITRE 1 – LES ASPECTS INTERNATIONAUX

Sous les ducs, les États de Bretagne ont eu un rôle diplomatique. Leur rôle était de garantir des traités de paix ou d'alliance[1]. En raison de l'Union au royaume de France, ce rôle fut amené à disparaitre. Hervé Le Goff, dans son ouvrage, a bien montré les aspects internationaux des guerres de la Ligue en Bretagne[2]. Dans quelles mesures les États de la Ligue furent-ils impliqués dans ces enjeux internationaux ? Cette implication fut-elle l'occasion pour les États de retrouver leur ancien rôle diplomatique ? Dans le cas des États de la Ligue, les aspects internationaux concernent exclusivement deux acteurs : le Saint-Siège et le royaume d'Espagne.

A. Le Saint-Siège

À plusieurs reprises au cours de leurs sessions, les États de la Ligue, cherchèrent l'aide et le soutien de la papauté.

Lors de la première assemblée des États, en 1591, furent présentées plusieurs remontrances concernant les problèmes de fonctionnement de l'Église. C'est le cas le 22 mars, où deux remontrances ont été soumises. La première fut faite par Jean Touzelin, official de Nantes, et un des députés du clergé de la ville. Sa remontrance concerne les appels des décisions des juridictions ecclésiastiques, qui ne peuvent se faire en raison de la résidence à Rennes des députés de l'archevêque de Tours. Une solution provisoire est proposée par les États. L'appel se fera désormais à Vannes auprès de Pierre Du Mas, archidiacre de Vannes, et Jean Juhel, recteur de Guengon et official de Vannes[3]. La deuxième remontrance fut présentée par Pierre Le Bigot, député de Fougères. La ville de Fougères dépend de l'évêque de Rennes qui ne réside pas dans sa ville puisque celui-ci est ligueur. En conséquence, à Fougères il

> « manquent et deffaillent les choses requises a la dissipline et correction eclesiastique et exercice de la religion catholique comme cresme pour le baptesme des enfans les censures et

[1] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », op. cit., p. 22.
[2] Le Goff Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*
[3] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 5.

admonitions l'exercice de la jurdiction eclesiastique pour le faict des mariaiges corection des prebtres et gens d'eglise ».

Les États décident donc d'écrire à l'évêque de Rennes à Paris, pour l'en informer et obtenir son assentiment à leur décision de nommer l'abbé de Rillé comme vicaire à Fougères[4].

Les guerres de religion sont donc la cause de plusieurs formes de problèmes au sein de l'Église bretonne. Les deux remontrances ci-dessus montrent les difficultés occasionnées par les divergences de parti qui sont la cause du non-exercice de la justice ecclésiastique, mais aussi de dysfonctionnements dans la pratique quotidienne du culte. Dans ce contexte, les États de la Ligue décident de faire appel au Pape pour y remédier. Le cahier des ordonnances des États de 1591 contient deux articles, les articles 3 et 4, qui rassemblent les demandes faites au pape pour pallier ces dysfonctionnements :

> « III. Sera supplye la sainctete au nom desditz estatz de commettre et deleguer juges qui soient reseans en la ville de Vannes pour juger et terminer les appelations des officiaulx et juges ecclesiastiques et pourvoir aux benefices desquelz sur les reffus des ordinnaires et par droit devollu les provisions apartenant a l'archevesque de Tours.
>
> IIII. Aussi sera supplie au nom desdictz estatz sa sainctete de pourvoir a la nomination de monseigneur le duc de mercoeur gouverneur et lieutenant general en ce pays et jusques a ce qu'il y ayt ung roy catholique en ce royaume de personnes de merite et des quallitez requises par les saincts conciles et decretz aux eveschez, abbayes et benefices destituez de leur evesques, abbez et pasteurs lesquelz sont heretiques ou fauteurs d'heretiques[5]. »

Par ces articles, les États décident d'adresser deux demandes au pape. La première, qui figure dans l'article trois, concerne le cas des appels des juridictions présenté devant l'assemblée par Jean Touzelin et reprend la décision des États. La deuxième demande, présentée dans l'article quatre, concerne plus largement la vacance des bénéfices ecclésiastiques, notamment en raison de la destitution des hérétiques et de leurs « fauteurs ». Deux interprétations de cet article sont possibles. En effet, la formulation peut laisser à penser que les États demandent au souverain pontife, d'une part, de sanctionner la charge de gouverneur de Bretagne du duc de Mercoeur jusqu'à ce qu'il y ait un roi catholique, et d'autre part de pourvoir les bénéfices vacants. Il est possible que, destitué de cette charge par le roi de France, le duc ait cherché la reconnaissance auprès d'une autorité supérieure. La deuxième interprétation est que les États demandent au pape de concéder au gouverneur de Mercoeur, le pouvoir de nommer aux

[4] ADIV, C 3187, PV des Etats, feuillet 5 verso-feuillet 6 recto.
[5] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances des Etats, feuillet 1 verso.

bénéfices ecclésiastiques vacants, que ce soit aux évêchés, abbayes ou autres. La deuxième solution concéderait au duc une prérogative royale et un pouvoir dépassant celui d'un gouverneur.

Les archives des États ne contiennent pas de lettres adressées au pape, mais l'on sait que les États ont bien écrit au pape par l'intermédiaire de leur procureur. Celui-ci fait une remontrance sur l'article trois, lorsque les États passent en revue les articles du cahier des ordonnances, lors de la session de 1593. Il précise qu'il a écrit au pape sur le sujet de la juridiction ecclésiastique, mais qu'il n'a pas reçu de réponse[6]. En l'absence de réponse, les députés décident donc de se tourner vers son légat en France. Après la conférence avec le duc de Mercoeur, ils décident qu'ils écriront au légat du pape à Paris, et le duc les assistera de ses lettres[7]. Dans sa remontrance, le procureur ne fait pas référence à l'article quatre, mais il est probable que le pape n'ait pas répondu non plus à ces demandes des États. Lors de l'assemblée de l'année suivante, il n'est fait aucune mention des correspondances avec le Saint-Siège ou son légat. Il semble donc que les courriers et les demandes des États ligueurs soient restés sans réponse.

Le silence du pape semble à priori surprenant. En effet, les papes furent plutôt favorables aux ligueurs. Par exemple, Grégoire XIV, pape en 1590-1591, renouvelle la bulle d'excommunication d'Henri IV et l'étend à ceux qui le soutiendront. Il envoya également des secours à la Ligue. Mais à partir de 1592, le nouveau pape, Clément VIII, suivit une politique pour libérer la papauté de l'influence espagnole, ce qui facilita le rapprochement avec Henri IV. Il est donc possible que les demandes des États ligueurs soient parvenues alors que la papauté s'éloignait déjà de la Ligue.

L'interférence des Espagnols auprès du pape pourrait être une autre explication. Parmi les documents publiés par Gaston de Carné dans son recueil de documents sur la Ligue en Bretagne, figure un mémoire anonyme qui pourrait appuyer cette hypothèse[8]. Le mémoire, datant probablement de juillet 1591, intitulé « Etat de ce qu'il est requis et nécessaire de faire en Bretagne pour le service du roi », est adressé au roi d'Espagne. Dans ce document, l'auteur raconte que Mercœur a réuni les États de Bretagne. Ceux-ci, avec le gouverneur, supplient le Pape d'autoriser le duc de nommer aux bénéfices. L'auteur du mémoire conseille au roi

[6] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 5 recto.
[7] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 10 recto. Légat du pape à Paris Filippo Sega (1592 – 1596) ou Philippe Sega évêque de Plaisance, grand partisan de la Ligue et ami des espagnols voir CARNE Gaston de, *Correspondance du duc de Mercoeur et des ligueurs bretons avec l'Espagne*, Rennes, Plihon et L. Hervé, 1899, vol. 2, p. 33.
[8] CARNE Gaston de, *Correspondance, op. cit.*, p. 82, document 97.

d'Espagne d'écrire au pape pour lui demander de ne pas répondre favorablement à la demande des États et de Mercœur. En effet, cela donnerait trop de pouvoir au duc de Mercœur et nuirait à l'infante qui, en tant que duchesse, devrait avoir cette prérogative de nommer aux bénéfices. Il est difficile de dire de quel degré d'attention ce mémoire fut-il l'objet par le roi d'Espagne, et si celui-ci a réellement agi sur cette information. Il semble néanmoins possible que le roi d'Espagne, qui avait des prétentions sur la Bretagne pour sa fille l'infante, n'ai pas vu d'un bon œil que le duc de Mercœur installe trop son pouvoir dans la province.

Mais Philippe II fut par ailleurs sollicité par le duc afin qu'il l'assiste dans ses négociations au nom des États avec le Pape. Fin 1592, Jacques Le Bossu, envoyé de Mercoeur, présente une lettre au roi d'Espagne de la part du duc. Dans celle-ci le duc

> « supplie tres humblement V. M. d'avoir pour agreable ma negotiation vers Sa Saincteté, entreprise par la sollicitation des Estats de Bretaigne, pour le bien et avancement de l'église de Dieu, ensemble de la vouloir favoriser et rendre recommendable à l'endroit de S. S. par le moyen de l'ambassadeur de V. M. résidant près d'elle, affin que comme la Bretaigne se ressent actuellement du benefice de l'assistance de V. M. en sa deffence temporelle, elle puisse aussi s'en ressentir en se qui est necessaire pour le restablissement de la splendeur et discipline ecclesiastique »[9].

Dans sa réponse, datée du 23 janvier 1593, Philippe II semble prêt à accepter la demande du duc, puisqu'il annonce qu'il envoie une recommandation au Pape par l'entremise de son ambassadeur à Rome[10]. Pour autant, il semble que les États n'aient jamais reçu de réponse de la part de la papauté, que ce soit pour les demandes contenues dans l'article trois, ou dans celles de l'article quatre. Dans les faits, le duc de Mercoeur a eu le pouvoir de nommer aux bénéfices ecclésiastiques. Ainsi, c'est par le duc que Jean Juhel fut nommé abbé de Melleray[11]. De plus, le nouvel évêque de Vannes, Georges d'Aradon fut élu à cette charge par le chapitre avec le soutien de Mercoeur, et c'est devant ce dernier qu'il prêta serment[12].

Les États demandaient donc au pape de reconnaitre la justesse et la nécessité de leur combat, et de les soutenir dans celui-ci. Ils cherchaient également la sanction d'une autorité supérieure, une autorité spirituelle et morale. Mais ils demandaient aussi au pape d'apporter des solutions à des problèmes plus concrets et matériels, liés au contexte de la guerre civile et du partage de la province (et du royaume) entre deux partis : les problèmes d'exercice de la

---

[9] CARNE Gaston de, *Correspondance, op. cit.*, vol. 1, p. 161-163, document 171.
[10] *Ibid.*, p. 163, document 172.
[11] LE GOFF HERVE, *Le Who' who Breton du temps de la Ligue.*
[12] *Ibid.*

justice ecclésiastique et le problème de la vacance de certains bénéfices. L'étude des relations entre les États et la papauté n'apporte pas véritablement d'informations nouvelles sur le soutien du pape à la Sainte-Union en Bretagne. On sait qu'avant 1595 les papes furent plutôt, voire très, favorables à la Ligue.

En revanche, sur les États, cela nous apprend qu'ils se pensaient légitimes pour avoir des contacts avec la papauté et pour être des interlocuteurs du Pape sur des sujets relatifs au fonctionnement de l'Église. Ces sujets qui pouvaient avoir des enjeux importants et éminemment politiques comme le pouvoir de nommer aux bénéfices. Cependant, il n'y eut pas réellement d'échanges entre le Saint-Siège et les États, car le premier ne semble pas répondre à leurs demandes et sollicitations. Soit le pape avait d'autres préoccupations plus importantes et il ne prit pas le temps de statuer sur ces questions, soit il ne reconnaissait pas les États comme des interlocuteurs valables et, a pu, par exemple, s'accorder avec le duc directement.

B. L'Espagne

Le royaume d'Espagne, pour des raisons stratégiques, politiques et religieuses, était l'allié de la Ligue depuis plusieurs années ; avant le véritable déclenchement de la Huitième guerre de religion. Dès fin 1584, les Guises, chefs de la Ligue, signèrent le traité de Joinville qui scellait leur alliance avec Philippe II d'Espagne. Dans le cadre de cette alliance, la Bretagne fait rapidement l'objet de négociations. Avant même la rébellion de son gouverneur, Philippe II négocie avec le duc de Mayenne afin d'utiliser la province pour le ravitaillement de ses escadres[13]. Par la suite, c'est le duc de Mercœur qui va lui-même rechercher l'aide et le soutien du roi d'Espagne. C'est pourquoi, fin août 1589, le duc envoie le capitaine Lobier auprès du Roi Catholique pour solliciter aide financière et renforts militaires. C'est fin juin 1590 qu'un accord particulier est conclu entre le gouverneur de Bretagne et le souverain espagnol[14]. Les premières troupes espagnoles rejoignent rapidement la Bretagne, puisqu'elles débarquent à Saint-Nazaire, le 12 octobre 1590.

La Bretagne est en effet un enjeu stratégique et politique pour Philippe II. C'est d'abord un enjeu stratégique dans le cadre de sa lutte contre le royaume d'Angleterre. La province est

[13] LE GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 147.
[14] *Ibid*, p. 148.

ainsi une position côtière utile dans le cas d'un débarquement sur l'île. Le deuxième enjeu espagnol en Bretagne est d'ordre politique et dynastique. Philippe II cherche à faire reconnaitre les droits de sa fille, l'infante Isabelle Claire Eugénie, sur le duché de Bretagne. L'infante était la fille de Philippe II d'Espagne et d'Élisabeth de Valois. Celle-ci était l'arrière-petite-fille d'Anne de Bretagne par son père Henri II, fils de Claude de France, elle-même fille de Louis XII et de la duchesse de Bretagne. La Bretagne fait donc partie des revendications dynastiques du roi d'Espagne qui cherchait aussi en parallèle à mettre la main sur la Bourgogne. Dans quelles mesures les États de la Ligue ont-ils eu conscience des prétentions et des stratégies espagnoles en Bretagne ? Quelles relations les États entretinrent-ils avec cet allié ?

1. Un allié à ménager

Lorsque les États de la Ligue se réunissent pour la première fois en 1591, cela fait presque un an que le duc de Mercoeur s'est allié avec les Espagnols et déjà plusieurs mois que leurs armées sont en Bretagne. Les États n'ont donc pas eu de rôle à jouer pour négocier le soutien des Espagnols en Bretagne, comme ont pu le faire les États royaux avec le royaume d'Angleterre où ils ont envoyé leur trésorier Gabriel Hus pour négocier un soutien militaire et financier[15]. Cet état de fait n'empêche pas les États de lier des contacts avec le roi d'Espagne et les capitaines espagnols en Bretagne, dans le but de leur présenter leurs remerciements et les assurer de leurs communes vues.

C'est dans cet objectif que, le 8 avril 1591, les États décident « qu'il sera escript au nom desdictz estatz au roy catholique d'hespaigne pour luy rendre graces de la bonne vollonte, zelle et attention qu'il a a la manutention de la religion catholique et du secours qu'il envoye pour cest effect. »[16]. Le ton général de la lettre est donc évident, mais son contenu précis nous échappe. En effet, aucune commission ne fut réunie pour en dresser le contenu et aucun document correspondant n'est conservé dans les archives des États ligueurs. En revanche, dans le premier volume des *Correspondances du duc de Mercoeur et des ligueurs bretons avec l'Espagne*, publié par Gaston de Carné, figure une lettre des États de Bretagne adressée au roi d'Espagne[17]. La lettre est datée du 7 avril 1592 et fut rédigée à Vannes alors que les

[15] *Ibid.*, p. 157.
[16] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 13 recto.
[17] CARNE Gaston de, *Correspondance*, *op. cit.*, vol. 1, p. 121-122, document 141. Lettre des États de Bretagne de Vannes, le 7 avril 1592, signée de Rehault (greffier) et de G. Raoul (procureur).

États avaient décidé, il y a un an, d'écrire au roi d'Espagne. Est-ce bien là la lettre que les États avaient l'intention d'envoyer à Philippe II ? Pourquoi les États ou ses officiers auraient-ils attendu un an avant de l'envoyer ? Le contenu de la lettre semble bien correspondre aux objectifs des États de 1591, qui étaient de rendre grâce au souverain espagnol. Tout d'abord, les États y rappellent les mérites du roi espagnol :

> « Les tres illustres Ferdinand, sixiesme roi d'Espagne et Charles Ve empereur, vos pere et ayeul, princes d'eternelle mémoire feirent par leurs actions heroiques paroistre combien ils desiroient que les idolastres et heretiques feussent reduictz en l'obeissance de l'église. Mais Dieu a faict naistre et eslever V. M. sur tous les princes catholiques, comme luy aiant reservé de rédifier et asseurer le magnifique edifice de son eglise »

Ensuite, ils y expriment leur reconnaissance pour le soutien que Philippe II avait apporté à la Ligue en Bretagne :

> « recoignoissons la bonté, le secours, la fabveur dont V. M. nous a honorez et le soing qu'elle à de nous conserver, nous la remercions humblement et luy offrons nostre tres humble service, la supplians de continuer en la saincte et religieuse affection qu'elle a tousiours eu de maintenir l'eglise catholique et romaine et défendre les catholiques de la viollance des heretiques, particulierrement en ce duché, auquel, comme les ennemis dressent plus leurs desseings, le gloire de V. M. sera plus grande d'en avoir chassé les heretiques »

Enfin, ils assurent le roi d'Espagne de leur fidélité et qu'ils prient Dieu pour qu'il assiste le roi « de sa grace, continue longue vye, en bonne santé et bénisse de prosperité tout ce qu'appartient a vostre royalle Majesté ». Cette lettre est donc avant tout une façon pour les États d'exprimer leur reconnaissance, et le ton en est donc très flatteur. Aucun sujet politique ou aucune critique ne sont adressés au Roi Catholique. La communauté de religion et l'alliance dans le combat contre les hérétiques sont d'ailleurs un sujet sur lequel les États insistent tout particulièrement. Le but semble donc surtout de reconfirmer l'alliance entre les ligueurs bretons et l'Espagne.

À deux occasions, les États écrivent aux capitaines espagnols qui se trouvent en Bretagne. Dans ces deux occasions, ils rappellent cette amitié et gratitude qu'ils entretiennent envers le souverain espagnol. En 1592, les députés chargés de rencontrer Don Juan d'Aiguila et Don Diego doivent présenter : « Que messieurs desdits estatz sont serviteurs de ladite mageste de laquelle ilz recougnoissent avoir este assistez et grandemant secouruz contre les

hereticques et leurs faulteurs ».[18] De même en 1594, les députés qui vont présenter les demandes des États à Don Juan doivent lui faire entendre « qu'ilz desirent rendre a sa mageste catholicque et demeurer en bonne intelligence et amitie avecq ledit sieur don Jouan et la nation espaignolle »[19]. Lors de ces deux échanges avec les capitaines espagnols, l'objectif des États était de présenter certaines plaintes contre les soldats espagnols ou leur stratégie militaire dans la province. Préalablement à ces critiques, l'assemblée prend le temps de flatter le souverain espagnol et de présenter leur gratitude et leur dévouement. Malgré ce discours d'amitié et d'alliance, la présence d'une armée étrangère dans la province était créatrice de problèmes et il existait des tensions entre l'assemblée ligueuse et l'Espagne.

2. Les points de discordes : la licence des soldats et le fort de Crozon

Lors des sessions des États, sont présentées régulièrement des plaintes contre les soldats espagnols. De nombreuses plaintes concernent les entraves à la liberté du commerce. Par exemple, le 24 mars 1592, le procureur présente une remontrance concernant des plaintes de marchands dont les vaisseaux et marchandises furent saisis par les Espagnols[20]. De même, dans le procès-verbal de la session de 1593, sont faites des remontrances sur l'article 73 concernant la liberté du commerce. Les États veulent l'aide du duc de Mercoeur pour que les Espagnols respectent cette liberté du commerce[21].

Dans une requête adressée à l'assemblée[22], les fermiers de la pancarte de l'évêché de Vannes, pour l'année 1592-1593, réclament un rabais en raison des difficultés pour lever les taxes. Selon eux, ces difficultés sont en partie dues à la présence des garnisons espagnoles. Ils y expliquent que la rivière de Blavet est tenue par les Espagnols qui font du trafic et empêchent les autres marchands même ceux d'Hennebont ou de Pont-Scorff, de trafiquer librement. De plus, les Espagnols ne veulent pas payer les droits et impositions de la pancarte, ni aucun autre, malgré les injonctions de Mercœur et du Conseil d'État. Enfin, ils pillent et ravagent sans considération de parti.

[18] ADIV, C 3191, Mémoires et instructions aux députés envoyés vers les capitaines espagnols.
[19] ADIV, C 3200, Instructions aux députés envoyés vers Don Juan, 10 mai 1594.
[20] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 9 recto.
[21] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 9 recto, 14 avril 1593.
[22] ADIV, C 3197, Requête de Bertrand de la Marque et consorts.

La garnison espagnole de Blavet, fortifiée depuis février 1591[23], semble créer aussi des complications pour la ville de Quimperlé. Dans une requête[24], les habitants se plaignent des ruines causées en partie par les armées espagnoles. Ils disent d'ailleurs avoir versé 1300 écus aux Espagnols pour qu'ils se détournent de la ville. Enfin, en 1594, les députés de Quimper présentent un mémoire[25] dans lequel ils s'opposent à la construction du fort de Crozon (ou de Roscanvel) et la présence dans la région des Espagnols qui nuisent au repos du pays.

Afin de répondre aux plaintes qui leur sont présentées, les députés des États décident à deux reprises de s'adresser directement aux capitaines espagnols, Don Juan d'Aguila et Don Diego Brochero. C'est d'abord lors de la session de 1592 qu'ils décident d'envoyer une commission de députés pour présenter aux deux capitaines leurs plaintes sur le comportement des troupes espagnoles tant navales que terrestres[26]. Les États ont rédigé des instructions pour leurs commissaires contenant leurs doléances[27]. Tout d'abord, ils demandent aux capitaines de « retenir leurs souldartz en la discipline militaire de laquelle leur nation a tousjours este recommandee » afin qu'il n'y ait pas de pillages, destructions de biens, vols des outils et bêtes des laboureurs, ou encore coupe de bois. Mais la principale préoccupation est la liberté du commerce. L'assemblée demande aux Espagnols de respecter la liberté du commerce qu'elle a proclamée. Celle-ci est en effet nécessaire et vitale pour percevoir les taxes et impôts destinés notamment à financer les armées.

Dès le 3 avril, les commissaires font le rapport de leur députation dans l'assemblée et présentent les réponses de Don Juan et Don Diego[28]. Ces lettres, après avoir été lues dans l'assemblée, furent communiquées au gouverneur. Aucun commentaire particulier sur le contenu de celles-ci ne figure dans les procès-verbaux. De plus, elles ne se trouvent pas dans les archives des États, ne permettant donc pas d'avoir accès aux deux côtés de l'échange. Le fait qu'une réponse existe pourrait tout de même indiquer que les capitaines espagnols percevaient les États comme des interlocuteurs légitimes et une assemblée dont la collaboration devait être préservée. De plus, il est à noter que les demandes des États sur le sujet de la liberté du commerce furent relayées jusqu'au roi d'Espagne par le duc de Mercoeur et ses ambassadeurs à la cour espagnole. En effet, dans une lettre datée du 23 mai 1592, le duc de Mercoeur demande au souverain de restituer un vaisseau qui fut saisi par un capitaine

[23] LE GOFF HERVE, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 151.
[24] ADIV, C 3195, Requête pour secours Quimperlé 1592.
[25] ADIV, C 3199, Mémoire des députés de Quimper 1594.
[26] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 16 recto. Séance du 1er avril. Trois commissaires : Jean Juhel, sieur de Talhouet et Guillaume Hamon.
[27] ADIV, C 3191, Mémoires et instructions aux députés envoyés vers les capitaines espagnols.
[28] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 19 verso, séance 3 avril 1592.

espagnol, et plus largement de faire respecter la liberté du commerce décidé par les États[29]. En complément de cette lettre, le père Marcelin Cornet présenta à Philippe II un mémoire sur la liberté du commerce présentant les arguments en sa faveur, notamment, qu'elle permettait aux ligueurs de financer la guerre[30].

De nouveau, en 1594, les États décident d'envoyer une députation à Don Juan d'Aguila[31]. Encore une fois, après les classiques serments d'amitié, l'assemblée lui demande de faire respecter la discipline dans ses armées et de ne pas permettre à ses soldats « de piller et ravager les maisons des ecclesiastiques, de la noblesse de l'union et du pauvre peuple. »[32]. Mais la principale demande de l'assemblée est l'arrêt des travaux de fortifications que les Espagnols ont entrepris à Roscanvel. Ainsi, les États demandent que les travaux soient suspendus jusqu'à ce que la volonté de Philippe II soit connue. L'argumentation des États contre ce fort repose d'abord sur l'opposition de la population locale pour qui cette construction « donne deffance et jallousye ». Ensuite, entreprendre la construction d'une telle forteresse sans le consentement de la province est « contre les droictz accoustumez entre les alliez et auxilliaires ». L'opposition dans la province à cette fortification de Roscanvel semble être relativement importante.

Le duc de Mercoeur lui-même semble en être mécontent. Dans une lettre qu'il adresse au roi d'Espagne, datée du 15 mai 1594[33], le duc y fait part de son mécontentement de ne pas avoir été consulté avant le commencement de la fortification. Il fait aussi remarquer que cela nuit à son autorité dans la province, notamment en donnant l'occasion de mettre en doute sa capacité à faire respecter les privilèges et libertés de celle-ci. Le duc ne s'oppose pas directement à la construction, mais il dit bien qu'il n'y a rien qu'il puisse faire pour la faire accepter par la population.

Les États furent donc amenés à plusieurs reprises, pour faire respecter les libertés et privilèges de la province et pour tenter d'y entretenir l'ordre, à entrer en contact avec le roi d'Espagne ou les capitaines espagnols. Les relations entre les États de Bretagne et l'Espagne ne concernaient pas que les réclamations faites par les États. Philippe II s'intéressait à ce qui se passait dans la province comme peuvent le montrer les mémoires de ses envoyées en

---

[29] CARNE Gaston de, *Correspondance, op. cit.*, vol. 1, p. 127, document 146.
[30] *Ibid*., p. 128-129, document 149.
[31] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 19 recto, 7 mai 1594. Sont députés : abbé de Meilleray, sieur de L'esnaudiere, Jean Rozerech sieur de Pénanrun, conseiller au siège présidial de Quimper.
[32] ADIV, C 3200, Instruction aux députés envoyés vers Don Juan.
[33] CARNE Gaston de, *Correspondance, op. cit.*, vol. 2, p. 31-32, document 208. Lettre du duc de Mercoeur au roi d'Espagne. Vannes 15 mai 1594.

Bretagne. En conséquence, le souverain devait porter un intérêt à ce qui se faisait et se décidait aux États de la Ligue. *Les Correspondances du duc de Mercoeur et des ligueurs bretons avec l'Espagne* de Gaston de Carné contiennent plusieurs documents qui montrent que le souverain espagnol était tenu au courant de l'activité de l'assemblée ligueuse. Les informations pouvaient provenir des envoyés espagnols en Bretagne, comme Diego Maldonado qui fait un rapport en avril 1591, dans lequel il rend compte de la tenue des États de Nantes[34]. Le duc de Mercoeur lui-même tient au courant le roi des décisions de l'assemblée. En 1594, il envoie même avec sa lettre une copie de la réponse des États de cette année-là, notamment pour montrer le continu soutien et la fidélité de la Bretagne à la cause[35].

En revanche, il est intéressant de noter que les archives ne laissent percevoir aucun échange entre l'Espagne et les États ligueurs sur la question des droits de l'Infante sur le duché. Le roi d'Espagne savait comment fut réalisée l'Union de la Bretagne à la France, par conséquent il devait connaître le rôle que les États y jouèrent[36]. L'envoyé du roi d'Espagne en Bretagne, Diego Maldonado, est par ailleurs chargé d'enquêter sur le sujet, et de connaître l'opinion des Bretons sur la question du duché et de l'union à la France. Les Espagnols avaient des contacts avec des individus qui étaient amenés à siéger aux États, tels que l'évêque de Vannes, Georges d'Aradon[37]. Pour autant, aucune « candidature » concrète ne fut présentée dans l'assemblée. Les droits de l'Infante sur le duché et les ambitions espagnoles en Bretagne semblent ne pas avoir été très populaires dans la province[38]. Le manque de soutien et d'opinions favorables pourrait expliquer ce silence. La cause de l'Infante parait ainsi ne pas avoir réellement quitté la sphère des intrigues pour entrer dans celle des actions politiques concrètes[39].

---

[34] *Ibid*., vol. 1, p. 37, document 57.
[35] *Ibid*., vol.2, p.29, document 206.
[36] *Ibid*., vol.1, p.5, document 2. Instructions de Philippe II à Diego Maldonado, chargé d'une mission en Bretagne.
[37] LE GOFF HERVE, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 152. Dès 1591 duchesse Mercoeur et Georges d'Aradon écrivent à l'infante dans ce sens.
[38] CARNE Gaston de, *Correspondance, op. cit.*, vol. 1, p.11-12, document 11. Lettre du 27 juillet 1590 de Philippe II à Maldonado. Mercoeur a fait part à Maldonado des inquiétudes de certaines personnes de l'arrivée des Espagnols en raison prétention de l'infante.
[39] DROUOT H., *Mayenne et la Bourgogne, op. cit.*, p. 182 : Bourgogne position un peu similaire à la Bretagne face à l'Espagne. Philippe II quelques prétentions sur la province mais loyalisme français des Bourguignons. Pas de volonté autonomiste en Bourgogne. P. 188 : Candidature espagnole à la couronne, pas de parti hispanique en Bourgogne. Pour Drout, p. 190, l'« anti hispanisme dans la Bourgogne de 1592-1593 était un sentiment général ».

En conclusion, l'assemblée ligueuse fut donc amenée à plusieurs reprises à entrer en contact avec des cours étrangères. Pour autant, il parait difficile de qualifier ces relations de diplomatiques. En effet, ces contacts consistent globalement en des demandes des États sur des sujets précis très peu politiques et sans enjeux d'envergure dans le conflit. Par ailleurs, l'absence de réponse, que ce soit de la part du Pape ou de Philippe II, montre qu'il n'y avait pas de dialogue ni de négociations entre l'assemblée et ces deux souverains. De plus, l'intervention du duc de Mercoeur était souvent requise pour faire avancer ces demandes des États, signe éventuel de leur faible reconnaissance à l'étranger. Lorsque l'on compare avec l'activité internationale des États royaux, il est assez évident que leur rôle dans ce domaine fut beaucoup plus développé que celui des États ligueurs. En effet, les États de Rennes envoyèrent des ambassadeurs à Londres ou aux Pays-Bas pour négocier des emprunts ou des aides militaires[40]. Contrairement à l'assemblée ligueuse qui envoie par lettres des demandes touchant uniquement à des questions locales sans grands enjeux, les États royaux, eux, ont pu avoir un réel rôle diplomatique par l'envoi d'ambassade habilitée à négocier sur des questions financières et militaires.

[40] LE GOFF H., *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 157 et p. 250.

CHAPITRE 2 - LA LIGUE NATIONALE

La Ligue était présente dans toutes les provinces du royaume. Pourtant l'engagement du duc de Mercoeur fut essentiellement breton, et celui-ci ne participa pas aux campagnes menées par le duc de Mayenne à l'échelle du royaume. L'absence d'engagement « national » et l'horizon provincial du duc de Mercoeur ont-ils eu un impact sur les États ? Cet horizon provincial fut-il aussi celui des États ? M. Konnert, à propos de Châlons-en-Champagne, dit « governing elites were occupied with narrow local issues, advancing their agenda, except when national events forced themselves upon local consciousness ». Cette conclusion est-elle applicable à la situation de l'assemblée ligueuse ?[1] En conséquence, quelles relations ont pu entretenir les États de Bretagne avec le reste des ligueurs du royaume ? Le duc de Mayenne, en tant que lieutenant-général du royaume, en l'absence de souverain, était l'autorité de substitution. Se pose alors la question de la reconnaissance par les États de cette autorité et les rapports qu'ils pouvaient entretenir.

A. La Ligue parisienne

Elie Barnavi, qui a travaillé sur le mouvement ligueur parisien, identifiait Paris comme « une sorte de capitale fédérale, ou si l'on préfère, le siège d'états généraux permanents où les villes, c'est-à-dire le Tiers, auraient la prépondérance. »[2] Les arguments d'E. Barrnavi en faveur de cette interprétation sont d'abord les prétentions affirmées par les Seize que les villes doivent obéir à la Ligue parisienne[3]. Ensuite, il dit qu'il existait une volumineuse correspondance entretenue entre Paris et les villes de l'Union[4]. Enfin, les Seize envoyaient des commissaires ou des agents en la personne des prédicateurs pour influencer les villes[5]. L'étude de Barnavi ne porte que sur les relations de la Ligue parisienne, représentée par les Seize, et les villes de province. Les États provinciaux en sont donc par définition exclus.

[1] KONNERT M. W., *Local Politics in the French Wars of Religion. The Towns of Champagne, the duc de Guise, and the Catholic League, 1560-95*, Aldershot, Burlington, Ashgate, 2006, p. 75.
[2] Elie Barnavi, « Centralisation ou fédéralisme ? Les relations entre Paris et les villes à l'époque de la Ligue (1585-1594) », *Revue Historique*, Tome CCLIX, 1978, p. 344.
[3] *Ibid*., p. 337.
[4] *Ibid*., p. 338.
[5] *Ibid*., p. 339.

Pourtant, cette analyse d'Elie Barnavi d'un fédéralisme ligueur avec Paris, qui s'en veut être la capitale, pousse à chercher s'il exista des contacts entre la ville et les États provinciaux. Cela est d'autant plus renforcé par la définition qu'il donne de la Ligue parisienne, comme une sorte « d'états généraux permanents ». Il semblerait en effet relativement cohérent qu'avec cette volonté fédéraliste et l'autorité qu'il leur confère, les Seize, au-delà de la fidélité des villes, aient recherché celle des assemblées provinciales.

Or, dans les archives des États ligueurs de Bretagne, il n'est jamais fait mention d'aucun contact entre la Ligue parisienne et les États. L'assemblée ne semble pas avoir cherché à entrer en contact avec Paris, et inversement aucun courrier ou « commissaires » parisiens ne sont mentionnés dans les procès-verbaux. Le Conseil de la Sainte-Union de Paris ou les Seize ne sont tout simplement jamais mentionnés dans les documents des États. Et lorsque les États bretons suivent un exemple venu de l'extérieur de la province, c'est celui des États généraux de Blois de 1588[6]. Cette absence de relation signifie-t-elle que les États de Bretagne ne reconnaissaient aucune autorité au Conseil de la Sainte-Union de Paris ? Cela peut aussi être un élément amenant à relativiser l'étendue de l'influence des Seize en province, ou même l'intérêt que le Conseil portait aux affaires provinciales.

De fait, des études portant sur d'autres provinces remettent en cause cette analyse de Barnavi. C'est d'abord celle de Drouot sur la Bourgogne. En effet, celui-ci ne relève pas de correspondances entre le Conseil de Paris et le Conseil de la Sainte-Union de Dijon[7], et voit globalement peu de liens effectifs entre les Seize et la Bourgogne[8]. La deuxième étude est celle de Mark. W. Konnert sur les villes de Champagnes et la Ligue catholique. Il y relève plusieurs exemples de courriers adressés de Paris à des villes de Champagne[9]. Pourtant sa conclusion va plutôt contre l'interprétation proposée par Elie Barnavi :

> "Although the distinction between the League movement in Paris and provincial cities is not new, the events analysed here bring another perspective to relations between the capital and the provinces. More specifically, they tend to indicate that the grand vision of the Seize of a Sainte-Union of Catholic cities was hopelessly utopian and impractical".[10]

[6] ADIV, C 3188, Serment des ligueurs.
[7] DROUOT H., *Mayenne et la Bourgogne, op. cit.*, p. 56.
[8] *Ibid*., p. 151.
[9] KONNERT M. W., *Locals Politics, op. cit.*, p. 225. Mayenne et les Seize écrivent à Châlons en 1589 pour les persuader de rejoindre la Sainte Union.
[10] *Ibid*., p. 260.

Les Seize ont peut-être eu des relations avec les villes bretonnes et les différents conseils de la Sainte-Union qui existèrent en Bretagne[11], mais aucune trace de relation ou de tentative de contacts entre eux et les États ligueurs de Bretagne ne peuvent être trouvée. Plus encore, les États ne font jamais mention ou référence aux activités ou aux décisions des Seize. Le conseil de la Sainte-Union de Paris ne semble pas particulièrement servir de référence ou d'exemple aux États ligueurs qui en matière d'institutions et d'affaires extérieures à la province, se préoccupent essentiellement des États généraux. En effet, c'est seulement à l'occasion de la réunion des États généraux du royaume que les États envoient des députés dans la capitale. Plus largement, l'étude des procès-verbaux de l'assemblée bretonne ne montre pas un intérêt particulier porté aux affaires parisiennes et « nationales ». L'orientation, somme toute, assez provinciale, des États bretons pourrait également expliquer ce silence vis-à-vis de la capitale.

B. Le duc de Mayenne

Depuis la mort du duc de Guise, celui qui s'est imposé comme chef du parti ligueur et autorité de remplacement en l'absence d'un roi catholique est le duc de Mayenne. Son titre de lieutenant-général du royaume lui permet de revendiquer une autorité sur l'ensemble du royaume. Contrairement au cas de la Ligue parisienne, les procès-verbaux nous révèlent l'existence de relation entre l'assemblée ligueuse et le duc. On relève quatre dossiers dans lesquels le duc de Mayenne est impliqué plus ou moins directement. Le premier dossier touche à des questions de fiscalité en relation avec la rançon du duc d'Elbeuf. Les deuxième et troisième cas où le duc de Mayenne apparait dans les délibérations des États concernent des questions de juridictions et d'institutions locales, à Saint-Malo pour l'un et à Dinan pour l'autre. Le quatrième et dernier dossier concerne le conflit qui oppose la ville de Saint-Malo aux villes de Dol et de Dinan à partir de 1593. En fonction de chacun des dossiers, des sujets qu'ils concernent, les relations des États avec le duc de Mayenne ne prennent pas les mêmes aspects. Ajoutons enfin que le duc de Mayenne est mentionné dans les procès-verbaux et dans les procurations des députés en raison de sa convocation des États généraux. Ce cas sera donc abordé dans la partie suivante sur les États généraux.

[11] TINGLE E. C., *Authority and society in Nantes during the French wars of religion, 1559-1598*, Manchester, Manchester University Press, 2006, p. 186 : Conseil de l'Union de Nantes en contact avec les autres villes ligueuses, lettres reçues de Paris.

Pour les deux premiers dossiers, la rançon du duc d'Elbeuf et la juridiction à Saint-Malo, la relation des États avec le duc prend la forme d'une opposition à ses décisions et arrêts. Le duc d'Elbeuf, qui avait été fait prisonnier par le duc d'Epernon, dut payer à ce dernier une forte rançon pour sa liberté. En 1591, le duc demande l'aide des États pour la financer[12]. Les États acceptent que soit prélevé dix mille écus sur les deniers de la pancarte afin de l'aider. Or, lors de l'assemblée suivante, en 1592, le procureur fait savoir à l'assemblée que le duc d'Elbeuf a reçu du duc de Mayenne une commission pour lever des taxes à Ancenis. Commission contre laquelle il s'est opposé au nom des États[13]. Les États souhaitent poursuivre leur opposition à cette commission. C'est pourquoi ils décident, entre autres, « qu'il sera escrit a monseigneur le duc du maine en leur nom pour le prier de faire cesser la commission et luy remonstrer que c'est contre les droictz et privillaiges du pays »[14]. Le contentieux entre les États et le duc d'Elbeuf se poursuivit en 1593 et 1594, mais ils ne firent plus de demandes auprès du duc de Mayenne pour régler la question. Cette année-là, ils parvinrent à une décision qui stipule que le duc ne fera plus de levée de taxes à Ancenis en échange d'une aide des États à hauteur de cent mille livres[15]. Le deuxième cas où les États s'opposent à un arrêt du duc de Mayenne concerne la ville de Saint-Malo. Lors de l'assemblée de 1592, le chapitre de Saint-Malo présente une requête contre la création d'une juridiction civile dans la ville, création qui fut validée par le duc de Mayenne[16]. Les États donnent raison à la requête du chapitre de Saint-Malo de s'opposer à cette création, en ce qu'elle est « prejudiciable aux droictz du pays ». L'assemblée doit donc écrire au duc de Mayenne pour s'y opposer et le procureur est chargé de s'y opposer devant le Parlement[17].

L'opposition au duc de Mayenne n'est pas la seule forme de relations qu'entretiennent les États avec celui-ci. En effet, ils ont également cherché à avoir son soutien et usé de son autorité pour faire respecter leurs décisions. C'est le cas dans le cadre du conflit contre Saint-Malo qui est porté devant les États par les villes de Dol et Dinan. Lors de l'assemblée de 1593, les habitants de Dinan et de Dol présentent une requête contre les habitants de Saint-Malo qui ont instauré des taxes à l'entrée de ces deux villes, et ce sans aucune autorisation[18]. Sur cette affaire, les États s'opposent aux taxes levées par les Malouins. En conséquence, le procureur est chargé de faire passer les requêtes de Dol et de Dinan au Parlement afin qu'une

[12] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 17 recto, lors de la séance du 9 avril.
[13] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 8 recto, lors de la séance du 24 mars.
[14] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 8 verso, lors de la séance du 24 mars.
[15] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 18 recto, 23 avril 1593.
[16] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 26 recto, séance du 7 avril.
[17] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 26 verso, séance du 7 avril.
[18] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 16 recto, séance 21 avril 1593.

instruction soit lancée. De plus, les États décident d'envoyer des lettres au duc de Mercoeur, à l'ambassadeur du roi d'Espagne, au légat du Pape et au duc de Mayenne[19]. Il est probable que les États ne font pas simplement appel au duc de Mayenne en raison de son titre de lieutenant-général du royaume. La ville de Saint-Malo a rejoint le parti ligueur, mais a refusé de se mettre sous l'autorité du duc de Mercoeur. Par ailleurs, elle n'envoie jamais de député aux États, ni ne répond aux sollicitations de l'assemblée ; ce qui laisse à penser qu'elle ne reconnait pas leur autorité. Saint-Malo s'est donc dès le début du conflit placé sous l'autorité du duc de Mayenne. En conséquence, il semble normal que les États recherchent l'appui d'une autorité que la ville elle-même est supposée reconnaitre.

Enfin, les États peuvent être d'accord avec les arrêts du duc de Mayenne. C'est le cas en 1592 et 1594 lorsqu'est soulevée devant l'assemblée la question de l'établissement d'une monnaie à Dinan. En 1592, les habitants de Morlaix présentent une requête à l'assemblée demandant qu'il fût établi une monnaie à Morlaix[20]. Dinan s'y oppose en vertu des lettres patentes du duc de Mercoeur et du duc de Mayenne leur accordant la monnaie de Rennes. Comme il n'y a toujours eu que deux monnaies en Bretagne, il leur serait préjudiciable qu'une troisième soit établie à Morlaix. Les États vont dans le sens de la ville de Dinan et confirment l'établissement fait par Mercoeur et Mayenne. De nouveau, en 1594, Dinan demande aux États de confirmer l'installation de la monnaie dans leur ville. De nouveau, les États la confirment comme étant utile au pays[21]. Sur ce sujet, les États étaient donc en accord avec les lettres patentes délivrées par Mayenne et n'ont eu aucune difficulté à reconnaitre son autorité et sa capacité à prendre des décisions sur ce sujet.

Après l'étude de ces quatre dossiers, il est apparent que les États reconnaissent l'autorité du duc de Mayenne. L'exemple du transfert de la monnaie à Dinan est très parlant, puisque le duc de Mayenne qui exerce une forme d'intérim en attendant un roi catholique, est perçu par les États comme légitime pour intervenir. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas capables ou pas désireux de s'opposer à celui-ci. C'est alors ce que fait l'assemblée lorsqu'elle pense que les décisions du duc enfreignent les libertés et privilèges de la province. C'est ce qui justifie l'opposition des États sur la question de la commission au duc d'Elbeuf puisqu'elle ne respecte pas leurs privilèges fiscaux. On a vu également que les États avaient par deux reprises décidé d'écrire directement au duc de Mayenne. Malheureusement, les

[19] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 17 verso, séance 23 avril 1593.
[20] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 25 recto, séance 6 avril.
[21] ADIV, C 3198, PV des Etats 1594, feuillet 22 verso, séance 8 mai.

archives ne conservent aucune trace de ces lettres, si elles furent bien envoyées. De même, aucune réponse du duc de Mayenne ne figure dans les archives ni n'est mentionnée dans les procès-verbaux. Il est donc possible que les États aient par deux fois contacté le duc sans que l'on sache le contenu de ces lettres, et le duc a pris le temps de leur adresser une réponse. Il est donc difficile de dire qu'il y eut des échanges entre le duc et l'assemblée, et la relation demeure somme toute très indirecte et lointaine.

C. Les États généraux

La question de la tenue des États généraux est étroitement liée à celle de la succession au trône de France. À la mort d'Henri III, les ligueurs catholiques refusent de reconnaitre son successeur, le protestant Henri de Navarre, comme le nouveau roi de France. Les ligueurs qui refusent de voir un roi protestant en France doivent donc trouver un nouveau souverain. Celui que les ligueurs reconnaissent comme le légitime héritier au trône depuis 1584 est Charles, cardinal de Bourbon et oncle d'Henri de Navarre. Le duc de Mayenne le fait proclamer roi sous le titre de Charles X. Mais le roi de la Ligue décède en prison dès 1590. Les ligueurs doivent donc choisir un nouveau souverain et ce sont les États généraux qui doivent procéder à cette élection. C'est pourquoi le duc de Mayenne envoie des lettres au duc de Mercoeur[22], mais aussi à certaines villes bretonnes, afin que soient choisis des députés à envoyer aux États généraux. C'est, par exemple, le cas pour la ville de Morlaix. Dans la procuration des députés de la ville datée du 29 janvier 1591, il est précisé que le sénéchal de la ville a reçu des lettres du duc de Mayenne afin de les prévenir de la tenue des États généraux[23]. Dans la procuration de Redon, la tenue des États provinciaux est étroitement liée à celle des futurs États généraux, car les habitants précisent avoir été convoqués aux États de Bretagne par le duc de Mercoeur afin de traiter des affaires de la province, et de désigner les députés qui se rendront aux États généraux assignés à Orléans[24].

L'objectif principal de ces États généraux est donc d'élire un nouveau souverain pour le royaume de France. Les États de Bretagne sont relativement impliqués dans cette assemblée, puisqu'ils sont premièrement chargés de désigner les députés qui y représenteront la province.

[22] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 1 recto. Commission générale de Mercoeur : « suivant les lettres closes de monsieur le duc du Mayne lieutenant general de l'estat royal et couronne de France a nous adressees qu'envions presantement acompagnees des nostres il est besoing et necessaire d'assembler estraordinairement lesdits estatz ».
[23] ADIV, C 3189, Procurations des députés de Morlaix, 29 janvier 1591.
[24] ADIV, C 3189, Procurations des députés de Redon, procuration datée du 27 janvier 1591.

En plus de désigner les députés, les États leur donnent également des instructions sur ce qu'ils doivent faire et demander lors des États généraux. C'est le programme et la ligne définis dans l'assemblée qui y seront défendus. Le rôle des États de Bretagne se poursuit après la tenue de l'assemblée générale du royaume, puisque que les députés bretons doivent y rendre compte et c'est l'assemblée provinciale qui paye leurs frais de voyages.

Lors de la session de 1591, les États procèdent donc au choix des députés qui seront chargés d'aller à Paris. Pour le clergé, sont députés Jean Christi, théologal de Nantes et Jean Juhel, recteur de Guengon. Les députés pour la noblesse sont les sieurs de Rosampol, d'Orvault et de la Roberye. Et enfin pour le tiers état, sont choisis Pierre André, Jean Bertie et Pierre Le Bigot. La liste des choisis comporte donc huit noms, mais il est précisé que seulement deux de chaque ordre iront aux États généraux[25]. C'est donc six députés qui doivent, accompagnés du procureur des États, représenter les États ligueurs de Bretagne. Les États qui avaient été convoqués à Orléans pour le 25 février 1591 ne se tinrent finalement pas cette année-là. C'est pourquoi lors des États de Vannes en 1592 il est procédé à un changement dans la liste des députés nommés. La nouvelle liste comprend quelques évolutions. Le clergé sera désormais représenté par l'évêque de Vannes, Georges d'Aradon, Jean Christi et Jean Juhel figurent encore parmi les nommés et est ajouté Pierre Rihouet, chanoine de Saint-Malo, si les États décident d'envoyer quatre députés par ordre. La députation de la noblesse sera composée des sieurs de Rosempol, Olivet, Roberye et Montigny. Enfin, pour le tiers état sont gardés les précédents nommés[26]. Il semble donc que les États aient décidé d'augmenter le nombre de députés à au moins trois par ordre, ce qui ferait un total de neuf députés.

Les États de la ligue donnent un certain nombre d'instructions à leurs députés. Les archives de l'assemblée ligueuse contiennent un document qui récapitule les consignes que doivent suivre les députés bretons[27]. La première des taches des députés est de consentir et participer à l'élection d'un roi catholique. Ils doivent ainsi requérir en faveur du respect de la loi fondamentale du royaume stipulant qu'un non-catholique ou un « fauteur d'hérésie » ne

[25] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 18 verso, 10 avril.
[26] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 25 verso, 6 avril.
[27] ADIV, C 3197, Instructions données aux députés envoyés aux Etats généraux convoqués au 17 janvier 1593 à Paris. On ne connait pas la date précise de ce document. En effet il ne porte pas de date et dans aucun des procès-verbaux il n'est fait référence à la rédaction de ces instructions. En revanche, dans le document il est précisé que celui-ci doit être envoyé à « messieurs les depputez des estatz a Paris a l'assemblee generalle des estatz de France » ce qui laisse à penser que le document fut élaboré après le départ des députés et peut-être même après l'ouverture des Etats généraux. Dans la requête de Pierre Le Bigot pour le remboursement de ses frais de voyages, voir ADIV, C 3200, il précise que lors des Etats de Vannes de 1593 il lui est ordonné de se rendre le plus rapidement possible à Paris avec les mémoires et instructions.

puisse accéder au trône. Par cette formulation, il est clair qu'Henri de Navarre ne peut aucunement prétendre au titre de roi de France, même s'il se convertissait au catholicisme. Dans, *Le duc de Mercoeur les armes et les lettres*, Solen Peron affirme qu'« après les États ligueurs de Nantes, les ligueurs embrassèrent la cause de l'Infante d'Espagne, prétendante au trône de France »[28]. Pourtant à aucun moment les États ne précisent quelle candidature leurs députés devaient favoriser et aucune source dans leurs archives ne permet de confirmer une telle affirmation. Les députés veulent également que l'édit d'Union soit gardé et observé, et personne ne pourra obtenir le titre de roi s'il ne l'a pas juré. Enfin, il est précisé qu'« en cas de contravention seront les subjetz dispenser du service de fidellite. ». D'autres instructions concernent l'ensemble du royaume et la politique « nationale ». C'est d'abord de faire publier et observer le Concile de Trente dans tout le royaume. Les États ligueurs de Bretagne étaient en faveur de l'adoption du Concile, et dès 1592, ils avaient envoyé une requête au Parlement de Nantes afin qu'il soit promulgué en Bretagne[29]. Enfin, les députés bretons doivent présenter ou se rallier à l'idée d'une convocation régulière des États généraux. L'assemblée bretonne souhaite que les États généraux soient réunis tous les trois ans afin de traiter des affaires du royaume.

Les autres points présentés dans ces instructions concernent spécifiquement la Bretagne. D'abord, les États souhaitent que la Bretagne demeure unie au royaume de France et le nouveau souverain devra s'engager à ne pas désunir, démembrer ou donner la Bretagne en apanage. La participation des députés bretons à l'élection d'un nouveau roi est soumise à cette condition. Les États souhaitent également que Mercoeur soit maintenu dans sa charge de gouverneur de Bretagne, et ce avec armées suffisantes pour continuer la guerre contre les hérétiques. S'il est besoin d'un lieutenant en Bretagne, il ne pourra être nommé sans le consentement des États et de Mercoeur. Et enfin que toutes les actions et décisions militaires, financières, nominations aux bénéfices ecclésiastiques et aux offices de finance et de justice… faites par Mercoeur et les États, soient ratifiées. Les États tiennent à ce que les règles concernant la répartition des offices entre les originaires et les Français, établies lors du traité d'Union soit respectées. Enfin, ils veulent que leurs privilèges soient respectés : aucune levée d'impôt ou taxe ne peut se faire sans leur consentement, réunion des États tous les un ou deux ans et plus généralement que soit respecté « ensemble des autres privilleges contenuz au contrat d'allience entre les rois de France et Anne duchesse de Bretaigne et au contrat de l'Unyon de la province a la couronne de France ».

[28] BURON E., MENIEL B., *Le duc de Mercoeur, les armes et les lettres (1558-1602)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, p. 119.
[29] ADIV, 1 Bb 437, Registre secrets du Parlement de la Ligue, folio 52 et 54.

Les préoccupations des États se situent donc sur deux échelles territoriales différentes : le royaume et la province. Les instructions des États qui concernent l'ensemble du royaume peuvent être perçues comme assez novatrices. Le projet ici est de faire de l'édit d'union une forme de nouvelle loi fondamentale du royaume dont le respect par le roi est la condition de l'obtention de la couronne. C'est une forme de contractualisation de la relation entre le roi et ses sujets qui était envisagée, puisque si le souverain ne respecte pas l'édit d'union alors les sujets n'ont plus à lui devoir obéissance et fidélité[30]. De plus, la façon de gouverner veut aussi être changée par le renforcement des États généraux et leur association au traitement des affaires du royaume. En revanche, les demandes qui ne concernent que la province sont assez classiques. En effet, l'objectif des États est de faire respecter le traité d'Union et garder les privilèges de la province. Au contraire de proposer des innovations, c'est plutôt la conservation de l'ordre ancien qui est voulue. Les États généraux sont donc pour les États de Bretagne un moment et un lieu clé pour participer aux décisions politiques importantes et peser sur l'avenir du royaume. C'est aussi le moment de faire passer des demandes et d'obtenir la sanction d'une autorité supérieure, quant à la gestion de la province qu'ils ont faite, avec le duc de Mercoeur, depuis le début du conflit.

Les États généraux s'ouvrent finalement à Paris le 26 janvier 1593. Les députés bretons n'y sont que cinq : Georges d'Aradon, évêque de Vannes ; Jean Juhel, recteur de Guengon, Louis de Montigny, Jean Bertie et Pierre Le Bigot[31]. La délégation bretonne est donc moins nombreuse que ce que les États provinciaux avaient prévu, et Louis de Montigny est l'unique député pour la noblesse. Cela correspond aux requêtes qui sont présentées aux États pour obtenir le remboursement des frais faits pour le voyage à Paris[32]. Jean Christi, chanoine de Nantes, a également assisté aux États généraux[33], mais il y resta très peu de temps puisqu'il se fait rembourser pour un voyage qui se déroula entre le 24 août et le 25 octobre 1593. Enfin, il était prévu que le procureur des États assiste également aux États généraux. Mais comme celui-ci est présent aux États ligueurs en avril-mai 1593, il semble qu'il ne soit finalement pas allé à Paris. Quant à la participation réelle des députés bretons dans les délibérations qui se

[30] BURON E., MENIEL B., *Le duc de Mercoeur, op. cit.*, p. 22 : Etats Généraux de Blois demandaient à ce que l'édit d'union soit faite loi fondamentale du royaume ce qui en ferait des Etats avec pouvoirs constituants. P. 43-44 : en 1588 dans leur cahier de doléances le clergé est pour le caractère contractuel à l'édit d'union, il entend institutionnaliser un droit de résistance en cas de non-respect de cette loi de catholicité. Tiers n'allait pas si loin dans la formulation.

[31] BERNARD A., *Procès-verbaux des Etats généraux de 1593*, Imprimerie royale, Paris, 1842, p. 7.

[32] ADIV, C 3200, Requêtes pour remboursement voyages aux Etats généraux de Paris. Parmi les requêtes figurent aussi celle de Joachim Du Guesclin sieur d'Olivet. Celui-ci s'est bien rendu à Paris mais en 1591-1592 ce qui fait qu'il n'assista pas aux Etats généraux.

[33] BERNARD A., *Procès-verbaux des Etats généraux de 1593, op. cit.*, p. 356. Il fait la prédication après la messe le 19 septembre 1593.

firent aux États, cela est très difficile à déterminer. On peut néanmoins relever que l'évêque de Vannes faisait partie du bureau du clergé[34]. Le nom de Jean Juhel apparait à l'occasion d'une messe qu'il a célébrée le 11 juin[35]. Enfin, le sieur de Montigny et Jean Bertie sont régulièrement mentionnés comme commis ou députés par leur ordre respectif. Le premier est un des députés de la noblesse pour aller conférer avec les ministres espagnols[36] et le second est député par le tiers pour aller conférer avec le duc de Mayenne[37].

Les États généraux de la Ligue furent un échec. Ils ne parvinrent pas à remplir leur principal objectif : élire un nouveau roi. La réunion de cette assemblée se termine dans une relative confusion, notamment en raison de l'abjuration d'Henri IV qui la rend en grande partie inutile. Lors de la réunion des États ligueurs en 1594, l'évêque de Vannes fait le rapport de ce qui fut fait aux États généraux. Mais le procès-verbal ne contient pas le contenu de ce rapport et, là où il devrait figurer, il n'y a qu'une page vide[38]. Ensuite, le procureur-syndic prend la parole sur le sujet, et là encore figure un blanc[39]. Difficile de dire si ce fut une omission délibérée ou un oubli du greffier. En tout cas, l'assemblée décida qu'elle approuvait tout ce qui fut fait par leurs députés lors de l'assemblée générale de Paris.

[34] *Ibid*., p. 14.
[35] *Ibid*., p. 504.
[36] *Ibid*., p. 528.
[37] *Ibid*., p. 265.
[38] ADIV, C 3198, PV des Etats 1594, feuillet 8 recto. Séance du 4 mai.
[39] ADIV, C 3198, PV des Etats 1594, feuillet 8 verso.

CHAPITRE 3 – LES RELATIONS DES ÉTATS AVEC LE GOUVERNEUR

Philippe Emmanuel de Lorraine, duc de Mercoeur, était un cadet de la maison de Lorraine, fils de Nicolas de Vaudémont. Par sa sœur, Louise de Lorraine, mariée en 1575 avec Henri III, Mercoeur avait une place avantageuse à la cour. Il avait fait un mariage prestigieux avec Marie de Luxembourg. En 1582, il fut nommé gouverneur de Bretagne, fonction pour laquelle il fait son entrée solennelle à Nantes le 1er septembre 1583. Cousin des princes de Guises et fervent catholique[1], le duc fit le choix de rejoindre la Sainte-Union. En conséquence, il est destitué de sa charge de gouverneur par Henri III en avril 1589. La véritable rupture avec le pouvoir royal n'arrive, probablement, qu'avec la mort de celui-ci et l'avènement d'Henri IV[2]. Le duc de Mercoeur devient donc le gouverneur de Bretagne pour la Ligue. C'est à ce titre qu'il convoque les États provinciaux à partir de 1591.

L'historiographie est assez divisée sur l'autorité que celui-ci possédait sur l'assemblée. Pour certains historiens, les États furent une assemblée relativement indépendante par rapport au gouverneur de Mercoeur. Vincent Audren de Kerdrel, dans un article sur la Ligue en Bretagne, souligne l'« indépendance des États de la Ligue à l'égard de leur chef »[3] tout en reconnaissant qu'ils furent « très tolérants, très faciles […] avec lui sur tout ce qui concernait la guerre […] » sans pour autant faire « une seule concession de principe qui pût entamer la constitution bretonne »[4]. Au contraire, Louis Grégoire parle des États comme d'une « assemblée dont Mercoeur était l'âme »[5] et dit du duc qu'« il ne se servait des États que pour se procurer les impôts dont il avait besoin et, après quelques jours, il semblait avoir hâte de congédier les députés »[6].

L'objectif de ce chapitre est donc d'étudier les formes et la nature des relations entre le duc de Mercoeur et les États afin d'évaluer quelle autorité celui-ci avait sur les États, quelle autonomie ils avaient par rapport au duc et quelle influence celui-ci avait sur l'assemblée.

---

[1] BURON E., MENIEL B., *Le duc de Mercoeur, op. cit.*, p. 53 : « La nécessité de défendre la religion catholique revient sans relâche dans son courrier. Son vocabulaire est celui d'un homme convaincu de la justesse de son combat contre les hérétiques ».
[2] *Ibid*., p. 41.
[3] AUDREN DE KERDREL V., « Origines et caractères de la Ligue en Bretagne », *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. 2, 1857, p. 232.
[4] *Ibid*., p. 234-235.
[5] GREGOIRE L., *La Ligue en Bretagne*, *op. cit*., p. 183.
[6] *Ibid*., p. 191.

A. Les formes des relations

1. La présence du gouverneur dans l'assemblée

Lorsqu'il siège dans l'assemblée, le duc bénéficie d'une position et d'un mobilier qui montre son autorité sur les États. En effet, le duc bénéficie d'une chaire surmontée d'un dais[7]. La position physique du duc dans l'assemblée est une façon de mettre en scène au sein de l'assemblée le pouvoir politique de celui-ci. Le duc ne se rend jamais seul dans l'assemblée. En effet, en ces occasions celui-ci est accompagné de commissaires, généralement des officiers de justice ou de finance.

Mais la présence du duc de Mercoeur dans l'assemblée est très rare. Celui-ci n'est présent en personne que lors des cérémonies d'ouverture et de fermeture. Il n'est jamais présent lorsque les députés débâtent et délibèrent, et aucune décision ou aucun vote ne sont faits en sa présence. Sa présence dans l'assemblée semble purement cérémonielle. Lors des cérémonies d'ouverture et de fermeture, les relations entre le duc et les États s'esquissent dans deux documents : la commission de réunion des États et la réponse des États. En temps normal, c'est par cette commission que le roi faisait ses demandes à l'assemblée. De fait, les commissions qu'Henri IV adresse aux États de Rennes comportent des demandes précises, notamment en matière de finance[8]. En revanche, les commissions de convocation des États ligueurs sont très générales[9]. Le duc de Mercoeur n'y fait aucune demande précise ou particulière. Il y annonce seulement sa décision de réunir les États pour délibérer sur les affaires de la province. Ce n'est donc pas par ce document que le duc fait ses demandes aux députés. Il est possible que lui, qui est présent dans l'assemblée contrairement au roi, expose ses attentes directement devant les députés. La commission générale montre tout de même la position de supériorité et l'autorité du duc sur l'assemblée, puisque c'est selon sa volonté qu'elle se réunit.

C'est lors de la clôture que le greffier lit la réponse des États au duc de Mercoeur. En général, celle-ci est faite sous forme de remontrances et contient souvent les mêmes points : engagement de l'assemblée dans la lutte contre les hérétiques, demande que le duc respecte

[7] ADIV, C 3204, Etat des frais et mises du héraut des Etats.
[8] ADIV, C 2643, PV des Etats de Rennes 1590, 27 décembre 1590. Demande que le fouage soit payé y compris les 12 deniers, impôts et billots. Et les crues pour la solde de la gendarmerie et l'augmentation des prévôts des maréchaux. Demande 4500 écus pour la garde du prince de Dombes.
[9] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 1 recto.

les privilèges et aide le peuple qui souffre des guerres, et demande au duc d'accepter le fond pour la guerre qu'ils ont décidé. En fonction des décisions particulières prises lors de la session, quelques remontrances plus spécifiques peuvent être ajoutées, comme en 1592, où les États demandent la promulgation du concile de Trente. Le duc écoute donc les remontrances des États, mais ne fait aucune réponse devant l'assemblée.

Lors des quatre ans de réunion des États, à une seule occasion le duc se joint aux députés en dehors des cérémonies d'ouverture et de clôture. Lors des États de 1591, les députés ont rédigé et voté des articles composant un serment de la Sainte-Union qui devait être juré dans toute la Bretagne. Le duc de Mercoeur, après avoir approuvé le contenu du serment, se joint aux députés pour le jurer. Le 23 mars 1591, il assiste donc à la messe qui se déroule au couvent des jacobins et jure le serment d'Union avec le reste de l'assemblée[10].

Il est donc très rare que le duc soit présent dans l'assemblée. Pour autant, cela ne signifie pas qu'il n'y aucun contact entre celui-ci et les députés. En effet, régulièrement les États envoient des députés conférer avec le duc de Mercoeur. C'est lors de ces conférences que le duc peut intervenir sur le travail des députés.

2. Les députations et conférences

Régulièrement, les députés décident d'envoyer une commission de députés pour discuter avec le duc de Mercoeur du travail en cours. Ce sont toujours les députés qui se déplacent voir le duc, et jamais le duc qui vient dans l'assemblée. En 1591, quatre conférences avec le duc de Mercoeur se tinrent. Elles avaient pour objectif d'informer le duc sur le serment de la Sainte-Union, de discuter de l'état des garnisons dans la province, de parler des questions militaires et enfin, de lui présenter la pancarte des devoirs et le cahier des ordonnances. L'année suivante, les trois commissions de députés qui allèrent voir le duc furent députées pour lui demander l'adoption du concile de Trente en Bretagne, la suppression de garnisons inutiles et enfin, lui communiquer les lettres des capitaines espagnoles. En 1593, ce sont de nouveau les dépenses de guerre qui font l'objet d'une conférence avec le gouverneur. Les députés envoient également une délégation pour présenter au duc les révisions des articles des ordonnances qui furent faites dans l'assemblée, et une autre avait pour mission de porter devant le duc la requête des habitants de Quimper. Enfin, en 1594, ce sont cinq conférences entre les députés des États et Mercoeur qui eurent lieu. La première

[10] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 7 recto.

avait encore une fois pour objectif de discuter du fond pour faire la guerre. La seconde avait pour objet de présenter les propositions des États sur les affaires générales de la province. Les propositions de négociation avec l'ennemi furent l'objet d'une troisième conférence. Les deux dernières avaient pour but d'assister la requête de capitaine de Fougères et de parler de la question des fonds des rentes.

Il y avait donc entre trois et cinq rencontres par session. Ces conférences portaient sur des sujets importants qui touchent à la législation, aux affaires militaires, aux relations avec les Espagnols ou avec les ennemis. Il arrivait régulièrement que les États aient besoin de documents ou d'informations de la part de Mercoeur pour avancer dans leur travail. C'est le cas par exemple, lorsque les députés doivent décider des impôts qui vont se levés. Ces recettes étant destinées au paiement des gens de guerre, les États ont besoin de connaître les besoins militaires du gouverneur. C'est pourquoi, en 1591, une commission de député est envoyée vers le duc pour qu'il fournisse un état des garnisons afin que les députés aient une idée du montant des fonds nécessaires[11]. Les conférences avec Mercoeur pouvaient également avoir pour but d'informer le duc de l'avancée des travaux des États ou lui demander son avis. C'est le cas par exemple, en 1592, lorsque les États consultent le duc sur l'adoption du concile de Trente en Bretagne[12]. En 1591, lors de la rédaction du cahier des ordonnances, les députés tiennent au courant le duc de la progression de leurs travaux et lui demandent son avis[13]. Cela semble montrer que sur des sujets importants, les États avaient besoin du consentement ou de l'aval du duc de Mercoeur pour valider leurs décisions. Ces contacts réguliers montrent également qu'une partie de leur activité dépendait du duc et de ses attentes. Ces conférences ont aussi pu être des moments de négociations entre les États et le duc et non uniquement des moments où le duc faisait part de ses attentes et imposait ses décisions aux députés[14].

3. Les relations personnelles du duc avec des membres des États

En plus des relations qu'il pouvait avoir avec l'assemblée ou ses représentants, le duc de Mercoeur avait également des relations personnelles et des liens de fidélité avec certains membres des États. Ces relations personnelles peuvent être d'autant plus importantes que de

[11] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 8 verso, 28 mars 1591.
[12] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 15 recto, 1er avril 1592.
[13] ADIV, C 3187, PV des Etats, 5 avril 1591.
[14] SOURIAC P.-J., *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires dans le midi toulousain (1562-1596)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 88. Pour les assemblées provinciales royalistes Souriac avance qu'« il existait probablement tout un espace informel de la négociation que les sources officielles ne permettent pas de cerner, mais sans lequel ces mécanismes de coopération auraient été lettre morte ».

nombreux membres des États, parmi le premier ordre et tout le second ordre, siègent dans l'assemblée au titre d'un privilège personnel sans aucun mandat et que le duc choisissait de convoquer en leur adressant individuellement un courrier.

Parmi ces liens personnels ont peut citer le procureur-syndic des États, Guillaume Raoul, sieur de la Ragotière. En effet, celui-ci était un proche du duc de Mercoeur. Il fut membre de son conseil privé et un confident intime. Parmi les députés aux États qui faisaient partie de l'entourage du gouverneur figure Yves Boulanger, l'abbé de Saint-Gildas-des-Bois, qui était son premier aumônier. De plus, de nombreux députés doivent à leur engagement dans la Sainte-Union et plus particulièrement au duc de Mercoeur, des offices, des charges ou des bénéfices. En effet, le duc de Mercoeur, en tant que gouverneur de Bretagne pour la Ligue est celui qui distribue les dons et les postes. Pour l'Église, ce sont ainsi Georges d'Aradon, l'évêque de Vannes et Jean Juhel, l'abbé de Melleray, qui doivent leur nomination et bénéfice au duc de Mercoeur.

Le duc cultive des clientèles parmi les membres de la noblesse comme le duc de Goulaine ou la famille Aradon. Plusieurs capitaines de places, gouverneur de ville et autres détenteurs de responsabilité dans l'armée ligueuse sont présents aux États : Jérôme et René d'Aradon respectivement gouverneur d'Hennebont et gouverneur de Vannes et Auray, mais aussi Jean D'Avaugour qui fut gouverneur de Dinan, Josselin, Moncontour et Lamballe ; François de Carné, gouverneur de Morlaix ; Vincent Coëtlogon qui fut également gouverneur de Josselin et de Moncontour ; Louis de Montigny, gouverneur de Suscinio et des côtes des Rhuys ; René de Bréhant, capitaine de Comper ; René du Pé, gouverneur de Guérande ou encore François de Talhouët qui était maître de camp du duc de Mercoeur. Le duc, en tant que chef des armées, était celui qui nommait aux postes importants. Par conséquent, les nobles militaires qui disposaient de ces charges prestigieuses avaient obtenu ses faveurs.

De même, plusieurs députés ont obtenu un office dans des juridictions ligueuses. Citons François Liscoët, président au présidial de Quimper ; René Mahé, sénéchal de Vannes ; Jacques Bogar, conseiller et lieutenant au présidial de Vannes ; François Gicquel, alloué à Auray ; Paul Le Gouello, avocat au présidial de Vannes ; Arthur du Vieux-Chastel, sénéchal de Carhaix ; Jean Carré, alloué à Hennebont ; Hervé Kersintgilly, procureur au siège de Lesneven et enfin Jean Fourché, maître des comptes. Selon les ordonnances des États, c'est bien le duc de Mercoeur qui avait le pouvoir de nommer aux offices. En effet, les articles 8 à 10 prévoient que tous les offices vacants, que ce soit en raison d'un décès ou d'une

destitution pour cause d'hérésie, soient pourvus par le duc de Mercoeur[15]. Cela signifie donc que tous ces nouveaux officiers ont bénéficié de l'aide et du soutien du duc pour obtenir leur office.

Les exemples cités ici ne représentent qu'une petite portion des députés. Il est possible que les députés ayant eu des relations personnelles avec le duc, faisant partie de ses fidèles ou ayant bénéficié de ses faveurs, fussent plus nombreux, mais on manque d'information pour beaucoup d'entre eux. Il est également difficile d'évaluer l'impact que ces relations ont pu avoir. Comme l'on ne dispose pas d'informations et de détail sur les déroulements des commissions, des débats et des votes dans l'assemblée, il est donc difficile d'analyser le rôle individuel de chacun d'entre eux dans l'assemblée, et si leurs liens avec le duc ont pu les influencer. En revanche, en ce qui concerne le procureur-syndic des États, sa proximité avec le duc ne semble pas l'avoir empêché de défendre les privilèges de la province et des États, même dans les cas où cela pouvait aller à l'encontre de la volonté de Mercoeur[16]. Disposer de la correspondance du duc aurait pu apporter des informations sur ses questions, mais celle-ci n'est pas disponible.

B. La nature des relations

1. Les États : une assemblée au service de la Ligue et de son gouverneur

Lorsque l'on étudie l'activité des États et les décisions prises par les députés, en de nombreuses occasions, on observe que l'assemblée sert les intérêts du duc de Mercoeur[17]. Par exemple, les députés acceptent sans problème de voter le budget alloué aux frais de vie du gouverneur. Selon la coutume, ces sommes consistaient en un don que les États votaient tous les ans. Plusieurs milliers d'écus par an sont ainsi alloués aux frais de gestion de la maison du duc, au paiement de ses secrétaires, de ses valets de chambre, ou encore pour la solde de ses gardes. Les États répondent généralement favorablement aux demandes du duc. En effet, ils acceptent de créer de nouveaux impôts et taxes pour répondre aux besoins financiers du duc. Également, lorsque celui-ci leur demande de valider sa création d'un Conseil d'État et des

[15] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 2 recto.
[16] C'est le cas par exemple avec l'affaire Kerléon voir ADIV C 3196, PV des Etats, feuillet 12 recto, 21 avril 1593.
[17] AUDREN DE KERDREL V., « Origines… », art. cit., p. 209, qualifie les Etats d'appui précieux pour le duc de Mercoeur.

finances, ils acceptent immédiatement, en contrepartie ils obtiennent de nommer une grande partie des conseillers[18]. L'assemblée valide aussi l'exercice de nouveaux pouvoirs par le duc. Les articles 8 à 10 du cahier des ordonnances lui donnent ainsi la capacité de pourvoir à tous les offices vacants ou l'article 12 lui permet de transférer des juridictions.De plus, certaines interdictions mises en place par les États ne s'appliquent pas à Mercoeur. Ainsi, l'article 22 dit que les biens saisis ne peuvent être donnés à des particuliers et que tous les dons doivent être révoqués sauf « que mondit seigneur pourra subvenir et pourvoir aux catholiques desquelz seroit le bien occuppe par les heretiques de telles sommes de deniers qu'il jugera necessaire ayant esgard au merite des personnes »[19].

Sur les questions de finances, l'assemblée tient régulièrement à rappeler ses privilèges dans ce domaine, pour autant, une grande liberté est laissée au duc de Mercoeur. Dans les ordonnances des États il est précisé que « ne se pourra faire aucune nouvelle imposition sans l'auctorite de monseigneur le gouverneur lequel sera supplier de n'en permettre aucune sans le consentement des estatz de ce pays »[20]. La formulation de cet article tend à montrer que même, en matière fiscale, les États sont subordonnés au duc et se retrouvent en position de lui demander de bien vouloir respecter leurs privilèges. Enfin, l'assemblée décide de valider toutes les actions menées par le duc et ses armées depuis le début du conflit. Les États déclarent donc qu'ils

> « louent et approuvent les assiegement des villes chateaux et maisons fortes prinses et demolitions d'icelles faictes sur l'ennemy composition et rançons des prisonniers levees de gens de guerre pourveu que soyt este pour le service de l'unyon et par commandement ou adveu de monseigneur le gouverneur »[21].

Ces quelques exemples de décision des États en faveur du duc et de sa politique montrent que les États soutenaient le duc, et étaient au service de son engagement politique et militaire. Quels avantages y avait-il pour le gouverneur à réunir une telle assemblée ? En effet, le fait que les États valident seulement à postériori toutes les actions militaires ou non engagées par le duc, montre qu'en théorie il n'avait pas nécessairement besoin des États pour les mener. Le duc aurait donc pu continuer à exiger ou imposer d'autorité ses décisions en matières militaires ou fiscales. L'hypothèse que l'on peut avancer, est qu'il était plus facile de faire la perception des impôts lorsqu'ils avaient été votés par l'assemblée compétente selon le

[18] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 2 verso, article 15.
[19] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 3 verso.
[20] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 7 recto, article 59.
[21] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 8 verso, article 68.

respect de la coutume. De plus, les États disposaient du personnel et de la capacité à mettre en place l'administration nécessaire pour la gestion de toutes ces recettes. Les États étaient l'assemblée la plus représentative qui existait en Bretagne. En conséquence, avoir des États dans son camp était aussi une question symbolique qui permettait de revendiquer le soutien de la province à sa cause. Cela peut donner une image de puissance du parti ligueur et de son chef, surtout lorsque l'on compare avec la faiblesse de l'assistance aux États royaux pour les mêmes années. Un document dans les *Correspondances des ligueurs bretons avec l'Espagne*, laisse penser que les réunions des États étaient aussi un moyen de s'assurer de la fidélité des villes et des autres membres présents. En effet, dans ce mémoire il est dit que le duc décide de réunir les États pour rassurer notamment les villes qui commencent à douter de leur engagement dans la Ligue, surtout après la perte de Paris[22]. Francine Leclerq, dans son article sur les États de Basse-Auvergne, présente l'importance des États pour le chef catholique, car « seule la réunion des États lui permettait d'obtenir argent et troupes et de fortifier par conséquent sa position dans la province »[23].

Les États sont donc utiles au duc, d'abord pour atteindre des objectifs politiques et de communications, car ils permettent de revendiquer le soutien des communautés et individus qui y sont présents. Cela lui permet de communiquer sur les fidélités et le soutien qu'il a dans la province. Deuxièmement, ils permettent également de répondre à des objectifs financiers, car ils créent de nouvelles sources de financement pour faire face aux dépenses militaires. Les États peuvent ordonner et mettre en place la levée d'impôts et de taxes importantes, mais également souscrire des emprunts pour soulager les finances de la province. L'assemblée permet aussi de donner une légitimité aux actions du duc, car elle permet que les décisions prises par le duc et ses pouvoirs soient validées. Même si cela se fait à postériori, le gouverneur respecte les coutumes et les libertés de la province.

2. Les États en position de suppliants

Les rapports entre le duc de Mercoeur et les États n'étaient pas égalitaires et l'assemblée avait la position de demandeur par rapport au gouverneur. Tout d'abord, l'assemblée, elle-même, se reconnait comme étant au service du duc, comme le montre cette déclaration des États qui « ne veulent espargner ce que leur reste de moiens les voullant emploier en sy juste

[22] CARNE Gaston de, *Correspondances*, op. cit., vol.2, p.29, document 206.
[23] LECLERQ F., « Les Etats provinciaux et la Ligue en Basse-Auvergne de 1589-1594 », *Bulletin Philologique et Historique*, 196, p. 915.

guerre et au service de mondit seigneur »[24]. De plus, le vocabulaire utilisé par les députés envers le duc de Mercoeur est très déférent et flatteur avec des formules comme : « la deffance de ce sien pauvre peuple tant afflige qui est jette entre ses bradz et ne respire plus appres dieu qu'en l'esperance qu'il a mis sur les rayons de ses vertuz et bonte paternelle »[25] ou « d'un sointz paternel embrasser la deffance du pauvre peuple qui est tant afflige se jette entre ses bradz et ne respire appres dieu qu'en sa vertu et bonte. »[26].

Le vocabulaire utilisé, notamment dans les réponses des États, montre bien la position de pouvoir du duc. Par exemple, les États en 1591 le « prient et requerent en second lieu de faire entretenir garder et observer de poinct en poinct les articles lesquelz avecq son auctorite advis et consentement ilz ont faict mettre et rediger par escript ». Plus loin, on peut également lire la formule « qu'il luy plaise donner commission a la court de parlement de ce pays pour iceux veriffier enregistrer garder et entretenir inviollablement »[27]. Les États sont souvent en situation de « supplier » le duc pour obtenir son soutien ou la validation de leurs décisions. On retrouve dans les remontrances des formules comme celles-ci : « supplient aussy mondit seigneur de commender justice exemplaire estre faicte »[28] ou « supplient en troisiesme lieu mondit seigneur d'avoir agreable et se contenter de l'offre qu'ilz luy font »[29]. De même, l'assemblée supplie le duc de ne permettre aucune nouvelle imposition sans le consentement des États[30]. Cela montre la position d'infériorité des États par rapport au duc puisqu'ils ont besoin de son autorité pour faire respecter leurs privilèges.

En effet, les États avaient souvent besoin du soutien de Mercoeur pour faire appliquer leurs décisions. Par exemple, en 1592, l'assemblée demande l'intervention du duc auprès de Boisdauphin et de la dame de Brissac pour qu'ils fassent cesser des taxes sur les marchandises qui passent sur la Loire[31]. De même, lorsque les États doivent faire un recours auprès du duc de Mayenne ils demandent l'assistance de Mercoeur comme lorsqu'ils soutiennent le chapitre de Saint-Malo qui s'oppose à la création d'une juridiction civile dans la ville qui avait été autorisée par le duc de Mayenne[32]. En 1593, lorsque l'assemblée est amenée à trancher sur le lieu d'exercice de la juridiction de la Roche-Bernard, il est nécessaire de demander des lettres

[24] ADIV, C 3194, Réponse des Etats 1592.
[25] ADIV, C 3190, Réponse des Etats 1591.
[26] ADIV, C 3194, Réponse des Etats 1592.
[27] ADIV, C 3190, Réponse des Etats 1591.
[28] ADIV, C 3194, Réponse des Etats 1592.
[29] ADIV, C 3190, Réponse des Etats 1591.
[30] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 7 recto, article 59.
[31] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 8 verso, 24 mars 1592.
[32] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 25 recto, 7 avril 1592.

de translation au duc de Mercoeur pour que l'éventuel changement de lieu prenne effet[33]. Enfin, en dernier exemple, on peut citer le soutien du duc pour les demandes des États faites auprès du pape et de ses représentants[34].

Les États sont donc une assemblée qui se présente elle-même comme étant au service du duc de Mercoeur. Le vocabulaire et les formules employés par l'assemblée, dans le cadre de ses échanges avec celui-ci montrent bien la position inférieure de l'assemblée qui « supplie » le duc pour obtenir son aide ou son aval. Enfin, les États ont souvent besoin de l'autorité du duc pour faire valider leurs décisions ou avancer leurs affaires. La nature des relations entre le duc et les États pourraient donc se résumé par l'absence de conflit et la coopération pour des objectifs partagés.

3. L'absence de conflit et la coopération

L'absence de conflits est une des caractéristiques des relations entre le duc de Mercoeur et les États ligueurs. En effet, les sources ne contiennent pas de trace d'oppositions ou de conflits sur des sujets d'importance. La particularité des procès-verbaux qui sont rédigés pour ne conserver aucune trace de débats ou de conflits pourrait expliquer cette absence. Dans de rares occasions et pour des dossiers très spécifiques, il est possible de voir la marque d'un conflit d'intérêts entre le duc et l'assemblée. C'est le cas par exemple sur la question de la liberté du commerce à laquelle les États sont particulièrement attachés et qu'ils jugent bafouée par la commission obtenue par la veuve de Kerléon qui lui permet de lever des taxes sur des marchandises dans le cadre de son conflit avec les habitants d'Olonne. Lorsque les États demandent au duc de faire cesser la commission, celui-ci répond par la négative estimant que la veuve et sa famille doivent obtenir réparation du préjudice subi. L'assemblée propose donc un autre moyen pour qu'ils obtiennent des dédommagements. Cette affaire montre que les États ne sont pas prêts à tout accepter et que certains sujets, comme la liberté du commerce devaient être défendus même contre la volonté du duc de Mercoeur. Pourtant sur le fond l'assemblée est en accord avec le duc puisqu'elle accepte la justesse de la cause de la veuve de Kerléon, mais est en désaccord sur les moyens pour qu'elle obtienne réparation.

Cette observation pourrait par ailleurs être généralisée à l'ensemble de l'activité des États et expliquerait l'absence de conflits majeurs. En effet, entre les États et le gouverneur il

[33] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 30 verso, 28 avril 1593.
[34] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 10, 21 avril 1593.

n'y avait pas de divergence sur les sujets les plus cruciaux. Premièrement, les États ligueurs étaient favorables à l'utilisation de la force contre les hérétiques et reconnaissaient la nécessité et la justesse de cette guerre. Les sources nous montrent que les députés des États ligueurs et leur gouverneur partageaient la même vision de la religion catholique et de l'Église. De fait, les députés et le duc sont d'accord sur l'introduction du concile de Trente en Bretagne[35]. De cela découle, deuxièmement, un consensus avec le duc sur le besoin de trouver les financements nécessaires à la guerre et donc de faire de nouveaux impôts. Il semble également qu'ils soient en accord sur l'obligation de soutenir la justice et faire appliquer la discipline militaire pour empêcher les violences des soldats. L'étroite collaboration entre le duc et les États sur le cahier des ordonnances en apporte une preuve[36]. Il est même possible que ce fût le duc lui-même qui fut à l'initiative de ce cahier.

L'étude des relations entre le duc de Mercoeur et les États ligueurs amène à la conclusion, qu'appartenant au même partie, ils partageaient les mêmes objectifs et donc cela à limiter les possibilités d'opposition[37]. Malgré cela, des désaccords pouvaient apparaître sur la façon de mettre en place et d'atteindre ces objectifs. Par exemple pour les questions militaires les États sont d'accord pour financer l'effort militaire, mais seulement jusqu'à un certain point. Ils ne veulent pas trop de soldats dans la province et souhaitent limiter le nombre de militaires et de garnisons, car cela coûte cher et apporte beaucoup de problèmes. En revanche, le duc de Mercoeur avait probablement toujours besoin d'autant, voire, de plus de soldats. Sur les pratiques militaires, des divergences d'opinions existaient. Ainsi, les États n'étaient pas favorables aux courses sur mer et aux lettres de marque de capitaines. C'est pourquoi, en 1592, ils révoquent toutes les commissions pour faire la guerre en mer,[38] mais des navires continuent à être armés et même payés par les États[39]. Le duc de Mercoeur n'a donc pas répondu favorablement à leur demande. Sur les questions de finance il est possible que les États n'accordaient pas autant au duc que ce qu'il espérait. C'est l'interprétation que l'on peut faire de cette remontrance de 1591, où les États « supplient en troisiesme lieu mondit seigneur

[35] ADIV, 1 Bb 437, Registres secrets du Parlement de la Ligue, folio 52 recto et verso .Lettre de Mercoeur au Parlement pour l'enregistrement du concile de Trente en Bretagne. Lettre du duc datée du 18 juin 1592. Soutien l'enregistrement et l'application du concile de Trente en Bretagne.

[36] ADIV, 1 Ba 11, Registres des enregistrements du Parlement de la Ligue, folio 12 verso, Lettre de Mercoeur au Parlement pour l'enregistrement des ordonnances.

[37] DAUBRESSE S., HAAN B. (dir.), *La Ligue et ses frontières, op. cit.*, p. 144 tensions entre « les ligueurs auvergnats et un gouverneur qui souhaite entretenir dans la province une militarisation de la société et une mobilisation armée qu'ils ne désirent pas et qui pèse sur une province affaiblie ». p. 139 : friction sur les sujets de la nomination à des postes de contrôle, les négociations de trêves et la taille.

[38] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 9 recto, 24 mars 1592.

[39] ADIV, C 3744, Comptes recette et dépense du trésorier, un navire de guerre à Belle-Île figure parmi les dépenses du trésorier.

d'avoir agreable et se contenter de l'offre qu'ilz luy font pour l'anne presante (seullemant) des deniers qu'ilz proviendront des impositions contenues en leur pancarte »[40].

Il a donc existé des pratiques militaires ou financières mises en place par le duc qui ont rencontré l'opposition des États. Dans ces cas, les États n'hésitent pas à interpeller le duc et à exprimer leur opposition. Pour autant, il est probable que l'assemblée n'avait pas les moyens de contraindre le duc et d'imposer ses décisions sans celui-ci, ce qui pourrait également expliquer l'absence de conflits. Sans réel moyen ou pouvoir pour contraindre le duc, les États n'auraient eu aucune possibilité de rentrer dans un conflit important avec Mercoeur. Le fait que les États rappellent systématiquement dans leurs remontrances, le devoir du duc de Mercoeur de maintenir les privilèges de la province, peut par ailleurs être le signe de la difficulté de les faire respecter.

Les États ligueurs étaient donc une assemblée qui se définissait elle-même comme au service de la Sainte-Union et duc de Mercoeur. Le duc pouvait donc s'appuyer sur eux, notamment pour obtenir les sommes nécessaires au financement de la guerre. Néanmoins, il serait abusif de dire que les États n'avaient aucune indépendance par rapport au duc de Mercoeur. Bien que leurs pouvoirs de s'opposer à celui-ci fussent sans doute faibles, la volonté de le faire existait bien. L'analyse que J-P Souriac fait des assemblées ligueuses dans le Midi toulousain rejoint, celle faite ici pour les États ligueurs de Bretagne, en effet il avance que

> « l'ombre du lieutenant du roi se profilait derrière chacune de leurs décisions, mais par la négociation et par la communauté de point de vue, ces instances surent ménager des marges de manœuvre dans l'organisation de leur protection ou leur activisme militaire et partisan. La guerre suscita ces transformations et militarisa des cadres administratifs et fiscaux qui n'avaient plus connu ces responsabilités depuis d'un siècle »[41].

[40] ADIV, C 3190, Réponses des Etats 1591.
[41] SOURIAC P.-J., *Une guerre civile. Affrontements religieux et miliaires, op. cit.,* p.127.

CHAPITRE 4 – LES ÉTATS ET LES POUVOIRS JUDICIAIRES ET FINANCIERS

En Bretagne, pour la Ligue, plusieurs institutions, telles le Parlement, la Chambre des comptes et le Conseil d'État et des finances détenaient des pouvoirs et des compétences en matière de justice et de finances. L'assemblée devait donc composer avec ces cours et conseils. Ils entretinrent avec chacune d'entre elles des relations particulières qu'il convient de ce fait d'étudier. Les cours eurent peu d'impact direct sur l'assemblée puisque très peu de leurs officiers y siégèrent. De fait, aucun des officiers du Parlement de Nantes ne fut député aux États et seulement deux officiers de la Chambre des comptes (Jean Fourché et Pierre André) y siégèrent comme députés. Des officiers du Parlement et de la Chambre des comptes étaient aussi présents comme commissaires au côté de Mercoeur lors de l'ouverture et de la clôture de l'assemblée,[1] mais ils n'assistaient jamais aux délibérations de l'assemblée.

A. Le Parlement

Les guerres de la Ligue créèrent une division au sein du Parlement. Le Parlement installé à Rennes prit position pour Henri IV. En conséquence, Mercoeur créa un Parlement pour la Ligue à Nantes. Le nouveau Parlement tient sa première audience à Nantes le 8 janvier 1590[2]. Plusieurs affaires traitées par les États amenèrent l'assemblée à entrer en relation avec le Parlement.

1. L'enregistrement du cahier des ordonnances

Lors de la session des États de 1591, les députés ont établi un ensemble d'articles rassemblés dans un cahier des ordonnances. Afin que ces articles soient mieux appliqués, les États décident de les faire enregistrer au Parlement[3]. À cette fin, leur procureur présente une

[1] Ce sont les présidents au Parlement de Bretagne, Louis de Velly et Pierre Carpentier et Georges d'Aradon conseiller au Parlement de Bretagne.
[2] CARDOT CHARLES-ANTOINE, *Le Parlement de la Ligue , op. cit.*, p. VI.
[3] ADIV, C 3187, PV des Etats de 1591, feuillet 11 verso.

requête au Parlement, laquelle est assistée d'une lettre du duc de Mercoeur[4]. La lettre du duc, datée du 18 avril 1591, demande au Parlement d'enregistrer et de faire publier les articles arrêtés par les États afin qu'ils aient plus de force et soient mieux entretenus. Quant au procureur, il demande à la cour « que lesdites ordonnances seront leues, publiees et enregistrees en la court et coppies […] envoyees aux sieges presidiaux et jurisdictions royalles pour estre leues, publiees et enregistrees ». Le 30 avril 1591, le Parlement rend un arrêt d'enregistrement de ce cahier[5]. Les articles sont enregistrés, mais avec certaines restrictions et conditions. Tout d'abord, les articles ne sont valables que jusqu'à ce que soit choisi un roi reconnu catholique, et ils ne sont enregistrés que « pour la necessite du temps et sans tirer a consequence pour l'advenir ny approuver ce mot d'ordonnance ». C'est au total trente-cinq articles des soixante-dix-sept du cahier pour lesquels la cour propose des modifications et des ajouts. Les modifications concernent surtout les quarante premiers.

Le Parlement est donc d'accord pour enregistrer les articles, mais s'oppose sur le terme d'ordonnance, ne reconnaissant pas aux États la capacité de réglementer ou de légiférer. Les modifications et ajouts de la cour concernent des articles sur des sujets variés : justice, armée, nomination aux bénéfices… Généralement, les modifications du Parlement portent sur les juridictions compétentes dans les cas prévus aux articles. Le Parlement est par ailleurs grandement opposé à l'article 15 qui valide la création d'un Conseil d'État. La cour accorde au Conseil des compétences uniquement en matière de finance et refuse le nom de Conseil d'État. Les oppositions du Parlement ont souvent pour objectif de protéger les prérogatives et compétences de la cour.

2. L'adoption du Concile de Trente

Lors des États, comme on l'a déjà vu précédemment, la question de l'adoption du concile de Trente en Bretagne fut soulevée par l'évêque de Cornouaille. Sur cette question, les États, après en avoir conféré avec Mercoeur, lequel s'est prononcé en faveur de son adoption, demandent au duc et au Parlement de faire publier les décrets du concile afin qu'ils soient appliqués dans la province[6]. Comme pour l'enregistrement du cahier de 1591, la requête présentée par les États est assistée d'une lettre du duc[7]. La requête des États est traitée lors de

[4] ADIV, 1 Ba 11, Registres des enregistrements du Parlement de la Ligue, feuillet 12 recto.
[5] ADIV, 1 Bb 75, folio 38-39. Arrêt du Parlement du 30 avril 1591.
[6] ADIV, C 3193, PV des Etats de 1592, feuillet 15 recto, 1er avril.
[7] ADIV, 1 Bb 437, Registres secrets, folio 52 recto et verso, lettre du duc du 18 juin 1592.

la séance du Parlement du 15 juillet 1592. La cour décide que les lettres seront remises au procureur général pour avoir ses considérations. Ensuite le 27 juillet, sur la requête du procureur général du roi, la cour ordonne que l'exemplaire du concile fourni par Mercoeur avec ses lettres soit étudié par des gens de la faculté de théologie de Paris afin de les confronter avec les autres versions[8]. Malgré la demande des États et le soutien de Mercoeur, le Parlement semble avoir quelques réticences à propos du concile et ne procède pas tout de suite à l'enregistrement. En définitive, le Parlement refuse de statuer et il ne prend finalement aucune décision sur le sujet[9].

3. Les affaires renvoyées devant le Parlement

Les requêtes des États devant le Parlement n'étaient pas la seule forme de relations entre la cour et l'assemblée. Les États ont également été amenés à renvoyer des affaires devant la cour. En 1592, pour deux affaires qui leur sont présentées, les États décident de renvoyer les parties devant la cour de Parlement. La première affaire concerne Guillaume Le Normant qui avait obtenu des lettres de marque contre les Anglais et que les États renvoient devant la cour, afin qu'il les présente pour prendre commission[10]. Le lendemain, ce sont les villes de Guérande et du Croisic et leur requête, afin d'obtenir la juridiction de la Roche-Bernard, qui sont renvoyées devant la cour[11]. Les questions de juridiction relèvent du Parlement et non des États. L'assemblée respecte donc les prérogatives de la cour. En 1593, c'est un litige entre fermiers des devoirs que les États référent au Parlement. Les fermiers de l'évêché de Nantes et de l'évêché de Cornouaille sont en conflit sur l'attribution de certains devoirs sur le vin[12]. En 1594, un conflit oppose les villes de Nantes et de Vannes sur la répartition des bénéfices d'une taxe entre les deux villes. C'est de l'avis des députés des deux villes que l'affaire est envoyée devant la cour[13].

L'affaire la plus documentée est celle opposant les villes de Dinan et de Dol aux habitants de Saint-Malo. Lors des États de 1593, une remontrance est adressée aux États par Alain Serizay, avocat du roi à Dinan et député de la ville. Dans cette remontrance, il explique que les habitants de Saint-Malo ont imposé une pancarte sur les marchandises qui entrent et

[8] ADIV, 1 Bb 437, Registres secrets, Folio 54 verso, 27 juillet 1592.
[9] CARDOT CHARLES-ANTOINE, *Le Parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 383.
[10] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 17 recto, 1er avril 1592.
[11] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 19 recto, 2 avril 1592.
[12] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 29 recto, 27 avril 1593.
[13] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 14 recto, 5 mai 1594.

sortent de Dinan et qui passent par la rivière. Une plainte est donc présentée contre les Malouins qui imposent jusqu'à 10 écus par tonneau de vin et 6 écus par tonneau de sel. En conséquence, les habitants de Dinan demandent à être déchargés de ces devoirs qu'ils ne peuvent plus supporter. Les habitants présentent à la suite une requête similaire[14]. Sur ces requêtes, les États décident, notamment que les députés de Dol et Dinan devront mettre leur requête par écrit, les signer et les sceller afin que le procureur des États puisse les faire passer au Parlement pour faire une instruction[15].

Le procureur-syndic présente donc une requête à la cour de Parlement afin qu'elle interdise aux habitants de Saint-Malo d'empêcher le commerce libre entre les villes de Dol, Dinan et autres villes de l'Union. L'affaire donne lieu à un arrêt du Parlement le 15 décembre 1593[16]. Les charges que la cour retient contre les habitants de Saint-Malo sont d'avoir de leur propre autorité établi des juges et un conseil ; interdit à toute personne de faire appel au Parlement alors que lui seul est souverain et emprisonné les magistrats et huissiers exécutants les arrêts de la cour. Les habitants sont aussi accusés d'avoir fait des levées d'hommes et de gens de guerre sans commission du duc de Mercoeur. Enfin, la ville est mise en cause pour avoir rendu les villes de Dol et de Dinan tributaires, empêchant la liberté du commerce en imposant des péages sur la rivière et autres routes et avoir imposé des taxes excessives sur toutes les marchandises qui circulent entre des villes de l'Union. L'arrêt de la cour comprend des charges qui ne figuraient pas dans les requêtes de Dinan et Dol ni à priori, dans celle du procureur des États. La cour décide donc qu'une enquête sera faite sur les faits contenus dans la requête. Il est également fait interdiction à toutes personnes, de quelques qualités que ce soit, d'empêcher le commerce et le trafic de marchandises, et de faire des levées ou des taxes sur les marchandises sans commission de Mercoeur.

4. La tapisserie

Les États ligueurs et le Parlement de Nantes partageaient une seule et même tapisserie. Lors d'une séance du Parlement, en 1592, on peut lire que

[14] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 16 recto, 21 avril 1593.
[15] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 17 verso, 23 avril 1593.
[16] ADIV, 1 Bf 1625, Arrêts sur rapport du Parlement de la Ligue, arrêt 452 datant du 15 décembre 1593.

« la cour a ordonnée que la tapisserie appartenant aux Estatz de ce pais, estant en la salle de l'audience d'icelle sera delivré et baillé au heraut desdits estatz pour mener en la ville de Vennes o lieux assemblee se deut faire au diziesme du presant moys. »[17].

Le héraut des États, dans le compte-rendu de son travail de préparation de la réunion de l'assemblée, dit faire descendre et emballer la tapisserie tendue au couvent des Cordeliers de Nantes[18]. Le partage de la tapisserie entre la cour et les États ne devait pas être très pratique. C'est sans doute pourquoi, l'année suivante, le procureur fait une remontrance devant l'assemblée présentant qu'il serait bien de faire confectionner une nouvelle tapisserie. En conséquence, les États décident que leur trésorier sera chargé de commander une tapisserie qui servira au Parlement et pourra pour ce faire, employer 333 écus un tiers[19].

Plusieurs documents permettent de vérifier que la tapisserie fut bien réalisée. Un accord, en date du 4 janvier 1594, entre Jean Languillet, un marchand nantais et Jean Loriot, trésorier des États, a pour objet la tapisserie[20]. Le marchand de Nantes s'y engage à se rendre en Flandre sous les quinze jours pour faire confectionner onze pièces de tapisserie. Le 25 décembre 1594, Charles Danoylleau, garde et concierge de la chambre de Parlement, signe une quittance pour la réception de la tapisserie, qu'il précise être désormais tendue dans la grande salle d'audience du Parlement[21]. Les comptes des États contiennent une dépense de plus de 400 écus pour la tapisserie. Cela signifie que la tapisserie offerte au Parlement fut payée sur le budget propre des États[22].

Les relations entre les États et le Parlement semblent plutôt bonnes. La cour à quelques réticences à répondre aux requêtes des États puisqu'elle fait un important nombre d'ajouts et de modifications sur les articles du cahier et refuse le terme d'ordonnance. De plus, le Parlement refuse de statuer sur le concile de Trente ce qui a pu décevoir l'assemblée. Les États n'ont jamais hésité à renvoyer des affaires devant le Parlement, alors qu'ils auraient pu profiter des requêtes pour augmenter leurs compétences, par exemple en matière de juridiction avec la question de l'attribution de celle de la Roche-Bernard. L'attitude des États dans cette affaire laisse penser qu'ils respectaient le plus souvent les attributions et compétences de la cour de Parlement. Enfin, les États n'hésitent pas à employer plus de 400 écus de leur fond

[17] ADIV, 1 Bb 437, Registre secrets du Parlement de la Ligue, folio 23 verso. 29 février 1592.
[18] ADIV, C 3204, Etat des mises et frais du héraut des Etats, 1er mai 1593.
[19] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 25 verso, le 26 avril.
[20] ADIV, C 3205, Commande d'une tapisserie par Jean Loriot, 4 janvier 1594.
[21] ADIV, C 3205, Quittance réception tapisserie, 25 décembre 1594.
[22] ADIV, C 3201, Comptes des Etats.

propre pour offrir une tapisserie neuve à la cour. En définitive, on n'observe pas de conflit entre le Parlement et les États peut-être, car la cour jouait un rôle assez réduit au sein de l'assemblée[23]. Par conséquent, celle-ci n'interférait pas dans les affaires de l'assemblée et n'était alors pas perçue comme une menace, au contraire de la Chambre des comptes.

B. La Chambre des comptes

Au contraire du Parlement, la Chambre des comptes qui siégeait à Nantes prend le parti de la Ligue. À partir du 20 avril 1589, date à laquelle Henri III transfère la Chambre à Rennes, deux Chambres des comptes concurrentes siègent en Bretagne. La Chambre des comptes de Nantes a connu des difficultés de fonctionnement, notamment en raison du peu de maîtres des finances qui y siégèrent[24]. Le travail de la Chambre des comptes était notamment de faire enregistrer et appliquer les édits fiscaux, superviser le domaine royal et toutes les levées de taxes dans la province, vérifier les comptes des receveurs et des municipalités, superviser les emprunts et juger les disputes fiscales[25]. Ces compétences assez larges en matière de finances furent rapidement créatrices de tensions avec les États ligueurs.

1. Les requêtes des États à la Chambre des comptes

Après avoir fait enregistrer le cahier des ordonnances au Parlement, les États demandent également à la Chambre des comptes de procéder à son enregistrement. Une lettre du duc de Mercoeur du 30 avril 1591, pratiquement en tout point similaire à celle adressée au Parlement, demande à la Chambre d'enregistrer les articles établis par les États[26]. La Chambre rend un arrêt d'enregistrement le 19 juin 1591[27]. Tout comme le Parlement, elle accepte d'enregistrer les articles, mais seulement jusqu'à l'avènement d'un roi catholique et sans approuver le terme d'ordonnance. De même, elle n'est pas d'accord sur tous les points et inclut dans son arrêt plusieurs modifications et ajouts.

---

[23] CARDOT Charles-Antoine, *Le Parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 378.
[24] LE PAGE D., « Le personnel de la chambre des comptes … », art. cit., p. 608.
[25] TINGLE ELIZABETH C., *Authority and society, op. cit.*, p. 15.
[26] ADLA, B 62, Livre des mandements et édits royaux, Folio 271. Lettre du duc de Mercoeur du 30 avril 1591. Dans l'arrêt d'enregistrement du 19 juin, il est fait mention d'une requête présentée par les Etats mais celle-ci n'est pas reproduite.
[27] ADLA, B 62, Livre des mandements et édits royaux, Folio 274 verso, arrêt du 19 juin 1591.

Les modifications sont moins nombreuses que pour le Parlement et ne concernent que treize des soixante-dix-sept articles. Ces modifications portent surtout sur des questions de finances ou des points qui touchent aux privilèges de la Chambre. Deux articles semblent particulièrement significatifs. La Chambre aussi est réticente face à la création d'un Conseil d'État et des finances. Sur le quinzième article, l'arrêt stipule « que ceulx dudict conseil ne pouroit entreprendre aucune cognoissance de ce que appartient et est attribue a ladicte chambre par les ecditz, ordonnances et reglemens » et sur le dix-neuvième article « que suivant les ordonnances arrestz et reglemens donnees entre la chambre et les estatz il sera compté desditz deniers et de tous autres en ladite chambre ». Ces deux ajouts de la part de la Chambre montrent bien le besoin de celle-ci de défendre ses prérogatives et compétences. Tout comme le Parlement, sur le fond, la Chambre semble plutôt d'accord avec le ton général du cahier, mais objecte sur tout ce qui pourrait venir empiéter sur ses prérogatives ou porter atteinte à ses privilèges.

La deuxième requête des États à la Chambre des comptes demande l'enregistrement de la pancarte des devoirs. L'arrêt de la Chambre du 22 juin 1591 procède à cet enregistrement[28]. La Chambre ne formule aucune opposition sur le principe, ni sur les tarifs et les montants des impôts que contient la pancarte. Il y a en revanche, une opposition sur la méthode pour l'examen des comptes des receveurs. La Chambre demande que soient appliqués les règlements du Conseil du roi, probablement en référence à l'accord de 1585 entre la Chambre des comptes et des États. Elle s'oppose également sur les conditions de prélèvements des taxes. En effet, un article précise que les devoirs de la pancarte seront payés par tous, peu importe leur qualité et condition[29]. Les clercs, les nobles et les officiers du Parlement ou de la Chambre des comptes y seront donc également soumis sans qu'ils puissent invoquer des privilèges d'exemption. Dans son arrêt, la Chambre des comptes exige donc « que les officiers d'icelle ny pouront estre contrainctz […] d'aultant qu'ilz en ont tousiours este exemptz par previllaiges et examptions particulieres leurs concedees par les ducz et roys. ». Encore une fois, les oppositions de la Chambre ont surtout pour objectif de protéger ses privilèges et ses prérogatives.

[28] ADLA, B 62, Livre des mandements et édits royaux, Folio 274.
[29] AUDREN DE KERDREL Vincent, « Documents relatifs à l'histoire de la Ligue en Bretagne », *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. 2, 1863, p. 246.

2. Le conflit entre la Chambre et les États

Les deux arrêts de la Chambre, sur requêtes des États, montrent qu'il existait des discordes entre les deux institutions. Il existe en effet un conflit ancien entre la Chambre et l'assemblée, sur les conditions pour l'examen des comptes que ce soit pour ceux du trésorier des États, que pour ceux des receveurs. Dans ce conflit, il y avait bien entendu des enjeux d'autorité et de compétence, mais aussi un enjeu financier sur l'attribution des reliquats des comptes. Au milieu du XVIe siècle, les États se heurtent aux prétentions de la Chambre des comptes qui prétend avoir le droit de vérifier les comptes du trésorier des États. Mais le roi, par les lettres de Moulins du 24 mars 1566, décide que les comptes seront vérifiés conjointement par le général du pays et par les États. Une nouvelle ordonnance en 1568, rééditée en 1572, donne satisfaction aux États. La Chambre des comptes n'abandonne pas et elle obtient, le 5 août 1581, la vérification des comptes des États. Les lettres patentes du 3 février 1582 enlèvent définitivement aux États la connaissance des comptes du trésorier[30].

Après des négociations, en 1585, un accord est trouvé entre les États et la Chambre des comptes. Selon ce règlement, les États disposent en toute autonomie des 8800 livres et la Chambre ne peut en faire l'examen. Si le roi octroie d'autres deniers à l'assemblée, les conditions seront les mêmes. Pour tous les autres comptes, l'examen doit se faire à la Chambre, au grand bureau où seront présents le trésorier et le procureur des États, les juges du bureau et trois députés des États avec voix délibératives. Il semble qu'en réalité le trésorier présentait d'abord ses comptes devant les États avant d'en faire le compte à la Chambre[31]. Enfin, les reliquats des comptes sont attribués aux États[32].

Le conflit entre les deux corps est rouvert durant la guerre de la Ligue. Lors de la session des États de 1591, il n'est à aucun moment fait question des modalités de compte du trésorier. C'est surtout à partir de 1592 que les États semblent vouloir revenir sur l'accord de 1585. Cette année-là, le procureur fait une remontrance sur l'article 64 du cahier des ordonnances qui reprenait les principales dispositions du règlement de 1585[33]. Les États, sur le sujet de l'examen des comptes, décident d'exclure la Chambre des comptes de l'examen des comptes du trésorier et des receveurs. Les receveurs sont donc déchargés de compter leur

[30] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 390.
[31] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 163.
[32] ADIV, C 3744, Copie du règlement du 5 octobre 1585.
[33] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 8 recto : « Les deniers qui seront par cy apres levez seront emploiez et distribuez par ordonnance de monseigneur suivant l'advis prins par les estatz en ceste assemblee et destination desdictz deniers et a cette fin lesdictz deniers mis entre les mains du tresorier desdictz estatz pour en tenir compte d'an en an en la chambre des comptes presans les deputtez desdictz estatz. ».

recette et dépense devant la Chambre. L'examen doit désormais se faire seulement avec le trésorier des États et des députés de chaque ordre. En ce qui concerne le trésorier des États, il est décidé « contera aux estatz seullement par devant des commissaires qui seront depputez a ceste fin »[34].

Le 21 avril 1593, les États réaffirment leur contrôle sur l'examen des comptes de leur trésorier. Malgré l'ordonnance de la Chambre des comptes, le trésorier fera compter devant les députés commis à cette fin, et il lui est défendu de le faire ailleurs. Si la Chambre des comptes appelle Jean Loriot à venir à la Chambre des comptes, les États supplieront Mercœur de les aider à faire respecter leurs privilèges et décisions[35]. Dans un mémoire qu'il présente aux États en 1594, Jean Loriot demande qu'il soit réaffirmé et arrêté que le trésorier des États présentera ses comptes devant l'assemblée et pas ailleurs. Il demande aussi que le procureur des États prenne sa défense et celle de ses subalternes si quelqu'un exige qu'il compte devant la Chambre des comptes même après l'avènement d'un roi catholique, lequel sera supplié par les États de valider les comptes et d'ordonner à la Chambre des comptes que les arrêts émis relatifs à ces comptes soient rayés[36].

Si le trésorier juge nécessaire de faire, encore une fois, réaffirmer par les États les modalités d'examen de ses comptes, c'est sans doute en raison de l'opposition de la Chambre des comptes qui n'accepte pas que les États n'appliquent pas le règlement de 1585. L'audition des comptes du trésorier des États est un des litiges qui opposent directement les États et la Chambre. Le 2 mai 1594, le procureur présente la nécessité de faire l'examen des comptes de Jean Loriot[37]. Celui-ci dit avoir dressé ses comptes, mais qu'il n'a pas pu les présenter aux commissaires. En effet, la Chambre des comptes a fait plusieurs ordonnances et injonctions lui ordonnant de faire vérifier ses comptes devant ses officiers et elle l'a condamné à plusieurs amendes, car il ne l'a pas fait. Elle a même ordonné que la saisie soit apposée sur ses biens. Jean Loriot présente finalement ses comptes devant les commissaires des États en août 1594 et la Chambre des comptes n'est pas associée à cet examen[38].

L'examen des comptes de Jacques Marquez, sieur de la Branchoire, est un autre des exemples où la contestation de la Chambre est visible. Jacques Marquez, bourgeois et marchand de Nantes[39], fut receveur des devoirs de la pancarte de l'année 1591-1592 pour

[34] ADIV, C 3193, PV des Etats 159, feuillet 10 verso et 11 recto. 24 mars 1592.
[35] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 14, 21 avril. Rappeler encore le 24 avril.
[36] ADIV, C 3200, Mémoire du trésorier des Etats 1594.
[37] ADIV, C 3198, PV des Etats 1594, feuillet 6, 2 mai.
[38] ADIV, C 3200, Examen des comptes du trésorier, août 1594.
[39] LE GOFF HERVE, *Le Who' who Breton du temps de la Ligue.*

l'évêché de Nantes. Le 15 janvier 1593 se réunit la commission, composée de députés des États, devant laquelle il doit présenter son compte avec les papiers de sa recette[40]. Jacques Marquez y comparait en personne et remontre qu'il a été appelé devant la Chambre des comptes pour rendre compte de sa gestion suivant un arrêt de la Chambre du 15 juin 1592[41]. Celui-ci ne voulait pas s'y présenter, car c'était faire préjudice des États, mais s'il ne présentait pas son compte ses garants et acquis lui seraient retenus. En conséquence, il demande que soit repoussée son audition jusqu'à ce que soit passé le différend entre les États et la Chambre des comptes. Il est alors arrêté de remettre l'audition à plus tard.

L'année suivante, l'assemblée est amenée à se prononcer sur la question des comptes de Jacques Marquez qui n'est toujours pas réglée[42]. Contre les décisions des États, celui-ci a fait compter sa charge devant la Chambre des comptes et a donc contrevenu à leurs ordonnances. S'il ne compte pas devant l'assemblée, il risque jusqu'à 200 écus d'amende. Le procureur de Marquez, pour le défendre, explique que celui-ci fut contraint de compter en la Chambre des comptes, après trois ordonnances de cette dernière et la presque saisie de ses biens, afin d'éviter des saisies et amendes. Il fut également contraint de laisser toutes les justifications de son compte à la Chambre et de payer un reliquat de 500 écus. La Chambre n'avait donc pas renoncé à faire valoir ses prérogatives. Elle avait, il semblerait, un pouvoir de contrainte plus grand que celui des États, car face à la menace de sanctions de la Chambre, Jacques Marquez céda. L'assemblée refuse de laisser l'affaire là et Jacques Marquez doit tout de même présenter ses comptes devant les États. De plus, ils demandent le soutien de Mercoeur afin de récupérer les papiers du receveur, ainsi que les reliquats qui y furent versés et auraient dû leur revenir.

Avec ces deux exemples, on voit clairement qu'il y avait une violente opposition entre la Chambre des comptes et les États. Au vu de l'article 64 du cahier de 1591, il semble que les États ne souhaitaient pas revenir sur le règlement de 1585. Mais plusieurs autres articles ne prévoient pas de participation de la Chambre à l'audition de certains comptes. C'est le cas de l'article 69 sur l'examen des comptes des villes qui est du ressort des juges ordinaires[43] et des États ou encore de l'article 21 qui stipule que le rabais des fermes dépassant 100 écus seront traités par le duc de Mercoeur et le Conseil d'État et des finances[44]. Rien n'indique un conflit

[40] ADIV, C 3195, PV commission présentation des comptes de Jacques Marquez, 15 janvier 1593.
[41] ADLA, B 601, Registre des audiences de la Chambre des comptes, en juin 1592 conflit entre la Chambre et Jacques Marquez.
[42] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 12-13, 5 mai 1594.
[43] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 8 verso.
[44] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 3 recto.

des États avec la Chambre en 1591, pourtant dès 1592, l'assemblée prend des décisions excluant complètement la Chambre de l'audition des comptes des receveurs et du trésorier des États. Est-ce que les conditions et ajouts faits par la Chambre lors de l'enregistrement du cahier ont pu amener les États à modifier leurs positions ? Il est vrai que pour tous les articles qui concernent les finances, la Chambre revendique un rôle et cherche à s'imposer parfois au détriment des États[45]. Il semble que les intérêts des États et de la Chambre étaient concurrents. Il est possible que les États aient cherché à reprendre leur totale autonomie financière qu'ils avaient perdue lors du règlement de 1585. Sur les quatre années, les États ne renvoient qu'une seule affaire devant la Chambre des comptes[46] ce qui pourrait être un autre indicateur des tensions entre les deux corps.

C. Le Conseil d'État et des finances

Le Conseil d'État et des finances, crée par le duc de Mercoeur, est une institution qui reste peu connue. Pratiquement aucun acte de ce Conseil ne fut conservé, il y a donc très peu de sources pour l'étudier. L'historiographie montre des appréciations divergentes du rôle de ce Conseil. Pour Jouon des Langrais le « Conseil d'État de Mercoeur est plutôt une commission intermédiaire des États de la Ligue qu'un Conseil » et « ne fait que prolonger les États au point de vue financier et dans l'ordre exécutif »[47]. Travers estimait que l'intérêt du Conseil s'étendait peu en dehors de la ville de Nantes[48]. Rosnyvinen du Piré allait globalement dans le même sens en lui attribuant un pouvoir limité[49]. En revanche, pour Alain Croix, le Conseil était une tentative de créer une administration provinciale autonome qui pourrait plus tard gouverner un duché indépendant[50].

Son fonctionnement et l'étendue de ses compétences sont, de fait, difficiles à déterminer ce qui rend, par la même occasion, l'étude de leurs relations avec les États d'autant plus complexe. L'analyse qui suit a par conséquent l'objectif de comprendre quelle était la nature des relations que pouvaient entretenir l'assemblée et le Conseil d'État et des finances. Par la

[45] ADLA, B 62, Livre des mandements et édits royaux, folio 274 verso, arrêt du 19 juin 1591.
[46] Requête du Croisic et Guérande le 4 avril 1592.
[47] JOÜON DES LANGRAIS FREDERIC, « Le duc de Mercoeur », *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, t. 13, 1894, p. 256.
[48] TINGLE ELIZABETH C., *Authority and society, op. cit.*, p. 186.
[49] *Ibid.*, p. 187.
[50] *Ibid.*

même occasion, cela permet d'en apprendre un peu plus sur une institution ligueuse qui reste relativement peu connue.

1. La création du Conseil

Tout d'abord, il est important de rappeler que les États sont impliqués dans la création et la validation de ce Conseil. Le 5 avril 1591, est présentée devant l'assemblée la demande du duc de Mercoeur de création d'un Conseil d'État[51]. Par le quinzième article du cahier des ordonnances, les États en approuvent la création. Ce conseil sera composé de membres des trois ordres[52]. L'article stipule également que les États nommeront douze conseillers et le duc de Mercoeur en nommera quatre. L'assemblée procède immédiatement au choix des conseillers. Pour le clergé, sont choisis : Thomas Faverel, chantre de Dol ; François Bodieu, archidiacre de Nantes et Yves Toulalan, chanoine et grand chantre de Cornouaille. Pour le second ordre, sont nommés : René du Pé, seigneur d'Orvault ; François Martel, sieur de Vauldray et le sieur de Tregaret. Enfin, pour le tiers état, ce sont Antoine de Brénezay, sénéchal de Nantes ; Mathieu André, Jean Fourché et Michel Loriot qui sont nommés[53]. Les États ne nomment finalement que dix des conseillers et laissent le soin de nommer les quatrièmes députés du clergé et de la noblesse au duc de Mercoeur.

Les États ont influé sur le Conseil autrement que par le choix des conseillers. Ayant choisi les conseillers, ils se préoccupent de son bon fonctionnement. C'est pourquoi en 1593 leur procureur s'inquiète du peu d'assiduité des conseillers. Il fait une remontrance devant l'assemblée afin que soit résolu le problème de leur absence[54]. Les États décident d'en parler avec le duc de Mercoeur et supplient celui-ci de trouver une solution au problème[55]. Par certaines de leurs décisions, les États ont participé à la définition des compétences du Conseil. Par exemple, l'article 21 du cahier des ordonnances lui attribue la connaissance de toutes les demandes de rabais portant sur toutes les sommes supérieures à 100 écus[56]. Ensuite, en 1593, les États décident que toutes les commissions pour les levées de deniers destinées à payer les gens de guerre et fortification seront adressées au Conseil pour vérification[57]. Enfin, il est important de préciser qu'il semble que ce soit les États qui payaient les gages du secrétaire du

[51] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 11 verso.
[52] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 2 verso.
[53] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 11 verso.
[54] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 5 verso.
[55] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 10 recto.
[56] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 3 recto.
[57] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 14, 21 avril 1593.

Conseil. En effet, Louis Pechin, secrétaire de Mercoeur et du Conseil d'État, se voit attribuer par les États 100 écus par an pour ses services au Conseil. Les versements sont effectués par le trésorier des États et les sommes sont affectées sur les revenus propres des États[58]. En revanche, les comptes ne donnent pas d'information sur les possibles défraiements des conseillers. Puisque les États valident la création du Conseil, qu'ils surveillent son fonctionnement et versent les gages du trésorier, peut-on dire qu'ils avaient une forme d'autorité sur le Conseil ?

2. Le pouvoir de contrainte du Conseil

Le Conseil d'État et des finances fonctionnait comme une juridiction supérieure à toutes les cours et institutions de la province. Si les États avaient leur mot à dire sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil, la juridiction du Conseil était supérieure à celle des États. Les éléments qui permettent de faire une telle affirmation sont les capacités du Conseil à ordonner des dépenses à leur trésorier et à contraindre les États. À plusieurs reprises le Conseil ordonne des dépenses à Jean Loriot. En janvier 1591, il lui ordonne de verser 600 écus à Joachim du Guesclin pour qu'il finance son voyage aux États généraux[59]. Pour les mêmes raisons, en janvier 1592, il ordonne un versement de 163 écus en faveur de Jean Christy[60]. Comme ces deux dépenses furent ordonnées lorsque les États n'étaient pas assemblés, il est possible que le Conseil dans ces moments se soit substitué aux États. Le 4 janvier 1592, ce sont des dépenses militaires que le Conseil ordonne au trésorier. Il ordonne au trésorier de verser 300 écus pour le paiement de la garnison de Guérande[61]. Le Conseil peut même donner l'autorisation ou ordonner à Jean Loriot de faire un emprunt. C'est ainsi que le 9 août 1594, le trésorier des États présente devant le Conseil d'État son manque de trésorerie pour payer les garnisons. Le Conseil décide qu'il contractera un emprunt à son crédit pour la somme de vingt mille écus dont lui et les députés des États seront les cautions[62].

Les décisions et arrêts du Conseil ont un caractère contraignant et s'imposent aux États. C'est le cas dans le litige qui oppose les Cordeliers du couvent de Quimper avec le trésorier des États. Le Conseil d'État rend deux arrêts en leur faveur, le 30 mai et le 6 juin 1592, contraignant le trésorier à leur verser la somme de 33 écus 20 sols. Selon la quittance

[58] ADIV, C 3201, Compte des Etats.
[59] ADIV, C 3744, Comptes de la recette et dépense du trésorier pour 1591-1592.
[60] ADIV, C 3744, Comptes de la recette et dépense du trésorier pour 1591-1592.
[61] ADIV, C 3744, Comptes de la recette et dépense du trésorier pour 1591-1592.
[62] ADIV, C 3744, Autorisation emprunt 9 août 1594.

du 30 juin, le trésorier a respecté ces arrêts et s'est exécuté[63]. L'aspect contraignant pour les États des arrêts du Conseil se voit aussi dans le choix d'Arthur Le Fourbeur de se tourner vers le Conseil en 1596. Celui-ci n'a pas reçu de la part du trésorier les gages qui lui sont dus pour l'année 1595-1596 et obtient un arrêt du Conseil en sa faveur contraignant le trésorier au paiement. Encore une fois, celui-ci s'exécute, car Le Fourbeur signe une quittance pour ses gages le 3 février 1597[64]. Le pouvoir de contrainte du Conseil sur le trésorier des États peut même aller beaucoup plus loin. En effet, le 9 septembre 1595, le Conseil ordonne l'arrestation du trésorier pour défaut du paiement de la somme de 8333 écus 20 sols qui étaient destinés à la garnison du château de Nantes. Le trésorier est écroué, et un arrêt du 11 septembre suivant stipule que le trésorier ne sera libéré que lorsqu'il aura intégralement payé cette somme[65].

Le Conseil et le trésorier des États ont donc souvent été amenés à collaborer ou à s'opposer. En plus de pouvoir ordonner des dépenses et contraindre le trésorier des États, le Conseil participe également à l'examen des comptes du trésorier. On l'a vu précédemment, les États avaient exclu les officiers de la Chambre des comptes de l'audition des comptes, mais ils n'avaient jamais précisé que le Conseil pouvait y participer. Pourtant les procès-verbaux d'examen des comptes fait en 1592 et en 1595 précisent que ces examens furent « faict et arreste au conseil d'estat et des finances »[66]. Le pouvoir de contrainte du Conseil se voit surtout en matière de finance et c'est donc surtout dans la relation du Conseil avec le trésorier des États que l'autorité du Conseil se fait visible.

3. Le renvoi des affaires

Premièrement les États référent régulièrement des affaires au Conseil d'État et des finances. C'est d'abord le cas de Pierre Barrais, fermier des devoirs sur le vin pour la paroisse de Saint-Etienne-de-Montluc à partir de 1589, qui doit aller porter sa requête au Conseil. Celui-ci demande en effet un rabais sur sa ferme en raison de l'impossibilité qu'il eut de lever les devoirs à cause de la proximité de Blain. Le Conseil d'État lui avait ordonné de payer les trois quarts de sa ferme ce qui peut expliquer qu'il se tourne vers les États pour obtenir un jugement en sa faveur. Mais, selon l'article 21 du cahier des États, c'est le Conseil d'État et des finances qui est compétent pour toutes les demandes de rabais supérieures à 100 écus. Les

[63] ADIV, C 3203, Quittance en faveur des cordeliers de Quimper, 30 juin 1592.
[64] ADIV, C 3205, Requête d'Arthur Le Fourbeur et quittance du 3 février 1597.
[65] ADIV, C 3744, Arrêt conseil d'Etat et des finances sur arrestation du trésorier des Etats 11 septembre 1595 et Extrait du papier de l'écrou des prisons des régaires de Nantes.
[66] ADIV, C 3744, Etat de la recette et dépenses de Jean Loriot.

États ne font donc que respecter leur propre législation. Pourtant, en 1594, les États acceptent de traiter de la demande de rabais présentée par Olivier Lechet, fermier des devoirs de la pancarte de l'évêché de Nantes pour l'année 1592[67]. Au contraire de l'article 21 et du précédent de 1591, le procureur dit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour juger des rabais. Olivier Lechet s'était déjà pourvu devant le Conseil et avait obtenu un rabais de 14000 écus, mais il semble qu'il n'était pas satisfait de la décision et présente une requête aux États[68]. Pour bénéficier du jugement des États, celui-ci doit se démettre de son arrêt du Conseil, ce qu'il fait. Les députés votent finalement de suivre l'arrêt du Conseil et accorde à Olivier Lechet le rabais de 14000 écus. Bien que le procureur avance que les rabais ne relèvent pas de la compétence du Conseil, c'est finalement les conclusions de celui-ci qui sont suivies et gardées.

Plusieurs autres petites affaires peuvent être relevées telle que la requête des paroissiens de Savenay[69]. En janvier 1591, les paroissiens avaient déjà présenté une requête devant le Conseil d'État demandant qu'il soit ordonné à la garnison de Goust d'arrêter ses prélèvements sur leur paroisse. Le Conseil n'a pas dû leur donner satisfaction, car ils décident de présenter une requête aux États. Mais l'assemblée décide de ne pas statuer sur cette affaire et renvoie les paroissiens devant le Conseil ou devant le duc de Mercoeur. La même année, c'est le trésorier qui est renvoyé vers le Conseil en ce qui concerne le port et la sureté des deniers de sa charge[70]. Enfin, le 8 mai 1594, l'évêque de Vannes et Jean Fourché sont renvoyés devant le Conseil pour le remboursement des frais de leur voyage fait à la demande duc de Mercoeur en 1591[71].

Les États pouvaient aussi être sollicités pour faire appliquer des décisions du Conseil ou le Conseil pouvait renvoyer des requêtes vers les États. La requête des habitants de Vannes de 1594 relève du premier cas. En effet, la ville avait obtenu par le duc de Mercoeur une part des taxes levées à Nantes afin de réaliser des travaux de fortifications. Les travaux ont commencé, mais le commis de Nantes n'a jamais versé les sommes qui montaient à 1500 écus par an. La ville demande aux États de faire exécuter les ordonnances prises au Conseil d'Etat et de faire commandement aux habitants de Nantes et à leur commis de payer les aréages dus

[67] Une requête d'Olivier Lechet (ADIV, C 3195) demandant 30000 écus de rabais fut traitée le 4 mai 1593 par les Etats. Celle-ci fut renvoyée devant le Conseil.
[68] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 24, 9 mai 1594.
[69] ADIV, C 3190, Requête des habitants de Savenay.
[70] ADIV, C 3187, PV des Etats, feuillet 15 recto, 9 avril 1591.
[71] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 20 recto, 8 mai 1594. Le duc les avaient commis pour faire un voyage dans toute la Bretagne afin de dresser un procès-verbal sur les levées de deniers dans la province.

depuis le 15 octobre 1589[72]. La même année, d'autres demandeurs sont adressés aux États par le Conseil. Ce sont les commissaires au ravitaillement du siège de Vitré de 1589 qui s'étaient portés devant le Conseil afin d'être remboursés des frais de leur charge. Une fois l'estimation faite par le sénéchal de Fougères, ils adressent une demande au Conseil qui les renvoie devant les États pour obtenir leur remboursement[73].

Les rapports entre les États et le Conseil d'État et des finances sont donc de diverses formes. Les États ont joué un rôle important lors de la création du Conseil que ce soit en choisissant une partie de ses membres ou en définissant ses compétences. Pourtant, on a vu dans le cas des attributions des rabais des fermes, les limites des compétences entre les États et le Conseil semblent assez mal déterminées et changeantes. Le Conseil avait tout de même l'autorité pour ordonner et imposer des dépenses au trésorier. Celle-ci ne semble pas avoir été contestée par les États, car aucune des dépenses ordonnées par le Conseil en 1591 et 1592 n'a fait l'objet d'une contestation dans l'assemblée. On peut formuler l'hypothèse que les États étaient compétents pour tout ce qui concerne le fonctionnement du Conseil, mais qu'ils n'avaient pas d'autorité sur les arrêts et les décisions du Conseil qui s'appliquaient également aux États.

Les États ligueurs étaient soumis à plusieurs autorités provinciales ou extérieures à la Bretagne. La première était incarnée par la Ligue et ses représentants notamment le duc de Mayenne pour lequel il est apparent que malgré son éloignement les États reconnaissent l'autorité sur le royaume que lui donne sa charge de lieutenant général. Au niveau de la province, l'assemblée est directement soumise au duc de Mercoeur. Les relations entre ces deux représentants d'une autorité différente peuvent se traduire par l'imposition de certains de leurs choix sur les États, mais aussi par leur aide et collaboration pour certaines demandes que les députés leur adressent. Bien entendu, malgré le partage de nombreux objectifs, les intérêts pouvaient diverger et être source de conflit. En effet, l'assemblée à aucun moment n'a semblé prête à renier la défense de ses intérêts et de ses privilèges même si parfois cette défense était purement symbolique. Leur faible capacité de recours auprès des souverains étrangers et leur absence de réel rôle diplomatique illustrent bien les limites des pouvoirs des États.

[72] ADIV, C 3200, Requête de la ville de Vannes.
[73] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 14, 5 mai 1594.

Pour autant, ils ne semblent pas avoir cherché à accaparer de nouvelles compétences par tous les moyens. De fait, sur l'ensemble des dossiers, l'on peut dire que globalement les États n'ont pas particulièrement cherché à empiéter sur les prérogatives judiciaires du Parlement ou du Conseil d'État et des finances. En ce sens, il apparait que l'assemblée n'avait pas la volonté de développer ses compétences en matière de justice. En revanche, les États étaient beaucoup plus offensifs pour tout ce qui touche à l'administration des finances ce qui génère de nombreux conflits avec la Chambre des comptes. Les finances semblaient donc être une des principales préoccupations des États ligueurs.

PARTIE III – LE ROLE DES ÉTATS DANS L'ADMINISTRATION D'UNE PROVINCE EN GUERRE CIVILE

L'assemblée des États de Bretagne réunie par le duc de Mercœur semble donc relativement représentative des élites bretonnes ligueuses. Ainsi après avoir vu la composition, le fonctionnement de ces États ligueurs et les différents pouvoirs et autorités avec lesquels ils pouvaient collaborer ou entrer en conflit, l'on peut étudier leurs actions et s'interroger sur les rôles qu'ils ont pu jouer dans l'administration de la Bretagne durant ce contexte particulier de guerre civile. Étudier les actions et les décisions prises par les États ligueurs lors de leurs quatre années de réunions c'est aussi aborder leurs fonctions et leurs compétences au travers des sujets sur lesquels ils ont été amenés à se positionner. L'action des États sera abordée à travers cinq axes : l'engagement politique, l'action législative, la politique envers les trois ordres, le rôle dans l'administration des gens de guerre et la gestion des finances. Les objectifs sont donc d'observer si le contexte particulier permit aux États de développer leurs compétences, mais également d'évaluer, au-delà des déclarations de l'assemblée, l'impact concret de leurs actions.

CHAPITRE 1 : L'ACTIVITE POLITIQUE DES ÉTATS LIGUEURS

Sous les ducs de Bretagne, les États provinciaux avaient des fonctions politiques. Les ducs les consultaient notamment pour la ratification de traités[1]. Lors de l'union du duché au royaume de France en 1532 ils eurent un rôle très important[2]. Mais, après l'union, leur rôle politique ne fit que péricliter et ils ne furent pas associés par la monarchie aux décisions politiques et plutôt circonscrits dans leur rôle de pourvoyeur d'argent par le vote des impôts[3]. Alors que les États de Bretagne n'avaient plus réellement de rôle politique depuis l'union à la France, l'assemblée se retrouve fortement politisée par le déclenchement des guerres de la Ligue en Bretagne. Quels sont donc les engagements politiques pris par les États ligueurs et les voit-on évoluer pendant la période ?

A. Modalités et objectifs d'un engagement partisan

1. Le choix de la Sainte-Union

Par leur composition, les États de Bretagne étaient appelés à choisir un camp. L'assemblée était d'abord composée de membres du haut clergé, tels que les évêques, les chanoines des chapitres cathédraux et les abbés de la province, en un mot les principaux responsables religieux de la province. Le second ordre, la noblesse, est celui dont les membres détiennent les charges militaires et les charges telles que capitaines ou gouverneurs de villes. Enfin, le tiers état était en grande partie composé d'officiers royaux ou municipaux. Tous les individus présents aux États étaient tous membres des élites de la province. Ils étaient tous des personnes avec des responsabilités sociales ou des charges les obligeant à choisir un camp, ne serait-ce que pour répondre à leurs obligations sociales, notamment celle d'assurer l'ordre[4]. Le cas des officiers des cours souveraines est le plus révélateur. En effet, avec le dédoublement

[1] LE PAGE D. et GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », op. cit., p. 22.
[2] *Ibid,* p. 22.
[3] *Ibid,* p. 33.
[4] HAMON P., « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue historique*, 2014, vol. 671, no 3, p. 612.

des institutions un officier, pour être en mesure d'exercer sa charge, doit choisir dans quelle cour il va siéger et, de facto dans quel parti il s'engage[5].

Les membres qui composent les États ont donc, au préalable, à titre individuel et personnel, fait le choix du parti de la Sainte-Union. L'assemblée est convoquée par le duc de Mercœur, gouverneur de la Bretagne pour la Ligue. Elle est donc clairement politisée. Bien entendu, l'ampleur de l'engagement des individus qui composent les États fut sans doute variable et tous n'ont pas nécessairement eu un engagement actif en faveur de la Ligue. De fait, les villes tenues par la Ligue, représentées aux États, n'étaient pas entièrement ligueuses et parfois la pression militaire fit plus dans le choix d'un parti qu'une réelle adhésion de la population aux idées et aux combats de la Ligue[6]. Malgré ces nuances, on peut admettre qu'en tant que corps, les États réunis par le duc de Mercœur furent favorables aux idées de la Ligue et engagés dans ses combats.

La première preuve de l'engagement politique des États en faveur de la Sainte-Union est le serment de la Sainte-Union juré par les États lors de leur première réunion en 1591.

Un précédent serment avait déjà été juré dans une partie de la Bretagne. En 1588 après la journée des Barricades à Paris, le roi Henri III est en position de faiblesse face au duc de Guise, chef de la Ligue catholique. Le roi se retrouve dans l'obligation d'accepter l'édit d'Union qu'il signe en octobre lors des États généraux de Blois[7]. Il faut préciser que ceux qui jurent l'édit d'Union de 1588 ne sont pas officiellement rebelles au souverain puisque le roi lui-même y a adhéré. L'édit d'Union de 1588 est signé par plusieurs évêques et villes en Bretagne. Ainsi l'évêque de Rennes, Aymar Hennequin, qui se trouve à Paris signe l'édit dès cette année-là[8]. De même l'évêque de Dol, Charles d'Espinay fait le choix de signer l'édit d'Union[9]. Les villes de Nantes et Saint-Malo adhèrent elles aussi à l'Union dès 1588. Nantes prête le serment d'Union dès le 14 août et Saint-Malo fait de même un peu plus tard le 10 septembre[10]. Plusieurs évêques et villes en Bretagne adhèrent par la suite à la Sainte-Union sans que l'on sache exactement à quelle date ils signèrent l'édit d'Union[11].

L'édit d'Union est donc déjà introduit en Bretagne et y a déjà recueilli de nombreuses

---

[5] HURON M., *Le Parlement de Dijon. Et la Ligue catholique : une division politique et ses conséquences (1588-1600),* Master 1, Univ. Bourgogne, dir. D. Le Page, 2013, p. 42-43.
[6] HAMON P., « Paradoxes de l'ordre… », art. cit., p. 624.
[7] CONSTANT Jean-Marie, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996, p. 189-190.
[8] LAFAYE Elsa, « *La religion fut le prétexte » ?, op. cit.,* p. 59.
[9] *Ibid*, p. 58
[10] *Ibid,* p. 60. Mais selon Hervé Le Goff dans *La Ligue en Bretagne, op. cit.,* p. 59, Nantes signe l'édit d'union seulement en septembre 1588.
[11] LAFAYE Elsa, *"La religion fut le prétexte" ?, op. cit,* p. 61-62, c'est le cas pour Nicolas Langelier (Saint-Brieuc) et Charles de Liscoet (Cornouaille).

adhésions bien avant la réunion des États ligueurs en 1591. Pourtant le serment d'Union est un des premiers sujets abordés par les États lors de leur première réunion en mars-avril 1591. En effet dès l'après-midi du deuxième jour de réunion, sur remontrance du procureur-syndic le sujet du serment de l'Union est mis en discussion[12]. Les députés décident de jurer l'Union et de dresser des articles sur lesquelles ils prêteront serment.

Le lendemain, le 23 mars 1591, les articles du serment sont lus dans l'assemblée. Ensuite des députés sont envoyés à Mercœur pour qu'il lise les articles du serment. Ce dernier donne son assentiment et propose de venir prêter serment lui-même. L'ensemble des députés se déplace à l'église des Jacobins dans laquelle une messe est célébrée. Les articles du serment sont ensuite jurés par le duc de Mercœur et l'ensemble des députés devant l'évêque de Cornouaille. L'ensemble des députés de l'année 1591 a donc été dans l'obligation de prêter le serment. En 1592, lors de la réunion des deuxièmes États ligueurs, le procureur propose que les députés n'ayant pas prêté le serment la dernière fois le fassent cette année. Étant donné l'important renouvellement des députés d'une année sur l'autre, nombre de députés de 1592 n'étaient pas présents en 1591 et n'y avaient, par conséquent, pas prêté le serment. Les États décident donc que les députés concernés devront prêter le serment dans l'église de Vannes devant l'évêque de Cornouaille[13]. De ce fait, il devient nécessaire, pour siéger aux États, en tant que député, d'avoir prêté le serment à l'édit d'Union et donc de faire la preuve publique de son adhésion aux idées de la Ligue.

Le serment de l'édit d'Union semble avoir eu une grande importance pour les ligueurs et les États qui, de fait, n'acceptent pas en leur sein des députés n'ayant ni juré fidélité à la Sainte-Union, ni juré de respecter les articles qu'ils ont eux-mêmes rédigés en 1591. Les États font donc preuve, par leur serment à l'édit d'Union, de leur engagement en faveur de la Ligue.

De plus, ils décident de publier le serment et de le rendre obligatoire dans toute la province se mettant ainsi au service de la Ligue. Dans l'après-midi du 23 mars 1591, sur remontrance du procureur-syndic, il est décidé d'envoyer les articles du serment dans toutes les villes, communautés, juridictions et tous les évêchés pour y être juré par tous[14]. Ainsi dans le cahier des ordonnances, rédigé par les États en 1591, les deux premiers articles stipulent que les articles du serment doivent être publiés et suivis dans toute la province. Ils s'imposent

[12] ADIV, C 3187, PV des États 1591, feuillet 7 « Et en appres a este faict la remonstrance par le procureur desditz estatz qu'en premier lieu il estoit besoing de jurer et prometre en ceste assemblee de tenir l'edict d'union des catholiques. Il a este en ladite assemblee conclud et arreste que ledict ecdit d'union sera promis et jure par tous les ordres desdits estatz sur les articles qui seront a ceste fin dressez et communiquez a monseigneur le gouverneur pour ce faict estre procede audict sermant. ».
[13] ADIV, C 3193, PV des États 1592, feuillet 15 recto.
[14] ADIV, C 3187, PV des États 1591, feuillet 7 verso.

à tous les catholiques, clercs comme laïcs,[15] qui ont alors deux mois pour faire le serment. Dans le cas contraire, ils seront désignés comme ennemis du pays et criminels de lèse-majesté divine et humaine[16]. On peut enfin citer l'article 40 : « affin que les capitaines et soldatz scaichent la justice de ceste guerre en laquelle ilz sont emploiez presteront le serment de garder et observer les articles de l'unyon ». Cet article concerne spécifiquement les capitaines et gens de guerre et montre l'intérêt accordé à cette catégorie particulière des soldats qui combattent pour la Ligue. Les États ligueurs s'appuient sur les juges et sur l'Église pour recevoir les serments et pour contrôler les populations.

En 1593, le sujet du serment est de nouveau abordé aux États par une remontrance du procureur [17] portant sur l'article un du cahier des ordonnances de 1591. Il propose qu'il soit demandé aux députés des États généraux de Paris de garder l'édit d'union et d'en faire une loi fondamentale du royaume. Les États décident que le procureur avertira dans ce sens leurs députés aux États généraux. Le même jour, il est également fait des ajouts à l'article 40 qui interdit désormais l'entrée en garnison d'un soldat s'il n'a pas au préalable juré le serment de l'Union[18].

Publier et faire prêter le serment de la Sainte-Union dans toute la province est d'abord un moyen de faire connaître les idées et les motivations du parti ligueur. C'est peut-être aussi une manière de clarifier leurs positions et susciter des fidélités, volontaires ou plus ou moins forcées. C'est aussi un moyen de tenter de contrôler les populations et de mieux identifier qui est du parti ligueur et qui est du parti adverse. La décision des États de rédiger un serment et de le rendre obligatoire dans toute la province procède sans doute d'une volonté de clarifier les adhésions et les serments à l'Union. En effet, on a vu que certaines villes ou certains individus n'ont pas attendu les États et ont signé l'édit d'Union dès 1588. Mais ce sont des séries d'initiatives individuelles ou des serments qui ne s'imposent qu'au sein de certaines villes. Le règlement des États, lui, vaut pour l'ensemble de la province. Il précise les délais et les conditions pour prêter le serment. Ils apportent enfin une clarification des positions des ligueurs bretons et imposent une règle commune à tous les ligueurs de la province.

La prestation du serment par les États et leur décision de le rendre obligatoire dans la province est révélatrice de leur engagement pour la Ligue. L'analyse du serment en lui-même nous donne des indications sur ces positions ligueuses qu'ils défendaient. Tout d'abord, les députés s'engagent à vivre et mourir dans la religion catholique sous l'obéissance d'un roi

[15] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 1, article 1.
[16] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 1, article 2.
[17] ADIV, C 3196, PV des États de 1593, 13 avril 1593, premier jour de séance.
[18] ADIV, C 3196, PV des États de 1593, 13 avril 1593, premier jour de séance.

catholique, lorsque Dieu leur en fournira un. En attendant, ils s'engagent à mettre leur vie et moyen au service de la Sainte-Union et de la religion catholique au côté du duc de Mercœur. Ils s'engagent à ne pas faire de trêves avec les hérétiques ni avoir de contact ou de relation avec les ennemis de la Sainte-Union que ce soit à l'intérieur ou en dehors du royaume. Ils n'accepteront aucun officier ou magistrat qui ne soit pas catholique. Et enfin, les signataires promettent d'entretenir et de garder les ordonnances faites aux États[19].

Dans ce serment, on a donc d'abord un passage assez classique sur le rejet total des protestants considérés comme hérétiques. On comprend également que les signataires de ce serment ne reconnaissent pas Henri IV comme roi puisqu'ils ne reconnaitront qu'un roi catholique. L'interdiction qui est faite d'entretenir une quelconque forme de relation ou de contact avec les ennemis de la Sainte-Union peut s'avérer problématique notamment pour le commerce. En effet, cela interdit les échanges commerciaux avec des puissances protestantes comme l'Angleterre ou les Provinces-Unies. Cela interdit aussi au sein du royaume et surtout au sein de la province le commerce avec les villes non ligueuses, source potentielle de problèmes pour les marchands. On comprend donc qu'une ville portuaire comme Saint-Malo qui souhaite continuer son commerce avec l'Angleterre préfère ne pas adhérer à la Ligue bien qu'elle ne reconnaisse pas un roi protestant. Le duc de Mercœur signe aussi le serment donc il s'engage à respecter et à faire respecter les ordonnances des États.

Il y a donc avec ce serment une adhésion formelle à la Ligue de la part des États et des députés qui les composent. Dans leur serment, ils expriment leurs buts fondamentaux qui sont de lutter contre les hérétiques et de maintenir la religion catholique en Bretagne et dans le royaume de France.

2. Les enjeux religieux

Lorsque l'on étudie le serment de l'édit d'Union juré par les États en 1591 on peut identifier les enjeux du combat des États et les raisons de leur engagement dans la Ligue. Ainsi les députés dans ce serment jurent qu'ils s'engagent « pour l'avancement conservation d'icelle religion […] emploier nos moiens et vies a extirper tous chismes et heresies condamnez par les saincts consilles et principallement par celluy de trante[20]. ». Dans leur serment, ils annoncent donc clairement qu'ils font de la lutte contre l'hérésie protestante et la

[19] ADIV, C 3188, Serment des ligueurs.
[20] ADIV, C 3188, Serment des ligueurs.

protection de la religion catholique en Bretagne et dans le royaume l'enjeu premier de leurs combats.

Cette volonté de lutter contre l'hérésie et protéger le catholicisme est réaffirmé à plusieurs reprises par les États. C'est le cas dans les réponses qu'ils font au duc de Mercœur. Ce document nous permet donc d'avoir un aperçu de l'opinion des États année par année. On y observe chaque année les États réitérer les objectifs et les enjeux de leur combat au sein de la Sainte-Union. En effet, tous les ans, la première demande adressée par les États au duc de Mercœur est de poursuivre la lutte contre les hérétiques et la défense du catholicisme.

En 1591, lors de la première réunion de l'assemblée ligueuse, les États dans leur conclusion supplient le gouverneur de Mercœur de poursuivre la lutte contre les hérétiques,

> « de les assister tousiours de sa force et auctorite pour repousser les efforts et rompre les entreprises desdit heretiques et leurs faulteurs […] continuer en ceste pieuse et saincte devotion qu'il a tousiours eu a la restauration des ruines de l'eglise, a la manutention de la religion catholique appostolique et romaine, a l'extirpation de l'heresie et extermination des heretiques et de leurs faulteurs[21] »

Les États soutiennent la lutte contre les protestants jugés hérétiques et leurs alliés c'est-à-dire les catholiques ralliés au parti du roi protestant Henri IV et ceux que l'on appelle « les politiques ». Ils soutiennent aussi la défense de la religion et du culte catholique dans la province et plus généralement dans l'ensemble du royaume. Le discours des États ligueurs bretons montre des catholiques qui sentent leur culte et leur Église menacés par la foi protestante alors que l'implantation du protestantisme en Bretagne fut relativement faible[22]. Les réponses des États pour les années 1592 et 1594 contiennent une rhétorique tout à fait similaire[23]. L'engagement des États contre les hérétiques et en faveur de la défense de la religion catholique est donc rappelé chaque année avec vigueur.

Dans le discours officiel de l'assemblée, leur objectif principal est donc bien la lutte contre les protestants hérétiques et leurs alliés ainsi que la protection et sauvegarde de la religion catholique qu'ils pensent menacée par la présence d'hérétiques protestants. C'est d'ailleurs aux protestants que les États attribuent la responsabilité des guerres[24]. L'enjeu

---

[21] ADIV, C 3190, Réponse et conclusion des États 1591.
[22] CORNETTE Joël, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, *op. cit.,* p. 450-468.
[23] ADIV, C 3194, Supplication des États 1592. Il n'y a pas la date sur le document mais il est signé par Charles de Bourgneuf donc il doit dater de 1592 car il préside la clôture des États cette année-là.
[24] ADIV, C 3194, Réponse des États de 1592 : « supplient mondit seigneur le gouverneur de les maintenir tousiours par sa force et autres contre l'entreprise des heretiques et leurs faulteurs qui ont trouble la province et royaulme de France ».

premier de lutte qui est proclamée par les États de la Sainte-Union est donc avant tout de nature religieuse.

Cet attachement à la religion catholique et les raisons religieuses de l'engagement dans le parti de la Sainte-Union sont visibles également dans les procurations des députés du clergé et du tiers état. Ceux-ci souvent mettent en avant la défense de la religion comme la principale raison de leur choix d'envoyer des députés aux États ou comme le but principal de la réunion de l'assemblée. Les chanoines du chapitre de Saint-Malo, dans leur procuration en 1591, précisent qu'il faut que dans l'assemblée soient prises des décisions « pour l'honneur de dieu conservation de sa saincte religion extirpation des heresies »[25]. On trouve des exemples de cette importance de la religion également dans les procurations des députés du tiers état telle que celle de la ville de Dinan en 1592 qui demande à ses députés de faire aux États tout ce qui sera « utille, profitable et advantaigeux pour la religion catholique apostolique et romaine »[26]. De nombreuses occurrences peuvent être relevées dans les procurations des députés du clergé et du tiers état[27]. Malheureusement, on ne dispose pas de telles déclarations pour la noblesse qui ne fournit pas de procuration[28].

A propos de la lutte contre les hérétiques et la défense de la religion catholique, les États de la Sainte-Union sont donc en adéquation avec les idées de la Ligue et s'inscrivent parfaitement sur ce point dans la politique suivie par la Sainte-Union depuis plusieurs années. Enfin, l'on remarque que les États sont fermes dans leur volonté de lutter contre les hérétiques et d'assurer le maintien de la religion catholique dans la province, mais le vocabulaire n'est pas excessif pour autant. Le ton du discours des États est différent de l'image que l'on se fait généralement des ligueurs comme des catholiques acharnés et violents. Ici, la condamnation des protestants comme hérétiques et ennemis est claire, mais sans donner lieu à un déferlement de violences verbales. Cette image des ligueurs excessifs est peut-être due aux sermons parfois agressifs des prêcheurs ligueurs. Cette observation nous montre bien que la défense de la religion ne doit pas nécessairement être associée à un fanatisme violent et que, le mouvement ligueur, fut complexe et multiforme dans les objectifs et les idées défendues,

[25] ADIV, C 3189, Procuration du chapitre de Saint-Malo, 6 février 1591.
[26] ADIV, C 3194, Procuration de Dinan, 26 février 1592.
[27] ADIV, C 3189, Procuration du chapitre de Vannes 1591 : « au restablissement de la sainte religion catholique apostolique et romaine extirpation des heresies soubz un roy qui soit catholique »
ADIV, C 3194, Procurations du chapitre Vannes 1592 : « conservation manutention et retablissement de la saincte religion catholique apostolique et romaine en cedit pais »
ADIV, C 3197, Procuration Evêque de Saint-Brieuc 1593 :« l'advencement de la religion catholique apostolique et romaine manutention de l'estat extirpation des heresies heretiques et leurs fauteurs ».
[28] Existe dans la fond une procuration pour la noblesse de Léon qui envoi deux députés pour la représentée aux États en 1593 mais le document est très succinct sans aucune déclarations d'intention ou de demandes particulières ADIV, C 3197, Procuration noblesse de Léon 1593.

mais aussi dans les formes de l'engagement et dans la façon dont il fut vécu et exprimé.

L'adhésion des États aux objectifs religieux de la Ligue ne fait pas de doute. Mais le combat religieux des États avait des conséquences politiques importantes, ainsi les États ligueurs, à l'instar de l'ensemble des ligueurs du royaume, ne reconnaissent pas Henri IV comme roi de France. Les ligueurs avaient érigé comme souverain le cardinal de Bourbon sous le nom de Charles X. Mais ce dernier est décédé en prison le 9 mai 1590. Il est donc nécessaire aux ligueurs de trouver une solution politique à ce problème de vacance du pouvoir royal.

B. La politique à l'échelle du royaume

Les États revendiquent donc la défense de la religion comme la raison fondamentale de leur lutte. Le roi Henri IV étant protestant, les États ne le reconnaissent pas comme légitime et mettent, par conséquent, la religion avant la fidélité au souverain. Ce choix que font les ligueurs en Bretagne et dans le royaume, à l'origine pour des questions de religion, devient donc la cause d'importants problèmes politiques. Quelle fut la position des États ligueurs de Bretagne sur la question du souverain ? Quelle solution aux problèmes politiques posés par la Ligue les États encouragent-ils ? En admettant que les déclarations des États soient une forme d'« opinion publique » des ligueurs bretons, quelles positions sur la question du rapport au pouvoir royal et au royaume de France sont exprimées au sein de ces États ? Il s'agit donc d'identifier la position des États sur le problème politique né de l'absence de reconnaissance de la légitimité d'Henri de Navarre et d'avoir un aperçu de l'opinion sur ce sujet chez les élites ligueuses de la Bretagne.

1. « En attendant la presance d'un roy catholique »[29]

Les États de Bretagne sont convoqués pour la Ligue seulement à partir de l'année 1591. Le duc de Mercœur excuse l'absence d'assemblée pendant les années 1589 et 1590, par les grands troubles qui ont eu lieu dans la province. Les premiers États sont donc convoqués pour mars 1591 par le duc de Mercœur. Un des motifs et des objets de cette convocation qui est avancé, notamment dans les procurations des députés du clergé et du tiers état, est le besoin

[29] ADIV, C 3190, Réponse des États 1591.

d'élire des députés qui devront se rendre aux États généraux que doit convoquer le duc de Mayenne, lieutenant-général du royaume pour la Ligue. Le duc de Mayenne, lui-même écrit au duc de Mercœur pour l'informer du besoin d'élire des députés bretons[30]. Ces États généraux qui furent d'abord convoqués à Orléans le 25 février 1591[31], avaient pour principale mission de pourvoir à l'élection d'un roi de France qui soit catholique.

Au vu du contexte de convocation de l'assemblée des États bretons de 1591, il n'est pas surprenant que le sujet du roi de France soit largement abordé en 1591. L'élection d'un roi catholique, dans les procurations des députés de 1591, figure parmi les principaux sujets qui doivent être abordés aux États et sur lesquels ils doivent apporter des réponses. Ainsi, les habitants de Redon, dans leur procuration, disent envoyer un député afin de

> « deputter certains personnages pour aller aux estatz generaulx de France assignez en la ville d'orléans au vingt cinquiesme jour dudit moys de febvrier pour deliberer sur le faict de l'establissement et election d'un roy catholicque et autres affaires de ce royaume[32] »

De même dans la procuration des habitants de Guingamp pour qui les États doivent pourvoir des réponses « pour ce que concerne la manutention d'icelle election d'un roy catholique »[33]. Enfin à Saint-Pol-de-Léon il est demandé au député de faire dans l'assemblée des États ce « qu'il verra estre necessaire et aggreable tant pour la nomination et election d'ung roy tres crestien et catholique en la monarchie et royaulme de France »[34].

Le même discours de recherche d'un roi de France qui soit catholique est présent dans les procurations des députés du clergé. L'archidiaconé de Plougastel demande à son député de faire ce qu'il « touve le plus uttile et necessaire pour le retablissement de nostre sainte religion extirpation des heressies soubz l'obéissance d'un roy qui soict catholicque »[35]. Le chapitre de Vannes veut que soit fait ce qui est nécessaire au « restablissement de la sainte religion catholique apostolique et romaine extirpation des heresies soubz un roy qui soit catholique et conservation de cedit royaulme»[36].

L'étude des procurations, que ce soit pour le tiers état ou pour le clergé, nous montre que les communautés ligueuses, ecclésiastiques ou municipales, ne se pensent pas en dehors du royaume de France. Leur position est clairement énoncée : elles ne sont prêtes à accepter l'autorité d'un roi de France que s'il est catholique. Leur principale demande est qu'il soit élu

[30] ADIV, C 3189, Procuration des habitants de Morlaix, 29 janvier 1591.
[31] ADIV, C 3189, Procuration des habitants de Guérande, 31 janvier 1591.
[32] ADIV, C 3189, Procuration habitants de Redon 1591.
[33] ADIV, C 3189, Procuration de Guingamp 1591.
[34] ADIV, C 3189, Procuration ville de St-Pol-de-Léon 1591.
[35] ADIV, C 3189, Procuration archidiaconé de Plougastel, 4 février 1591.
[36] ADIV, C 3189, Procuration chapitre de Vannes 1591.

un roi catholique, sous l'autorité duquel ils puissent se reconnaitre, avec lequel ils pourront continuer la lutte contre l'hérésie et qui apportera le soulagement, entendons la paix, à la Bretagne et au royaume. C'est d'ailleurs dans ce sens également que va le serment des ligueurs de 1591 comme le montre l'article suivant :

> « Nous jurons et promettons a dieu, la glorieuse vierge marye sainctz et sainctes de paradis de vivre et mourir en la religion catholique appostolique et romaine soubz l'obéissance d'un roy catholic lors qu'il plaira a dieu le nous donner[37]. »

Les États veulent procéder à l'élection d'un nouveau roi de France, mais ils ne proposent ni ne soutiennent aucune candidature. L'idée de se séparer du royaume de France ne semble donc pas avoir effleuré les États qui font de l'élection d'un roi en mesure de les gouverner l'un de leurs problèmes primordiaux.

Par ailleurs, il semble que les États aient eu conscience de l'aspect nécessairement temporaire de la situation. On peut ainsi lire dans la réponse des États de 1591 qu'ils ont « pris advis et resolution tendant a l'honneur de dieu protection de l'eglise catholique appostolique et romaine et soulagement du peuple en attendant la presance d'un roy catholique »[38]. La même idée se retrouve dans le cahier des ordonnances rédigé par les États lors de la session de 1591. Dans le préambule de ce cahier, l'on peut lire : « Les estatz de ce duche de Bretaigne [...] [ont] faict les ordonnances cy apres pour estre gardees et observees inviollablement attendant qu'il y est un roy tres crestien et catholique ».[39]

Ils expriment assez clairement l'idée que la présente situation est temporaire et exceptionnelle et qu'elle s'achèvera lors de l'avènement d'un roi catholique. Ils confirment la délégation du pouvoir et du gouvernement de la province à Mercœur et se reconnaissent sous son autorité tout en affirmant que cela n'a aucunement vocation à se prolonger puisque les États cherchent avant tout à ce que le royaume et la province soient gouvernés par un roi catholique. Il n'y a pas, de leur part, de volonté de changer l'exercice du pouvoir dans la province ou de ne plus se soumettre à la monarchie française. Les enjeux de l'opposition à Henri IV de la part des États et des ligueurs qui y siègent ou des communautés qui y sont représentées, que l'on peut voir à travers ses archives, semblent être plus d'ordre religieux que politiques. En effet, il n'y a pas vraiment d'opposition à la forme ou à la nature de l'exercice du pouvoir monarchique qui y soit formulé, mais bien une opposition religieuse basée sur un refus d'accepter un roi protestant sur le trône et de voir se répandre le protestantisme.

---

[37] ADIV, C 3188, Serment des ligueurs.
[38] ADIV, C 3190, Réponse des États 1591.
[39] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances des États.

2. L'union au royaume de France

Il existe un courant historiographique sur les guerres de la Ligue en Bretagne qui voit dans le mouvement ligueur une résurgence de l'autonomie bretonne et un mouvement en faveur de l'indépendance de la Bretagne. Ce courant ancien et bien ancré se retrouve notamment chez Louis Grégoire dans son ouvrage de 1856 traitant de la Ligue en Bretagne[40]. De nombreux historiens ont depuis retravaillé ce sujet et contestent cette analyse. C'est l'avis, de Philippe Hamon et Ariane Boltanski, exprimé lors d'un colloque sur le duc de Mercœur : « L'idée d'une Bretagne ligueuse animée de sentiments séparatistes, avancée parfois par l'historiographie, relève certainement d'une incompréhension. »[41]

En étudiant les archives des États ligueurs bretons, on n'observe aucune déclaration ou décision révélant une volonté de séparation de la Bretagne du royaume de France. Premièrement, l'on a vu précédemment que l'un des principaux objectifs de la révolte des États est d'assurer que seul un roi catholique puisse monter sur le trône de France. Les États appellent et attendent l'avènement d'un roi catholique qui pourra ramener la paix dans le royaume. Pour eux, la solution au conflit ne peut donc venir que d'une solution nationale à la crise du pouvoir monarchique. Cette attente d'un roi catholique montre bien que la préoccupation des États est de trouver un roi de France sous l'autorité duquel ils peuvent se soumettre et non de se séparer du royaume et de restaurer l'ancien duché indépendant.

Ceux-ci ont d'ailleurs, à plusieurs reprises, très clairement affirmé leur volonté de rester unis au royaume de France. C'est le cas lors de la session de 1594. Le 7 mai, après un compte-rendu de la part des députés qui sont allés conférer avec le duc de Mercœur sur les affaires de la province, les États déclarent « qu'ilz veullent demeurez uniz avecques monseigneur […] et en l'obbeissance qu'ilz doibvent au sainct siege ilz protestent vivre et mourir comme aussi demeurer uniz inseparablement a la couronne de France[42] ». La même déclaration de fidélité est présente dans la réponse des États de 1594 dans laquelle ils déclarent qu'ils « ne veullent jamais se departir [de l'autorité du Saint-Siège], non plus que de la couronne de France »[43]. On comprend que, même si dans le cadre de la lutte contre un roi protestant, les États se sont soumis temporairement à la Ligue et au duc de Mercœur leur lutte pour la religion catholique ne les départit aucunement de leur allégeance au royaume et à la couronne de France.

---

[40] GREGOIRE L., *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 183.
[41] BURON E. et MENIEL B. (dir.), *Le duc de Mercoeur, op. cit.,* p. 94.
[42] ADIV, C 3198, PV des États 1594, feuillet 14 recto.
[43] CARNE Gaston de, *Correspondance, op. cit.,* vol. 2, document 207, « Réponse des États 1594 ».

En 1594, en deux occasions les États déclarent en termes clairs leur volonté de rester unis au royaume de France alors que les années précédentes aucune déclaration de ce type n'avait été faite. L'évolution des déclarations est intéressante et l'on peut se demander pourquoi ils pensent nécessaire, en 1594, de faire de telles affirmations de fidélité au royaume. Il est possible que l'échec des États généraux de Paris de 1593, lors desquels les ligueurs ont échoué dans leur tentative d'élire un souverain catholique, ait joué un rôle. En effet, désormais les déclarations des États ne concernent plus le choix d'un roi, mais bien le choix de l'allégeance au pouvoir monarchique et de l'union au royaume de France en général. S'impose sans doute pour les États l'évidence de l'impasse de la solution de trouver un roi catholique légitime en remplacement d'Henri IV en raison d'abord de l'échec des États généraux et, peut -être aussi de la conversion d'Henri IV en juillet 1593. Il semble que les États cessent de réclamer un roi catholique car il est évident que les ligueurs ne pourront pas se mettre d'accord sur un candidat. De plus, théoriquement, le royaume de France en mai 1594 a déjà un souverain catholique légitime en la personne d'Henri IV. En effet, le souverain s'est converti au catholicisme, le 25 juillet 1593, et a été couronné à Chartres le 27 février 1594[44]. Il est donc possible qu'il soit plus difficile pour les États de nier sa légitimée et de croire qu'un autre souverain plus catholique pourrait monter sur le trône.

Cela peut expliquer la fin des attentes d'un roi catholique mais non pourquoi les États prennent le soin cette année-là de rappeler que la Bretagne reste et restera une province du royaume de France. L'assemblée a-t-elle pensé qu'il était nécessaire de le rappeler face à des ambitions ou des projets qui iraient contre ce fait ? On sait que le roi d'Espagne Philippe II avait des vues sur la Bretagne et cherchait à faire reconnaitre les droits par héritage de sa fille l'infante Isabelle Claire Eugénie sur le duché de Bretagne[45]. Beaucoup d'historiens ont également cru voir dans les actions du duc de Mercœur une volonté de se faire reconnaitre duc de Bretagne bien que cela soit difficile à démontrer[46]. Serait-ce en connaissance et par crainte de ces ambitions sur la Bretagne que les États rappellent aussi fermement en 1594 l'union de la Bretagne au royaume de France ?

Dans les archives des États de Bretagne ligueur on ne trouve donc aucun élément qui viendrait étayer la thèse de la volonté d'indépendance des ligueurs bretons. Les États déclarent se battre pour la religion et pour l'élection d'un roi de France catholique et non pour un duché breton indépendant. Bien au contraire en 1594 les États affirment sans ambiguïté l'union

---

[44] CONSTANT J-M., *La Ligue*, op. cit., p. 429.
[45] LE GOFF H., *La Ligue en Bretagne, op. cit.,* p. 152.
[46] Parmi ces historiens ont peut citer : Louis GREGOIRE, *La Ligue en Bretagne, op. cit.,* p. 178, Alain CROIX, *L'âge d'or, op. cit.,* p. 61, Jean-Marie CONSTANT, *La Ligue*, op. cit., p. 311.

inséparable et inaltérable de la Bretagne au royaume de France. Cette évolution dans les déclarations des États qui semble montrer l'abandon de l'idée de trouver un autre roi qu'Henri IV et leur attachement au royaume de France peut-elle aussi être révélatrice de l'évolution de la position des États vis-à-vis d'Henri IV et du parti royaliste ?

C. L'évolution de la position des États

L'opposition fondamentale à Henri IV qui est énoncée par les États est basée sur l'adhésion de ce souverain à la foi protestante et son soutien au protestantisme. Il semble donc envisageable que les États ligueurs puissent négocier une paix avec Henri IV et le reconnaitre s'il était converti au catholicisme et surtout s'il était reconnu par l'Église catholique et réintégré dans la communauté des chrétiens, c'est-à-dire ne plus être sous le coup d'une excommunication du Pape. La position des États ligueurs n'est guère différente en ce sens de celle des royalistes bretons aux États de Rennes ou au Parlement qui à plusieurs reprises demandent au roi de se convertir[47]. Peut-on donc voir une évolution dans l'attitude des États vis-à-vis d'Henri IV et du parti royaliste ?

1. La position des États de 1591 à 1593

Nous l'avons vu, en 1591, les États sont fermement déterminés à lutter contre les hérétiques, c'est en tout cas ce qu'ils expriment dans le serment à la Sainte-Union qu'ils rédigent et jurent cette année-là[48]. Ainsi un article du serment stipule que les signataires s'engagent à : « Ne recougnoistre pour roy ou prince auchun qui soit heretique ou faulteur d'heretique ». Ils ne reconnaissent donc aucune légitimité au roi Henri IV puisqu'il est protestant donc hérétique aux yeux de l'Église catholique qui l'a d'ailleurs excommunié. Leur position est également de ne pas reconnaitre un roi qui serait « faulteur d'heretique » autrement dit un roi qui accorderait des droits aux protestants au lieu de les combattre. La position des États semble complètement incompatible avec la situation personnelle d'Henri IV qui est protestant, mais aussi avec la situation politique du roi qui compte dans son parti les protestants qui sont un soutien important et dont il a besoin.

[47] AUDREN DE KERDREL V., « Origines et caractères… », art. cit., p. 215-216.
[48] ADIV, C 3188, Serment des ligueurs.

Les députés dans ce serment disent aussi : « ne consentir jamais aucune paix ou treffves avecques les heretiques et leurs fauteurs ». La position des États exprimée ici est assez ferme et radicale. Aucune négociation, trêve ou paix n'est possible avec un parti ou un roi qui soient hérétique ou soutiennent des hérétiques. Même si ce n'est que des déclarations de principes, le principe établi ici est qu'aucune paix ne pourra être envisagée avec Henri IV. Négocier avec celui-ci n'est d'ailleurs aucunement envisagé à cette date. En effet, Henri IV n'est pas reconnu comme roi et les États de Bretagne font partie des instances ligueuses qui pensent qu'il est possible de faire élire par les États généraux un roi catholique. Pour les ligueurs la solution viendra de l'élection d'un roi catholique, fervent défenseur de la religion et de l'Église, en conséquence envisager de faire la paix avec Henri IV en 1591 est impossible.

Cette position des États est en cohérence avec le contexte politique et militaire dans la province et dans le royaume. En Bretagne, les ligueurs en 1591 tiennent encore une bonne partie de la province, de nombreuses villes importantes et ont reçu des renforts espagnols[49]. Le conflit bat son plein et aucun chef ligueur n'envisage de négocier avec Henri IV. Les déclarations des États refléteraient alors l'état d'esprit des ligueurs en général. Lors des sessions des années 1592 et 1593, le sujet est peu abordé, la position défendue par les États est sensiblement la même et ceux-ci attendent encore la réunion des États généraux pour élire un nouveau roi.

2. Les revers politiques et militaires des ligueurs

Durant l'année 1593, de nombreux événements font évoluer la situation politique dans le royaume. Les États généraux de la Ligue sont enfin réunis à Paris du 26 janvier au 8 août 1593. Plusieurs candidatures au trône sont présentées, mais les États échouent à choisir un candidat. Avec l'échec des États généraux, il semble donc que la solution de l'élection d'un roi légitime et catholique par les ligueurs est dans une impasse. Les États ligueurs se réunissent à Vannes du 13 avril au 5 mai 1593, mais ne font pas état des débats qui se déroulent aux États généraux qui ne sont pas encore clôturés à ce moment. Alors que les États généraux de Paris tentent d'élire un roi catholique, Henri IV annonce sa décision de se convertir au catholicisme. Il abjure la foi protestante et retourne à la religion catholique le 25 juillet 1593. Bien qu'il soit encore sous le coup de l'excommunication du Pape, Henri IV est désormais un souverain catholique. Il devient plus difficile pour les ligueurs de maintenir

[49] CROIX A, *L'âge d'or, op. cit,* p. 53.

leur opposition au roi. La Ligue avait subi également des revers militaires importants[50]. Une trêve générale est négociée entre Mayenne et Henri IV. Elle est publiée le 31 juillet 1593. En Bretagne, elle est publiée à Rennes le 14 août 1593. Dans les premiers temps, le duc de Mercœur refuse de l'appliquer, mais il finit par accepter la trêve et lève le siège de Moncontour le 26 août.[51]

L'état d'esprit et les positions des ligueurs et des chefs de la Ligue ont donc grandement évolué depuis 1591. Les défaites militaires de Mayenne[52], l'échec des États généraux, la conversion du roi sont des coups durs pour la Sainte-Union poussant Mayenne à accepter une première trêve. La situation est d'autant plus difficile que les royaux parviennent à rentrer dans Paris le 22 mars 1594. Désormais, les ligueurs doivent justifier leur combat contre un roi catholique en possession de la capitale et sacré depuis le 27 février 1594. Idéologiquement, les raisons religieuses du combat des ligueurs tendent à disparaître : le roi est catholique et lors du sacre il a d'ailleurs eu à prêter le serment de protéger la religion catholique.

Il semble donc relativement normal que les États reflètent ces évolutions visibles aussi au sein du parti ligueur breton puisque déjà plusieurs villes, seigneurs ou évêques engagent des négociations de reddition au roi. C'est le cas de l'évêque de Rennes, Aymar Hennequin, qui retourne dans son évêché royaliste en 1594[53] ou de l'évêque de Cornouaille, Charles du Liscoët qui se rallie également en 1594 et qui ne siège pas aux États ligueurs de 1594. Certaines villes se rallient également en 1594, c'est le cas de Saint-Malo[54]. Enfin des nobles comme le gouverneur de Concarneau, Lezonnet suivent ce mouvement[55]. D'ailleurs selon un mémoire de M. du Vineau au roi d'Espagne datant de 1594, le duc de Mercœur voulait réunir les États à Dinan pour le 6 avril afin de s'assurer de leur fidélité et de leur engagement, car après la perte de Paris les fidélités à la Ligue commençaient à chanceler.[56]

3. La session des États de 1594 : un pas vers la négociation ?

Les États ligueurs se réunissent à Vannes du 2 au 12 mai 1594. Comme chaque année, la question du financement de la guerre est abordée. Lors de la séance du 4 mai, les députés délibèrent sur le fond qu'il est nécessaire de faire pour l'entretien des gens de guerre. Il est

[50] CONSTANT Jean-Marie, *La Ligue,* op. cit., p. 349-353.
[51] LE GOFF H., *La Ligue en Bretagne...op. cit,* p. 234.
[52] CONSTANT Jean-Marie *La Ligue*, op. cit., p. 349-353.
[53] LAFAYE Elsa, *"La religion fut le prétexte*, op. cit., p. 88.
[54] Pour Saint-Malo Tudi KERNALEGENN, « La république de Saint-Malo », *ArMen*, 2014, vol. 200, p. 38.
[55] LE GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne...op. cit,* p. 272.
[56] CARNE Gaston de, *Correspondance, op. cit.,* vol. 2, document 202, p. 24.

arrêter d'envoyer une commission de députés en discuter avec le duc de Mercœur. Ils font leur rapport de la discussion avec le gouverneur au sein de l'assemblée le lendemain. Les États décident d'aider le duc de Mercœur à financer 2000 hommes de pied et 600 à cheval[57]. Lors de la séance du 7 mai, les députés votent les subsides pour la poursuite de la guerre. Ils autorisent la poursuite des levées du fouage, des impôts, billots, pancarte et subvention comme l'avait été fait l'an passé. Mais ils suppriment le cinquième qui avait été ajouté à la pancarte l'an passé[58]. Les États considèrent encore qu'il est nécessaire de poursuivre le combat contre les hérétiques et acceptent de voter les subsides nécessaires à la guerre. Ils ne semblent pas avoir de difficultés à autoriser la poursuite des levées pour continuer la guerre. Il n'y a, de ce point de vue là, pas d'évolution particulière de la position des États qui restent, semble-t-il, favorable à la guerre. La seule différence avec les années précédentes est que pour la première fois les États n'augmentent pas et même diminuent les impôts qui seront levés.

D'autres éléments qui tendent à montrer la poursuite de l'engagement des États dans la guerre peuvent être trouvés dans les documents. Les États, le 7 mai, ont décidé d'envoyer quelques-uns des députés à la rencontre du capitaine espagnol, don Juan, pour faire part de leur opposition à la construction d'un fort espagnol à la pointe de Roscanvel. Ils ont à cette fin rédigée des instructions dans lesquelles on peut lire :

> « Que ausdits estatz les catholicques ont derechef promis se maintenir uniz soubz l'auctorite de Monseigneur le duc de Mercœur pour la deffance de la religion et deffance du pays sans permettre qu'il y ayt en la province jamais autre religion que de la catholicque appostolique et romaine et ce conformer du tout a ce que sera ordonne par sa sainctete de l'obbeissance de laquelle ilz ne veullent jamais se deppartyr et a ce qui sera faict par messieurs les princes et villes catholicques pour la deffance de la religion et bien du royaulme et general du party de ladite unyon[59] »

Lorsqu'on lit ces déclarations des États on n'observe donc aucun changement particulier dans leur position qui se disent fidèle à la Sainte-Union et qui par conséquent se positionne toujours en faveur de la poursuite de la guerre. Pourtant ils semblent en 1594 moins belliqueux que les années précédentes et ils sont prêts à négocier et à s'entendre avec les ennemis sur certains points. Ainsi alors qu'en 1591 dans le serment à la Sainte-Union, les signataires s'engageaient à n'accepter aucune trêve avec l'ennemi, en 1594 une première trêve a déjà eu lieu et des négociations avec Henri IV ont déjà été ouvertes.

[57] ADIV, C 3198, PV des États 1594, feuillet 11 recto, 5 mai.
[58] ADIV, C 3198, PV des États 1594, feuillet 14 recto, 7 mai.
[59] ADIV, C 3200, Instructions aux députés envoyés vers don Juan.

Dans le procès-verbal de 1594, on voit que les États sont prêts à négocier avec le parti royaliste sur la fiscalité et sur la question des biens saisis. Lors de la séance, les États se prononcent en faveur de la proposition du parti adverse de s'accorder sur le partage des recettes fiscales afin de ne pas excessivement imposer la province. En conséquence, ils demandent à Mercœur d'accepter la proposition de la levée de 20000 écus par mois et par parti. Cela seulement à condition que toutes les autres levées extraordinaires soient révoquées[60]. De plus, ils proposent que pendant les conférences avec les ennemis soit abordée la question des saisies des biens des adversaires. Ils proposent qu'elles soient levées sur toutes les saisies dans les deux partis sauf sur les biens des hérétiques[61]. Les États sont donc prêts à s'accorder avec l'ennemi ce qui signifie que désormais, le parti des royaux est reconnu comme un interlocuteur légitime avec lequel l'on peut négocier, contrairement à ce que semblaient dire les États en 1591. L'assemblée est d'ailleurs impliquée dans les négociations puisqu'elle délègue quelques députés pour assister Mercœur dans les conférences et qu'elle a adressé au duc des propositions de points et de demandes à discuter lors de celles-ci.

Enfin, on peut ajouter que la réponse des États de 1594 change dans le ton employé, puisqu'ils demandent au duc de Mercoeur de

> « voulloir embrasser le soullagement du pauvre peuple affligé et ruyné d'une longue guerre, […] et pour cest effect embrasser les occurances et occasions que se pourront presenter d'asseurer le repos et la tranquillite de cette province a ce que la religion conserver elle puisse ce remettre des ruynes souffertent et la guerre.[62] »

L'on peut comprendre que les États, si la religion catholique est protégée, sont prêts à faire la paix. En conséquence, ils demandent à leur gouverneur de saisir toutes les opportunités de négociations qui se présenteront. Cette idée « d'ouvertures » donc de négociations est nouvelle, elle n'est pas du tout présente dans les réponses des États de 1591 à 1593. En effet, des années 1591 à 1593, le ton employé par les États est plus belliqueux avec des demandes au gouverneur de lutter pour « l'extirpation de l'heresie ruine des heretiques et leur faulteurs »[63]. Formulation que l'on ne retrouve pas en 1594. La réponse des États cette année-là est en effet beaucoup plus axée sur les difficultés dues à la guerre et sur la ruine du pays[64]. Pourtant les États se présentent comme toujours mobilisés en faveur de la défense de la

[60] ADIV, C 3198, PV des États 1594, feuillet 14 verso, 7 mai.
[61] ADIV, C 3198, PV des États 1594, feuillet 17 verso, 7 mai.
[62] ADIV, C 3200, Réponse des États 1594.
[63] ADIV, C 3197-IV, Remontrances des États 1593.
[64] JOÜON DES LANGRAIS F., « Le duc de Mercoeur », art. cit., p. 280 : Bretagne, même ligueuse, désirait la paix « sentiment intense de lassitude de la guerre civile se répandait partout », sentiment augmente après la Trêve de 1593. Pour les Etats en 1594, Mercoeur était simplement l'homme chargé de négocier la paix.

religion catholique et de la lutte contre les hérétiques.

Il semble donc que les États en 1594 avaient une position ambiguë. En effet, on les voit prêts à négocier avec les royaux notamment pour faciliter la levée des impôts et récupérer les revenus des biens saisis. Ils ne manifestent aucune opposition envers les conférences avec les royaux, au contraire ils font des propositions et sont acteurs des négociations. Pourtant, d'un autre côté ils autorisent la poursuite des levées extraordinaires pour financer la guerre et réitèrent leur engagement au côté du duc de Mercœur et de la Sainte-Union de même que leur alliance avec l'Espagne. La position et l'attitude des États ligueurs envers les royaux se sont donc adoucies et ils acceptent, voire encouragent l'idée d'ouvrir des négociations avec le parti adverse tout en continuant à soutenir le duc de Mercœur et à fournir l'argent nécessaire pour payer les armées en Bretagne.

Les États de Bretagne réunis par le duc de Mercœur sont donc une assemblée clairement politisée dans le cadre des guerres de la Ligue. C'est une assemblée dont les membres ont tous prêté le serment d'adhésion à la Sainte-Union et qui encourage sa diffusion dans l'ensemble de la province. Les États ligueurs s'engagent dans la Sainte-Union avant tout pour des considérations religieuses afin d'empêcher un protestant de devenir roi de France et de lutter contre l'hérésie protestante. Bien que l'assemblée soit opposée au roi de France Henri IV en raison de sa religion, pour autant elle reste fidèle à la monarchie française et rappelle avec force l'union de la Bretagne à la France. Enfin à l'instar du parti ligueur, la position des États évolue et l'on s'aperçoit en 1594 qu’ils étaient de plus en plus préoccupés par les difficultés économiques et sociales dans la province. De ce fait même s'ils affirment encore leur soutien à la lutte contre les hérétiques, les États ligueurs semblent ouverts aux négociations avec le parti royaliste et à l'idée de faire la paix.

CHAPITRE 2 – L'ACTION LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE DES ÉTATS

Avec l'union de la Bretagne à la France, le rôle des Etats, devient alors surtout de protéger les libertés provinciales et les intérêts de la province face au royaume[1]. En conséquence, au XVIe siècle, le principal domaine de compétence des États est la fiscalité où ils jouent un rôle très important par le consentement à l'impôt[2]. Bien que sous les ducs, les États ont pu avoir un regard sur les affaires législatives, par leur fonction de vérifier les édits avant l'enregistrement, sous les rois de France cette fonction disparait et le roi n'associe pas les États à l'œuvre législative[3]. De plus, les États n'ont jamais eu le pouvoir d'être à l'initiative des lois. Dans son ouvrage sur les États au XVIe siècle, Henri Sée dit que « leur autorité législative est restreinte : ils ne possèdent pas le droit d'édicter des ordonnances »[4].

Or, les assemblées des États réunies par Mercœur à Nantes et à Vannes, de 1591 à 1594, ont élaboré durant leurs sessions un document, qu'ils appellent eux-mêmes, cahier des ordonnances. Ce cahier de dix feuillets regroupe soixante-dix-sept articles, portant principalement sur les affaires militaires et financières[5]. Bien que le mot ordonnance soit un terme général et polyvalent, il semble que, dans le cas du cahier des États, il soit bien utilisé pour désigner un acte législatif ou réglementaire. Si l'on suit la définition du dictionnaire de l'Ancien régime dirigé par Lucien Bély[6], le mot ordonnance est défini comme une loi de caractère générale portant principalement sur les matières de justice et de finance et promulguée, soit à la requête d'assemblées représentatives, soit après des consultations multiples et une préparation minutieuse.

L'objectif sera donc de déterminer, par l'étude successive de l'élaboration de ce cahier d'articles, des thèmes et sujets qu'il traite et enfin de sa portée si l'on peut considérer ce cahier d'articles comme une œuvre réglementaire ou législative des États de Bretagne. Dans une perspective plus large, l'élaboration d'un texte législatif par les États serait une

[1] PLANIOL M., *Histoire des institutions, op. cit.,* p. 55.
[2] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », art. cit. , p. 33.
[3] *Ibid.,* p. 33.
[4] SEE H., « Les Etats », art. cit., p. 559.
[5] Voir annnexe 43, transcription du cahier des ordonnances.
[6] BELY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, op. cit.,* p. 932-934.

innovation des États ligueurs. Ce qui fait alors émerger la question de l'élargissement des pouvoirs et compétences des États de Bretagne lors des guerres de la Ligue.

A. L'élaboration des articles du cahier

1. L'initiative

Les articles composant le cahier des ordonnances furent rédigés par les députés au sein de l'assemblée des États, lors de sa session de mars-avril 1591. L'élaboration de ces articles occupa la majeure partie de cette session des États qui se tint du 21 mars au 10 avril. Dans le premier paragraphe du cahier l'on peut lire :

> « Les estatz de ce duche de Bretaigne […] en la grace de dieu recherche ayde et secours contre les maulx et calamitez qui affligent ce pays, ont avecques monseigneur le duc de Mercoeur, […] faict les ordonnances cy apres pour estre gardees et observees inviollablement attendant qu'il y est un roy tres crestien et catholique[7]. »

Ce préambule montre que le duc de Mercœur et les États ont travaillé conjointement pour créer ces ordonnances. Il est possible que l'initiative soit venue du duc de Mercœur puisque c'est lui qui convoque l'assemblée en premier lieu, et cela pour « adviser aux moyens plus propres de pourvoir au necessitez que la licence de la guerre a aporte et rompre les entreprinses de ceulx qui se sont eslevez en armes contre le repos et tranquilitte du pays[8]. »

Le fort besoin de réglementation dû au contexte de guerre serait ainsi comblé par les ordonnances faites par les États. Une partie des articles qui composent ce cahier d'ordonnances reprennent ou son relativement similaire à des arrêts promulgués par le Parlement de Nantes les années précédentes[9]. Ce cahier a pu aussi être un moyen de réunir et augmenter les dispositions prises par le Parlement de Nantes. Dans leur réponse en 1591, les États disent qu'ils demandent au duc de « faire entretenir garder et observer de poinct en poinct les articles lesquelz avecq son auctorite advis et consentement ilz ont faict mettre et rediger par escript »[10], rappelant, encore une fois, de façon très claire que ces ordonnances n'auraient en aucun cas pu être faites sans l'autorisation et l'aval du duc de Mercoeur. Pour

[7] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 1 recto.
[8] ADLA, B 62, Livre des mandements et édits royaux, folio 271.
[9] CARDOT CHARLES-ANTOINE, *Le Parlement de la Ligue, op. cit,* p. 675.
[10] ADIV, C 3190, Réponse des Etats 1591.

autant, aucun document ne mentionne clairement un ordre ou une demande formelle de Mercœur pour que les États fassent ce travail. De plus, bien que le duc soit associé à l'élaboration de ces ordonnances, l'essentiel du travail se fait au sein de l'assemblée et le gouverneur est finalement assez peu consulté sur le sujet.

2. Le travail de rédaction

Plusieurs phases de travail se succédèrent pour concevoir ces ordonnances. Les États travaillèrent d'abord au sein de chaque ordre séparément. Dès le 23 mars, sur la remontrance du procureur-syndic, l'assemblée décide que chaque ordre fera dresser un cahier de doléances, lequel sera lu devant l'ensemble des députés. Malheureusement, le procès-verbal des États ne donne aucun détail sur le travail qui fut fait au sein de chaque ordre. Les députés du tiers état ont pu utiliser comme base de travail les mémoires et cahiers qui leur furent fournis par les villes. En effet dans la plupart des procurations des députés des villes, sont mentionnés des mémoires et cahiers de plaintes remis par la communauté à son ou ses députés. Ensuite les 26 et 27 mars les cahiers de la noblesse et du tiers état sont lus dans l'assemblée générale qui décide qu'une commission de députés sera nommée afin de réunir les deux cahiers et y apporter des corrections[11].

Commence ensuite le travail de la commission dont les tâches sont de rassembler les cahiers de la noblesse et du tiers, corriger les articles et les mettre au propre. Treize députés ont été nommés pour travailler au sein de cette commission : quatre députés du clergé, quatre nobles et cinq députés du tiers état[12]. La composition de cette commission est donc équilibrée entre les trois ordres. On peut remarquer cependant que les députés choisis pour le tiers état semblent tous venir du monde de la justice, était-ce un choix délibéré de l'assemblée ? Ce n'est que cinq jours plus tard, le 3 avril que les cahiers sont de nouveau présentés devant l'assemblée pour y être lus. Il est décidé qu'une commission ira rencontrer Mercœur pour parler de certaines affaires traitées par les États et notamment de lui communiquer la pancarte des devoirs et les articles dressés par les députés. Le rapport des députés ayant rencontré le

[11.] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 7. Il semble que seul le tiers état et la noblesse ont présenté des cahiers. En effet dans le procès-verbal il est dit que le clergé déclare n'en avoir fourni aucun.

[12] ADIV, C 3187, PV des Etats, feuillet 9 recto, 28 mars 1591. Les députés étaient, pour le clergé : l'abbé de Rislé, Thomas Faverel chantre de Dol, Yves Toulalan chantre de Cornouaille et Jean Tousselin official de Nantes ; pour la noblesse : les sieurs de Goulaine, de Plessis-Josso, de Keredren et de Keruzoret ; et pour le tiers état : Antoine De Brenezay sénéchal de Nantes, Bernard Le Bihan sénéchal de Morlaix, Guillaume Le Baud conseiller au présidial de Quimper, Jean Bertie conseiller au présidial de Dinan et Pierre Le Bigot maître particulier des eaux et forêts en la baronnie de Fougères.

gouverneur pour lui présenter les cahiers d'ordonnances ne comporte aucune précision sur son avis. Mais si le cahier est validé par l'assemblée l'on peut supposer qu'il reçut, au préalable, un avis favorable du duc de Mercœur, d'autant plus que celui-ci va soutenir son enregistrement à la Chambre des comptes et au Parlement.

Enfin, le 6 avril le cahier des ordonnances fut de nouveau présenté à l'assemblée qui ordonne qu'il soit enregistré et qu'une copie soit donnée aux députés des villes et communautés[13]. Au total, il aura fallu deux semaines aux députés pour élaborer ces ordonnances. Durant ce temps, il n'est fait mention du duc qu'une seule fois pour que les députés lui présentent les articles qu'ils ont rédigés. Nulle part, on ne voit mention de l'intervention du gouverneur dans le processus de rédaction ou de tentative de sa part d'influencer le contenu. Il est possible que cette influence se soit faite de façon informelle par les fidèles du duc qui sont députés ou officiers des États[14]. L'analyse des soixante-dix-sept articles composant ce cahier est alors peut-être un moyen de déterminer si ces ordonnances sont une simple commande de Mercœur aux États ou si au contraire l'assemblée eut la liberté de statuer comme elle l'entendait. Cela permet surtout d'identifier les principaux domaines de compétences des ordonnances des États de Bretagne.

B. Les thèmes et objectifs des articles[15]

Les articles composant les ordonnances des États de Bretagne peuvent être classés en cinq grands thèmes : les questions militaires et de défense, les finances, la justice, la politique et enfin ce qui concerne la religion et l'Église. Au total, les articles concernant les questions militaires et de défense dominent largement puisqu'ils représentent à peu près la moitié des articles (34 articles). Viennent ensuite ceux à propos des finances qui forment environ un quart du cahier des ordonnances (18 articles). Quant aux thèmes relatifs à la justice (9 articles), la politique (8 articles) ou la religion (4 articles), bien qu'ils soient traités par les États, ils restent assez marginaux sur la totalité des articles qui composent ce cahier

[13] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 11 verso. Le document établit par l'assemblée en 1591 n'est pas figé et quelques modifications y furent apportées les années suivantes. Le 23 mars 1592, les députés décident « que le cahier sera leu pour sur chaque article y estre ajouste et ordonne ce que sera trouve bon et raisonnable » (ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 4 verso) et procèdent de même lors de la session de 1593.

[14]. Des proches ou des fidèles du duc sont présents comme aux Etats comme députés, par exemple Jean Fourché maître des comptes, ou comme officiers par exemple le procureur général et syndic des Etats Guillaume Raoul sieur de la Ragotière.

[15] La source pour l'ensemble de cette partie est le cahier des ordonnances des Etats ADIV, C 3188, feuillets 1 à 10.

d'ordonnances. Il semble donc que les principales préoccupations des États ligueurs étaient les affaires militaires et les finances, les deux étant par ailleurs souvent étroitement liés dans un contexte de guerre.

1. Les thèmes des articles

L'étude des dispositions et décisions contenues en chacun des articles permet d'aller plus loin dans l'analyse de ce cahier. Les articles que l'on peut classer dans le thème politique ont fondamentalement pour objet d'organiser le parti de la Sainte-Union, mais aussi de statuer sur l'étendue des pouvoirs du gouverneur. Les règlements des États sur la Sainte-Union et les rapports avec les ennemis sont assez classiques. Les deux premiers articles du cahier obligent tous les catholiques, laïcs et religieux, à jurer l'édit d'Union, devant les juges ordinaires dans les deux mois sous peine d'être considérés comme criminels de lèse-majesté humaine et divine. Les États prévoient tout de même la possibilité de retour dans l'église et le parti catholique. L'article 6 présente les conditions sous lesquelles une personne du parti adverse pourra être reçue dans la Sainte-Union. Enfin, les articles 10 et 17 concernent les sanctions contre les ennemis. Ils stipulent que les magistrats ou officiers hérétiques ou alliés aux hérétiques seront destitués de leurs offices et dignités et que les biens des « heretiques et leurs faulteurs » seront saisis et les revenus en provenant serviront à financer la guerre.

Plus intéressants sont les articles sur les pouvoirs du duc de Mercœur. Les décisions des États sur les compétences du gouverneur sont de deux sortes. Il y a d'une part les articles qui confirment au duc ses compétences traditionnelles de gouverneur ou lui en donnent de nouvelles et d'autre part les articles qui valident toutes les décisions et actions faites par Mercœur depuis le début du conflit. Ainsi, avec ces ordonnances, le gouverneur se voit conférer la capacité de nommer des officiers (articles 8 à 10), mais cela seulement pour des offices vacants. Il n'est par ailleurs pas mentionné qu'il puisse créer de nouveaux offices. Mercœur est également compétent en matière de finance puisqu'il est reconnu au duc l'autorité pour donner des commissions pour lever des taxes (article 59) bien que les États demandent à ce que celles-ci ne soient pas levées sans leur consentement. Bien entendu, les États reconnaissent aussi les pouvoirs militaires du gouverneur qui a toute autorité sur les affaires militaires. Par ces ordonnances, ils valident tout ce qui a été fait par le duc de Mercœur les années précédant la réunion de l'assemblée, que ce soit les décisions militaires (article 68), les nominations d'officiers (article 13), les transferts de juridiction (article 12) ou

encore la création d'un Conseil d'Etat et des finances (article 15). On observe donc que le duc de Mercœur, depuis le début de la guerre, exerce un pouvoir sur la province qui va au-delà des compétences traditionnelles d'un gouverneur. Cette autorité extraordinaire, avec les ordonnances des États, trouve une forme de légitimité ou de légalité.

Le bon exercice de la justice est une autre préoccupation des États qui tentent par ces articles de remédier aux difficultés de celle-ci, nées des guerres de la Ligue. En conséquence, la majorité des articles du cahier des ordonnances portant sur la justice visent à valider des transferts de juridiction vers des villes ligueuses (articles 11 et 12) ou nommer aux offices vacants en remplacement des officiers ayant choisi le parti royaliste (articles 8 à 10). Les États veulent également soutenir les juges ou renforcer leurs pouvoirs. Ainsi ils décident, dans l'article 16, d'étendre la juridiction des juges royaux pour qu'ils puissent venir en aide aux prévôts des maréchaux. La présence des armées et la division de la province en deux partis ennemis rendent sans doute l'exercice de la justice plus difficile alors que le contexte génère plus de violence et de conflits que d'ordinaire. C'est pourquoi les États demandent au gouverneur de « tenir la main a ce que l'auctorite tant des cours souveraines que inferieures soit maintenue, soient les delictz puniz et les jugemens donnez contre les delinquans executez » (article 14)[16].

Les articles à propos de la religion et de l'Église sont en nombre assez limité, seulement quatre portent sur ce sujet. Ces articles ont plus à voir avec l'organisation de l'Église catholique qu'avec les pratiques religieuses. En effet, seul l'article 7 condamnant le blasphème avec la plus grande rigueur « des ordonnaces tant du roy sainct loys qu'autres roys »[17] s'intéresse aux pratiques religieuses des individus. Deux articles portent sur les problèmes de vacance des bénéfices ecclésiastiques (article 4) et les problèmes d'exercice de la justice ecclésiastique (article 3), dus à la guerre et à la division du royaume. Enfin, l'article 5 rappelle les immunités, libertés et exemptions des gens du clergé qui doivent être respectées.

Mais les principaux domaines dans lesquels les États réglementent sont le domaine militaire et celui des finances. Pour les finances, les États tiennent surtout à rappeler leurs prérogatives dans le domaine de la fiscalité. C'est pourquoi, tout en validant ce qui fut fait par le gouverneur dans ce domaine, ils suppriment les impositions nouvelles qu'ils n'ont pas autorisées et leurs continuations sont soumises à leur consentement (articles 59, 63).

[16] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 2 verso.
[17] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 1 verso.

Globalement, les États souhaitent remettre de l'ordre dans la fiscalité et réorganiser les finances de la province. En conséquence, plusieurs articles interdisent et condamnent les levées d'impôts et taxes non autorisées (articles 36, 64). Les États sont donc d'accord pour financer la guerre, mais cela seulement dans une certaine mesure et sans que cela soit contraire aux droits, coutumes et privilèges.

En ce qui concerne les questions militaires, les principaux objectifs des États sont de rappeler ou de mettre en place une discipline militaire afin de contrôler les soldats et d'éviter qu'ils ne commettent des violences physiques ou économiques. L'organisation de l'armée fait l'objet de plusieurs articles que ce soit pour définir la composition des compagnies (article 44), les conditions de logement chez l'habitant (article 48) ou encore pour le déroulement des montres (article 54). Les États ligueurs soutiennent l'effort de guerre et le reconnaissent comme nécessaire, mais souhaitent dans le même temps limiter le nombre des soldats (article 39) et souhaitent surtout limiter les exactions, violences physiques et abus d'autorité qui suivent les armées. De fait, à de nombreuses reprises dans les articles sont condamnées ces violences et rappelées les graves sanctions qui peuvent être encourues. Les États prennent donc des articles pour la protection des populations les plus faibles (paysans, clercs), mais aussi pour la protection du commerce et la liberté des échanges (articles 72 et 74). Dans le même ordre d'idée, plusieurs articles encadrent la prise de prisonnier pour rançon (articles 25, 49 et 50).

2. Les objectifs des États

L'étude du contenu du cahier montre clairement que les ordonnances des États sont le résultat d'un contexte précis, celui des guerres de la Ligue. Ces ordonnances sont donc totalement conjoncturelles et n'ont pas vocation à s'appliquer après la fin de la guerre. Par ailleurs l'ambition des États, et du duc de Mercœur, ne semble pas avoir été de faire autre chose que des règlements visant à pallier les difficultés apportées par la guerre. Le préambule du cahier des ordonnances est d'ailleurs plutôt clair sur le sujet, les États disant qu'ils:

> « recherche ayde et secours contre les maulx et calamitez qui affligent ce pays ont […] pour la conservation de la religion manutention de l'estat du pays et soulaigement du peuple faict les

ordonnances cy apres pour estre gardees et observees inviollablement attendant qu'il y est un roy tres crestien et catholique[18] »

Les États avaient donc pleinement conscience de la durée de vie limitée de leurs ordonnances. Ces ordonnances ne se veulent donc pas structurelles et l'assemblée n'avait pour objectif que d'aider à gérer la situation de guerre. Le but de ces articles était donc de trouver les moyens de financier la guerre contre les hérétiques, tout en encadrant les gens de guerre. La protection des biens, des populations et des activités économiques face aux gens de guerre sont également des éléments qui sont très présents dans ces ordonnances. Entre autres, l'assemblée ligueuse, tient particulièrement à protéger la liberté du commerce. Afin de parvenir à atteindre ces différents objectifs il est besoin que les institutions judiciaires et financières de la province fonctionnent, préoccupation qui fait partie intégrante de ces ordonnances. Enfin, les derniers objectifs que l'on peut identifier sont la protection des privilèges des États provinciaux et des privilèges de la province.

On pourrait ainsi argumenter que, malgré leur clair engagement en faveur de la lutte armée pour défendre la religion, le principal objectif des États avec ces ordonnances est le maintien de l'ordre. En effet, l'obéissance à Dieu est très liée à l'idée du maintien de l'ordre,[19] par conséquent pour les catholiques la lutte, et donc la guerre, contre les protestants est une question de sécurité et une façon de maintenir l'ordre dans la province[20]. Le soutien à la guerre et la participation au financement des armées ne sont donc pas incompatibles avec cette idée, c'est d'ailleurs le sens de la réponse des États de 1594 qui dit « que la seurte du pays et des villes ne peult estre sans entretenir grand nombre des gens de guerre tant aulx garnisons qu'a la campaigne »[21]. La démarche des États analysée il est ensuite nécessaire d'étudier la portée et l'efficacité de ce texte afin d'établir quelle importance ce texte a pu avoir durant ces années de guerre.

[18] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 1 recto.
[19] DAUBRESSE Sylvie, HAAN Bertrand (dir.), *La Ligue et ses frontières, op. cit.*, p. 17.
[20] HAMON PHILIPPE, « Paradoxes de l'ordre », art. cit., p. 601-602.
[21] ADIV, C 3200, Réponse des Etats de 1594.

C. La portée et l'efficacité des ordonnances

1. L'enregistrement du cahier

Bien que ces ordonnances n'avaient pas vocation à être permanentes, les États entendaient bien qu'elles soient appliquées et utiles pendant le temps que durerait le conflit. C'est pourquoi, ils envoient une requête au Parlement de Nantes afin qu'il procède à l'enregistrement des articles[22]. La demande de l'assemblée est accompagnée d'une lettre de Mercœur, du 18 avril 1591 allant dans le même sens[23]. Le 30 avril 1591, le duc fait également la même demande auprès de la Chambre des comptes[24]. Le Parlement procède à l'enregistrement le 30 avril 1591[25] et la Chambre des comptes le 19 juin 1591[26]. Les deux cours procèdent donc plutôt rapidement à l'enregistrement, mais ni l'une, ni l'autre ne sont d'accord sur tous les points des articles et leurs arrêts d'enregistrement demandent plusieurs modifications. Elles rappellent aussi la limitation dans le temps de ce texte. De fait, aucune des deux cours n'accepte le terme « d'ordonnance », ce qui tendrait à montrer que le terme revêtait bien un sens réglementaire ou législatif aux yeux du Parlement et de la Chambre des comptes, d'où leur refus, puisqu'accorder ce terme serait reconnaitre une capacité réglementaire aux États.

Les ordonnances des États ne sont donc pas confinées au cadre des États. Le cahier des articles avait vocation à être connu et distribué auprès de l'ensemble des juridictions de la province. C'est ce que stipule l'arrêt du Parlement de 1591 :

> « sera le present arrrest avecq lesdicts articles envoye a la dilligence dudit procureur general du roy aux quatres juges presidiaux et aultres royaux de ce ressort pour y estre pareillement leuz, publiez, enregistrez et gardez par lesdits juges et subiectz dudit seigneur roy[27] »

Le procureur substitut des États en réalisa des copies qui furent délivrées aux quatre présidiaux ligueurs (Nantes, Vannes, Dinan et Quimper)[28]. De plus, les États lors de leur session de 1594, décident de faire imprimer les ordonnances afin qu'elles soient connues de

[22] ADIV, 1 Ba 11,, feuillet 12 verso. Requête des Etats au Parlement.
[23] ADIV, 1 Ba 11, feuillet 12 verso. Lettre du duc de Mercœur au Parlement.
[24] ADLA, B 62, Registre des mandements et édits royaux, folio 271 recto.
[25] ADIV, 1 Bb 75, feuillet 38-39.
[26] ADLA, B 62, folio 274 verso.
[27] ADIV, 1 Bb 75, feuillet 39.
[28] ADIV, C 3195, Mémoire et état des mises de Jean Bonnet procureur substitut. Demande le remboursement de ses frais pour avoir copié les articles du cahier des Etats. Copies destinées à Mercœur, Parlement, Chambre des comptes, évêque de Cornouaille président des Etats et les quatre présidiaux.

tous et garder inviolablement par tous les officiers et juges royaux[29]. Les États s'étaient donc donné les moyens de donner de la légitimité et de communiquer ses ordonnances à toutes les juridictions de la province. Se pose donc maintenant la question de leur application réelle.

2. L'application des ordonnances

Les États eux-mêmes se réfèrent au cahier des ordonnances pour prendre des décisions. Lors des sessions de 1592 et de 1593, les députés font lecture des articles et prennent des décisions en accord avec ceux-ci. En 1592, conformément à l'article 26 sur les châteaux et places fortes, l'assemblée dresse une liste des places fortes pour en demander la démolition au duc de Mercoeur[30]. Les articles servent aussi aux de base pour ordonner des enquêtes. Par exemple sur l'article 33 qui interdit notamment aux capitaines de faire des levées sans commission, les États demandent à tous les juges ordinaires de mener des enquêtes sur les capitaines qui contreviennent à cet article[31]. C'est sur l'article 42, qui interdit de faire usage de violence envers les membres du parti de la Sainte-Union, que le sieur de Plessis-Josso fait une remontrance demandant à ce que le prévôt des maréchaux aille au bout de ses enquêtes et délivre les peines prévues[32].

En 1593, un débat est ouvert autour de l'article 17 portant sur la gestion des biens saisis. Sur cette question, le procureur remontre à l'assemblée que des biens de laboureurs innocents ont été saisis sous prétexte qu'ils étaient des hérétiques. Les États décident que l'article ne s'applique pas aux biens des laboureurs et villageois et qu'il est interdit de saisir leurs biens où qu'ils soient situés[33]. Autre exemple, le 26 avril 1593, les États refusent à Gabriel de Goulaine l'autorisation de levée des deniers sur ses sujets pour protéger sa maison. Afin de justifier cette décision, ils s'appuient sur l'article 17 du cahier des ordonnances[34].

Mais plusieurs exemples peuvent être trouvés du manque d'efficacité des ordonnances des États. Les instructions que reçoivent les députés de Quimper en 1594 en sont un premier exemple. En effet, ceux-ci doivent, « en premier lieu supplie son altesse d'apposer son auctoriitte pour l'execution de son ordonnance et ce que a este cy devant arreste soubz son

[29] ADIV, C 3198, PV des Etats 1594, feuillet 32 recto.
[30] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 7 verso.
[31] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 7 verso.
[32] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 9 verso.
[33] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 5 verso, 13 avril 1593.
[34] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 25 recto, 26 avril 1593.

autoritte par les precedants estatz »[35], exprimant par-là la difficulté à les faire appliquer. De nombreuses requêtes ou remontrances des communautés à l'assemblée montrent que malgré ces ordonnances, les violences des capitaines et des soldats n'ont jamais cessé. Les habitants de Fougères, en 1594, se plaignent ainsi que les ordonnances des États ne sont pas observées et sont méprisées par ceux qui en ont la force[36]. Les habitants demandent donc que les États avisent pour qu'elles soient appliquées. Dans cette remontrance, les habitants de Fougères se plaignent notamment du mauvais fonctionnement de la justice et des gouverneurs qui ne respectent pas les juridictions ordinaires. Dans cette même remontrance, on peut voir que l'article 37, qui interdit les coupes de bois sans commission, n'est pas respecté par les capitaines de Fougères, puisque les soldats et les gentilshommes réfugiés dans la ville coupent du bois sans aucune autorisation.

En 1592, les États doivent réitérer auprès du gouverneur leur demande de démantèlement des places fortes inutiles et donc d'appliquer l'article 26[37]. Autre exemple, le 13 avril 1593 est remontré que les articles 23 et 24 ne sont pas respectés, qu'il existe encore des levés de deniers sur les laboureurs pour le paiement des gens de guerre qui sont faites sans commissions. Les États décident donc d'en parler à Mercœur et d'ordonner des enquêtes[38]. De même, les articles 73 et 75 qui promulguent la liberté du commerce et condamnent toutes attaques des soldats contre les marchands ne sont pas respectés. Entre autres, le 28 avril 1593, l'assemblée reçoit une plainte d'un marchand catholique de la Sainte-Union dont le vaisseau et les marchandises ont été saisis par le capitaine d'un vaisseau de guerre[39]. De même, en 1594, le procureur présente plusieurs plaintes de marchands qui se sont fait voler leurs marchandises aux havres et ports de Redon et de Machecoul[40].

Les exemples pourraient être multipliés, mais dans l'ensemble, tous les ans, les États doivent ordonner des enquêtes contre les exactions des soldats, les abus d'autorité des capitaines ou les levées de deniers sans commission. Cette répétition et ce besoin de rappeler chaque année les mêmes ordonnances, montre le manque d'efficacité de celles-ci qui ne parviennent pas à supprimer les difficultés qui accompagnent le contexte de guerre.

[35] ADIV, C 3199, Remontrance Quimper.
[36] ADIV, C 3199, Mémoire et remontrances de Fougères.
[37] ADIV, C 3193, PV des Etats de 1592, feuillet 7 recto.
[38] ADIV, C 3196, PV des Etats de 1593, feuillet 6 recto.
[39] ADIV, C 3196, PV 1593, feuillet 33 recto, 28 avril 1593.
[40] ADIV, C 3198, PV 1594, feuillet 18, 7 mai 1594.

Les articles du cahier des États semblent donc bien correspondre à la définition des ordonnances présentées en introduction. En effet, pour le processus d'élaboration, les États ont bien travaillé à partir des mémoires présentés par les députés des trois ordres de la province. Sur le contenu, le cahier traite bien des questions de justice et de finance. En revanche, il est difficile de dire qu'il possède bien un caractère général. Il est vrai que les articles traitent de sujets variés sur de nombreux aspects de l'organisation de la province. Mais ces articles n'ont vocation à s'appliquer que dans un contexte particulier et pour un temps limité, ce qui va à l'encontre de la définition d'une ordonnance.

Pour autant, il semble bien que pour les États ce cahier eût un caractère législatif, ou au moins réglementaire. La volonté des États de faire enregistrer le texte au Parlement et à la Chambre des comptes en est une preuve. Le refus des deux cours souveraines de valider le terme « d'ordonnance » montre bien que le terme n'est pas anecdotique et porte un sens fort. Il y a donc bien, avec ce texte, une évolution des compétences des États qui se donnent, avec le concours du duc de Mercœur, la capacité à rédiger des règlements. Pour autant le texte des États répond seulement à des besoins conjoncturels pour la durée de la guerre et attendant l'arrivée d'un roi catholique[41]. De plus malgré une volonté de ramener l'ordre dans la province les ordonnances des États ont eu une efficacité relative.

[41] CARDOT CHARLES-ANTOINE, *Le Parlement de la Ligue, op. cit.*, p. 381. Pour l'auteur ce texte ressemble aux ordonnances de réformation du XVIe siècle et dit que « il ne se distingue de celle-ci que par les conditions de sa promulgation – le pouvoir royal n'intervient évidemment pas – et par son champ d'application, limité, bien entendu, à la Bretagne. ».

CHAPITRE 3 – LES ÉTATS ET LES TROIS ORDRES DE LA PROVINCE

Chacun des membres des États et des ordres représentés avait des intérêts propres et particuliers à défendre dans l'assemblée. Ce chapitre a donc pour objet de présenter les doléances de ceux-ci et d'identifier les intérêts qu'ils défendaient. L'analyse du traitement des demandes faites aux États permet de montrer comment celles-ci furent reçues et quelle politique l'assemblée eut envers les différentes composantes de la société bretonne. L'objectif sera également de montrer comment les États ont pu saisir les requêtes et remontrances qui leur furent adressées pour élargir leurs compétences.

A. Le clergé

Les États qui nous occupent se reconnaissaient du parti de la Sainte-Union, un parti dont la principale cause est la défense de la religion catholique. Cette cause est toujours mise en avant par les États de la Ligue. C'est le cas par exemple dans le préambule du serment des ligueurs qui fut juré par les députés en 1591, dans lequel on peut lire cette formule : « Les estatz de ce pais apres avoir invoque dieu au non duquel ilz se sont assemblez »[1]. Les États de ligueurs de Bretagne revendiquent donc leur engagement en faveur de la défense de la religion catholique ce qui laisse penser que l'assemblée devait être plutôt favorable au clergé. Dès l'article 5 du cahier des ordonnances, ils prennent la défense des privilèges de l'Église. En effet, l'article stipule que « les ecclesiastiques seront maintenu en immunitez, libertez et exemptions qui leur sont concedees tant de droit commun que ordonnances du roy. »[2]. De fait, l'absence de contribution financière du clergé au financement de la guerre pourrait être une marque de l'attitude très conciliante des États ligueurs envers le clergé[3].

[1] ADIV, C 3188, Serment des ligueurs 1591.
[2] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 1 recto.
[3] Le clergé à quelques exemptions près n'était pas exempté des devoirs sur les marchandises et participait à la contribution levée pour l'université.

1. Un soutien aux demandes du clergé

En plus de rappeler très clairement les libertés des clercs et privilèges de l'Église, les États soutiennent les remontrances du clergé. En ce qui concerne la remontrance de Jean Touzelin, les États proposent donc une solution temporaire pour que les jugements en appel se fassent à Vannes[4] et l'article 3 du cahier des ordonnances prévoit qu'ils en appelleront au Pape pour en faire la confirmation[5]. L'assemblée apporte aussi son soutien à la remontrance de Jean Christi en ordonnant qu'il soit fait des enquêtes sur les clercs simoniaques[6]. Le bon fonctionnement de l'Église est aussi au cœur de l'article 4 du cahier des ordonnances qui prévoit notamment de demander au pape d'autoriser Mercoeur à nommer aux bénéfices[7]. La vacance de nombreux bénéfices ou charges ecclésiastiques est en effet un problème pour la célébration, l'exercice de la justice ecclésiastique ou encore pour le maintien de la discipline des clercs.

L'enregistrement du concile de Trente, proposé par Charles de Liscoët, est largement encouragé et soutenu par les États. En effet, ils décident de soutenir son enregistrement en Bretagne auprès du duc de Mercoeur et du Parlement et plus largement dans le royaume auprès des États généraux[8]. Le soutien des États se traduit par des actions concrètes puisque leur procureur général présente une requête en ce sens au Parlement de Nantes[9] et que proposer l'adoption du concile de Trente fait partie des instructions données aux députés envoyés aux États généraux de Paris[10].

Enfin, les requêtes des clercs reçoivent également des réponses favorables. Les États se positionnent en faveur du chapitre de Saint-Malo sur la question de la nouvelle juridiction créée dans la ville et décident d'écrire sur ce sujet au duc de Mayenne et s'il est nécessaire de soutenir le chapitre devant le Parlement[11]. De même que les États, sur la requête des Chartreux d'Auray, décident que 30 écus seront rabattus sur les devoirs sur le vin pour leur être donnés[12]. Les « quatre mendians de ce pays » obtiennent que leur privilège d'exemption

[4] ADIV, C 3187, PV des Etats, feuillet 5 verso, 22 mars 1591.
[5] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuiller 1 recto.
[6] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 17 verso, 2 avril 1592.
[7] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuiller 1 recto.
[8] ADIV, C 3193, PV 1592, feuillet 15 recto, 1er avril.
[9] ADIV, 1 Bb 437, Registres secrets du Parlement de la Ligue, folio 52.
[10] ADIV, C 3197, Instructions aux députés envoyés aux Etats généraux de Paris.
[11] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 26 verso, 7 avril.
[12] ADIV, C 3196, PV 1593, feuillet 37 recto, 30 avril.

des devoirs sur le vin pour leur approvisionnement soit respecté par les fermiers et receveurs[13].

Les requêtes et remontrances du clergé, si l'on exclut celles pour aumônes, sont donc relativement peu nombreuses. Les doléances présentées par le premier ordre peuvent être divisées en deux grandes catégories de sujet. Une première catégorie regroupe les requêtes qui concernent un intérêt particulier, celui d'un chapitre (Saint-Malo en 1592) ou d'un couvent (les demandes d'aumônes). La deuxième catégorie contient les remontrances dont les objectifs et intérêts concernent ce qu'on pourrait appeler « l'intérêt général » comme l'adoption du concile de Trente.

2. Une aide financière au clergé régulier

La politique des États envers le clergé régulier se marque par un systématique soutien financier. Les plus d'une vingtaine de requêtes des couvents demandant des aumônes reçurent une réponse favorable de l'assemblée. Il arrivait également que les États ordonnent des aumônes à des couvents qui n'avaient pas formulé de requêtes. Les dons et aumônes aux religieux et religieuses de la province ne sont pas une pratique particulière aux États ligueurs. En effet, les dons charitables aux couvents sont une pratique traditionnelle des États de Bretagne. Ainsi, les assemblées réunies dans les années 1580 donnent en aumônes entre 100 et 130 écus à moins d'une dizaine de couvents par session[14]. Mais, avec le contexte de guerre civile, la situation des couvents semble être devenue beaucoup plus difficile. En effet, les réguliers se plaignent de subir d'importantes pertes de revenus, car il est difficile d'aller dans les campagnes chercher des aumônes et que les populations appauvries ont de moins en moins les moyens de faire des aumônes. Les besoins des couvents sont d'autant plus pressants qu'ils sont parfois victimes de pillages, pris par des soldats ou en partis détruits par les combats.

Aux États ligueurs, les montants des aumônes sont nettement supérieurs, tout comme le nombre de couvents bénéficiaires. C'est surtout à partir de la session de 1592 que les montants des aumônes sont en augmentation. Ainsi, en 1592, les dons se montent à plus de 200 écus, en 1593 ils dépassent les 400 écus et enfin les dons de 1594 diminuent un peu, mais atteignent tout de même plus de 330 écus[15]. Cette inflation des aumônes est le signe

[13] ADIV, C 3198, PV 1594, feuillet 31 verso, 11 mai.
[14] LA LANDE DE CALAN Charles de, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne de 1491 à 1589*, Nantes, 1908, 2 vol.
[15] ADIV, C 3201, Compte des Etats.

d'une politique de soutien des États au clergé régulier, mais elle est certainement symptomatique des difficultés financières des couvents qui, en 1594, se plaignent, en plus des problèmes présentés plus haut, de la cherté des prix. Ajoutons enfin que les couvents qui bénéficient de l'aide des États sont beaucoup nombreux par rapport à la moyenne des années 1580. En effet, ce sont au total trente-deux couvents qui reçoivent des aumônes entre 1591 et 1594 contre une dizaine dans les années 1580.

Les dons concernent avant tout des couvents d'hommes (29/32). Lorsque l'on regarde les ordres des couvents recevant des aumônes il est clair que les couvents franciscains sont ceux qui en bénéficient le plus (15 couvents cordeliers et 2 couvents de Clarisses). Les grandes villes, comme Nantes (6 couvents), Dinan (3 couvents) et Vannes (3 couvents), où se situent souvent plusieurs couvents sont celles qui attirent le plus de dons. Enfin, les évêchés qui comptent le plus de couvents qui reçoivent des dons des États sont les évêchés de Nantes (8 couvents) et Vannes (7 couvents). En moyenne, sur les quatre années chaque couvent reçut entre 10 et 40 écus de dons sauf les religieuses Nazareth de Vannes qui reçurent les aumônes les plus élevés avec 122 écus sur les quatre ans.

La politique des États envers le clergé est donc largement favorable aux clercs. En effet, ils apportent leur soutien au respect des privilèges des clercs. De plus, ils répondent toujours favorablement aux requêtes et remontrances du premier ordre. Enfin, l'assemblée apporte également un soutien financier notable au clergé régulier.

B. La noblesse

La politique des États envers le second ordre était plus compliquée que celle envers le clergé. En effet, certaines décisions de l'assemblée ont pu entrer en conflit avec les intérêts des membres de la noblesse.

1. Les ordonnances sur la noblesse

Les ordonnances des États portant sur la noblesse concernent principalement l'encadrement du rôle militaire de la noblesse. L'article 28 du cahier des ordonnances avait de

fait pour objectif de contraindre les nobles à accomplir leur devoir militaire. Dans l'article il est dit « que les privilleges de la noblesse oblige les nobles aux armes » et que « tous les nobles capables de porter les armes contrainctz se tenir prestz avecq leurs armes et equipages et les autres fournir hommes suffizant avecq armes et chevaulx chacun selon ses facultez »[16]. L'article suivant ajoute que tous ceux qui refuseront de prendre les armes seront soumis à un impôt à hauteur de dix pour cent de leur bien. Une contrainte financière peut donc peser sur les nobles qui refusent de participer à l'effort de guerre. Cela permet donc aux États de créer une incitation financière à la participation à la guerre et de justifier une taxe qui pèse sur la noblesse, ordre traditionnellement exempté. Il est tout de même précisé que cette taxe ne doit pas remettre en cause les privilèges de la noblesse et qu'elle n'engage pas l'avenir. En revanche, les gentilshommes retirés dans les villes sont exemptés de la participation aux gardes de la ville et sont exemptés de toutes les levées, subvention ou emprunt, qui se lèvent dans la ville[17].

Deux articles protègent les droits des nobles aux armées. C'est, tout d'abord, l'article 30 qui stipule que, tous les nobles « faisans profession et faction de gens de guerre […] seront pour telz compris en touttes les capitulations des villes et chateaux. »[18]. L'article suivant, le 31, traite de question d'héritage en cas du décès d'un noble engagé dans l'armée. Il est ainsi précisé que toutes les armes, tous les chevaux et équipages appartenant au noble décédé seront délivrés à son héritier sans que les capitaines puissent prétendre à un quelconque droit sur ces biens.

Enfin, un article porte sur les châteaux et maisons fortes particulières. Les seigneurs et gentilshommes qui possèdent ce type d'édifice doivent en démolir les forteresses ou s'ils veulent les conserver en financer la garde et l'entretien sur leur fond propre. En aucun cas, ils ne pourront faire des levers des impôts ou demander des contributions sur les paroisses[19]. De fait lorsque Gabriel de Goulaine, en 1593, demande l'autorisation de lever des deniers sur ses sujets pour payer les soldats qui défendent sa maison les États refusent et décident que l'article doit être appliqué[20].

En 1591, lors de l'élaboration du cahier des ordonnances, la noblesse présenta un cahier de doléances[21]. Ce document ne fut pas conservé ne permettant pas de connaître les doléances

[16] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 4 recto.
[17] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 4 verso.
[18] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 4 verso.
[19] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 4 verso, article 27.
[20] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 25 recto, 26 avril 1593.
[21] ADIV, C 3187, PV des Etats 1591, feuillet 8 verso.

du second ordre. La noblesse aux États ligueurs étant composée de nombreux membres de la noblesse militaire, engagé dans les armées ligueuses, il est possible que les articles du cahier sur le sujet et l'intérêt porté à la noblesse en arme soit un reflet de cette composition sociale. Un dernier article du cahier concerne la noblesse. Par l'article 77, les États demandent au duc de Mercoeur de faire de gentilshommes bretons des pensionnaires de la province. Ceux-ci ne percevront leur pension que s'ils sont présents aux États[22]. L'objectif des États est clairement d'encourager, par une incitation financière, les nobles à venir dans l'assemblée, leur participation aux États étant relativement faible.

2. Les requêtes aux États et litiges

Les requêtes aux États provenant d'un membre du second ordre sont très peu nombreuses : cinq sur un total de cent trente-huit requêtes. Il y eut donc très peu de recours des nobles devant les États, pourtant certaines de ces demandes créèrent de longs litiges avec l'assemblée.

C'est d'abord le cas avec l'affaire opposant la veuve de Gilles de Floch, sieur de Kerléon aux habitants d'Olonne laquelle revient aux États tous les ans de 1592 à 1594. Le sieur de Kerléon avait fait armer un navire qui fut attaqué et pillé par des marins d'Olonne. Celui-ci estime sa perte à 10000 écus et en conséquence il demande et obtient du duc de Mercoeur, le 27 février 1592, des lettres de représailles contre les Olonnais[23]. Les lettres de représailles du sieur de Kerléon sont évoquées dans l'assemblée, le 24 mars 1592, lorsque les États décident de demander au duc de Mercoeur la révocation de toutes les commissions de faire la guerre en mer de même que les lettres du sieur de Kerléon[24]. Quelques jours plus tard, le procureur fait remontrer dans l'assemblée que le sieur de Kerléon a fait saisir un navire du pays d'Olonne qui venait trafiquer dans la province, cela en contradiction avec les arrêts des États[25]. Les députés décident donc, après avoir consulté le duc de Mercoeur sur le sujet, d'écrire aux habitants d'Olonne pour qu'ils fassent justice au sieur de Kerléon dans les trois semaines, en attendant ils décident de surseoir la vente du vaisseau saisie et proclament le trafic libre[26].

[22] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 10.
[23] ADIV, C 3195, Documents relatifs à l'affaire opposant les Kerléon aux Olonnais, avril 1592.
[24] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 9 recto, 24 mars 1592.
[25] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 14 verso.
[26] ADIV, C 3193, PV des Etats feuillet 18 recto.

Le litige entre les Kerléon et les Olonnais revient aux États en 1593. De nouveau, c'est la question de la liberté du commerce qui amène les États à s'intéresser à l'affaire. En effet, Marie Guillemot, la veuve du sieur de Kerléon, a obtenu une commission qui l'autorise à lever 20 sols sur le vin et les vaisseaux venant d'Olonne qui entrent aux ports et havres de Bretagne[27]. Le cas est discuté avec le duc de Mercoeur qui refuse de révoquer la commission tant que la veuve et sa famille n'auront pas été dédommagées. Le frère du défunt prend la parole dans l'assemblée pour défendre la commission en présentant la ruine qui menace sa famille à cause des actions des Olonnais. Le procureur-syndic s'oppose à cette commission en argumentant qu'ils ont déjà touché une grande somme d'argent, ce que réfute le frère du défunt, et que la commission trouble le commerce. Les États décident donc que la veuve du sieur de Kerléon devra fournir un état de sa recette, si elle n'a reçu que la somme déclarée par son beau-frère alors elle pourra exiger des Olonnais 700 écus. En attendant que cet état soit fourni aux États, il lui est interdit de faire des levées[28].

L'année suivante, c'est sur requête de Marie Guillemot que les États doivent de nouveau statuer sur cette affaire. Les Olonnais ont refusé de se soumettre à l'arrêt des États du 21 avril 1593 et ont répondu qu'ils ne payeront pas les dédommagements demandés. En conséquence, l'assemblée décide de demander au duc de Mercoeur une commission l'autorisant à saisir un navire Olonnais sur lequel elle récupérera jusqu'à 800 écus, somme prévu dans le précédent arrêt des États[29]. Cette affaire montre que les États se trouvent dans une position difficile : ils reconnaissent la justesse de la cause du sieur de Kerléon, mais sont opposés aux moyens mis en place pour obtenir un dédommagement, car ceux-ci, que ce soit les lettres de représailles ou les taxes, sont des entraves à la liberté du commerce qu'ils défendent.

L'affaire de la rançon du duc d'Elbeuf fut, elle aussi, l'objet d'un conflit entre un noble et les États. Lors de l'assemblée de 1591, le duc d'Elbeuf, baron d'Ancenis, demande à l'assemblée une aide financière afin de payer la rançon qu'il doit verser au duc d'Epernon. Les députés, reconnaissant l'engagement du duc au service de la Sainte-Union, décident de lui accorder la somme de 10000 écus qui sera prélevée sur les devoirs de la pancarte[30]. L'année

[27] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 9 recto, 14 avril 1593.
[28] ADIV, C 3196, PV des Etats, 21 avril 1593.
[29] ADIV, C 3198, PV des Etats, 10 mai 1594.
[30] ADIV, C 3187, PV des Etats de 1591, feuillet 17 verso. La somme figure parmi les dépenses dont il est besoin de faire fond dans le compte du trésorier des Etats de 1591-1592 il est donc probable qu'elle n'a pas pu être versée.

suivante, le duc d'Elbeuf fait l'objet d'une remontrance dans l'assemblée[31]. En effet, celui-ci, en vertu d'une commission du duc de Mercoeur et sans l'autorisation des États, lève des taxes sur les marchandises qui passent par la Loire à Ancenis. Les États s'opposent à cette taxe en vertu de l'article 36 du cahier des ordonnances[32] et demandent au duc de Mercoeur de révoquer cette commission. L'on ne sait pas si la volonté des États fut suivie par le duc.

En 1593, pour la troisième et dernière fois l'affaire du duc d'Elbeuf est discutée aux États. Le député d'Ancenis présente une requête au nom du duc pour demander aux États de valider la pancarte qu'il lève à Ancenis suivant l'autorisation qu'il a reçue du duc de Mayenne[33]. Le procureur-syndic estime que les États ne peuvent accepter une levée qui est contraire aux privilèges du pays, mais qu'il serait bon de trouver le moyen de le secourir. Quelques jours plus tard, l'assemblée décide qu'elle ne peut approuver la pancarte et décide de verser cent mille livres au duc en échange de l'abandon celle-ci[34]. Le duc d'Elbeuf n'est pas le seul noble à être en conflit avec les États sur des questions fiscales. En effet, en deux occasions, l'assemblée est amenée à se prononcer contre le sieur de Boisdauphin qui lève, sans autorisation des États, des devoirs sur les marchandises qui passent par la Loire[35].

Les requêtes et demandes des nobles, bien que peu nombreuses, entraient souvent en conflit avec ce qui était défendu par les États, comme la liberté du commerce, ou le privilège des États de voter tous les impôts. Pour cette raison, les oppositions avec les capitaines ne portaient pas sur des questions militaires, mais plutôt sur des levées d'impôts non autorisées et sur des formes d'exactions économiques lorsque les seigneurs et capitaines profitaient de leur statut et de leur pouvoir militaire pour lever de l'argent. Les États étant très attachés à leurs privilèges fiscaux et à la liberté du commerce ont donc rarement répondu favorablement aux demandes des nobles de faire des levées.

[31] ADIV, C 3193, PV des Etats, 24 mars 1592.
[32] Voir annexe 43, transcription du cahier des ordonnances.
[33] ADIV, C 3196, PV des Etats, 21 avril 1593.
[34] ADIV, C 3196, PV des Etats, 23 avril 1593.
[35] Le 24 mars 1592 (ADIV, C 3193) et le 26 avril 1593 (ADIV, C 3196).

C. Le tiers état

Le tiers état dans l'assemblée était exclusivement représenté par les députés des villes et des communautés il en résultait donc une grande prépondérance des requêtes des villes et des préoccupations urbaines parmi les doléances du tiers état. L'étude de celles-ci ainsi que celle des réponses des États permettent de tenter une caractérisation de la politique des États vis-à-vis des villes et communautés.

1. Les populations rurales

Les remontrances des villes présentent des doléances plus nombreuses et plus générales que les requêtes qui portent, elles, généralement sur un sujet spécifique. Les villes de Fougères et de Quimper sont les deux villes ligueuses pour lesquelles ils existent des remontrances. Le sort des populations rurales et la nécessité de les protéger des abus des soldats sont un des principaux sujets de ces remontrances.

Une des premières doléances qui y est présentée est la nécessité de faire respecter le bon fonctionnement de la justice. En effet, la justice le plus souvent est accaparée par les capitaines et ne peut s'exercer librement, de ce fait il n'y a aucun moyen de punir les exactions des soldats. Ainsi, dans une remontrance présentée par les députés de Fougères, ils se plaignent que le peuple du pays est emprisonné au château de la ville sans aucun respect des formalités de justice. Ils sont appréhendés dans leurs maisons par les soldats et sont pillés de tout ce qui peut être emporté[36]. Toujours à Fougères, il est dit que « les gens des champs sont tellement sollicités qu'ils ne peuvent plus s'occuper du labourage et de la culture de leurs terres qui demeurent inutiles. »[37] Les villes pouvaient ainsi porter aux États des doléances et des plaintes concernant les paysans et les populations des campagnes qui n'avaient pas de représentants dans l'assemblée. Les députés de Quimper en 1594 prennent la défense de paysans ayant pris les armes contre des soldats pour se défendre pensant qu'ils étaient du parti ennemi[38]. Il est ainsi évident que la plupart des plaintes et des problèmes soulevés dans ces remontrances découlent du contexte militaire et de la présence des armées dans la province.

[36] ADIV, C 3199, Remontrance Fougères.
[37] ADIV, C 3199, Remontrance Fougères.
[38] ADIV, C 3199, Mémoire et instruction des députés de Quimper.

Les villes demandent donc aux États de compenser les effets négatifs de la présence des soldats.

Contrairement à la tradition selon laquelle ce sont les seigneurs qui sont supposés représenter les populations rurales dans l'assemblée, on voit ici que ce sont les villes qui se préoccupent de leur sort et essayent de les défendre. La défense des ruraux n'est probablement pas désintéressée de la part des villes. Défendre ces populations contre les pillages des soldats et leurs diverses exactions a aussi pour but de protéger l'activité agricole. Par exemple, à Fougères, où l'on se plaint que les gens des champs sont tellement sollicités qu'ils ne peuvent plus s'occuper du labourage et de la culture de leurs terres qui demeurent inutiles[39]. Enfin, c'est également un moyen de pouvoir continuer à percevoir des impôts sur les paroisses rurales. Les États sont soucieux du sort des populations rurales et de nombreux articles du cahier des ordonnances allaient dans ce sens.

Malgré un certain intérêt des villes porté aux populations, la plupart des requêtes présentées par les villes concernent des problématiques purement urbaines.

2. Les requêtes des villes

Pour les villes, les États sont un des lieux pour faire entendre leurs plaintes et leurs demandes. C'est pourquoi les députés se voient confier des mémoires et des instructions particulières par leur ville. Plus d'une vingtaine d'originaux de requêtes et remontrances des villes sont conservés dans les archives des États ligueurs et les procès-verbaux contiennent la trace de leurs présentations devant l'assemblée. Parfois, les requêtes que devront présenter les députés figurent dans la procuration elle-même. C'est le cas pour la procuration de Redon en 1591 où il est confié au député la tâche de présenter les besoins financiers de la ville pour engager des travaux de réparation de la chaussée et de demander à ce que les habitants et marchands de la ville puissent commercer librement avec qui ils veulent[40].

Les questions financières et fiscales sont souvent au cœur des demandes que doivent présenter les députés. Ainsi, le représentant du Croisic en 1592 et 1593 doit demander que soient respectées les exemptions sur les devoirs, impôts et autres taxes que les souverains précédents avaient octroyés à la ville[41]. Des demandes d'exemptions sont également présentes

[39] ADIV, C 3199, Remontrance Fougères.
[40] ADIV, C 3189, Procuration Redon, 27 janvier 1591.
[41] ADIV, C 3194, Procuration Croisic 10 mars 1592 et C 197 Procuration Croisic 1593.

dans les procurations des députés de Nantes en 1593[42] et de Saint-Brieuc, Dol et Quimper en 1594[43]. Les requêtes pour demande d'exemption concernent en général la contribution aux garnisons locales, mais les villes peuvent également demander à être exemptées de tous impôts ou contributions aux emprunts comme on a vu plus haut avec l'exemple du Croisic. En 1591, ce sont les paroissiens de Savenay qui demandent à être exemptés du paiement de la garnison de Goust[44]. La même année, pour Carhaix est présentée une requête demandant à ce que la ville soit déclarée franche, libre et exempte de tout impôt[45]. En 1592, c'est au tour de Quimperlé de faire entendre dans l'assemblée leur incapacité à fournir les sommes nécessaires à l'entretien des garnisons[46]. Enfin, en 1594, Fougères demande elle aussi des exemptions[47].

Les requêtes des villes et communautés concernent également d'autres sujets que celui de la fiscalité. De nombreuses villes adressent des plaintes envers les soldats et les diverses exactions et divers crimes qu'ils peuvent commettre. La ruine et pauvreté apportée par les gens de guerre est d'ailleurs souvent la justification avancée par les villes pour être déchargée du paiement des garnisons. Les remontrances de Fougères et de Quimper de 1594 contiennent un grand nombre de dénonciations du comportement des soldats et de leurs capitaines[48]. C'est aussi le cas de la requête présentée par les habitants de Châteauneuf-du-Faou à Vannes en 1592 et dont le député fut menacé par La Fontenelle afin qu'il ne s'adresse pas à l'assemblée[49]. Les demandes des villes peuvent aussi regarder des questions de juridictions ou d'institutions, comme les requêtes ayant pour objet la juridiction de la Roche-Bernard[50] ou celles concernant la monnaie établie à Dinan[51].

Les exemples des plaintes et demandes des villes pourraient être multipliés puisque celles-ci forment une part importante des requêtes adressées à l'assemblée. En effet, ce sont cinquante-quatre des cent trente neuf requêtes reçues par l'assemblée, soit 39% d'entre elles, qui émanent des communautés urbaines. La plupart des requêtes sont présentées par les députés des villes qui siègent aux États, mais cela n'empêche pas certaines villes qui n'y sont pas représentées d'y envoyer des requêtes. C'est le cas pour Carhaix et Savenay en 1591, mais aussi pour Châteauneuf-du-Faou en 1592 ou encore la Roche-Bernard en 1593. La quasi-

[42] ADIV, C 3197, Procuration Nantes, 25 février 1593.
[43] ADIV, C 3199, Procuration Saint-Brieuc, Dol et Quimper 1594.
[44] ADIV, C 3190, Requête Savenay 1591.
[45] ADIV, C 3190, Requête Carhaix 1591.
[46] ADIV, C 3195, Requête Quimperlé 1592.
[47] ADIV, C 3199, Requête Fougères 1594.
[48] ADIV, C 3199, Remontrances Fougères et Quimper 1594.
[49] ADIV, C 3193, PV 1592, feuillet 22 verso.
[50] ADIV, C 3197, Requête la Roche-Bernard 1593.
[51] Voir Partie II, chapitre 4.

totalité des villes qui envoyèrent une députation dans l'assemblée y a présenté au moins une requête (21/25). Ce qui ne veut pas dire que l'envoi de députés avait pour seuls objectifs de présenter les doléances particulières de la communauté puisque les villes ne présentent pas des requêtes tous les ans. Les demandes qui étaient envoyées aux États pouvaient toucher à des sujets variés bien que l'on puisse voir une nette prédominance des questions de fiscalités. L'autorisation de lever des impôts sur les habitants ou d'établir une pancarte des devoirs dans la ville, les demandes d'exemptions à divers types de contributions et prélèvements sont légion. Les vols, pillages, exactions, contributions forcées, emprisonnements abusifs et autres crimes commis par les gens de guerre sont également un sujet récurrent des plaintes des villes et communautés. Enfin, les États sont aussi sollicités pour statuer sur des questions d'attributions de juridictions ou de privilèges urbains ou pour arbitrer des conflits entre des villes, par exemple entre Saint-Malo et les villes de Dinan et Dol en 1593[52]. Ainsi, il est assez visible que les requêtes des villes sont, pour la plupart, très orientées par le contexte de guerre civile.

Les requêtes des villes pouvaient également porter sur des questions d'organisations municipales ou sur des questions de fiscalité. Celles-ci sont particulièrement révélatrices sur la nature des relations entre les États et les villes c'est pourquoi elles font l'objet d'un développement spécifique.

3. L'autonomie urbaine

En plusieurs occasions, les États sont amenés à prendre position sur des sujets liés à la gestion des communautés urbaines et à l'autonomie urbaine. Tout d'abord, le cahier des ordonnances des États comporte plusieurs articles qui réglementent les relations entre les militaires et les communautés urbaines. Les articles 56 et 58 en sont un bon exemple[53]. L'article 56 stipule que les habitants des villes ont le droit de faire l'élection des sergents-majors de leur choix. Ensuite, l'article 57 précise que tous les capitaines doivent consulter des habitants des trois ordres sur toutes les affaires militaires qui concernent la communauté. L'article 58 interdit aux capitaines d'ordonner des fortifications ou des démolitions sans avoir pris l'avis des habitants. Les articles ci-dessus montrent une volonté des États de préserver l'autonomie urbaine en matière d'organisation de la défense militaire de la ville en instaurant

[52] ADIV, C 3196, PV 1593, feuillet 16 recto.
[53] ADIV, C 3188, Cahier des Ordonnances, 1591, feuillet 7 recto.

l'élection des sergents-majors par les habitants. Ils semblent également vouloir équilibrer le rapport de force entre les militaires et les villes en obligeant les capitaines à consulter les habitants sur les questions de défenses afin que les villes ne perdent pas tout pouvoir face aux gens de guerre. Les États sur ce sujet mènent donc une politique qui semble être favorable aux villes et qui aide à faire respecter leurs libertés et leurs privilèges urbains.

Ensuite, les États jouent un rôle sur l'organisation et les privilèges municipaux en deux occasions lorsqu'ils doivent répondre aux requêtes de Carhaix et de Dinan en 1591. Dans leur requête, les Carhaisiens expliquent que les affaires de la ville sont traitées en assemblée de ville publique ce qui est dangereux, car des ennemis pourraient y assister. En conséquence, ils demandent à pouvoir nommer tous les six mois quelques personnes de chaque ordre pour traiter des affaires de la ville[54]. Les États décident

> « qu'il leur est permis pour le bien de leur ville […] eslire et choisir pour tel temps que bon leur semblera tel personnes ou tel aultre nombre […] d'habitans de leur ville […] pour traiter des affaires concernant le commun et pollice de ladite ville »[55].

La même année, Dinan présente une requête par laquelle la ville demande aux États de créer quatre échevins dans la ville qui seront, élus, chaque année, en « la congregation et assemblee generalle desditcts habitans » afin qu'ils assistent la justice et fassent leurs charges à l'instar des autres bonnes villes[56]. Sur cette requête les États arrêtent que la ville pourra « avoir troys eschevins choisiz par chacun an avecq telz et pareilz privillaiges comme aus aultres villes de ce pais lesquelles a eschevins. »[57]. Dans les deux cas, les États ont donc accordé les demandes des villes ce qui laisse à penser que les États étaient plutôt favorables à l'autonomie urbaine. Il est à noter que normalement l'attribution de privilèges urbains, comme des échevins, appartient au souverain et non aux États provinciaux[58]. Les États profitent des demandes que leur adressent les villes pour outrepasser leurs attributions traditionnelles.

[54] ADIV, C 3190, Requête Carhaix 1591.
[55] ADIV, C 3187, feuillet 12 recto, séance du 6 avril 1591.
[56] ADIV, C 3199, Requête Dinan 1591.
[57] ADIV, C 3187, PV des Etats, feuillet 12 verso, séance du 6 avril 1591.
[58] Par ailleurs il semble surprenant que les villes ne se soient pas adressées au duc de Mercoeur puisqu'en matière de gouvernement il semble que ce fut plutôt qui palliait à l'absence de souverain. Il est possible que les Etats fussent perçus comme plus favorable à l'autonomie urbaine que le duc.

4. La fiscalité urbaine

La gestion de la fiscalité urbaine fait également l'objet d'articles dans le cahier des ordonnances. L'article 59 stipule que désormais aucune ville ne peut instaurer des impôts sur ses habitants sans avoir au préalable reçu l'autorisation des États[59]. Les États vont même plus loin avec l'article 69 par lequel ils valident et approuvent les taxes sur les marchandises qui furent faites par les villes pour subvenir aux affaires de la guerre. Mais il est ajouté que le compte de ces taxes en sera rendu dans les villes et communautés devant des juges ordinaires et en présence des députés des États. Enfin, ces levées ne pourront pas être reconduites sans l'autorisation des États ou du duc de Mercoeur[60].

Ces deux articles sont une véritable innovation des États ligueurs en matière de prérogatives fiscales puisque l'assemblée n'avait eu jusque-là aucune compétence ni autorité sur la fiscalité urbaine[61]. Imposé aux villes d'obtenir l'autorisation de l'assemblée pour lever des taxes et impôts permet aux États de s'immiscer de façon très importante dans les affaires des villes. En effet, autoriser les impôts est un moyen d'influencer la politique d'une ville puisque les États peuvent d'une part juger du bien-fondé des projets urbains qui nécessitent ces impôts. D'autre part, les États donnent également leur accord sur le montant des taxes et impôts qu'une ville va lever et ainsi influencer le budget dont dispose la ville. De plus, les États ont désormais la capacité d'intervenir dans la vérification des comptes des communautés urbaines. L'examen des comptes est un moment important qui permet aux États d'avoir un droit de regard sur toutes les finances des villes et de valider ou non les dépenses et recettes qui furent faites. Il est tout de même important de préciser que par ces articles le duc de Mercoeur se voit attribuer la même capacité à autoriser les levées d'impôts par les villes.

En théorie avec ces deux articles, les États imposent une tutelle de l'assemblée sur la gestion financière des villes. Les États eurent-ils les moyens de faire appliquer et respecter ces innovations ? À première vue, il semble très probable que de telles mesures qui viennent empiéter sur l'autonomie urbaine fassent l'objet d'une opposition farouche des députés du

[59] ADIV, C 3188, Cahier des Ordonnances, feuillet 7 recto.
[60] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 9 recto.
[61] Ce n'est qu'en 1613 que les Etats obtiennent du roi que l'approbation de l'assemblée soit nécessaire pour les villes pour toutes les levées de taxes et leurs renouvellements. Voir sur le sujet REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 31 et COLLINS J., *La Bretagne dans l'Etat royal, op. cit.*, p. 155-156, pour qui les Etats, surtout les membres de la noblesse, profitent de l'endettement des villes résultants des guerres de la Ligue pour s'immiscer dans les affaires des villes.

tiers état[62]. Or si l'on se base sur ce que nous disent les procès-verbaux et les requêtes des villes, ces deux articles ne furent l'objet d'aucune opposition de la part du tiers état. Pas une seule remontrance, ni plainte sur ce sujet ne sont formulée par les villes.

Le contexte d'élaboration de ces articles explique probablement ce surprenant silence du tiers. En effet, le cahier des ordonnances fut élaboré, par les députés des trois ordres, sur la base des cahiers de remontrances du tiers et de la noblesse[63]. La capacité des États d'intervenir dans la gestion financière des villes fut donc prise par les États eux-mêmes et non concédée par une autorité supérieure à l'assemblée[64]. Les députés des villes furent donc pleinement associés à l'élaboration de ces articles. Rappelons également que le troisième ordre y était majoritaire en nombre ce qui leur permettait sans doute de peser par le nombre. À aucun moment, que ce soit lors de l'élaboration ou après l'adoption du cahier, il n'y eut d'opposition formulée par les villes ou leurs députés. Peut-on alors en conclure que les villes elles-mêmes furent en faveur de ces articles ? L'absence des cahiers des remontrances du tiers ou des délibérations de la commission chargée de la rédaction des articles ne permet pas d'apporter une réponse, positive ou négative, à cette question.

Dans les faits, les villes ne semblent pas avoir eu de mal à se plier à ces nouvelles exigences des États. De 1591 à 1594, les villes font régulièrement des demandes auprès des États afin de recevoir l'autorisation d'établir des taxes et des devoirs sur les marchandises passants dans leurs villes. La plupart du temps, cet argent doit servir à des travaux de fortifications et parfois à des travaux d'aménagements des ports et chaussées. Morlaix, Vannes, Redon, Dinan, Guingamp, Nantes, Carhaix et Quimper adressent toutes des demandes en ce sens lors des États de 1591[65]. Les années suivantes, comptes moins de demandes, mais il y a tout de même Roscoff, Fougères et Quimper qui demandent l'autorisation de mettre en place ou renouveler leur petite pancarte sur les marchandises[66].

Sur les quatre années ce sont douze villes dont les requêtes furent traitées dans l'assemblée. Généralement, ces impôts ont pour but de financer des fortifications et les États répondent rarement négativement à ces demandes. Pour autant, les États ne donnent pas systématiquement raison à toutes les demandes des villes. Hennebont en 1593 se voit refuser

---

[62] Selon REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 31, en 1613, la mesure fut l'objet d'une vive résistance de la part du tiers état.
[63] Voir le chapitre 2 sur l'élaboration du cahier des ordonnances.
[64] En 1613 ce fut le roi qui concéda ce droit aux Etats et non l'assemblée elle-même.
[65] ADIV, C 3199, Requêtes Morlaix, Vannes, Redon, Dinan 1591 et C3190, Requête Guingamp, Nantes et Quimper 1591.
[66] ADIV, C 3199, Requêtes Fougères, Quimper 1594. C3190, Requête Carhaix (1591), Roscoff (1593).

l'autorisation de poursuivre une levée d'un écu par tonneau de vin[67]. Dans de nombreux cas, les villes reçoivent l'autorisation de lever des impôts, mais pour des sommes beaucoup moins importantes que celles qu'elles demandaient. C'est par exemple le cas de Fougères en 1591 qui est autorisée à lever jusqu'à 2000 écus alors que ça demandait portait sur 6000 écus[68]. Certaines villes, certains ports et havres ne se plièrent pas à la règle imposée par les États puisque, le 23 avril 1593, ils ordonnent des enquêtes pour faire cesser des pancartes qui ont été instauré sans leur autorisation[69].

Notons enfin qu'en 1594 les États renvoient vers le duc de Mercoeur les villes qui souhaitent obtenir l'autorisation de lever des taxes sur les marchandises, mais rappel que les communautés doivent en présenter les comptes aux États[70]. En ce qui concerne la participation effective des députés des États à la vérification des comptes des villes, les sources sont silencieuses et ne permettent pas de dire si l'assemblée usa réellement de cette prérogative.

Pour conclure, on peut dire que les États eurent une attitude conciliante et favorable aux demandes du clergé. En revanche, leurs relations avec la noblesse furent complexes en raison d'intérêts divergents entre certaines nobles et l'assemblée. Enfin, il apparait que le cas des doléances des villes est beaucoup plus riche et complexe que pour les deux autres ordres. Tout d'abord, on note que ce sont les villes qui se chargent de représenter les difficultés des populations rurales et de les défendre si besoin est. De plus, le traitement des doléances des villes permit aux États d'accroître leurs compétences, notamment fiscales. Les États ligueurs profitèrent du contexte pour s'immiscer beaucoup plus dans les affaires municipales ce qui étonnamment ne semble pas avoir été une source de conflit.

[67] ADIV, C 3196, PV des Etats 1593, feuillet 32 recto.
[68] ADIV, C 3190, Requête de Fougères et C 3187, PV, feuillet 12 verso, le 6 avril 1591. Pour 1591 on peut aussi relever le cas de Quimper qui reçoit l'autorisation de lever 1500 écus au lieu des 4000 demandés.
[69] ADIV, C 3196, PV 1593, feuillet 18 verso, 23 avril.
[70] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 30 recto, 10 mai 1594.

CHAPITRE 4 – LE ROLE DES ÉTATS DANS L'ADMINISTRATION DES GENS DE GUERRE

En raison de la guerre, de nombreuses armées, ligueuses ou royalistes, sont stationnées en Bretagne. Les gens de guerre sont présents dans les villes où ils sont en garnison et ils parcourent la province sur terre ou sur mer. Cette situation est, on a vu, à l'origine de nombreuses difficultés notamment économiques. À plusieurs reprises, on a pu observer, que la question des gens de guerre, était une préoccupation importante de l'assemblée ligueuse. C'est pourquoi il est intéressant d'analyser les rôles que purent avoir les États dans l'administration des gens de guerre. Les actions des États sur les questions militaires passent par deux voies : les finances et la réglementation.

A. Le poids des armées

1. Payer les gens de guerre

L'analyse du maniement des finances fait par les États et leur trésorier montre le rôle que ceux-ci ont joué dans le financement des armées. Les États ligueurs sont clairement favorables à l'engagement militaire et estiment qu'il est nécessaire de financer l'effort de guerre. La réponse des États de 1592 le montre clairement puisque l'assemblée dit

> « qu'il est impossible d'apporter remede au mal et rompre les desseings et force des ennemys et conserver les villes catholiques de ceste province sans grandes despences […] et infiniz autres fraictz qui suivent ordinairement les affaires de la guerre »[1].

C'est pourquoi les États ordonnent à plusieurs reprises de créer de nouveaux impôts, directs comme la subvention ou indirects comme les devoirs. Avec leurs ordonnances de 1591, ils légifèrent également pour affecter certaines recettes à la dépense militaire. C'est le cas pour les revenus générés par les biens saisis sur les ennemis[2], la cotisation imposée aux nobles qui

[1] ADIV, C 3194, Réponse des Etats de 1592.
[2] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, article 22, feuillet 3 verso.

ne prennent pas les armes[3] ou le dixième des rançons qui est réservé aux dépenses de guerres[4]. Enfin, les villes, qui doivent faire approuver par les États les levées de devoirs en leur sein, obtiennent le plus souvent satisfaction à leurs demandes qui ont généralement pour but de financer des fortifications ou autres frais de guerre.

Pour autant, ils ne semblent pas prêts à accepter toutes les demandes du duc de Mercoeur et semblent vouloir limiter un peu les dépenses de guerre. En effet, les députés sont en contact régulier avec le duc de Mercoeur qui chaque année leur fournit un état des garnisons présentant le montant des dépenses de guerres qu'ils souhaitent faire financer par les États. C'est sur la base de ce document qu'ils décident du « fond » qui est nécessaire et donc du montant des impôts et taxes qu'ils autorisent à être levée[5]. En général, une commission de députés est chargée de faire ce fond et d'en discuter avec le duc[6]. Il est donc possible que l'assemblée eût une capacité de négocier avec Mercoeur. La réponse des États de 1591 laisse par ailleurs penser que l'assemblée ne répondait pas toujours favorablement aux demandes du duc. En effet, ceux-ci « supplient en troisiesme lieu mondit seigneur d'avoir agreable et se contenter de l'offre qu'ilz luy font pour l'anne presante »[7], laissant penser que celle-ci n'était pas nécessairement à la hauteur de ce qu'il attendait.

Il existait donc une tension des États entre leur volonté de mener la guerre contre les hérétiques et leurs soutiens qui nécessitaient de grandes dépenses et leur volonté de ne pas trop imposer la province et sa population. En conséquence, les États étaient souvent favorables à une limitation du nombre de soldats dans la province en raison de leur coût, mais également en raison des troubles qu'apportait la présence des gens de guerre.

2. Le nombre de garnisons

À partir de 1589, la Bretagne est elle aussi gagnée par la guerre et « le degré d'engagement et de militarisation est élevé et implique tout l'espace breton. »[8] Les États ligueurs étant sollicités pour le financement des armées, les archives des États ligueurs permettent de faire des estimations sur le poids des garnisons et de montrer comment celui-ci était perçu par l'assemblée.

[3] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, article 29, feuillet 4 recto.
[4] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, article 51, feuillet 6 recto.
[5] ADIV, C 3193, PV des Etats, 24 mars 1592.
[6] ADIV, C 3196, PV des Etats, 23 avril 1593.
[7] ADIV, C 3190, Réponse des Etats 1591.
[8] HAMON P., « Paradoxes… », art. cit., p. 597.

Les données à disposition permettent d'avoir un bilan assez détaillé du poids des garnisons dans la province pour les années 1591 et 1593 et un aperçu très vague pour les années 1592 et 1594. Pour 1591, deux états des garnisons contradictoires sont disponibles[9]. Les documents ne sont pas datés[10] ni signés, il est donc difficile de dire lequel émanait du duc de Mercoeur, si l'un d'eux était une contre-proposition des États ou encore si l'état qui présentait des dépenses moindres était le résultat d'une négociation entre le gouverneur et les États. Un des deux états présente un nombre de garnisons beaucoup plus réduit, huit petites garnisons n'y figurent pas (Saint-Mars, Le Ponthus, La Boissière, Elven, Pontivy, La Cheze, Plessis-Bertrand, Châteauneuf) et certaines sont drastiquement réduites en nombre de soldats telles que Dinan (de 480 à 250), Morlaix (260 à 30), Quimper (140 à 20), Concarneau (130 à 50) et Redon (650 à 150). Les dépenses sont donc drastiquement réduites elles aussi. Un des états présente ainsi un total de 4667 soldats et l'autre un total de 2200 soldats.

En voyant le nombre de soldats qui figurent dans la réponse des États, il est possible que le nombre de garnisons et de soldats que les États acceptèrent de financer se situe entre les deux. En effet dans leur réponse au duc ils parlent de l'entretien de « troys mil deux cens hommes de pied et deux cens chevaux legers »[11]. Ces chiffres sont assez comparables à ceux que les États donnent pour les années suivantes. Ainsi en 1592, ils précisent dans leur réponse qu'ils participent au financement de « six cens chevaux et de trois mil hommes de pied tant aux garnisons qu'a la campaigne »[12], en 1593 les dépenses du trésorier permettent d'estimer les soldats en garnison être au nombre de 2900 à 3100 hommes (carte des garnisons, annexe 17)[13] et enfin en 1594 le duc de Mercoeur déclare aux députés qu'il y a 2000 hommes de pied et 600 chevaux à entretenir[14].

Si l'on retient l'estimation la plus haute pour 1591 on s'aperçoit clairement que les garnisons les plus nombreuses se trouvent en Haute-Bretagne (carte des garnisons, annexe 16). Les plus importantes garnisons sont celles de Redon (650 soldats), Dinan (480), Fougères et Châteaubriant (350 soldats chacune). Plus on se rapproche de la frontière de la province, plus le nombre de garnisons augmente. Les deux évêchés de Nantes et Vannes sont ceux où se situe le plus grand nombre de garnisons avec sept garnisons différentes. En revanche dans l'évêché de Léon il n'y a aucune garnison ligueuse selon le document et dans

[9] ADIV, C 3192, Etats des garnisons.
[10] La présence de Guingamp, perdues par les ligueurs dès juin 1591, dans les garnisons dans les deux documents indiquent qu'ils doivent tous deux datés de 1591.
[11] ADIV, C 3190, Réponses des Etats 1591.
[12] ADIV, C 3194, Réponse des Etats 1592.
[13] ADIV, C 3744, Etat recette et dépense du trésorier pour l'année 1593-1594.
[14] ADIV, C 3198, PV des Etats, 5 mai 1594.

les évêchés de Cornouaille, Saint-Brieuc et Tréguier il y a seulement deux grosses villes par évêchés qui accueillent des garnisons. La situation est assez similaire en 1593[15] si ce n'est certaines villes dont les garnisons sont largement moins nombreuses comme Redon qui accueilleraient cette année-là seulement 230 soldats. On peut également noter que le nombre de garnisons dans l'évêché de Saint-Brieuc a nettement augmenté.

Les documents montrent également que les États voulaient limiter, autant que faire se pouvait, le nombre de soldats et de garnisons dans la province. C'est dans ce sens que vont certains articles du cahier des ordonnances. L'article 26 par exemple stipule que les châteaux et places fortes prises aux ennemis devront être détruits s'ils n'ont pas une grande importance stratégique[16]. Dans le même but de limiter les places fortes, l'article 27 ordonne que les gentilshommes ou autres qui ont des châteaux ou places fortes les fassent démolir ou garder à leur frais[17]. L'article 39 résume bien la position des États puisqu'il dit « le nombre des garnisons sera reduict et monseigneur est supplye y donner tel reglement que le pauvre peuple soyt soullage de l'oppression qu'il a cy devant souffert. »[18]

À plusieurs occasions, l'assemblée demanda au duc de Mercoeur la destruction de certaines places fortes. La première fois est en 1591 où ce sont les places de Châteauneuf et du Plessis-Bertrand que l'assemblée demande à voir démanteler[19]. Encore en 1592, les députés qui vont rencontrer le duc doivent lui demander la destruction de certaines places fortes et forteresses. À cette fin, les députés de chaque ville sont invités à donner la liste des places qu'ils veulent voir démanteler[20]. On dispose de la liste présentée pour l'évêché de Tréguier, présentée par les députés de Morlaix François Noblet et Yves Quintin. La liste est composée de quatre forteresses : le château de Tonquédec, le château de Coatfrec, la maison de la Roche Jagu et le château de Coatnisan. Ce sont là seulement de petites places qui ne sont jamais citées dans les garnisons financées par les États ce qui permet de dire que les chiffres des gens de guerre et des garnisons qui figurent dans les archives des États ne représentent pas la totalité des soldats ligueurs ou des soldats alliés qui exercent dans la province.

[15] Voir carte annexe 17.
[16] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 4 recto.
[17] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 4 recto.
[18] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 5 recto.
[19] ADIV, C 3187, PV 1591, feuillet 9 recto.
[20] ADIV, C 3193, PV des Etats, 1er et 2 avril 1592.

B. Contrôler les gens de guerre

En plus de peser sur les sources de financement qui leur permet de limiter le nombre de gens de guerre, les États ligueurs veulent également contrôler le comportement des soldats. Pour cela, ils utilisent la réglementation grâce à leurs ordonnances.

1. Réglementer

Les ordonnances des États de 1591 sont, on a vu, en majorité consacrées aux problèmes liés aux gens de guerre dont la discipline est un des principaux soucis des États ligueurs. En effet, sur soixante-dix-sept articles que compte le cahier, trente-deux concernent l'encadrement des affaires militaires[21]. On a pu voir que plusieurs articles portent notamment sur les forteresses ou l'encadrement de la noblesse,[22] mais de nombreuses autres questions militaires y sont traitées.

Tout d'abord, de nombreux articles listent des comportements et des actions interdits aux soldats. L'article 20 par exemple interdit à tous les capitaines et autres soldats de troubler et empêcher les receveurs et fermiers dans la perception des revenus provenant des biens saisis[23]. De même, l'article 23 interdit aux soldats de tourmenter les laboureurs et villageois en demandant rançon ou en volant leurs animaux ou outils de travail[24]. Les populations rurales ne sont pas les seules que les États veulent protéger des violences des soldats. L'article 25 vise particulièrement à prohiber toutes violences sur les femmes et sur les enfants de moins de 15 ans qu'il est interdit de faire prisonnier, peu importe leur parti. L'article 41 protège plus spécifiquement les personnes et les biens qui appartiennent au premier et second ordre et qui font partie de la Sainte-Union. Celui-ci est d'ailleurs renforcé par l'assemblée en 1592 qui y ajoute que les soldats ne pourront en aucun cas loger dans des maisons d'ecclésiastiques comme les presbytères et ordonne de ne pas profaner les églises, il est notamment interdit d'en faire un corps de garde[25]. Les soldats doivent également ne pas abuser de leurs hôtes : il est particulièrement interdit d'exiger plus de vivre que ce que ne peut

[21] Ce sont les articles 20, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 75, 76. Pour la transcription des articles se reporter à l'annexe ?.
[22] Articles 28, 29, 30, 31.
[23] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 3 verso.
[24] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 3 verso.
[25] ADIV, C 3193, PV des Etats, feuillet 9 verso, 24 mars 1592.

en fournir celui-ci[26]. En conséquence, l'article 42 résume assez bien les interdits qui encadrent l'usage de la violence par les soldats :

> « Et a ce que les ecclesiasticques, gentilzhommes, bourgeois marchans et autre puissent exercer chacun sa vacation en seurete sont faictes deffances aux gens de guerre de prendre aucuns prisonniers du party de l'unyon sur peine de la vye soyt en villes soyt aux champs brusler piller et ravaiger leurs maisons et meubles ny d'user a l'endroit des femmes et filles de force et viollance.[27] »

Afin que ces articles soient respectés, les États prévoient des poursuites et des peines sévères à l'encontre des contrevenants. Par exemple, les soldats qui ne respecteraient pas l'article 23 encourent la peine de mort et les États en 1592 rappellent la nécessité d'enquêter sur ces exactions à l'encontre des laboureurs[28]. Enfin, l'article 45 rappelle de façon claire la volonté des États d'utiliser la justice pour imposer la discipline puisqu'il stipule que « les crimes et delictz que commettent les sorldatz seront severement punyz pour reprimer la license et maintenir la discipline millitaire »[29].

De nombreux articles encadrent plus spécifiquement les capitaines. Par exemple, l'article 33 défend à tout capitaine de villes ou de châteaux de prendre le titre de gouverneur et de s'octroyer un certain nombre de pouvoirs. Il est interdit de s'attribuer une juridiction, de faire des ordonnances, de lever des deniers ou d'empêcher le trafic sans commission des États ou du duc de Mercoeur[30] (feuillet 4 verso). Pour éviter le cumul des charges, les États imposent par l'article 34 que les capitaines et gentilshommes ne pourront tenir deux charges incompatibles. Un article encadre également les commissions des capitaines de marine[31]. On a également vu dans un chapitre précédent que les relations entre les capitaines et les villes faisaient l'objet d'une réglementation permettant aux habitants des villes d'être consultés sur des décisions militaires impactant la ville par exemple les travaux de fortifications[32]. Enfin, il est interdit à tous les capitaines, sur terre ou en mer d'empêcher la liberté du commerce d'une quelconque manière. Il est interdit d'arrêter les marchands et de saisir les marchandises[33].

La composition et l'organisation des compagnies font également l'objet de plusieurs articles. Par exemple, les États décident qu'il n'y aura pas de compagnie de gens à cheval

[26] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 6 recto, article 48.
[27] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 5 verso.
[28] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 7 recto.
[29] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 6 recto.
[30] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 4 verso.
[31] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 5 verso, article 38.
[32] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 7 verso, article 58.
[33] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 10, article 75.

parmi les garnisons[34]. L'article 44 quant à lui fournit une réglementation sur la composition des compagnies : les compagnies de chevau-légers devaient être composées d'un maximum de cent hommes et d'un minimum de cinquante. Le nombre d'officiers aussi est réglementé avec quatre officiers pour les compagnies de cent hommes et trois pour celles de cinquante. Il est également ordonner par les États que les « compaignies marchans par pays se tiendront serrees pres de leur drapeau et se logeront serrees suivant les ancyenes ordonnances »[35] et que les soldats étrangers devaient marcher avec leur capitaine et en aucun cas être sous le commandement d'un capitaine français[36]. Enfin, les soldats devaient porter un signe distinctif (une croix) pour montrer leur appartenance à la Sainte-Union[37].

Les conditions pour entrer ou quitter l'armée et celles de l'organisation des montres ont également fait l'objet d'une réglementation de la part de l'assemblée. Plusieurs conditions doivent être respectées pour entrer dans l'armée de la Sainte-Union. Ainsi aucun soldat ne pourra entrer en garnison s'il ne prête pas serment à l'édit d'union. De plus, il est impossible de recevoir un soldat venant du camp adverse dans une garnison d'une ville de l'Union. Enfin, tous soldats qui rejoignent le parti adverse encourent la peine de mort (ajout à l'article 40). En plus des articles du serment d'Union, les soldats devaient avoir connaissance et jurer les ordonnances qui devaient leur être lu lors des montres avant le paiement[38]. Le déroulement des montres est précisé dans les articles 54 et 55. Celles-ci seront faites par des commissaires et contrôleurs assistés d'habitants des villes et communautés où se trouve la garnison. Le contrôleur devait se faire présenter les rolles des montres de l'année précédente et inscrire tous les absents ainsi que la cause de leur absence. Les soldes devaient être payées aux soldats directement par le payeur sans passer par les mains des capitaines[39]. Cette condition devait probablement avoir pour but d'éviter les abus des capitaines qui ne versaient pas correctement les soldes à leurs hommes. Enfin, les soldats ne peuvent quitter l'armée que lors de la montre, moment où ils peuvent demander leur congé devant les commissaires et contrôleurs. La peine de mort est prévue pour tous ceux qui ne se plieraient pas à cette règle[40].

Enfin, un certain nombre de dispositions touchent aux questions des prisonniers et prises de guerre. Les États ont ainsi établi que toutes les prises de guerre, que les prisonniers soient gentilshommes ou capitaines, devaient être présentées au duc de Mercoeur qui décidait

[34] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 5 verso, article 43.
[35] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 6 recto, article 46.
[36] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 6 verso, article 52.
[37] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 5 verso.
[38] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 6 recto, article 47.
[39] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 6 verso, article 54.
[40] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 6 verso, article 53.

si la prise était bonne ou non. En attendant la décision du duc, les prisonniers étaient emmenés à la ville ou garnison de l'Union la plus proche sans n'être aucunement tourmentés[41]. Il est par ailleurs formellement interdit de remettre en liberté un prisonnier de guerre sans en avertir le duc au préalable. À partir de 1593, les États ajoutent que les prisonniers, dans les villes et garnisons, ne peuvent se promener sur les murs, proches des barrières ou des lieux où sont les magasins de munitions de guerre pour des raisons de sécurité[42]. Des réparations en justice sont autorisées pour tous ceux qui ont été fait prisonnier et dont la prise a été décrétée nulle exceptée pour les hérétiques et leurs alliés[43]. Enfin, les États prévoient également une réglementation suffisamment souple pour que les rançons puissent être payées. C'est pourquoi en 1592 il est décidé dans l'assemblée que les prisonniers de guerre peuvent vendre leur héritage, où qu'il soit situé, pour payer leur rançon.

2. Les plaintes et poursuites contre les soldats et capitaines

Les États reçoivent très régulièrement des plaintes contre les soldats et les capitaines, mais ils ne sont pas une cour de justice et ne peuvent donc pas enquêter eux-mêmes. Afin de faire respecter leurs ordonnances, ils peuvent en revanche commander aux juridictions compétentes de mener des enquêtes. Plusieurs formes de violences des gens de guerre existent. Ce peut être des violences financières (levée arbitraire d'impôt), des violences physiques (viols, violences contre les personnes, emprisonnement) ou encore des violences matérielles (vols, destruction de biens).

Les violences matérielles du type vols sont souvent perpétrées à l'encontre des marchands. La plainte d'Olivier Melyot, présentée aux États le 28 avril 1593, en est un cas assez classique. En effet, celui s'est fait saisir son vaisseau et ses marchandises par un capitaine qui a jugé, en contravention des ordonnances, de sa seule autorité que c'était une bonne prise alors même que le marchand est un bon catholique qui se réclame de l'Union. En conséquence, les États décident que les prises de marchandises sur terre ou sur mer seront dorénavant jugées par les juges présidiaux ou royaux les plus proches[44]. De nouveau en 1594, plusieurs marchands qui naviguent à Redon ou Machecoul se plaignent qu'outre des gens qui arment des navires sans autorisation pour s'attaquer aux marchands, des gens de guerre aussi

[41] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 6 recto, article 49.
[42] ADIV, C 3196, PV des Etats, 4 mai 1593.
[43] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 6 recto, article 50.
[44] ADIV, C 3196, PV des Etats, 28 avril 1593.

volent les navires marchands. Encore une fois, les États ordonnent une enquête et rappel que ces pratiques sont interdites[45]. La guerre de course semble assez couramment pratiquée par les soldats de l'Union. C'est en raison de cette pratique que les États demandent au duc de détruire certaines petites places et maisons fortes. En effet, dans celles-ci « quelques cappitaines qui s'avouent de luy font leur retraite et a ceste occasion le pauvre peuple est ruiné »[46].

Les remontrances des députés de Fougères donnent un aperçu de la violence des soldats et de sa généralisation. Les habitants se plaignent d'abord des capitaines en garnison dans la ville qui veulent juger tous les délits en contradiction avec la justice ordinaire, il est donc impossible d'avoir justice. De plus, les capitaines, soldats et gentilshommes font abattre des arbres sans avoir de commission l'autorisant. Ils obligent les habitants à abattre les arbres et à les conduire à leurs frais en ville sinon les font exécuter ou mettre en prison en vertu de vieilles commissions supprimer par les États ou de corvées qui prétendument n'ont pas été faites. En conséquence, les prisons de Fougères sont remplies de ces gens qui y meurent de fatigue ou de mauvais traitements[47]. De même, le 10 mai 1594, une plainte est présentée émanant de plusieurs villes, dont Morlaix. Dans celle-ci, les communautés se plaignent que les marchands, villageois et laboureurs sont faits prisonniers par les soldats des garnisons ou les sergents pour non-paiement des fouages, deniers subventions et autres lorsqu'ils vont aux foires et marchés. En conséquence, les marchés fonctionnent mal et cela risque d'affamer les villes.

Face à ces exactions et ces infractions à leurs ordonnances et à la discipline militaire, les États ne peuvent pas faire grand-chose en dehors de rappeler que les ordonnances doivent s'appliquer et encourager les juges à mener des enquêtes. Par exemple, en 1592, l'assemblée sur la base de l'article 33, ordonne que des enquêtes soient faites à l'encontre des capitaines qui font des levées de deniers, imposent des corvées et des contributions en foin, avoine ou paille sans autorisation[48]. Ou encore en 1593 où le procureur demande à ce que les levées de deniers sans commission qui sont faites par les gens de guerre soient vérifiées par le Conseil d'Etat et des finances et que des enquêtes soient menées[49]. Dans le cahier des ordonnances et dans l'ensemble de leurs décisions, les États veulent toujours défendre et soutenir le bon fonctionnement de la justice puisque ce sont les juges et officiers des différentes juridictions

[45] ADIV, C 3198, PV des Etats, 7 mai 1594.
[46] ADIV, C 3193, PV 1592, feuillet 7 verso.
[47] ADIV, C 3199, Remontrances Fougères.
[48] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 7 verso.
[49] ADIV, C 3196, PV des Etats, feuillet 6, 13 avril 1593.

qui sont compétents pour faire appliquer leur réglementation et sanctionner les violences des soldats.

L'affaire La Fontenelle aux États de 1592 est un des seuls cas où les États sont amenés à intervenir dans une affaire de justice contre des violences des gens de guerre. Lors de cette assemblée, les habitants de Châteauneuf-du-Faou avaient envoyé des délégués pour qu'ils présentent leurs plaintes contre des soldats et capitaines qui font des courses dans la région. Les délégués de la ville sont pris à partie et menacés par le sieur de La Fontenelle avant d'avoir présenté leur plainte à l'assemblée. La Fontenelle menace et intimide les députés pour qu'il ne parle pas devant les États[50]. En attaquant ainsi des députés, La Fontenelle va contre les privilèges des États dont les députés sont protégés par l'inviolabilité. En conséquence, les députés de Châteauneuf allèrent se plaindre au duc de Mercoeur, La Fontenelle est arrêté et une enquête est faite. Comme les privilèges des États ont été touchés dans cette affaire, le duc leur demande de valider l'enquête et l'arrestation qui fut faite. Une commission de députés est réunie et elle décide que l'emprisonnement du sieur de La Fontenelle était une bonne chose[51].

Les États, n'ayant pas de compétences judiciaires, ni autorité sur les militaires leur capacité d'action face aux exactions des soldats était limitée. Pourtant chaque fois qu'ils ont reçu une plainte de ce type ils ont encouragé les enquêtes judiciaires et l'application de la justice. Mais cette répétition des plaintes et les rappels constants des ordonnances de discipline militaire durant les quatre années de réunion des États montrent que contrôler et encadrer les gens de guerre était relativement irréalisable.

[50] ADIV, C 3195, Enquête contre La Fontenelle.
[51] ADIV, C 3193, PV des Etats de 1592, feuillet 6 verso, 7 recto.

CHAPITRE 5 – LES FINANCES

Les États ligueurs ont donc soutenu le financement des armées du duc de Mercoeur. La levée de ces fonds nécessitait une administration des finances. Dans le cas des États, un des personnages est le trésorier Jean Loriot. Le rôle des députés en assemblée et du trésorier seront donc analysé dans le cadre de ce chapitre. Dans un deuxième temps sera abordée la politique financière des États afin de déterminer quels impôts furent levés par l'assemblée, mais aussi essayer d'évaluer le montant de cette fiscalité, les montants des dépenses et de montrer les difficultés liées à l'administration des finances. Les États ligueurs ont-ils pu faire face à cette contradiction dont parle P. Hamon de « ménager les populations pour obtenir leur adhésion ou les mettre à contribution pour avoir les moyens d'agir militairement »[1] ?

Des sources très diverses sont à disposition pour étudier les finances des États. Ce sont d'abord les comptes qui récapitulent les recettes et dépenses soit par estimation soit « au vrai » lorsqu'ils furent clôturés : le compte des États de 1591 à 1597[2], compte des recettes et dépenses extraordinaires pour trois années comptables[3], la recette et dépense de la trésorerie générale pour 1592[4]. Ensuite, il existe un ensemble de documents qui entourent l'administration des finances : les ordonnances et quittances[5] qui sont utilisées par le trésorier et qui servent de preuves, les procès-verbaux où sont recensées les décisions des États en matière de politique financière et sont organisés les finances générales, les procès-verbaux de clôture de compte, les instructions pour le prélèvement des devoirs de la pancarte.

Ces sources posent quelques difficultés, par exemple certains comptes sont seulement des estimations donc ils ne reflètent pas la réalité de l'argent touché et en conséquence de l'argent à disposition pour faire face aux dépenses décidées. La difficulté de l'analyse est renforcée par le manque d'information pour certaines années qui limite les analyses comparatives ou évolutives. En conséquence, il est compliqué d'avoir des informations précises et définitives, mais cela permet d'avoir un aperçu de la gestion des finances qui fut faite par les États.

---

[1] HAMON P., « Paradoxes… », art. Cit, p. 612.
[2] ADIV, C 3201, Compte des Etats.
[3] ADIV, C 3744, Etats de la recette et dépense du trésorier des Etats.
[4] ADIV, C 3195, Estimation de la valeur de la recette et dépense en la trésorerie générale pour 1592-1593.
[5] ADIV, C 3202-3205, Ordonnances et quittances.

A. Les rôles des États et leur trésorier dans l'administration des finances

1. Les comptes des États

Les États de Bretagne avaient été dotés par le roi de recettes leur permettant ainsi de financer leurs affaires. L'assemblée disposait donc de son propre budget dont la gestion revenait intégralement aux États et à leur trésorier[6]. Quelles recettes avaient à disposition les États ligueurs et quelle gestion en firent-ils ?

a) Les recettes

Les États ligueurs percevaient deux types de recettes : les assignations sur la recette générale et une contribution par évêchés qui se levait sur les contribuables du fouage. L'assignation sur la recette générale était d'un montant de 266 écus 40 sols par an et était versée par le receveur général des finances en Bretagne. La contribution sur le fouage avait été autorisée par lettre patente du roi du 16 janvier 1575 et 26 mars 1576[7]. Les États pouvaient ainsi percevoir, chaque année, 2666 écus 40 sols. Cette contribution était versée à leur trésorier par les receveurs des fouages de chacun des évêchés. Ils avaient donc peu de contrôle sur les recettes dont la provenance et les montants avaient été décidés par le roi. Ils n'avaient pas non plus de contrôle sur la perception de celles-ci. Il parait donc que les États ligueurs ont respecté l'organisation des finances de l'assemblée provinciale établie par les précédents souverains.

En théorie, les États disposaient de 2933 écus 20 sols de recette par an (tableau annexe 18). La réalité des sommes perçues en est loin, car ils perçurent en moyenne environ 1174 écus par an. Les assignations sur la recette générale furent payées tous les ans de 1591 à 1596. En revanche, les contributions sur le fouage furent plus difficiles à rentrer. De 1591 à 1597, l'assemblée aurait pu disposer de près de 20000 écus de recette (tableau annexe 19), mais dans les faits plus de la moitié de cette somme (58%) figure parmi les deniers non reçus (tableau annexe 20). Tous les évêchés n'étaient pas soumis à la même contribution, mais, en dehors des évêchés de Dol et de Tréguier, tous devaient contribuer

[6] Depuis l'accord avec la Chambre des comptes en 1585.
[7] REBILLON A., *Les Etats, op. cit.*, p. 27.

pour 10 à 15% de la recette. Lorsque l'on étudie les recettes faites par le trésorier on s'aperçoit que les évêchés de Nantes, Vannes et Saint-Malo ont représenté chacun entre 20 et 30% de celles-ci (graphique annexe 22). Il existe donc une grande différence entre les évêchés (annexe 21). Certains n'ont pratiquement rien versé pour le budget des États comme Saint-Brieuc, Tréguier et Rennes dont la presque totalité de la contribution fut impayée. Les évêchés de Vannes, Nantes, Léon et Saint-Malo sont ceux où les impôts furent le plus facilement levé puisque leurs impayés ne représentent que 30% ou moins de la recette théorique. Par ailleurs, la plupart des évêchés cessent de verser la contribution sur le fouage aux États à partir de 1594. En effet, en 1595, seules les contributions des évêchés de Vannes, Nantes et Rennes figurent parmi les recettes et, à partir de 1596, il ne reste plus que celles de Nantes et Vannes.

Les États ont donc eu une réelle difficulté à percevoir leur recette et celle-ci, originellement relativement peu élevée, n'en fut que plus faible. En plus de la faiblesse des sommes perçues s'ajoutent les retards de paiement qui ne permettent pas d'avoir de stabilité dans le budget des États. De fait lors de quatre années, sur les sept années d'exercice du trésorier des États, les dépenses étaient supérieures aux recettes (tableau annexe 23).

b) Les dépenses

Les dépenses qui portent sur les recettes des États étaient votées et ordonnées par les députés en assemblée générale. Pour chaque dépense, une ordonnance était dressée et signée par le greffier des États. C'était ensuite le trésorier ou ses commis qui étaient chargés d'exécuter les ordonnances de paiement des États.

Premièrement, on note que les recettes des États sont à peine suffisantes pour financer toutes les dépenses de l'assemblée. En effet, les dépenses en moyenne se montent à 1273 écus alors que les recettes sont seulement de 1174 écus. De plus, certaines dépenses pour les affaires des États, notamment les frais de voyages des députés aux États généraux, durent être financées par les recettes des devoirs. Deuxièmement, les dépenses des États sont réellement importantes de 1592 à 1594, ce qui correspond aux années où l'assemblée s'est réunie. À partir de 1595, puisqu'aucune assemblée ne se réunit, le trésorier des États ne fait que payer les gages des officiers. Troisièmement, les dépenses des États sont peu diversifiées et trois grands postes reviennent systématiquement : les gages des officiers, les aumônes au clergé et les gratifications au personnel subalterne ou pour service rendu aux États (tableau annexe 24).

Sont ainsi rémunérés les messagers, les sergents, les clercs, les trompettes ou encore les archers du prévôt des maréchaux qui rendent service aux États pendant la tenue de l'assemblée. Les dépenses pour les gages des officiers sont en nette augmentation puisque les gages du greffier et du procureur ont augmenté. De même, les aumônes sont en augmentation sur les quatre ans, car ils ont presque doublé entre 1592 et 1593. Enfin, quelques dépenses exceptionnelles peuvent s'ajouter comme les frais pour faire un nouveau sceau des États en 1591 ou ceux pour la fabrication d'une nouvelle tapisserie pour le Parlement en 1594.

En conclusion, le budget des États était relativement limité et d'autant plus faible que plus de la moitié des recettes ne furent pas perçues. L'argent à disposition des États servait avant tout à payer les diverses dépenses de fonctionnement notamment la rémunération des officiers et des divers personnels subalternes. Malgré ces difficultés, lorsque l'on étudie les dates des quittances des dépenses faites par le trésorier et des commis, on voit que la plupart sont réalisées au cours de l'année comptable où elles furent ordonnées. Par exemple, en 1591, la quasi-totalité des ordonnances de paiement est datée du 9 avril et les quittances sont datées entre le 3 mai 1591 et le 6 février 1592[8]. La réalisation des paiements décidés par les États s'étale bien sur plusieurs mois, mais les dates des quittances montrent que les paiements furent tous réalisés dans l'année. Cela semble montrer une certaine stabilité dans les finances des États.

2. Les finances provinciales

Une des principales compétences des États provinciaux était leurs rôles financiers notamment le consentement à l'impôt. Dans les chapitres précédents, on a pu observer l'importance qu'ils donnaient à celle-ci. Quel rôle jouaient les États et leur trésorier dans la gestion des finances provinciales ?

a) Recettes et prélèvements

Les États ligueurs semblent bien décidés à rappeler leurs compétences fiscales. C'est le sens de l'article 59 du cahier des ordonnances qui dit que

> « ne se pourra faire aucune nouvelle imposition sans l'auctorite de monseigneur le gouverneur lequel sera supplier de n'en permettre aucune sans le consentement des estatz de ce pays et ne

[8] Pour les Etats ligueurs année comptable commençait au 1er mai

souffrir que les villes particullieres de ce pays facent imposition sur elles sans le consantement desdits estatz suivant les privilleges et libertez dudit pays sinon qu'en faisant imposition et lever sur eulx capitallement »[9].

En théorie, les États doivent donc donner leur consentement pour tous nouveaux impôts. Ils avaient le rôle de voter les impôts notamment le fouage ce qu'ils font sans résistance[10]. Enfin, ils pouvaient aussi ordonner de nouvelles levées, comme en 1593, où l'assemblée décide de lever 16000 écus pour faire une rente pour l'entretien des docteurs de l'université de Nantes[11]. Les États et leur trésorier avaient particulièrement autorité sur les recettes provenant des devoirs, des subventions extraordinaires et des emprunts faits en leur nom.

Lors de la session des États ligueurs de 1591, les députés décident de créer une pancarte des devoirs sur les marchandises. Une commission de députés est donc chargée de dresser cette pancarte et de rédiger les instructions pour organiser le prélèvement de ces taxes[12]. Le document établi met en place des taxes sur soixante-et-onze produits entrant dans le duché et sur cent six produits sortant du duché[13]. Les taxes les plus importantes sont celles qui portent sur le vin, mais les taxes portent aussi sur des produits comme les draps, l'acier, le papier, les poissons, les légumes, les fruits, les blés, le sel… La pancarte fut peu changée les années suivantes bien qu'en 1593 les États décidèrent de l'augmenter d'un cinquième,[14] mais ils revinrent sur cette augmentation dès l'année suivante[15].

La perception des devoirs était organisée par les États dont les députés rédigeaient chaque année les instructions pour leur prélèvement. Les devoirs pouvaient être affermés ou mis en recette, dans les deux cas des députés des États étaient impliqués, que ce soit en participant aux commissions pour faire les baux des devoirs ou celles qui devaient choisir le receveur[16]. Lorsque les devoirs étaient mis à ferme, la proclamation devait en être faite dans tous les lieux nécessaires[17]. Pour cela, une copie de la pancarte et des instructions étaient envoyées par le procureur-syndic aux officiers du roi de la principale ville de chaque

[9] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 7 verso.
[10] ADIV, C 3187, PV des Etats de 1591, feuillet 15 recto. Les Etats se contentent de reconduire les fouages, impôts et billots comme l'an passé.
[11] ADIV, C 3196, PV des Etats, 27 avril 1593.
[12] ADIV, C 3187, PV des Etats, 1er avril 1591.
[13] ADIV, C 3192, Pancarte et baux des devoirs.
[14] ADIV, C 3196, PV des Etats, 24 avril 1593.
[15] ADIV, C 3198, PV des Etats, 7 mai 1594.
[16] ADIV, C 3187, PV des Etats de 1591, feuillet 13 verso et C 3188, Cahier des ordonnances articles LX. Les fermes departement et impositions accordez aux estatz de ce pays ne se pourront bailler departer et taxer par les juges de chacune jurisdiction sans y appeler ung ou deux de chaque ordre.
[17] ADIV, C 3195, Commission baux des fermes des devoirs. Par exemple en 1592 : Nantes, Guérande, Le Croisic, Ancenis, Châteaubriant et Nozay pour les devoirs de l'évêché de Nantes.

évêché[18]. Les commissaires pouvaient refaire des appels si les offres faites ne correspondent pas à la valeur des fermes. Les fermiers dont les offres sont finalement retenues devaient fournir bonne caution[19]. Celle-ci, plus un document prouvant leur ferme, devaient être fournie au trésorier des États. Ils ne pourront demander aucun rabais même pour des raisons de guerre ou de cessation de trafic. Cette clause est modifiée à partir de 1592 où il est possible de demander des rabais en cas de prises de villes closes ou d'occupation des havres et rivières par les armées ennemies. Enfin, les fermiers doivent payer toutes les six semaines entre les mains de Jean Loriot ou de ses commis.

Des instructions sont également données en cas de mise en recette des devoirs. Ainsi, en 1591, en attendant qu'ils soient affermés, sont nommés des receveurs et des contrôleurs choisis parmi les habitants de la ville où se fait la recette. De même, si les offres qui sont faites ne sont pas suffisantes les commissaires peuvent décider de mettre les devoirs en recette. Les habitants choisis comme receveurs et contrôleurs étaient par ailleurs contraints à cette charge. Ceux-ci, mais également leurs clercs et commis bénéficiaient de gages pour ces charges contrairement aux commissaires des États qui ne doivent percevoir aucun salaire. Comme pour les fermiers, les receveurs devaient envoyer au trésorier des États un document prouvant leur commission.

Selon les instructions, c'est donc au trésorier des États que devaient être remises les recettes des fermes. De plus, comme les receveurs et les fermiers devaient lui envoyer les preuves de leur commission ou de leur ferme, cela montre bien que celui-ci supervisait les recettes des devoirs et avait autorité sur les receveurs. Dans l'ensemble, malgré la volonté des États, les devoirs furent peu mis à ferme. C'est seulement pour les années 1592-1593 et 1593-1594 que certains devoirs ont été pris à ferme (tableau annexe 25)[20]. C'est donc plutôt la mise en recette qui fut la norme.

Les États ligueurs votent également en 1592 une subvention extraordinaire[21]. L'assemblée décide que la création d'une nouvelle contribution est nécessaire pour faire face aux dépenses de guerre c'est pourquoi elle autorise la levée de 50000 écus. Cette subvention portait sur tous les contribuables au fouage, mais également sur tous ceux qui en étaient

[18] ADIV, C 3195 et C 3197 contiennent des listes des députés ayant reçu les instructions de la pancarte ce qui est une preuve que cela fut fait en 1591 et 1593. Seuls les députés de certaines villes reçoivent les instructions (15 sur 17 en 91 et 11 sur 20 en 1593).
[19] ADIV, C 3195, Commission baux des fermes des devoirs. En 1592, Olivier Lechet, pour la ferme de l'évêché de Nantes fourni sous les trois jours ses cautions qui sont tous des marchands.
[20] Cinq fermes en 1592-1593 et quatre fermes en 1593-1594.
[21] ADIV, C 3193, PV des Etats 1592, feuillet 14, recto.

prétendument exemptés par affranchissement de feu. Le paiement de cette contribution devait se faire entre les mains des receveurs commis à cette fin par les États. Les deniers en provenant devaient être employés suivant les ordonnances des États et comptes faits par leur trésorier. La répartition sur les paroisses devait être faite par les juges locaux et par des députés de chaque ordre. Enfin, la levée de cette subvention n'était autorisée que si toutes les autres levées de deniers qui n'avaient pas été accordées par les derniers États cessent. Mais cette levée n'est pas suffisante c'est pourquoi l'année suivante les États la doublent pour atteindre une recette de cent mille écus[22]. En revanche, en 1594, ils ne votent pas d'augmentation de la subvention, mais demandent au duc de Mercoeur d'accepter l'accord avec l'ennemi pour une levée de 20000 écus.

Le principe et le montant de cette subvention étaient donc votés par les États. Les receveurs étaient sous l'autorité du trésorier des États et devaient lui remettre leurs recettes. De plus, l'utilisation de ces recettes était faite par Jean Loriot suivant les instructions des États et les ordres du duc de Mercoeur. Ainsi, les États pouvaient essayer d'encadrer son utilisation en décidant par exemple que cette levée devait servir à financer les dépenses militaires ou en s'arrogeant au préalable une part de la recette, comme en 1593, où il est décidé que 15000 écus doivent être réservés pour payer les frais des députés envoyés aux États généraux.

Les emprunts sont aussi un moyen utilisé par les États pour générer des recettes. À plusieurs reprises, les députés recourent à cette solution pour financer les dépenses de guerre. C'est d'abord le cas en 1591 où ils autorisent leur trésorier à emprunter au nom des États jusqu'à 60000 écus pour faire face aux dépenses urgentes en attendant la rentrée des premières recettes provenant de la pancarte des devoirs[23]. L'assemblée laisse le soin au trésorier d'emprunter auprès de « telles personnes qu'il vaira bon estre » qu'il remboursera avec les premières recettes des devoirs. Encore une fois, en 1593, les États recourent à l'emprunt pour financer l'aide à la rançon du duc d'Elbeuf[24]. Aucune précision n'est donnée quant aux conditions ou même les montants de cet emprunt. Les députés se contentent de donner l'autorisation au trésorier de recourir à l'emprunt si besoin est. Enfin, en 1594, c'est sur décision du Conseil d'État et des finances que le trésorier des États est autorisé à emprunter jusqu'à 20000 écus[25].

[22] ADIV, C 3196, PV des Etats, 24 avril 1593.
[23] ADIV, C 3188, PV 1591, feuillet 17 verso.
[24] ADIV, C 3193, PV des Etats, 4 mai 1593.
[25] ADIV, C 3744, Décision du Conseil d'Etat et des finances du 9 août 1594.

En ce qui concerne les emprunts, il semble donc que les États se contentaient de voter le principe d'autoriser le trésorier à emprunter en leur nom. Parfois, le montant de l'emprunt était précisé. En revanche, les conditions concrètes de réalisation des emprunts sont laissées au trésorier qui se chargera lui-même de trouver les prêteurs. Les États ne précisent pas par exemple à quel intérêt ils envisagent d'emprunter, sous combien de temps ils s'engagent à rembourser les prêteurs…

b) Dépenses et paiement

Un article du cahier des ordonnances des États encadre l'utilisation des deniers de la recette :

> « les deniers qui seront par cy apres levez seront emploiez et distribuez par ordonnance de monseigneur suivant l'advis prins par les estatz en ceste assemblee et destination desdictz deniers et a cette fin lesdictz deniers mis entre les mains du tresorier desdictz estatz »[26].

Les États utilisent également leur cahier des ordonnances pour décider de la destination de certaines recettes. Par exemple, par les articles 17 et 51, l'assemblée décide que les revenus provenant des saisies des biens ennemies et que le dixième des rançons seront utilisés pour financer les dépenses de guerre[27]. Par ces articles, ils cherchent surtout à limiter les dons et gratifications à des particuliers faits par le duc de Mercoeur afin qu'un maximum des ressources financières soit utilisé pour la guerre.

Dans les faits, dans les comptes tenus par le trésorier, plusieurs donneurs d'ordres peuvent être identifiés : un capitaine ligueur, les États, le Conseil d'État et des finances et le duc de Mercoeur. À une occasion, on peut identifier un capitaine ligueur qui ordonne une dépense au trésorier des États. C'est le sieur de Saint-Laurent qui ordonne, en 1593, à Jean Loriot de payer 160 écus pour financer l'entreprise militaire sur la ville de Moncontour et 301 écus 20 sols pour payer les gens en garnison à Saint-Brieuc. Cela reste une exception et aucun autre exemple de paiement ordonné par un capitaine n'a été trouvé. Les États peuvent également ordonner des dépenses à leur trésorier comme les 15000 écus à réserver aux dépenses pour les frais de voyages des députés aux États ligueurs. Un autre exemple peut être cité qui date de 1593 où une dépense de 100 écus est ordonnée pour le sieur de la Ville-Manpetit pour le remboursement de ses frais de voyages à Saint-Malo pour le service des

[26] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, article 64, feuillet 8 recto.
[27] ADIV, C 3188, Cahier des ordonnances, feuillet 3 recto.

États. Il semble que les dépenses ordonnées par les États concernent uniquement des dépenses concernant les activités des États[28]. Le Conseil d'État et des finances pouvait se substituer à l'assemblée pour ordonner ce type de dépenses. C'est le cas en janvier 1592 lorsque le Conseil ordonne au trésorier de payer 600 écus à Joachim Du Guesclin pour ses frais de voyages aux États généraux. Le Conseil pouvait aussi délivrer des ordonnances au trésorier pour le paiement des soldes des gens de guerre par exemple celle du 4 janvier 1592 qui ordonne le paiement des soldes de la garnison de Guérande. Malgré ces quelques exemples, la plupart voire la quasi-totalité des dépenses sont ordonnées par le duc de Mercoeur[29]. Les dépenses ordonnées par le duc pouvaient concerner l'ordinaire des guerres comme le paiement des garnisons[30] ou l'extraordinaire des guerres, les affaires des États, rembourser un prêt fait sur la ville de Nantes[31]. En définitive, les États avaient très peu de contrôle sur l'utilisation des deniers gérés par leur trésorier qui était surtout sous le contrôle du duc de Mercoeur.

En revanche, le trésorier des États avait un rôle important dans la gestion des finances puisqu'il était chargé, entre autres, de faire tous les paiements relatifs à l'ordinaire des guerres comme le paiement des soldes des garnisons. De fait, dans le compte du trésorier de 1591-1592, les paiements faits à Mathurin Galinière, commis à l'extraordinaire des guerres, représentent 45% de la dépense du trésorier (graphique annexe 35)[32]. Jean Loriot demande d'ailleurs en 1592 à ce qu'il soit rappelé qu'il est déchargé de faire les paiements pour tout autre frais de gendarmerie ou pour les armées en campagnes[33]. Les années suivantes, les paiements à Mathurin Galinière diminuent drastiquement et ne représentent plus qu'entre 0,40 et 3% des dépenses du trésorier. Il apparait donc que la décision des États fut respectée et que désormais ne portèrent sur ses recettes que les dépenses relevant de l'ordinaire des guerres. En 1594, Jean Loriot, demande aux États d'être même déchargé du paiement des garnisons et de la réception des deniers provenant de la subvention, ce qui est refusé par les États qui sont prêts à y contraindre le trésorier si nécessaire[34].

[28] Annexe 41, exemple ordonnance des Etats.
[29] Annexe 40, exemple ordonnance de paiement du duc de Mercoeur.
[30] ADIV, C 3744, Copie d'une ordonnance de paiement de Mercoeur. Fait le 15 janvier 1596. Ordonne au trésorier de payer les garnisons. Décrits les conditions de ces paiements, le nombre de mois à verser.
[31] AM Nantes, EE 123, Remboursement prêt de la ville de Nantes à Mercoeur. Ordonnance du duc de Mercoeur datée du 31 janvier 1595 qui demande au trésorier des Etats de prendre sur la subvention la somme de 12000 écus afin de rembourser un prêt fait sur la ville de Nantes en 1594.
[32] ADIV, C 3744, Recette et dépense du trésorier 1591-1592.
[33] ADIV, C 3193, PV 1592, feuillet 27 recto.
[34] ADIV, C 3198, PV des Etats, 9 mai 1594.

En observant les comptes, il apparait que le trésorier ne s'occupait pas de payer directement toutes les garnisons et qu'il avait des commis, par exemple François Caris qui était commis au paiement des garnisons de Machecoul, Nantes et Belle-Île ou Yves Belordeau qui était lui commis au paiement de la garnison d'Ancenis. Les trois comptes du trésorier qui sont à notre disposition ne présentent pas les mêmes informations tous les ans. En ce qui concerne le paiement des garnisons, en 1591-1592, figurent dix garnisons dans les évêchés de Nantes et de Vannes[35] alors qu'en 1593-1594 ce sont vingt-cinq garnisons[36] situées dans toute la province qui sont listées dans les comptes et enfin, en 1594-1595, le trésorier paye pour quatorze garnisons[37]. Il semble que le trésorier des États n'ait pas eu la charge du même nombre de garnisons chaque année et que certaines années les paiements devaient être faits directement sur place par les receveurs et les commis sans passer par la caisse du trésorier des États.

B. La politique financière des États

Après avoir dressé le rôle des États et de leur trésorier dans l'administration des finances, il est possible d'analyser quelle fut la politique des États en matière de finances. Celle-ci a pour objectif de déterminer par exemple quels types de prélèvements furent favorisés par l'assemblée. Quels furent les montants de ces prélèvements ? Les États ligueurs ont-ils imposé une importante pression fiscale sur la province ? D'où provinrent les recettes de l'assemblée ? Quelles dépenses ces recettes avaient-elles pour but de financer ? Cette analyse amène également à se poser la question des difficultés à manier les finances que les États et leur trésorier ont pu rencontrer.

[35] Vannes, Ancenis, Nantes, Guérande, Redon, Pirmil, Blain, Belle-Île, Ponthus et un fort non identifié.
[36] Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Guérande, Blain, Pirmil, Torfou, Ponthus, Fougères, Dol, Dinan, Guildo, Josselin, Saint-Brieuc, Cesson, Lamballe, La Chèze, Vannes, Elven, Suscinio, Hennebont, Pontivy, Redon, Quimper, Concarneau, Morlaix.
[37] Nantes, Belle-Île, Machecoul, Ancenis, Châteaubriant, Guérande, Blain, Pirmil, Torfou, Fougères, Dinan, Guildo, Vannes, Quimper, Morlaix.

1. Les montants et répartitions des levées

a) Les devoirs

Les devoirs de la pancarte sont les impôts les plus importants levés par les États. Cet ensemble de taxes qui porte sur les marchandises est un impôt qui devait peser sur tous les contribuables. Dans la pancarte il est précisé que les

> « debvoirs […] seront paiez par tous les habitans du dict pays et autres […] de quelque quallité et condition qu'ilz soient ou puissent estre, soient de l'eglise, noblesse, officiers des courtz de parlement de ce pays, chambre des comtes et autres de la justice ou pretendans estre previllaigiez »[38].

Les devoirs sont donc, contrairement aux autres impôts, des prélèvements fiscaux qui s'imposent à tous même aux membres des ordres et corps privilégiés. Le recours à des prélèvements indirects semble donc permettre de faire contribuer des parties de la population exemptée des impôts directs ce faisant, celui-ci, pouvait fournir des recettes beaucoup plus élevées.

Trois types de données chiffrées sont disponibles pour connaitre le montant de la recette des devoirs : les estimations du revenu des fermes, les offres de bail et enfin les recettes présentées par le trésorier. Chaque année, les États proposaient une estimation de la valeur des fermes des devoirs, cela afin d'estimer les recettes à disposition pour l'année à venir, mais aussi afin de déterminer quelle devait être la valeur minimum des offres pour les baux des fermes. En 1592, la valeur des fermes des devoirs pour l'ensemble de la province est estimée à 270000 écus[39]. Pour 1593 sont disponibles des estimations détaillées. Le total des fermes est estimé à 276000 écus dont 85000 écus pour chacun des évêchés de Vannes et Nantes, 46000 écus pour la Cornouaille, 34000 écus pour les évêchés de Léon et Tréguier, 10000 écus pour celui de Saint-Brieuc et enfin 16000 écus pour les deux évêchés de Dol et Saint-Malo[40].

Il n'est pas surprenant de voir que les évêchés de Vannes et de Nantes sont ceux où la pancarte est supposée rapporter le plus. On observe également que par rapport à l'année 1592, le montant total de la valeur de la recette est à peu près stable alors même que cette année-là les États votent l'augmentation d'un cinquième des devoirs. Il semble donc que cette

[38] AUDREN DE KERDREL V., « Origines… », art. cit., p. 246.
[39] ADIV, C 3195, Etat de la recette et dépense extraordinaire, 7 avril 1592.
[40] ADIV, C 3197, Instructions pancarte 1593.

augmentation, selon l'estimation des États eux-mêmes, ne permettait pas réellement d'augmenter les recettes. En revanche en 1594, l'assemblée estime la recette des devoirs à 300000 écus ce qui serait une nette augmentation par rapport aux années précédentes alors même que l'assemblée a décidé de supprimer l'augmentation de 1593[41]. Peut, alors, se poser la question de la fiabilité de ces estimations.

Le montant des offres faites par les fermiers et des recettes déclarées par le trésorier sont des éléments qui permettent de compléter ces données et de vérifier la qualité des estimations faites par les États. Les devoirs de la pancarte furent assez peu pris à ferme et les offres dont on dispose ne concernent que les années 1592-1593 et 1593-1594 (tableau des offres annexe 26). Selon les offres qui sont faites pour les divers évêchés on peut estimer la valeur des devoirs de 1592 à un total de 230333 écus 20 sols. Les offres par évêchés sont légèrement inférieures, mais reste dans les mêmes proportions que les estimations pour 1593. Pour l'année 1593-1594, plusieurs recettes des devoirs furent prises à ferme, mais seule l'offre pour l'évêché de Rennes est connue pour lequel Gilles Ruallan offre 3600 écus, ce qui est très faible par rapport aux autres évêchés, mais l'on ne dispose pas d'élément de comparaison pour l'évêché de Rennes.

Les recettes des devoirs dans les comptes du trésorier présentent des totaux très variables en fonction des années (tableau annexe 27). Ainsi en 1591-1592 ces recettes sont de 79084 écus 30 sols, en 1593-1594 de 233614 écus 3 deniers, en 1594-1595 de 61719 écus 6 deniers et enfin en 1597-1598 de 47957 écus 23 sols 4 deniers. Ces grands écarts semblent difficiles à expliquer seulement par des difficultés à percevoir les devoirs. Il est possible que le trésorier ait plus délégué la gestion des recettes à ses receveurs qui s'occupent de faire une partie des dépenses sur place. De fait dans le compte de 1594-1595, le trésorier des États, dit que pour les évêchés de Vannes, St Brieuc, St Malo, Dol et Rennes il ne déclare aucune recette, car le peu de recettes fut employé sur place par les commis pour payer les gens de guerre[42].

Les recettes du trésorier pour l'année 1593-1594 sont relativement détaillées ce qui permet de voir que les devoirs qui se lèvent dans l'évêché de Nantes sont très largement supérieurs à ceux levés dans les autres évêchés. Ainsi ces devoirs représentent pour cette année-là 43% de la recette faite par le trésorier (graphique annexe 30). De même pour les années 1591-1592 et 1594-1595 lorsque l'on étudie la provenance géographique des devoirs

[41] ADIV, C 3202-III, Etat de la recette et dépense extraordinaire, 4 mai 1593.
[42] ADIV, C 3744, Etat recette et dépenses de Jean Loriot pour l'année 1594-1595.

qui figurent dans les recettes du trésorier celles-ci proviennent à peu près intégralement de l'évêché de Nantes (97% en 1591 et 88% en 1594)[43]. Pour 1591 figure aussi 2% qui viennent de Cornouaille/Léon et 1% de Vannes. Pour 1594, figure aussi les recettes des évêchés de Tréguier pour 8%, de Cornouaille pour 3% et de Léon pour 1% (graphique annexe 28).

Les États attendaient donc des recettes importantes grâce à ces taxes sur les marchandises. Il est difficile, en raison des lacunes des comptes, de dire précisément si les recettes furent à la hauteur de ces attentes. Dans tous les cas, il est clairement visible que les recettes des États ligueurs se faisaient surtout dans les évêchés de Nantes et de Vannes.

b) La subvention

Comme on a vu précédemment, les États, en raison de l'insuffisance des recettes provenant des devoirs, décident de créer une nouvelle taxation directe sous forme de subvention qui se lève sur les contribuables au fouage. En 1592, ce sont 50000 écus qui doivent être ainsi levés, pourtant la répartition de la subvention sur les évêchés donne un total de 73000 écus (tableau annexe 31)[44]. Lorsque l'on regarde la répartition par évêché il semble qu'elle soit assez équilibrée puisque la plupart contribuent entre 10 et 17% à la recette. Les exceptions sont les évêchés de Léon et de Dol qui représentent respectivement 6% et 3% de la recette. Encore une fois, la contribution la plus élevée provient de l'évêché de Nantes. Pour l'année 1593-1594 le total de la subvention est supposé avoir rapportée 118993 écus 26 sols. De nouveau, les recettes sont plus élevées que ce que fut décidé par les États qui avaient autorisé une subvention de 100000 écus. Tout comme pour les devoirs, les États de 1593 décident d'augmenter les recettes provenant de la subvention. On observe peu de différence dans la répartition géographique de la subvention entre 1592 et 1594 (annexe 32, graphique répartition de la subvention pour l'année 1593-1594). Il existe une petite variation pour l'évêché de Rennes qui contribue à 13% pour 1592 et seulement à 7% pour 1593. On voit une baisse également pour Saint-Malo qui de 13% en 1592 passe à 8% en 1593. Cette année-là, c'est dans l'évêché de Vannes que sont levés le plus de deniers pour la subvention.

La recette de la subvention pour l'année 1594-1595 est beaucoup moins précise et il est difficile d'estimer ce qui fut réellement perçu et ce qui arriva entre les mains du trésorier. En effet, il y a une très grande différence entre ce qui fut déclaré par le trésorier et les validations faites par les commissaires lors de la clôture des comptes. Ce qu'on peut dire c'est que la

[43] Voir annexe 29, graphique de l'origine géographique de la recette des devoirs 1592-1593.
[44] ADIV, C 3195, Répartition levée de 73000 écus, 9 avril 1592.

subvention sur les paroisses semble avoir été levée comme les années précédentes. Les recettes du trésorier contiennent une recette de 155461 écus 38 sols levés sous forme de subvention sur les évêchés, mais l'intégralité de la somme fut utilisé sur place. Parmi les recettes figure également des levées sous forme de subvention sur les évêchés de Nantes (18376 écus 22 sols et 11500 écus), Quimper (18350 écus) et Léon et Tréguier (15812 écus) et enfin une levée de 2000 écus sur les provinces du Maine et de la Normandie ordonnée par le duc de Mercoeur pour payer la garnison de Fougères. Si toutes ces levées ont bien été faites alors les États ont fait au total sur les paroisses bretonnes des prélèvements sous forme de subvention de 219500 écus pour l'année 1594-1595. Cela suppose donc une très grande augmentation des prélèvements pour l'année 1594-1595, puisque la recette est presque doublée par rapport à l'année précédente, alors que dans les procès-verbaux les États n'ont jamais explicitement ordonné de telles levées. Enfin, on dispose d'un document comptable succinct pour l'année 1597-1598 dans lequel la subvention s'élève à 266675 écus 45 sols et 9 deniers[45].

2. Les dépenses

Les dépenses qui sont financées par les impôts ordonnés par les États sont peu diversifiées et concernent majoritairement des dépenses militaires. En effet, un petit nombre de grands postes de dépenses peuvent être identifiés : les frais de vie du duc de Mercoeur, les soldes des gens de guerre, l'extraordinaire des guerres et les frais d'activités liés au travail des États[46]. Il est assez évident que les dépenses militaires représentent la majorité des dépenses faites par le trésorier des États. Par exemple, en 1591, entre les soldes des gens de guerre qui représentent 26% des dépenses et les versements faits au commis à l'extraordinaire des guerres qui en représentent 45%, les dépenses militaires représentent une grande majorité (71%) des dépenses financées. De plus parmi les dépenses non financées figurent encore 6221 écus de paiement des soldes de diverses garnisons (tableau annexe 34). Au total, les dépenses du trésorier se montent à environ 118524 écus donc environ un tiers ne sont pas financées.

En 1593-1594 les dépenses pour l'extraordinaire des guerres ont presque disparu (moins de 2% des dépenses) alors que celles pour payer les soldes des garnisons ont très largement

[45] ADIV, C 3744, Bref calcul de la recette et dépense de Jean Loriot pour 1597 et premier quart de 1598.
[46] Graphiques et tableaux des dépenses annexes 33, 36, 37, 38, 39.

augmentée puisqu'elles en représentent 86%. En nombre réel, les dépenses pour les garnisons passent d'un peu plus de 22000 écus en 1591 à près de 270000 écus en 1593. Le trésorier avait donc en charge un nombre beaucoup plus important de garnisons. Les dépenses pour le « plat de Mercoeur » ont également augmenté bien qu'elles représentent une part plus limitée des dépenses (7% en 1593 contre plus de 20 en 1591). Le trésorier totalise 312917 écus 47 sols et 6 deniers de dépenses. En 1594-1595, ce sont encore les garnisons qui sont le poste de dépenses le plus important (75%). En revanche, le montant total des paiements faits par le trésorier a très largement diminué par rapport à l'année précédente puisqu'il n'est que de 95623 écus 28 sols. Enfin, l'on voit bien que les dépenses non militaires, comme celles finançant les voyages des députés et autres frais des États ne représentent qu'une infime partie des paiements faits par Jean Loriot. Ainsi, en 1591, ils représentent environ 6% des dépenses, en 1593, moins de 2% et, en 1594, 3%.

Il est évident que les montants des paiements faits par le trésorier suivent l'évolution des recettes qui fluctuent chaque année ce qui explique les grandes différences dans le volume des dépenses du trésorier. De fait, les dépenses faites par le trésorier des États sont en nette augmentation entre 1591 et 1594. Puis il y a une brusque diminution pour l'année 1594-1595. Cela ne signifie pas qu'il y eut une forte baisse des dépenses de guerre en général, mais peut-être simplement que moins d'argent fut géré par le trésorier.

3. Les difficultés de manier les finances

Les archives des États ligueurs abondent d'éléments illustrant les difficultés à manier les finances. Ces difficultés regardent d'abord la perception des impôts, mais aussi leurs acheminements. Mais elles peuvent également provenir des dysfonctionnements dans le personnel des finances comme des receveurs qui font des courses ou qui refusent de rendre leur compte.

Les fermes des devoirs sont un bon indicateur des difficultés à percevoir les impôts. En effet, plusieurs fermiers furent amenés à demander des rabais aux États, car ils étaient dans l'incapacité de faire les levées espérées. Le premier exemple est celui d'Olivier Lechet, fermier des devoirs de l'évêché de Nantes pour l'année 1591-1592, qui envoie une demande de rabais aux États en 1593. Dans sa requête, celui-ci justifie sa demande en invoquant la non-

jouissance pour une partie de l'évêché notamment le pays Retz[47]. En conséquence, les États accordent à lui et ses consorts un rabais de 14000 écus[48].

Détenteurs d'une ferme, la même année, celle de l'évêché de Vannes, Bertrand de la Marque et ses consorts, eux aussi, demandent des rabais[49]. Les raisons ayant empêché la bonne perception des devoirs sont nombreuses dans cette requête. Ces raisons sont d'abord les troubles sur la Loire en raison du siège de Rochefort par le roi de Navarre (4 mois de siège), la rivière de Blavet tenue par les Espagnols qui font du trafic et empêche les autres marchands de trafiquer librement. De plus, les Espagnols refusent de payer les devoirs, malgré les injonctions de Mercoeur et du Conseil et pillent et ravagent, sans considération de parti. Tout comme la Loire, la Vilaine n'est pas très accessible en raison de la garnison royaliste de Malestroit. Les routes par terre sont également problématiques en raison des garnisons royalistes de Malestroit et Ploërmel. Autour de Belle-Île, Auray et Hennebont, des capitaines ont levé des compagnies qui attaquent les marchands et empêchent la liberté du commerce et les Espagnols empêchent le commerce sur la rivière d'Auray. Enfin, les fermiers de l'évêché de Nantes et les marchands monopolisent les vins provenant d'Ancenis, Ingrandes et Nantes.

Dès 1589, les troubles ont pu empêcher la bonne perception des devoirs. La preuve en est, la requête de Pierre Barrais en 1591, qui avait pris la ferme des impôts et billots des vins et breuvages dans la paroisse de Saint-Etienne de Montluc et qui demande un rabais, car la proximité de la garnison de Blain fut génératrice de troubles qui empêchèrent la vente de vin et donc la perception des devoirs[50]. Le fait même que les États rencontrent des difficultés à mettre à ferme les devoirs de la pancarte pourrait être un signe de ces difficultés qui ne fait pas de ces fermes des investissements attractifs.

Les remontrances des villes de Fougères et de Quimper montrent elles aussi les problèmes de levée d'impôts et taxes causés par les conflits. Les députés de Fougères, dans leurs remontrances du 12 mars 1592,[51] expliquent que les garnisons ennemies empêchent les gens de venir à Fougères, notamment les marchands. En conséquence, les devoirs, impôts et billots levés dans la ville qui valent normalement 2 à 3000 écus ne valent plus que 400 écus. La baisse des recettes est valable aussi pour les taillon et fouage qui passent de 1000 écus par an à 500, le domaine de la baronnie de Fougères qui vaut en temps normal 4500 écus, mais

[47] ADIV, C 3195, Réponse requête Olivier Lechet, 4 mai 1593.
[48] ADIV, C 3198, PV des Etats 1594, feuillet 24.
[49] ADIV, C 3197, Requête de Bertrand de La Marque et consorts.
[50] ADIV, C 3189, Requête de Pierre Barrais.
[51] ADIV, C 3194, Remontrances Fougères, 12 mars 1592.

seulement moins de 1000 écus en 1592. Enfin, la pancarte vaut seulement 2000 écus. La situation présentée par les députés de Quimper en 1594 est assez similaire[52]. Les députés décrivent une situation très sombre avec un grand nombre des gens de guerre et des garnisons qui courent le plat pays. En conséquence, les deniers pour payer les frais de guerre ne peuvent être levés en raison de la pauvreté du peuple qui a perdu tous ses moyens et le commerce entravé, car les marchands n'ont pas de libre accès. Ils ajoutent que les gens des champs, marchands ou autres sont faits prisonniers par les receveurs des fouages et autres impôts et, parfois y perdent la vie. Ainsi, la ville est inhabitée et sans aucun trafic ni commerce puisque les gens ne viennent pas par crainte d'être fait prisonnier.

Parfois, les recettes ne peuvent arriver entre les mains du trésorier ou de ses receveurs. Le transport des recettes d'une ville à une autre peut être l'occasion d'attaques et de vols. C'est le cas d'Yvon Longes, commis à la recette de Penmarch qui se fait attaquer par des brigands et voler 300 écus lorsqu'il transportait sa recette au receveur général à Quimper[53]. Etienne Mabit, commis en Cornouaille, déclare lui avoir perdu la somme de 333 écus 40 sols près de Muzillac lorsqu'ils furent attaqués par les ennemis[54]. Le dernier exemple est celui du commis en la ville de Morlaix, Pierre Ollivier qui déclare s'être fait volé 500 écus par les habitants de la ville et le sieur de Rosempol lorsque la ville fut assiégée par le duc d'Aumont[55].

Il arrive également que certains fermiers ou receveurs refusent de verser leurs recettes. Ainsi, Jean Le Bottey, fermier des devoirs de l'évêché de Saint-Brieuc en 1592-1593, n'a pas payé les 10000 écus qu'il devait pour cette ferme[56]. C'est aussi le cas dans l'évêché de Léon où les receveurs et contrôleurs refusent de faire compter et de payer ce qui est dû de leurs recettes[57]. Les responsables de l'administration des finances peuvent également être la source de dysfonctionnement lorsqu'ils commettent des abus et exactions comme à Redon où les habitants demandent aux États le remplacement du commis à la recette de l'évêché de Vannes, car il fait des courses assistées des sergents de la paroisse et fait prisonniers les habitants pour leur soutirer plus d'argent[58].

---

[52] ADIV, C 3199, Remontrances Quimper 1594.
[53] ADIV, C 3195, Enquête sur le vol déclaré par Yvon Longes.
[54] ADIV, C 3744, Etat recette et dépense de Jean Loriot pour l'année 1593-1594.
[55] ADIV, C 3744, Etat recette et dépense de Jean Loriot pour l'année 1594-1595.
[56] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 26, 9 mai 1594.
[57] ADIV, C 3200, Mémoire trésorier des Etats.
[58] ADIV, C 3200, Requête des habitants de Redon.

Tout cela crée de sérieux problèmes de trésorerie pour Jean Loriot qui se retrouve régulièrement en difficultés pour trouver les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses qu'il doit faire. La clôture des comptes du trésorier montre ainsi que pour l'année 1591-1592 il est déficitaire et il est dû au trésorier 733 écus 2 tiers 17 deniers. Par ailleurs, le trésorier cette année-là déclare plus de 30000 écus de dépenses non financées (voir tableau annexe). Pour l'année 1593-1594, c'est le trésorier qui doit aux États 20146 écus, mais, bien que les recettes dépassent largement les dépenses, il est reconnu que le trésorier est « tenu en souffrance » pour plus de la moitié d'entre elles. Lors de l'assemblée, le trésorier avait fait une remontrance annonçant que 36000 écus de dépenses n'étaient pas financés[59]. L'année suivante, les commissaires établissent qu'il est dû au trésorier près de 15000 écus et que plus des deux tiers de la recette sont en souffrance. Enfin, pour l'année 1597-1598, les dépenses surpassent encore une fois les recettes et c'est plus de 15000 écus qui sont dus au trésorier. Un arrêt du Conseil d'État du 9 août 1594 présente très clairement les difficultés des finances :

> « Sur ce qu'il a este proposé que pour le peu de deniers qui son provenus de la pancarthe et imposition des Estatz sur les danrées et marchandises en la presante annee et la difficulté et longueur qu'il y a au recouvrement de ceulx de la subvention aussy imposée par lesdits estatz sur le plat pays les garnisons retardent de leur payement la pluspart et quasy toute de quatre a cinq moys. Et ouy maitre Jan Loriot tresorier desdits Estatz qui a dit n'avoir deniers ny espoir d'en recouvrer promptement pour y satiffaire[60] »

Ces problèmes de trésorerie allèrent même jusqu'à causer l'emprisonnement du trésorier des États. En effet, par un arrêt du Conseil d'État du 9 septembre 1595, le trésorier Jean Loriot est emprisonné pour défaut de paiement de la somme de 8333 écus 20 sols, destinée au paiement de la garnison du château de Nantes[61]. Quelques jours plus tard, le trésorier présente une requête au Conseil afin d'être libéré, mais le Conseil maintient l'emprisonnement jusqu'au paiement de la totalité de la somme.

Les États et leur trésorier géraient donc d'importantes recettes. En manière de comparaison, la trésorerie et recette générale de Bretagne, pour l'année 1592, est estimée à environ 100000 écus alors que pour la même année les recettes gérées par le trésorier des

[59] ADIV, C 3198, PV des Etats, feuillet 25, 9 mai 1594.
[60] ADIV, C 3744, Arrêt du conseil du 9 août 1594.
[61] ADIV, C 3744, Arrêt du Consel d'Etat du 11 septembre 1595 et extrait registre des écrous.

États, devoirs et subventions combinées, étaient estimées à plus de 300000 écus. En ce qui concerne les recettes, on peut également observer que l'assemblée ligueuse favorisait les prélèvements indirects. En effet, les premières ressources vers lesquelles se tournèrent les États étaient les impôts sur les marchandises. Ils décidèrent de levées directes uniquement, car ces recettes ne furent pas suffisantes. De plus, les subventions furent toujours beaucoup moins élevées que les recettes des devoirs sur les marchandises. Enfin, le recours à l'emprunt était, pour les États ligueurs, une pratique sur le court terme. Ils avaient pour but de commencer à verser les soldes des garnisons et payer les frais de guerre avant d'avoir reçu les premières recettes et devaient être remboursés avec les premières levées. Ceci explique probablement que les emprunts contractés par les députés ligueurs furent beaucoup moins élevés que ceux des États royaux. En effet, pour les États ligueurs le recours à l'emprunt n'était pas un moyen de financement, mais plutôt une forme d'avance sur les recettes.

En analysant la gestion des finances faites par les États, il est évident que le principal objectif de la politique financière des États était de financer l'effort de guerre. Tous les impôts et taxes qu'ils ont autorisés sont créés pour faire face aux dépenses militaires. On peut même ajouter que même les levées pour le financement de l'université de Nantes qui n'avaient pas de but militaire étaient tout de même envisagées dans le contexte du conflit. Ainsi, le procureur justifie cette aide financière en avançant que l'université est utile au pays, car elle évite à la jeunesse de quitter la province et être autant d'otages à l'ennemi et d'être sûr que la jeunesse reçoive le bon enseignement religieux[62]. Les États ligueurs étaient une assemblée engagée dans le conflit, cela est très clairement visible lorsque l'on étudie les finances.

Pendant plusieurs années, les États ligueurs, ont donc administré un budget relativement conséquent, créer des impôts, lever des subventions et contracter des emprunts, tout cela sans l'accord du roi. En effet, traditionnellement toutes les décisions financières, les budgets et les dépenses devaient être approuvés par le souverain[63]. Or, les États ligueurs le firent le plus souvent en toute autonomie. Il ne semble pas que le duc de Mercoeur ait contesté l'administration des finances faites par les États, mais plutôt qu'il ait encouragé celle-ci, puisque cela lui permettait d'augmenter le budget dont il pouvait disposer pour mener la guerre.

---

[62] Le 27 avril 1593, les Etats décident de faire 4000 livres de rente pour l'université de Nantes. Ils ordonnent la somme de 16000 écus pour faire l'achat de la rente, clergé donne 16000 livres qu'ils lèveront sur eux, somme sera remise au trésorier des Etats à la prochaine Saint Jean. 2e tiers de 16000 livres levés sur la ville et faubourgs de Nantes. 3e tiers 16000 livres levés sur villes, faubourgs, gros bourgs de la province dans le temps de la Saint Jean.

[63] LE PAGE D., GODIN X., « Les Etats de Bretagne… », op. cit., p. 32.

CONCLUSION

Les États ligueurs étaient donc une assemblée qui dans son fonctionnement respectait les coutumes et les traditions que ce soit dans son déroulement, ses lieux de réunion ou sa composition. Quelques différences notables existèrent, sans pour autant, semble-t-il, constituer des innovations qui changent en profondeur le fonctionnement de l'assemblée. Ainsi, les États ligueurs n'étaient pas convoqués sous l'autorité du roi de France, mais bien sous celle du gouverneur, Philippe Emmanuel de Lorraine. Dans leur composition, les États ligueurs sont avant tout dominés numériquement par les députés du tiers état. Il faut aussi noter la forte présence du clergé dans l'assemblée et la relative faiblesse numérique du second ordre. Sociologiquement, les États ligueurs étaient une assemblée composée des différentes élites des trois ordres. Cette composition sociale a pu peser sur les décisions de l'assemblée. Le fait que les États firent plutôt le choix des impôts indirects et des taxes sur les marchandises et eurent moins recours aux impôts directs pesant sur les paysans peut être dû à la sociologie de ses députés. En effet, cela peut montrer un intérêt de classe des députés qui sont en grande majorité des propriétaires fonciers et que, même parmi les députés des villes, on trouve peu de marchands. Géographiquement, les États ligueurs, que ce soit en matière de fiscalité, de provenance des députés ou des doléances, étaient très largement dominés par les évêchés de Nantes et de Vannes, les deux villes étaient très largement représentées dans l'assemblée.

De même, l'engagement politique des États n'était pas particulièrement original. En effet, ceux-ci concevaient, avant tout, leur engagement comme un moyen de lutter contre les protestants. À aucun moment ils ne revendiquent des changements d'institutions dans la province ni ne revendiquent l'indépendance ou l'autonomie de la Bretagne par rapport au royaume de France. Au contraire, pour l'assemblée ligueuse, la solution au conflit devait venir d'une solution nationale avec l'élection d'un roi catholique. Cela explique leur participation aux États généraux. Quelques idées politiques proposées par les députés bretons devaient y être défendues. Parmi celles-ci se trouvaient des propositions comme l'engagement du roi à respecter l'édit d'Union sous peine de voir les sujets déliés de leur devoir de fidélité ou, imposer aux souverains de gouverner avec des États généraux réguliers. Ces propositions assez novatrices ne sont pas tout à fait originales puisqu'elles avaient déjà été formulées, notamment aux États de Blois en 1588. Les États ligueurs de Bretagne n'ont donc pas eu de

caractère révolutionnaire. De plus, durant les quatre années de réunion on voit bien que ce qui les préoccupe est, avant tout, des questions et problèmes locaux.

En revanche, les États ligueurs purent profiter du contexte pour développer de nouvelles compétences. Tout d'abord, l'assemblée tenta d'entretenir une correspondance avec le Saint-Siège et l'Espagne. Cette correspondance fut très limitée. Premièrement, car l'objet de ces échanges était avant tout de résoudre des dysfonctionnements au sein de la province. Deuxièmement, aucune trace de réponse de la part du Pape ou de Philippe II ne figure dans les archives. On ne peut donc pas parler de rôle diplomatique des États. En effet, ils n'intervinrent jamais dans des négociations sur des sujets politiques, militaires ou financiers. Pour autant, cette correspondance révèle l'intégration des États ligueurs dans un réseau de relations beaucoup plus large que l'échelle provinciale ou nationale.

L'assemblée, avec le soutien du duc de Mercoeur, a pu également exercer une compétence réglementaire. En effet, le cahier des ordonnances, malgré toutes les limites dans la portée, les sujets des articles ou la durée d'application, reste un document à caractère réglementaire. Cela constitue une flagrante extension des compétences des États. En effet, bien que par le passé ils avaient pu avoir la capacité d'enregistrer les édits ducaux, ils n'avaient jamais eu la capacité d'être à l'initiative de lois et d'édicter eux-mêmes des ordonnances. Les thèmes des articles de ce cahier résument bien les principaux objectifs des Etats : réglementer et contrôler les gens de guerre dans la province afin de limiter leurs exactions, assurer le bon fonctionnement des institutions par exemple religieuses ou judiciaires, permettre la poursuite des activités économiques comme la production agricole et surtout les échanges commerciaux par la liberté du commerce.

Le domaine privilégié par les États reste celui des finances. Dans ce domaine, l'assemblée est particulièrement opiniâtre dans sa volonté de prendre son autonomie dans la gestion faite par son trésorier. Cela explique les conflits récurrents avec la Chambre des comptes de Nantes qui juge que les États bafouent ses privilèges et ne respectent pas les règlements. L'innovation la plus intéressante en matière de finances est, sans doute, celle permettant aux États de s'immiscer dans les finances municipales. D'une part, les villes doivent demander leur autorisation pour faire des levées de taxes en leur sein et d'autre part, la vérification et la clôture des comptes des villes devaient se faire devant une commission dans laquelle siégeaient des membres des trois ordres, députés par les États. Grâce à ces dispositions, les États pouvaient avoir le contrôle sur les comptes des villes, en amont et en aval.

En définitive, avec les États ligueurs on est confronté à une assemblée provinciale traditionnelle qui, en raison du contexte particulier de guerre civile, se voit confier des responsabilités nouvelles par le duc de Mercoeur ou en prend elle-même de sa propre autorité. Dans tous les cas, les États étaient très soucieux de faire respecter leurs privilèges et leurs décisions, même face au duc de Mercoeur. L'étude des relations du gouverneur avec les États permet d'avancer l'hypothèse que le partage d'objectifs communs ont permis au duc et à l'assemblée de coopérer. Ainsi, plutôt que de voir l'absence de conflits comme une preuve de la soumission totale de l'assemblée au gouverneur, ce pourrait être une preuve de relation de coopération soutenue par un engagement commun au sein de la Sainte-Union. Pour autant, les Etats et le duc ne sont pas toujours d'accord sur la façon d'atteindre leurs objectifs et des oppositions ont pu avoir lieu, notamment sur des sujets touchant au nombre des soldats dans la province, aux impôts et taxes, la liberté du commerce ou aux privilèges des États. Bien entendu lorsque l'assemblée exprimait son désaccord ou demandait le respect des privilèges il est difficile d'évaluer la portée de ces déclarations et la capacité des Etats de s'opposer au duc devait probablement être assez faible.

Les États ligueurs, probablement en raison de la perte de terrain de la Ligue en Bretagne, ne sont plus réunis par le duc après 1594. En revanche, le trésorier des États continue sa gestion des finances jusqu'en 1597, mais celle-ci se fait alors sous l'autorité du duc de Mercoeur et du Conseil d'État et des finances. Après 1598 et la reddition du duc de Mercoeur, que reste-t-il des États ligueurs ?

La politique de l'oubli semble avoir été suivie. En effet, parmi les articles de reddition de Mercoeur, figurent deux articles qui concernent les États ligueurs et leur trésorier. L'article 13 stipule :

> « ne se fera aucune recherche des assemblées par forme d'Estats, faictes de l'authorité de nostredit Cousin le Duc de Mercoeur, establissements d'offices, attribution de gaiges, reiglement faict par eux, et levees de deniers par forme de subvention, imposition sur les marchandises, et generalement de tout ce qui a esté faict audites assemblées, que ne voulons neantmoins avoir lieu plus avant que jusques à ce jour, et valoir seulement pour ce qui est ja faict, et entre ceux, et és lieux que nostredit Cousin remet soubs nostre obeissance. »[1]

[1] ADIV C3744 Edict du roi sur les articles accordez a monsieur le duc de Mercoeur, pour sa Reduction et des villes de Nantes et autres de la Bretagne en l'obeyssance de sa Majesté Imprimé à Angers chez Anthoine Hernault, imprimeur ordinaire du Roy, 1598. 31 pages, p. 17.

En ce qui concerne la gestion des finances faite pas le trésorier des États, l'article 17 précise que les comptes qui ont été déjà examinés par les États ligueurs ne seront pas examinés de nouveau. Pour les comptes qui n'ont pas encore été clôturés, l'examen devait en être fait selon « la forme et ainsi qu'il est accoustumé » c'est-à-dire par la Chambre des comptes et les dépenses devaient être validées sans faire de difficultés. En conclusion, de leur gestion « en demeureront quittes et exempts les comptables pour tousjours sinon és cas reservez par les Ordonnances ou statuts et coustumes du pays. »[2].

Malgré ces ordonnances, il ne fut pas si facile de faire table rase du passé. Les questions de finances furent notamment difficiles à refermer. En effet, le trésorier des États ligueurs, Jean Loriot fut en procès avec les États sur des questions concernant l'apurement de ses comptes et les restes qu'il estime lui être du. Dans un factum rédigé par Bonnabes Biet, le procureur des États contre Jean Loriot on peut voir l'argumentaire de celui-ci. Pour lui « c'est une effronterie par trop grande de demander aux serviteurs du Roy, les deniers qu'il dit avoir advancez au party de la ligue, c'est-à-dire les requerir du payement des deniers qu'il dit avoir advancé pour leur faire la guerre »[3]. Ce procès, dont on n'a pas trouvé l'aboutissement, dura au moins jusqu'en 1602. Il fallut donc plus d'une décennie pour apurer la gestion des finances faites par les États ligueurs.

Sur le fonctionnement même des Etats, l'assemblée ligueuse n'avait introduit aucune innovation, elle n'a donc pas pu laisser de marque dans ce domaine. En revanche, en 1613, les États obtiennent du roi que les villes demandent au préalable leur accord avant de lever des impôts, ce qu'avaient déjà fait les États ligueurs. On peut donc se demander si l'expérience ligueuse a pu influencer les États suivants.

On peut comparer les États ligueurs bretons avec d'autres assemblées provinciales réunies pendant la même période. Henri Drouot, dans son ouvrage consacré à la Bourgogne, livre une analyse des États ligueurs de la province. Ceux-ci respectent les formes traditionnelles et il n'y voit aucune innovation révolutionnaire[4]. Pour lui, il n'y a pas eu d'extension des pouvoirs des Etats grâce au contexte ligueur[5]. Il le résume par cette phrase : « d'abus de pouvoirs ou de requêtes concernant quelque nouvel et précis acquêt d'autorité ou

[2] ADIV C3744 Edict du roi sur les articles accordez a monsieur le duc de Mercoeur, pour sa Reduction et des villes de Nantes et autres de la Bretagne en l'obeyssance de sa Majesté, p. 19.
[3] ADIV C3744, Factum pour les États contre Jean Loriot. Imprimé de 6 pages.
[4] DROUOT H., *Mayenne et la Bourgogne*, op. cit., p. 35.
[5] *Ibid.*, p. 34.

d'attributions pas de traces »[6]. Sur la forme des États, l'analyse de Drouot, rejoint celle que l'on a pu faire pour les États ligueurs de Bretagne. Au contraire, sur les compétences et les pouvoirs des Etats, il est évident que, contrairement aux Etats de Bourgogne, les assemblées ligueuses bretonnes ont, elles, profité du contexte pour développer des compétences dans les domaines réglementaires ou fiscaux.

Pour les États de Billom, Francine Leclercq, présente une assemblée dont les préoccupations majeures étaient la défense et les levées des subsides[7]. Par exemple, pour l'assemblée qui se tint du 20 au 23 avril 1589, les sujets traités furent : le serment à la Sainte-Union, les déclarations de villes rebelles et quelques décisions sur les opérations de guerre et levée de subsides[8]. Les principales préoccupations de ces États sont donc assez similaires à celles des États ligueurs de Bretagne. Pourtant les États de Billom semblent avoir eu un rôle plus limité dans le conflit. La durée très limitée des sessions ne permettait sans doute pas de mener une politique aussi active que celle des États bretons.

J-P. Souriac, dans son ouvrage sur le Midi toulousain, a consacré un développement aux assemblées locales des deux partis, telles que les États de Languedoc, les assemblées de diocèses civils ou les États de Comminges. Concernant les assemblées ligueuses, il avance que

> « l'ombre du lieutenant du roi se profilait derrière chacune de leurs décisions, mais par la négociation et par la communauté de point de vue, ces instances surent ménager des marges de manœuvre dans l'organisation de leur protection ou leur activisme militaire et partisan. La guerre suscita ces transformations et militarisa des cadres administratifs et fiscaux qui n'avaient plus connu ces responsabilités depuis d'un siècle »[9].

Les conclusions que l'on a pu tirer de l'étude des relations des États de Bretagne avec le duc de Mercoeur et de celle du rôle des États dans l'administration de la Bretagne durant la période rejoignent cette analyse faite par J-P. Souriac. En revanche, René Souriac, pour les États de Comminges, voyait une autonomisation des États de Comminges grâce à la guerre, notamment par une gestion de plus en plus autonome des ressources fiscales, mais aussi par l'autorité des États sur des questions des levées de troupes ou d'installation de garnison[10]. Autant, l'autonomisation par la gestion des ressources fiscales est comparable, en revanche, il

[6] *Ibid.*, p. 35.
[7] LECLERQ Francine, « Les États provinciaux et la Ligue en Basse-Auvergne de 1589-1594 », art. cit., p. 921.
[8] *Ibid*., p. 919.
[9] SOURIAC Pierre-Jean, *Une guerre civile, op. cit.*, p. 127.
[10] *Ibid*., p. 88-89.

semble que les États de Comminges ont pu développer des compétences en matière militaire que les États de Bretagne n'ont, eux, pas eues.

Ces quelques exemples montrent que toutes les assemblées provinciales n'ont pas eu les mêmes rôles à jouer et que toutes n'ont pas pu profiter du contexte pour se développer. On voit que lors d'une guerre, les ressources fiscales sont très sollicitées, ce qui permet à des assemblées dont la principale prérogative est de voter les impôts de jouer un rôle, mais aussi, dans certains cas, d'étendre celui-ci à des domaines nouveaux. Pour les États ligueurs bretons, ce sont principalement les domaines de la fiscalité et de la réglementation qui furent investis.

ANNEXES

Annexe 1 Carte du clergé aux États ligueurs 1591-1594

Annexe 2 Graphique de l'origine géographique des députés du clergé

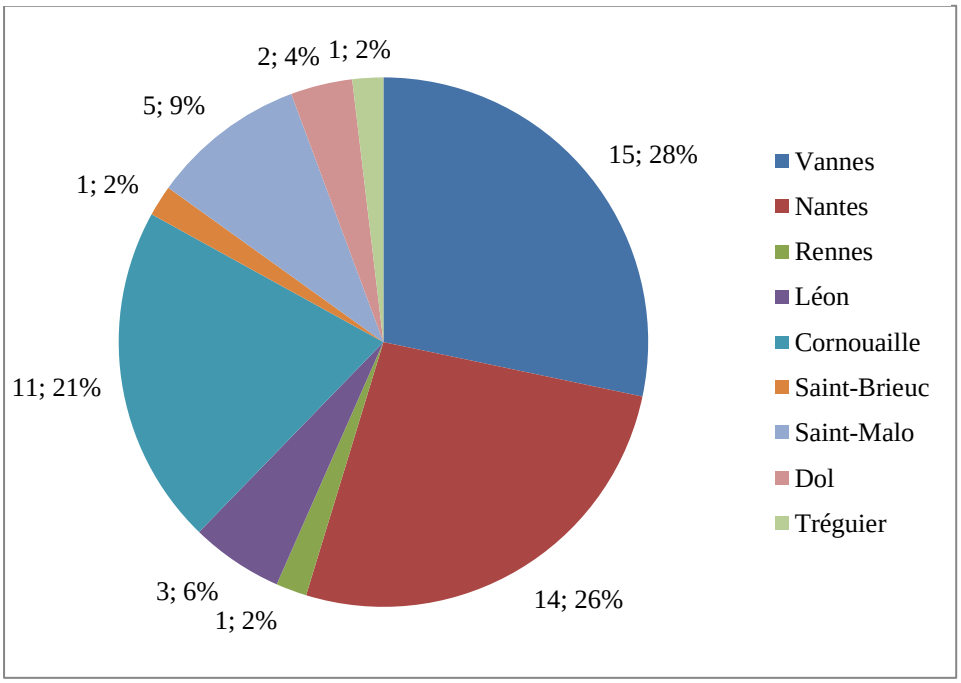

Annexe 3 Tableau de la présence du clergé aux États ligueurs de 1591 à 1594

Noms	1591	1592	1593	1594
Évêque de Saint-Brieuc	✓	✓	✓	✓
Chapitre de Nantes	✓	✓	✓	✓
Chapitre de Dol	✓	✓	✓	✓
Chapitre de Vannes	✓	✓	✓	✓
Chapitre de Cornouaille	✓	✓	✓	✓
Évêque de Cornouaille	✓	✓	✓	
Abbé de Rillé	✓	✓		✓
Chapitre de Léon	✓	✓	✓	
Évêque de Saint-Malo		✓	✓	✓
Évêque de Saint-Pol	✓			✓
Abbé de Redon	✓	✓		
Chapitre de Saint-Malo	✓	✓		
Chapitre de Saint-Brieuc			✓	✓
Évêque de Dol	✓			
Archidiaconé de Plougastel	✓			
Église collégiale de Guérande	✓			
Chapitre de Tréguier			✓	
Évêque de Vannes				✓
Abbé de Melleray				✓
Abbé de St Gildas des Bois				✓
Abbé de St Jean des Près				✓
Total 21	**14**	**10**	**10**	**12**

Annexe 4 Tableau de la présence des villes aux États ligueurs de 1591 à 1594

Ville	1591	1592	1593	1594
Nantes	✓	✓	✓	✓
Vannes	✓	✓	✓	✓
Dinan	✓	✓	✓	✓
Quimper	✓	✓	✓	✓
Fougères	✓	✓	✓	✓
Morlaix	✓	✓	✓	✓
Guérande	✓	✓	✓	✓
Auray	✓	✓	✓	✓
Hennebont	✓	✓	✓	✓
Croisic	✓	✓	✓	✓
Redon	✓	✓	✓	✓
Josselin	✓	✓	✓	✓
Saint-Pol-de-Léon	✓	✓	✓	
Châteaubriant	✓	✓	✓	
Quimperlé		✓	✓	✓
Dol		✓	✓	✓
Roscoff		✓	✓	✓
Ancenis	✓		✓	
Saint-Brieuc			✓	✓
Concarneau			✓	✓
Landerneau	✓			
Guingamp	✓			
Carhaix				✓
Quintin				✓
La Chèze				✓
Total 25	**17**	**17**	**20**	**20**

Annexe 5 Carte des villes présentes aux États de 1591 à 1594

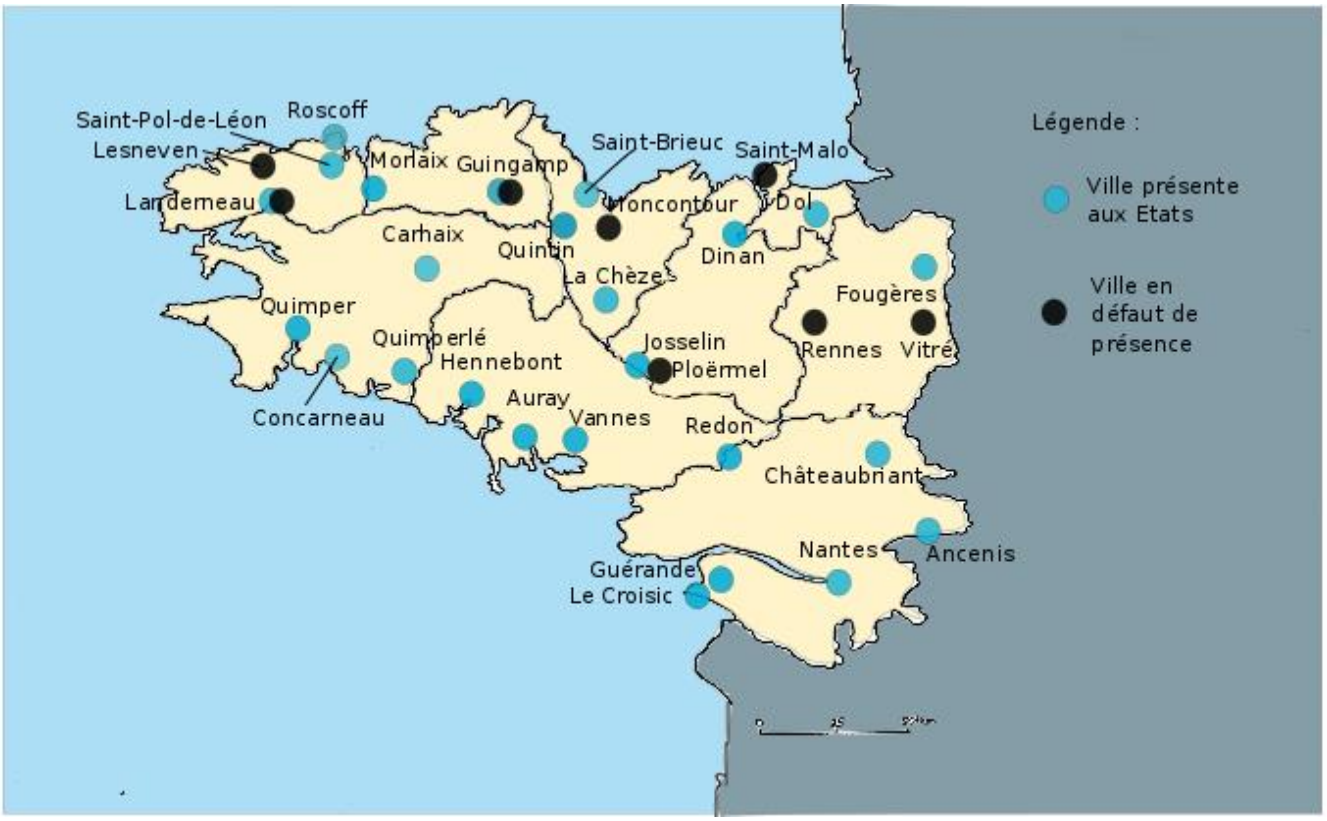

Annexe 6 Graphique du nombre de députés envoyés par chaque ville entre 1591 et 1594

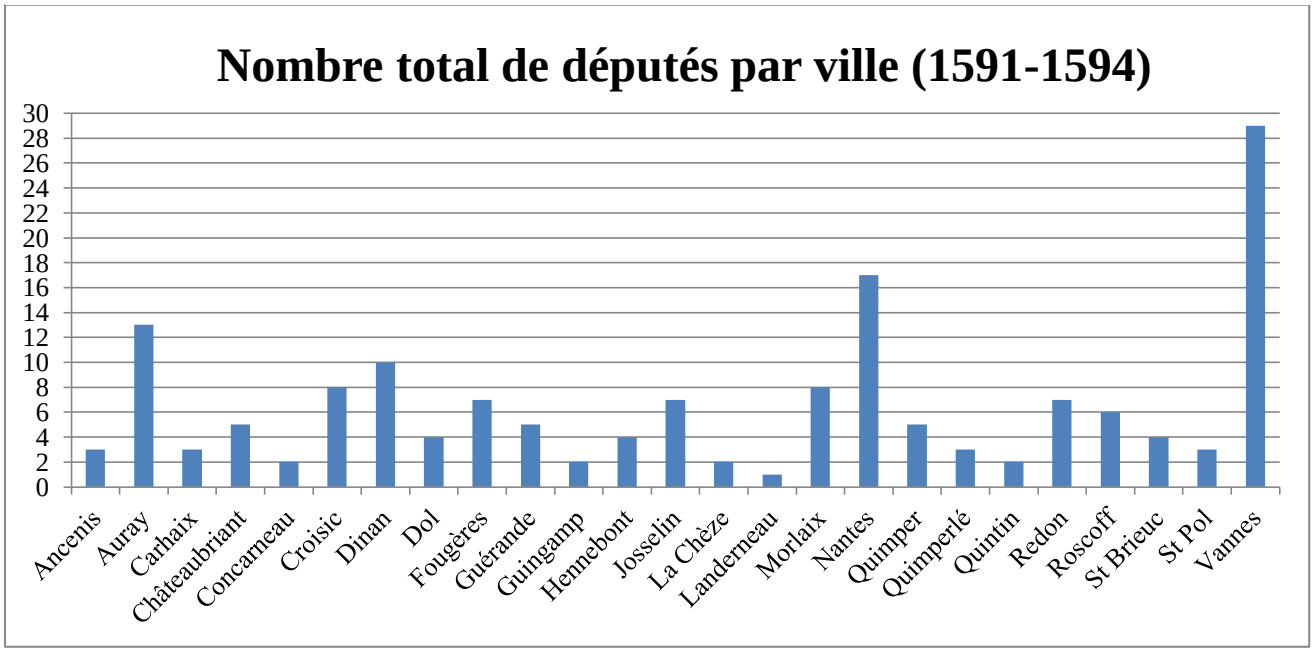

Annexe 7 Carte répartition par évêchés des principales possessions des nobles présents aux États ligueurs

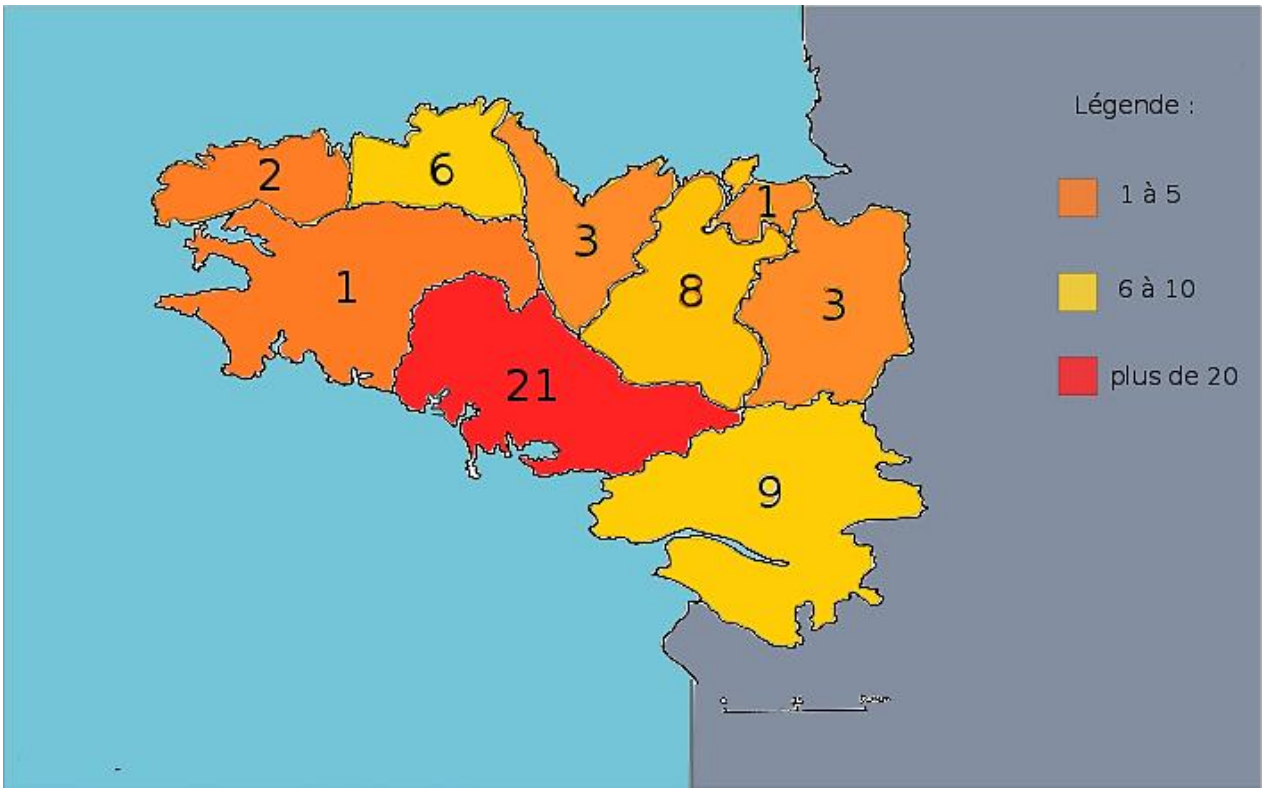

Annexe 8 Tableau des avants noms des nobles

Haut et puissant	Jean de Carné
	Gabriel de Goulaine
	Jean d'Avaugour
Noble et puissant	Jérôme d'Aradon
	René d'Aradon
	Jean Rosmadec
	René de Kermeno
	François de Quengo
	René du Pé
	Claude Angier
	Joachim de Sévigné
Noble homme	Bernard de Guernisac
	René de Talhouet
	Guillaume Picault
	Vincent de Coëtlogon
	Louise de Montigny
	Tristan de Beauce
	Guillaume de la Motte
	François du Breil

Annexe 9 Graphique répartition par année des requêtes reçues aux États

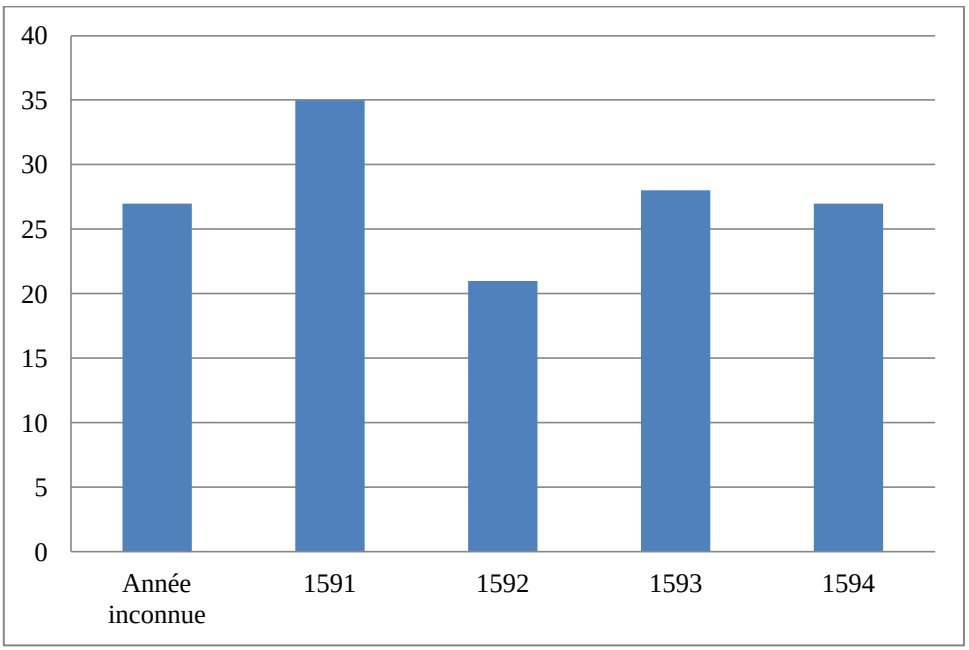

Annexe 10 Graphique répartition par évêchés d'origine des requêtes reçues par les États

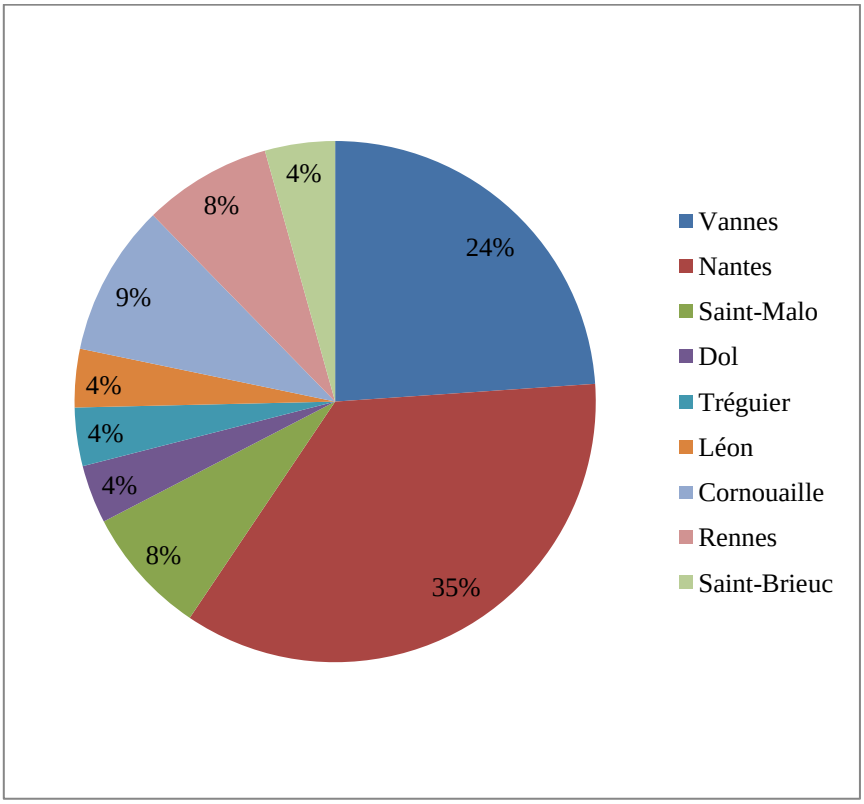

Annexe 11 Graphique catégories socio-professionnelles des requérants

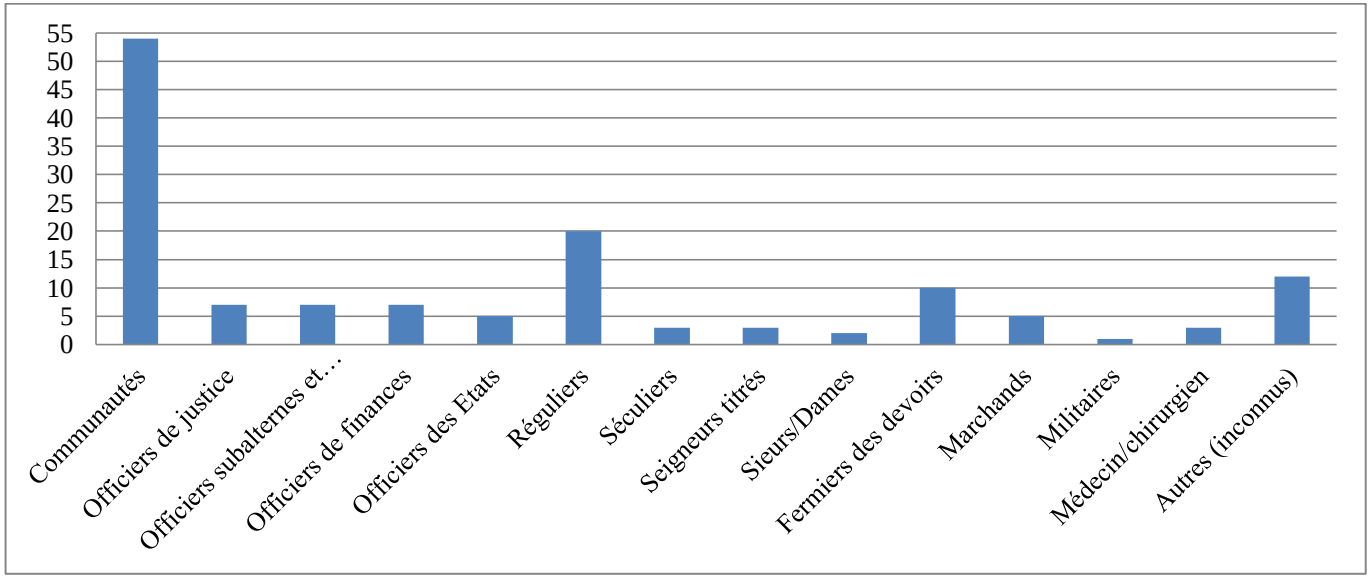

Annexe 12 Graphique nombre de requêtes par villes et paroisses

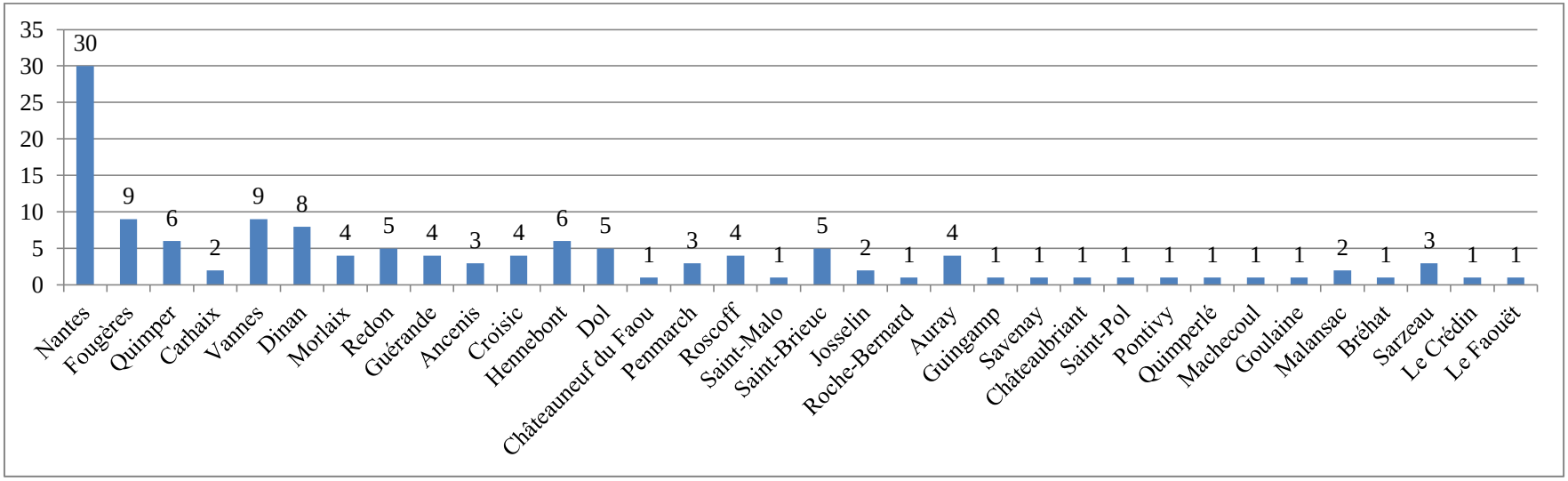

Annexe 13 Carte de l'origine par évêché des requêtes

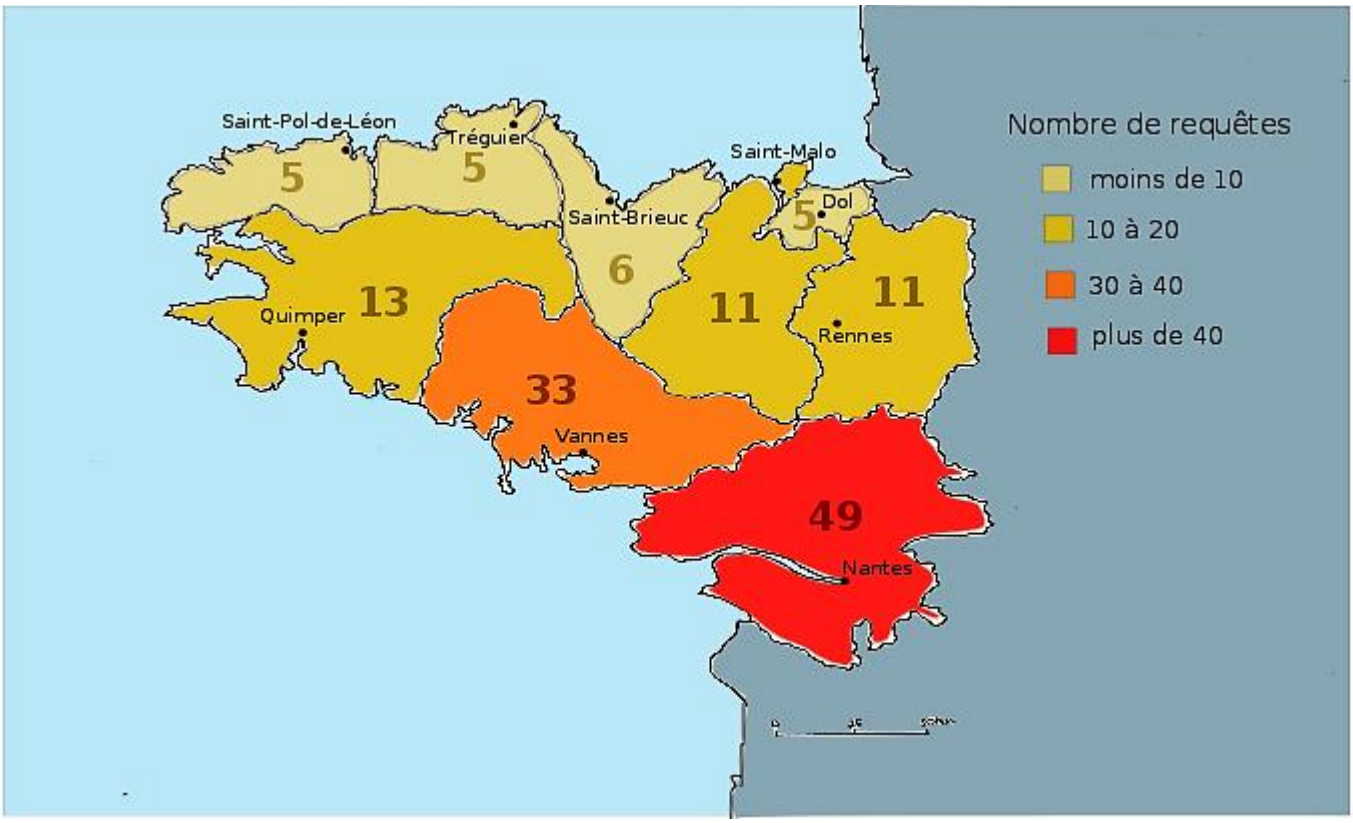

Annexe 14 Carte de l'origine par paroisses et villes des requêtes aux États ligueurs

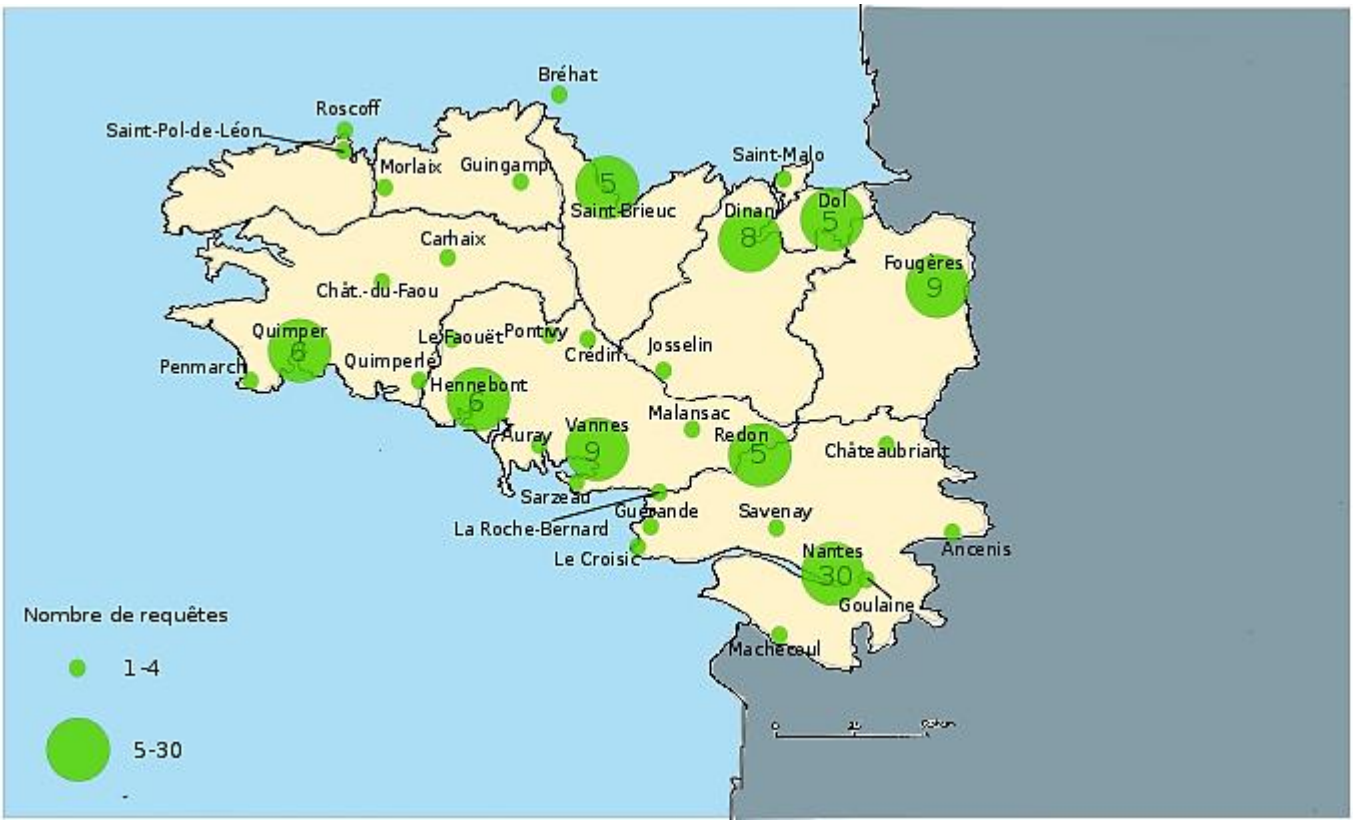

Annexe 15 Tableau des thèmes des requêtes

Thèmes	Sous-thèmes		Requêtes	Total	%
Justice	Exercice de la justice	Installation de la justice ligueuse	3	13	10%
		Transferts de juridictions	3		
		Absence de justice	2		
	Gage des officiers		5		
Commerce/Transports	Navigation/fret		2	8	6%
	Liberté du commerce		3		
	Saisies navires/marchandises		2		
	Commerce avec l'ennemie		1		
Finances	Finances publiques	Impôts	19	32	25%
		Monnaie	4		
		Décharge/rabais	2		
		Fermes	6		
	Finances privées	Perturbations de la jouissance des biens	1		
Défense	Financement du conflit, des garnisons, fortifications		18	36	28%
	Insécurité ambiante		4		
	Plaintes contre les soldats		6		
	Rançons des prisonniers		2		
	Lettre de marque		4		
	Soins aux soldats		2		
États de Bretagne	Remboursement frais officiers		3	16	12%
	Remboursement frais députations		4		
	Gratifications pour services aux États		3		
	Provision des charges		6		
Divers	Université		1	25	19%
	Entretien infrastructures		2		
	Coupes de bois		1		
	Organisation municipale		2		
	Dons, aumônes		19		
		Total	130		

Annexe 17 Carte des garnisons ligueuses en Bretagne pour 1591

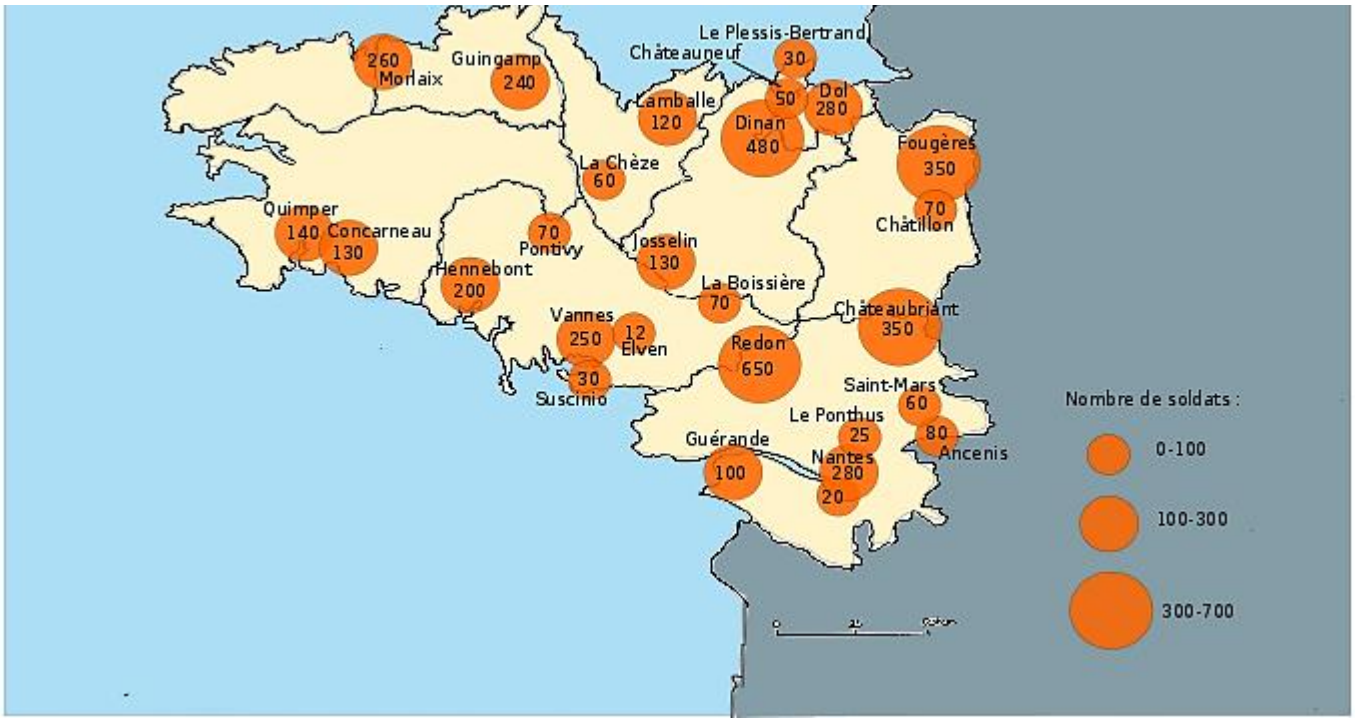

Annexe 16 Cartes des garnisons ligueuses en Bretagne pour 1593

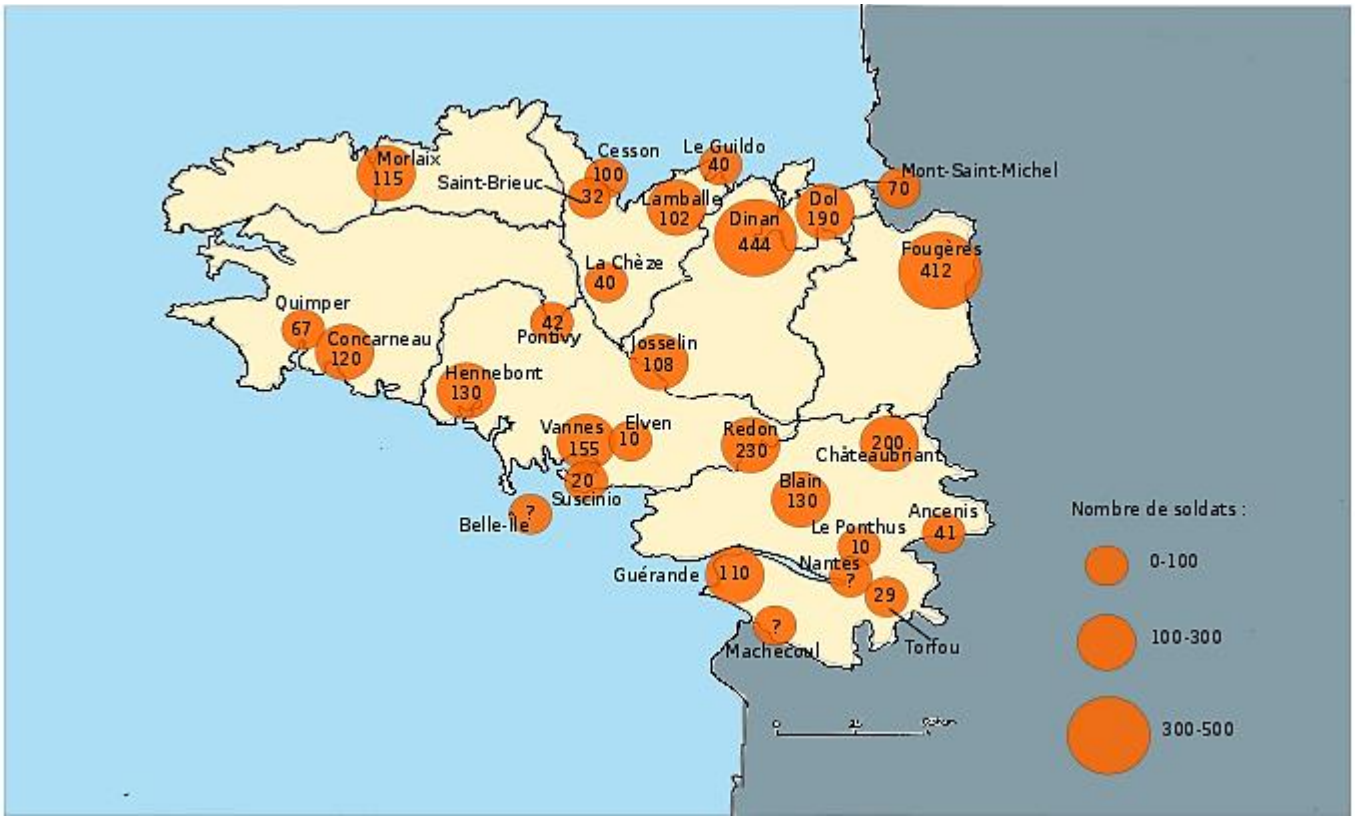

Annexe 18 Tableau estimation de la recette du trésorier des États pour un an

Origine	Montant	%
Évêché Nantes	453e 31s 11d	16%
Évêché Rennes	241e 43s 2d	9%
Tabliers Fougères et Vitré	105e 18s 9d	4%
Évêché Vannes	369e 51s	13%
Évêché Cornouaille	335e 27s 8d	12%
Évêché Tréguier	389e 4s 1d	14%
Évêché Léon	158e 6d	6%
Évêché St Brieuc	297e 9s 6d	11%
Évêché St Malo	354e 48s 7d	13%
Évêché Dol	69e 19s 6d	2%
Total par an	**2774 écus 14 sols 8 deniers**	

Annexe 19 Tableau du revenu théorique des États de 1591 à 1597

Origine	Montant
Évêché Nantes	3174e 43s 5d
Évêché Rennes	1692e 2s 2d
Tabliers Fougères et Vitré	737e 11s 3d
Évêché Vannes	2588e 57s
Évêché Cornouaille	2348e 13s 8d
Évêché Tréguier	2723e 28s 7d
Évêché Léon	1106e 3s 6d
Évêché St Brieuc	2079e 12s 6d
Évêché St Malo	2483e 40s 1d
Évêché Dol	483e 22s 6d
Total	**19418 écus 18 sols 8 deniers**

Annexe 20 Tableau deniers non reçus par les États de 1591 à 1597

Origine	Montant	Pourcentage approximatif pas payé
Receveurs évêché de Nantes	677 écus 39 sols 6 deniers	21%
Receveurs évêché de Rennes	1462 écus 2 sols 2 deniers	86%
Receveurs Fougères et Vitré	637 écus 1 sol 3 deniers	86%
Receveurs Vannes	744 écus 6 sols	29%
Receveurs Cornouaille	1568 écus 13 sols 8 deniers	67%
Receveurs Léon	748 écus 3 sols	27%
Receveurs Tréguier	2373 écus 11 sols 2 deniers	87%
Receveurs Saint-Brieuc	1900 écus 7 sols 6 deniers	91%
Receveurs Saint-Malo	761 écus 39 sols 6 deniers	31%
Receveurs Dol	226 écus 50 sols 6 deniers	47%
Total (environ)	**11196 écus**	**58%**

Annexe 21 Tableau recette du trésorier des États par évêchés de 1591 à 1597

Évêchés	Montants
Nantes	2497 écus 4 sols 11 deniers
Rennes	230 écus
Tabliers Fougères/Vitré	100 écus 10 sols
Vannes	1844 écus 51 sols
Cornouaille	780 écus
Tréguier	350 écus 17 sols 5 deniers
Léon	358 écus 6 deniers
Saint-Brieuc	179 écus 32 sols 7 deniers
Saint-Malo	1722 écus 7 deniers
Dol	256 écus 32 sols

Annexe 22 Graphique participation des évêchés à la recette des États de 1591 à 1597

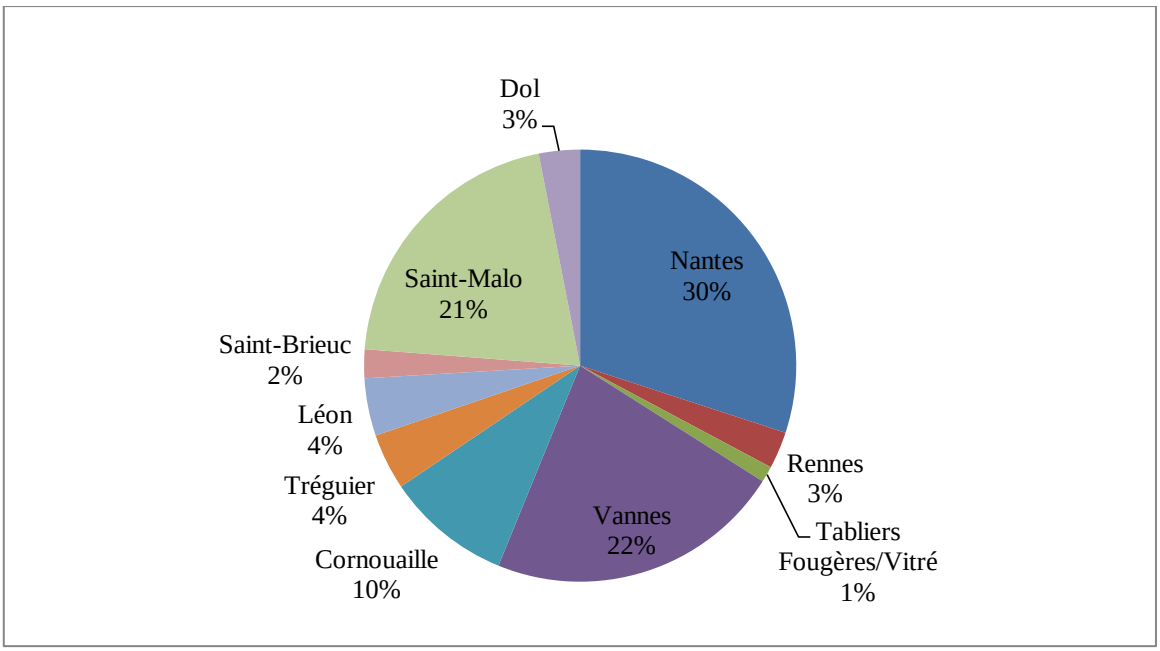

Annexe 23 Tableau recettes et dépenses des États

Année	Recette	Dépense
1591	696 écus 2 tiers	676 écus 28 sols
1592	1070 écus 34 sols 1 denier	1989 écus 27 sols
1593	4420 écus 6 sols 9 deniers	2107 écus 2 deniers
1594	1172 écus 33 sols 5 deniers	2142 écus 5 sols
1595	946 écus 2 tiers	233 écus 1 tiers
1596	680 écus	1136 écus 2 tiers
1597	933 écus 1 tiers	633 écus 1 tiers

Annexe 24 Tableau répartition des dépenses dans le compte des États de 1591 à 1597

Compte des États - Répartition des dépenses			
Années	**Poste dépenses**	**Totaux**	**Pourcentages**
1591	Gage des officiers des États	300 écus	44%
	Aumônes	140 écus 1 tiers	21%
	Gratifications et frais divers	235 écus 1 tiers	35%
	Total dépenses	**675 écus 2 tiers**	
1592	Gage des officiers des États	606 écus 2 tiers	55%
	Aumônes	157 écus 1 tiers	14%
	Gratifications et frais divers	334 écus 2 tiers	31%
	Total dépenses	**1098 écus 2 tiers**	
1593	Gage des officiers des États	400 écus	19%
	Aumônes	401 écus 2 tiers	19%
	Gratifications et frais divers	1275 écus 2 tiers	62%
	Total dépenses	**2077 écus 1 tiers**	
1594	Gage des officiers des États	650 écus	30%
	Aumônes	340 écus 1 tiers	16%
	Gratifications et frais divers	1151 écus 1 tiers	54%
	Total dépenses	**2141 écus 2 tiers**	
1595	Gage des officiers des États	233 écus 1 tiers	
1596	Gage des officiers des États	1136 écus 2 tiers	
1597	Gage des officiers des États	633 écus 1 tiers	

Annexe 25 Tableau fermiers des devoirs des États ligueurs

Nom	Ferme	Date
Pierre Barrais	Ferme des devoirs d'impôts et billots des vins et breuvages dans la paroisse de St Etienne de Montluc	1589-(1592 ?)
Olivier Lechet	Fermier général des devoirs des États au comté et évêché de Nantes Fermier général de la prévôté de Nantes	1592-1593
Bertrand de la Marque	Ferme des devoirs pancarte et nouveaux subsides imposés sur le vin pour l'évêché de Vannes	1592-1593
Alain Le Baud	Ferme des devoirs évêché de Cornouaille	1592-1593
Jean Lhonoré	Fermier de la pancarte de l'évêché de Cornouaille	1593 ?
Jean Le Bottey	Ferme des devoirs dans l'évêché de Saint-Brieuc (affermé pour la plus grande partie de 92-93) Fermier général des devoirs de l'évêché de Saint-Brieuc	1592-1593 1593-1594
François Le Goff	Fermier des devoirs de l'évêché de Vannes (naguère)	1593-1594 ?
Marc Marot	Fermier des devoirs des évêchés de Saint-Malo et Dol	1593-1594
Gilles Ruellan	Fermier des devoirs de Fougères	1593-1594
Julien Demay, sieur de Lenoudren	Ferme des devoirs des évêchés de Léon et Tréguier	1592-1593

Annexe 26 Tableau offres pour les fermes des devoirs des États

Ferme	Fermier	Montant	Date
Devoirs évêché de Nantes	Olivier Lechet	80000 écus	1592-1593
Devoirs ordinaires de la prévôté de Nantes	Olivier Lechet	18000 écus	1592-1593
Devoirs évêché de Vannes	Bertrand de la Marque	80000 écus	1592-1593
Devoirs évêché de Cornouaille	Alain le Baud	38000 écus	1592-1593
Devoirs évêchés de Léon et Tréguier	Julien Demay	22333 écus 20 sols	1592-1593
Devoirs évêchés de Dol et Saint-Malo	Guillaume Hamon	10000 écus 50000 écus si Saint-Malo accepte la pancarte	1592-1593
Devoirs évêchés de Rennes	Gilles Ruellan	3600 écus	1593-1594

Annexe 27 Tableau recettes des devoirs dans les comptes de Jean Loriot

Année 1591-1592	
Évêché de Nantes	76628 écus 30 sols
Vannes	556 écus
Évêchés Cornouaille et Léon	1900 écus
Total	**79084 écus 30 sols**
Année 1593-1594	
Évêché de Nantes	102340 écus 20 sols 7 deniers
Ville de Redon	150 écus 8 sols
Redon et ports et havres	20262 écus 36 sols 8 deniers
Vannes et Auray	23331 écus 2 sols
Hennebont, Pont-Scorff, île de Groix	5090 écus 5 sols
Quimperlé	12063 écus 25 sols
Concarneau, Rosporden, Fouesnant	3526 écus 32 sols
Juridiction Quimper	12634 écus 26 sols 10 deniers
Évêchés de Léon/Tréguier	660 écus
Morlaix	15172 écus 59 sols 6 deniers
Paimpol et Roscoff	4351 écus
Landerneau	931 écus 32 sols
Évêchés de Dol et Saint-Malo	19500 écus
Évêché de Saint-Brieuc	10000 écus
Fougères	3600 écus
Total	**233614 écus 3 deniers**
Année 1594-1595	
Évêché de Nantes	54515 écus 6 sols 4 deniers
Juridiction Quimper	1550 écus
Morlaix	5217 écus 54 sols 2 deniers
Roscoff	436 écus
Total	**61719 écus 6 deniers**

Annexe 28 Tableau de la valeur des fermes par évêchés de 1591 à 1595

Année 1591-1592		Année 1592-1593		Année 1593-1594		Année 1594-1595	
Évêché	**Montant**	**Évêché**	**Montant**	**Évêché**	**Montant**	**Évêché**	**Montant**
Nantes	76628 écus 30 sols	Nantes	98000 écus	Nantes	102340 écus 20 sols 7 deniers	Nantes	54515 écus 6 sols 4 deniers
Vannes	556 écus	Vannes	80000 écus	Vannes	48834 écus 11 sols 8 deniers	Cornouaille	1550 écus
Cornouaille/Léon	1900 écus	Cornouaille	38000 écus	Rennes	3600 écus	Tréguier	5217 écus 54 sols 2 deniers
		Léon/Tréguier	22333 écus 20 sols	Léon/Tréguier	5011 écus	Léon	436 écus
		Saint-Malo/Dol	10000 écus	Cornouaille	31226 écus 23 sols 10 deniers		
				Saint-Malo/Dol	19500 écus		
				Saint-Brieuc	10000 écus		
				Léon	931 écus 32 sols		
				Tréguier	15172 écus 59 sols 6 deniers		

Annexe 29 Graphique origine géographie de la recette des devoirs pour 1592-1593

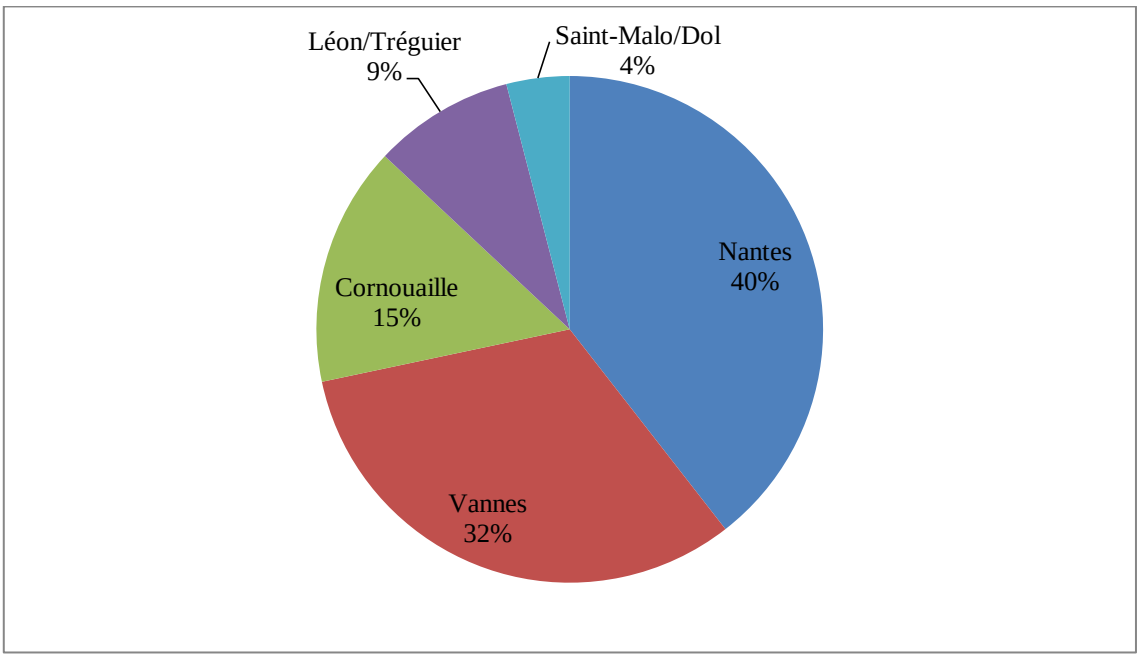

Annexe 30 Graphique origine géographique de la recette des devoirs pour 1593-1594

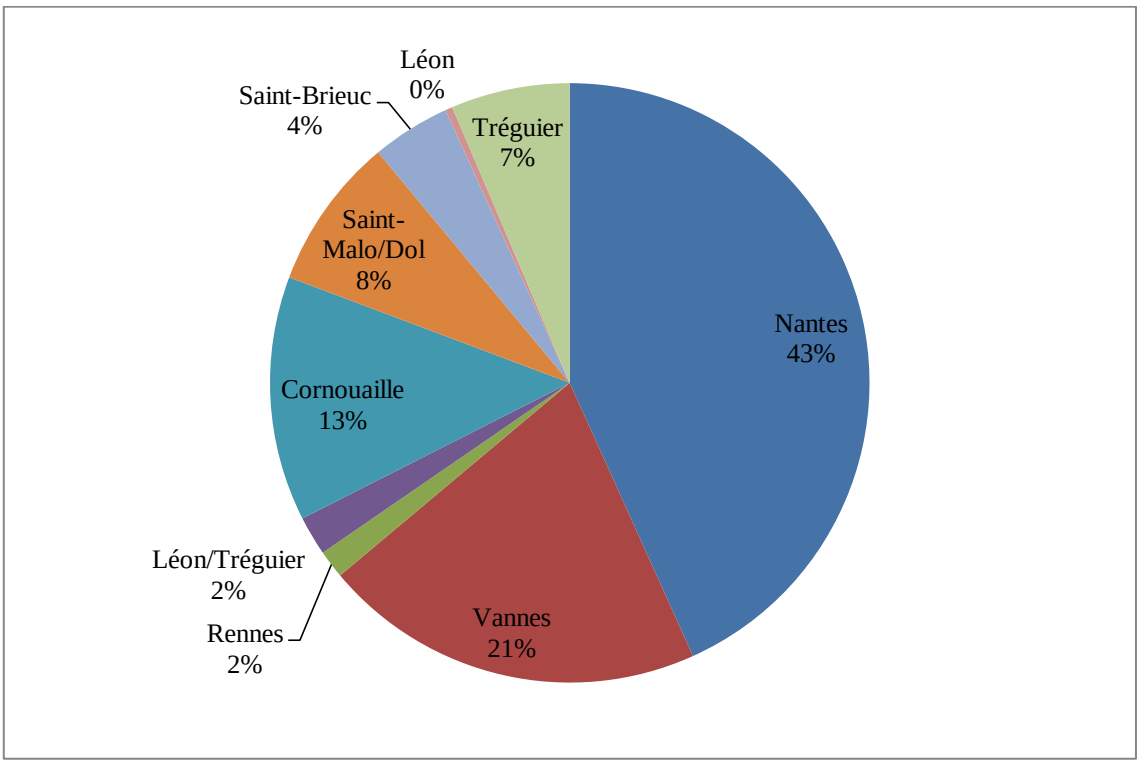

Annexe 31 Tableau de la répartition par évêché de la subvention de 73000 écus en 1592

Évêché	Montant (écus)	Par quartier	Lieu de paiement	%
Nantes	12404	3101	Nantes	17%
Rennes	9434	2358 écus et demi	Fougères et Châteaubriant	13%
Vannes	10116	2529	Vannes et Hennebont	14%
Cornouaille	9175	2093 écus 14 sols	Quimper	12%
Léon	4320	1080		6%
Tréguier	7906	1976 écus 30 sols	Morlaix	11%
St Brieuc	8058	2014 écus et demi	Lamballe	11%
St Malo	9702	2435 écus et demi	Dinan et Josselin	13%
Dol	1896	474	Dol	3%

Annexe 32 Graphique de la valeur (en écus) et répartition par évêché de la subvention pour 1593-1594

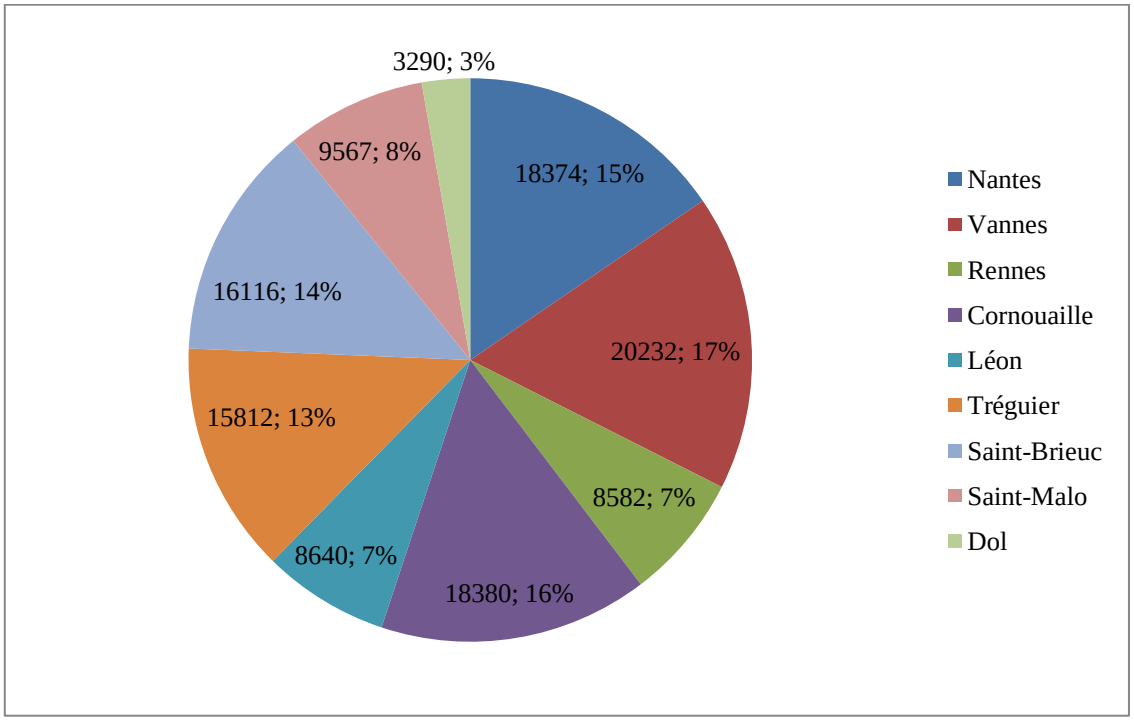

Annexe 33 Tableau des dépenses faites par le trésorier des États en 1591-1592

Dépenses	Montant
Plat de Mercoeur	18000 écus
Frais voyages des députés aux États généraux	4892 écus 32 sols 6 deniers
Solde des gens de guerre	22591 écus 15 sols 2 deniers
Paiement à Mathurin Galinière, commis à l'extraordinaire des guerres	38969 écus 40 sols
Voyages et affaires secrètes de Mathurin Galinière	600 écus
Frais de la charge de Mathurin Galinière	200 écus
Frais voyages du trésorier des États	483 écus 26 sols 6 deniers
Frais voyages messagers des États	260 écus 15 sols
Total	**85997 écus 9 sols 2 deniers**

Annexe 34 Tableau des dépenses non financées 1591-1592

Dépenses non financées 1591-1592	
Plat de Mercoeur	6000 écus
Garnison château de Nantes	2000 écus
Garnison Belle-Île et navire	1898 écus
Garnison Ancenis	1740 écus
Garnison Pirmil	263 écus
Garnison Ponthus	320 écus
Rançon duc d'Albeuf	10000 écus
Frais voyages aux États généraux	10306 écus 17 sols 6 deniers
Total	**32527 écus 17 sols 6 deniers**

Annexe 35 Graphique principaux postes de dépenses en 1591-1592

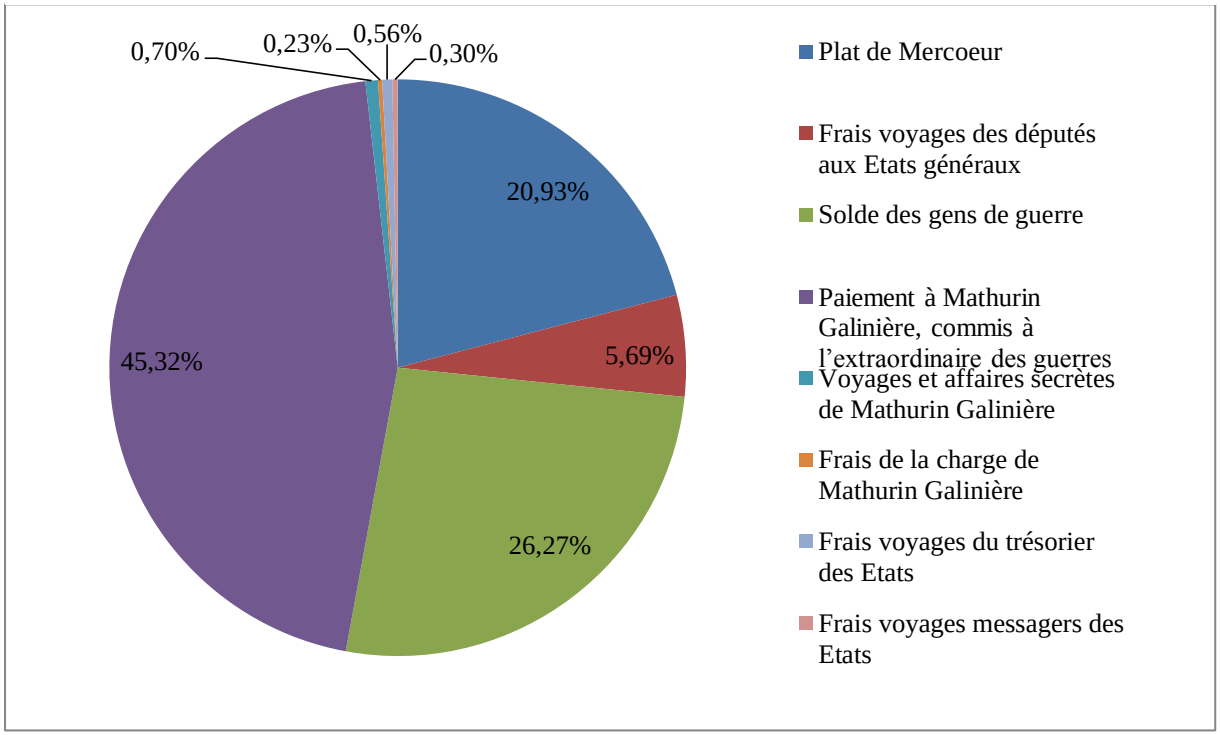

Annexe 36 Tableau des dépenses 1593-1594

Dépenses	Montant
Plat de Mercoeur	23333 écus 20 sols
Solde des soldats de Mercoeur	9600 écus
Frais et voyages de Mathurin Galinière	1200 écus
Garnisons	268270 écus 22 sols 6 deniers
Autres dépenses militaires	4349 écus 45 sols
Frais voyages des députés aux États généraux	5830 écus 40 sols
Perte de finances	333 écus 40 sols
Total	**312917 écus 47 sols 6 deniers**

Annexe 37 Graphique répartition des dépenses en 1593-1594

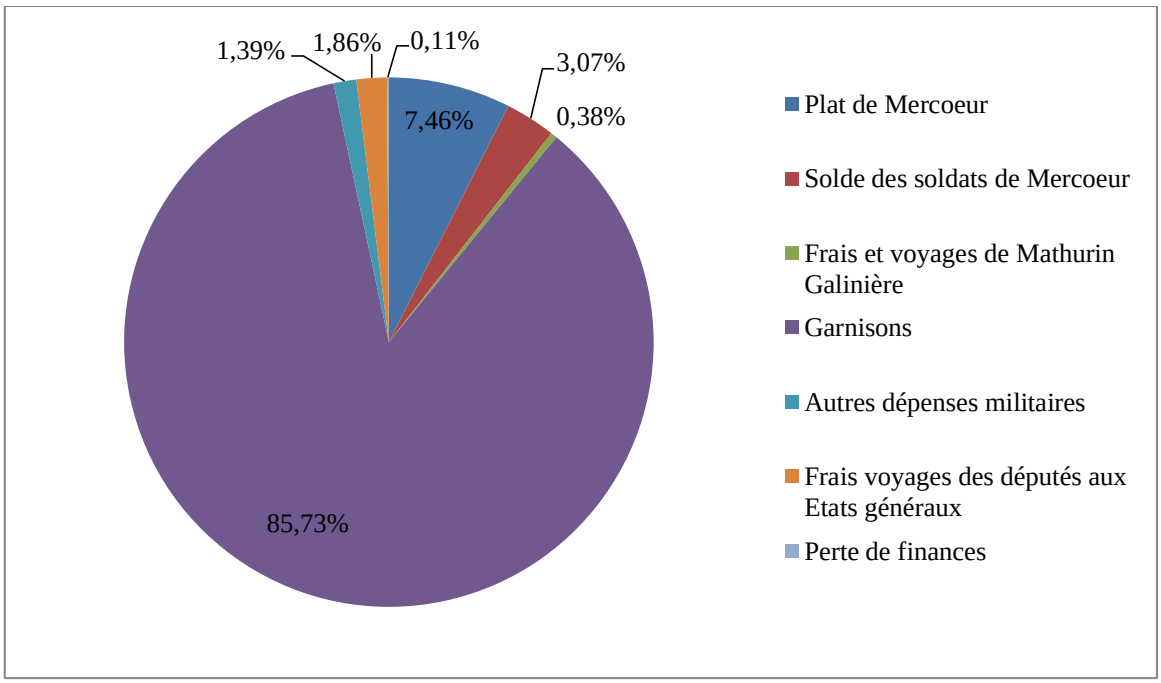

Annexe 38 Tableau des dépenses 1594-1594

Dépenses	Montant
Plat de Mercoeur	8333 écus 20 sols
Solde des gardes de Mercoeur	6666 écus
Inconnu	2000 écus
Frais charge Mathurin Galinière	3000 écus
Paiement garnison et autres frais de guerre	71274 écus 8 sols
Frais députés pour conférence Ancenis	2700 écus
Remboursement prêteur	1650 écus
Total	**95623 écus 28 sols**

Annexe 39 Graphique répartition des dépenses en 1594-1595

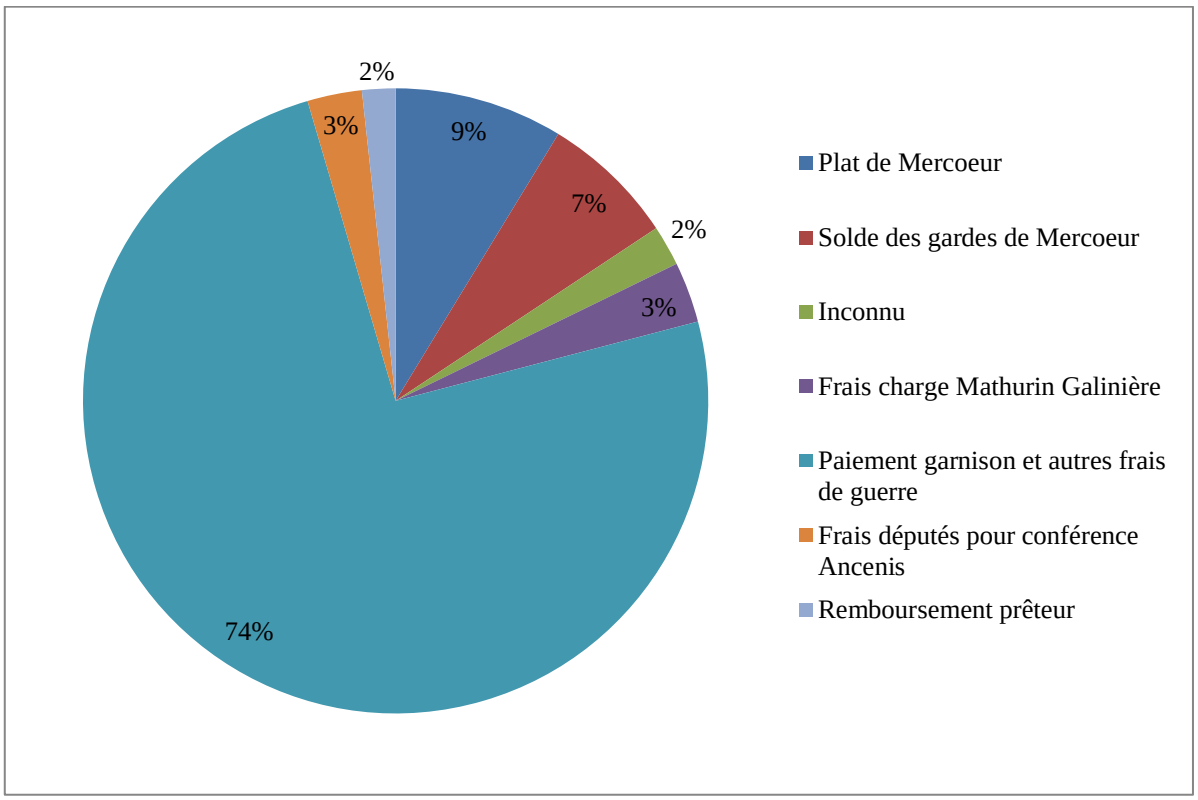

Annexe 40 - Copie d'une ordonnance de paiement du duc de Mercoeur au trésorier des États

ADIV C 3744

Extraict de l'estat de recepte et despence arreste a maitre Jan Loriot cy devant tresorier des estatz de Bretaigne soubz l'auctorite du feu sieur duc de Mercoeur pour le payement des gens de guerre durant les moys de janvier, feuvrier, mars et avril MV^{C}IIII^{XX} saize que la treve a este accordée en Bretaigne au pied duquel estat est rapportée l'ordonnance qui ensuilt et dont l'original a este rendu sur le dernier compte dudict Loriot clos en la chambre de XXVIe janvier MVI^{C} ung

Monsieur le tresorier des estatz de Bretaigne maitre Jan Loriot nous vous mandons et ordonnons que des deniers de votre charge provenans de la subvention accordée estre levée pour partye de l'entretennement des gens de guerre par la trefve faicte a Foulgeray le XXVIe de decembre dernier de ceux des impositions mises sur les marchandyses par les estatz et autres dont est faict recepte au present estat vous payes et delivres aux compaignyes de gendarmes, chevaux legers, harquebuziers a cheval et a pied establiz en garnison aux villes et places du party de l'union en ceste province leurs soldes, estats et appoinctemens a la mesme raison qu'ilz sont emploiez audit estat durant les quatre moys de ladite treve commance le premier jour de janvier present moys et finissant le dernier jour d'avril ensuivant qui est trois moys aux gendarmes, chevaux legers et harquebuziers a cheval a raison de XXXVIII jours pour moys suivant les ordonnances par …. que nous vous en expedirons et aux gens de pied estably en garnison trois mois ung tiers qui est a XXXV jours pour moys sans que vous puissiez divertir ne emploier lesdits deniers ailleurs ne lors payer ausdits gens de guerre pour autres temps que lesdits quatre moys de la treve sur peine d'en respondre en votre propre et prive nom et rapportant par vous la presente avecq les rolles de monstre et autres acquictz necessaires lesdites sommes ou ce que vous en aurez paye sera passe et alloue en la despance de voz comptes par tout qu'il apartiendra. Faict a Nantes le XVe jour de janvier l'an mil cinq cens quatre vingtz saize.

Signé Philippe Emmanuel de Lorraine.

Annexe 41 - Copie d'une ordonnance de paiement des États

ADIV C 3744

Les gens des troys estatz de ce pais et duché de Bretaigne convoquez et assemblez en la ville de Vannes ont ordonne a maitre Jean Loriot leur tresorier paier comptant des deniers de la recepte destinez pour cest effect a maitre Jean Bertie sieur de la Maniette conseiller au siege presidial de Dinan la somme de deux mil neuf cens quatre vingtz dix escuz rabatant au preallable ce qu'il pouroict avoir cy devant receu et touche laquelle somme de $II^{M}IX^{C}X$ ecus luy a este taxee et arestee par les commissaires a ceste fin deputez par lesdictz des estatz pour le voiaige qu'il auroict faict a Paris comme depute du tiers ordre de la province pour assister aux estatz generaux de ce royaume convoquez et assemblez en ladite ville de Paris et raportant la presante et quictance dudict sieur de Lamiette de ladite somme de $II^{M}IX^{C}X$ ecus elle luy sera passee et allouee en la despance de ses comptes faict en l'assemblee desdictz estatz tenuz audit Vannes au pallays royal dudit lieu le unzeiesme jour de may mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

Signé Rehault.

Annexe 42 - Notices biographique des députés aux États ligueurs

André Pierre
Écuyer, sieur du Champeaux et du Tertre
Époux de Marguerite de la Tullaye.
Avocat général à la Chambre des Comptes (1588-1592)
Maire de Nantes (1590-1591)
Prévôt (1591-1598)
États de 1583, 1584
Député aux États pour la ville de Nantes en 1591 et 1593-1594

Angier Claude
Noble et puissant sieur de Crapado
Présent aux États de Vannes en 1593

Aradon Jérôme
Seigneur de Quinipilly
Capitaine de 50 hommes d'armes
Gouverneur d'Hennebont
Commandant cavalerie légère en Bretagne
Présents aux États de Bretagne en 1582
Aux États de Vannes en 1592 et 1593

Aradon Georges
Sieur du Plessis
Conseiller du roi au Parlement, résigne en 1592
Fait évêque de Vannes le 13 février 1590, prête serment devant Mercoeur le 20 septembre 1593
Député aux États généraux en 1593
Accompagne le duc de Mercoeur aux États ligueurs en 1592 comme conseiller au Parlement.
Présent aux états de 1594 comme évêque de Vannes.

Aradon René
Noble et puissant seigneur d'Aradon
Chevalier de l'ordre du roi
Gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi
Capitaine de 50 hommes d'armes
Capitaine et gouverneur des villes et châteaux de Vannes et Auray
Commandant le ban et l'arrière-ban de l'évêché de Vannes
Participe à la bataille de Craon (1592)
Présents aux États de Bretagne en 1588
Présent aux États en 1592-1594

Arrel Yves
Chanoine et scolastique de Tréguier
Député du chapitre de Tréguier en 1593

Aubin Charles
Sieur de la Trehallaye
Lieutenant au siège royal de Guérande
Député de Guérande en 1591-1593

Avaugour Jean (d')
Seigneur de Saint-Laurent, baron de Guildo
Chevalier de l'ordre du roi
Capitaine de 50 hommes d'armes
Gouverneur et lieutenant général des villes et châteaux de Dinan, Josselin, Moncontour, Lamballe (nommé par Mercoeur le 17 février 1591)
Lieutenant général de Mercoeur après le départ de Boisdauphin dans le Maine
Guidon de la compagnie de Mercoeur
Participe aux batailles de Marchallac'h et de Craon
Présents aux États de Bretagne de 1580, 1584, 1588
Aux États ligueurs en 1592 et 1594.
Préside la noblesse aux États.

Ballec Guillaume
Sieur de Manechel ?
Procureur des bourgeois à Hennebont
Député de la ville aux États de en 1593

(Le) Baud Guillaume
Sieur de Creac'hmarec
Conseiller et avocat au présidial de Quimper, sénéchal de Quimper (1592)
Député de Quimper aux États en 1591

Beauce Tristan (de)
Sieur de la Forest
Noble ligueur présent aux États de Vannes en 1594

Baudoin Robert
Bourgeois, sieur de Kerhusin
Apothicaire
Procureur de Quimper (1587-1588)

États de 1588
Député de Quimper 1592

Baye Michel
Titre de sire
Miseur du Croisic
Député du Croisic en 1591 et 1594

Bechaud Mathurin
Sieur de ?
Sous maire de Nantes
Député de Nantes aux États de Vannes de 1594

Beloil Charles
Sieur de la Gironnière
Marchand
Capitaine de la milice bourgeoise quartier Saint-Nicolas
Sous maire de Nantes
Député de Nantes en 1592

Belordeau Yves
Sieur de la Grée
Député d'Ancenis en 1591

Bernard Jean
Sieur de Cardieulx
Député de La Chèze aux États de Vannes de 1594

Bertie Jean
Bourgeois, sieur de la Maniette
Conseiller au siège présidial de Dinan
Membre du conseil particulier de Mercoeur (1594)
Député de Dinan aux États en 1591

Bigarre Jean
Marchand
États de 1586, 1587, 1588
Député de Vannes aux États de 1592

(Le) Bigot Pierre
Sieur du Breil
Maître particulier des Eaux et forêts de la baronnie de Fougères
Procureur-syndic de Fougères
Député de Fougères en 1591 et 1593

(Le) Bihan Bernard
Sieur de Kerouslac, de Keredern, de Roudour
Sénéchal de Morlaix (depuis 1571)
Député de Morlaix en 1591

Bino Julien
Écuyer, sieur Couetroz
Noble présent aux États ligueurs à Vannes en 1593

(Le) Blanc Pierre
Miseur du Croisic (1592)
Député du Croisic en 1592

Bodieu François
Chanoine et archidiacre de Nantes, grand vicaire de l'évêque de Nantes
Député aux États de Blois en 1588
Député aux États 1588
Un des chefs du clergé ligueur
Nommé au Conseil d'État et des finances de Mercoeur
Député du chapitre de Nantes aux États 1591, présent aussi en 1594

Boissière Nicolas (de la)
Chanoine de Tréguier et archidiacre de Plougastel
Député de l'archidiaconé de Plougastel en 1591

Bogar Jacques (de)
Sieur de Moréac
Lieutenant au présidial de Vannes, conseiller au présidial, sénéchal de Rhuis (1584)
Député de Vannes en 1592

Bonpart Mathurin (de)
Seigneur dudit lieu
Chevalier de l'ordre du roi
Présent aux États de Bretagne en 1584
Présent aux États de Vannes en 1592

Borgne Louis (Le)
Noble, sieur des Rivières
Ligueurs députés pour la noblesse de Guérande aux états de Nantes en 1591.

Boscher Pierre
Sieur de Poulbley (Polblai)
Procureur du roi à Auray
Docteur en droit
Député d'Auray en 1591 et 1593

Botmeur Yves (de)
Sieur de Rosmeur
Capitaine de paroisse

États de 1584
Député de Morlaix en 1591

Bouchart Jean
Sieur de Grandville
Député de Châteaubriant en 1593

Bouchet Pierre
Procureur-syndic de Châteaubriant (1591)
Député de Châteaubriant en 1591

Boulanger Yves
Originaire du diocèse de Nantes
Recteur de Saint-Vincent de Nantes
Premier aumônier de Mercoeur
Célèbre le baptême des jumeaux du duc et de la duchesse de Mercoeur
Abbé commendataire de Saint-Gildas-des-Bois en 1593 grâce au duc de Mercoeur
Présent aux États de 1594 en tant qu'abbé

Bourgneuf Charles (de)
Sieur de Cucé
Évêque de Saint-Malo
Présent aux États de 1592 à 1594 où il préside les États

Bréhant René (de)
Écuyer, sieur L'Hermitaige
Capitaine de Comper pour la Ligue en 1589
Présent aux États de Vannes de 1592, 1593, 1594

Breil François (du)
Chevalier de l'ordre du roi
Ecuyer, seigneur, sieur du Rays
Lieutenant de 50 hommes d'armes
Commandant du château de Guildo et gouverneur du Mont-Saint-Michel
Présent aux États de Bretagne en 1588
Présent aux États ligueurs de Vannes en 1593 et 1594

Brénezay Antoine (de)
Sieur du Boisbriand
Mort en novembre 1606.
Époux de Jeanne André (1568) puis de Louise de Mirande.
Conseiller du roi et premier avocat du roi au siège présidial de Nantes (1575-1590), Avocat au Parlement (1590), Sénéchal de Nantes (1590-1598)
Maire de Nantes (1589)
États de 1585, 1588
Député pour le Tiers de Bretagne aux États généraux de Blois en décembre 1588
Député de la ville de Nantes aux États de 1591 et 1592

Brouel Jan (de)
Écuyer, sieur de Brouel
Présent aux États de Vannes en 1593 et 1594

Callac Ollivier (de)
Sieur de Rendrecar
Présent aux États de Vannes en 1593

Camouel ? Jacques (de)
Écuyer sieur dudit lieu
Noble ligueur présent aux États de Vannes en 1593

Sieur de Canerouet
Noble ligueur présent aux États de Vannes en 1594

Carné François (de)
Seigneur de Rosempol
Chevalier de l'ordre du roi
Capitaine de 50 hommes d'armes
Maréchal de camp
Gouverneur de Morlaix
Participe à la bataille de Craon
Députés aux États généraux de Paris en 1593
Présent aux États de Bretagne en 1588
Aux États de 1591 et 1592

Carné Jean (de)
Haut et puissant seigneur, sire de Carné
Neveu de François, fils de René
Gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi
Capitaine de 100 hommes d'armes
Présent aux États de Vannes en 1593 et 1594

Carre Jean
Sieur de Keruhet
Alloué d'Hennebont
Député de la ville aux États de Vannes de 1594

Chappe Gilles
Bourgeois de Dol, sieur de la Noë
Avocat en la cour
Procureur de Dol

Député de Dol en 1593

Charton Chrisofle
Sieur de la Richardaye
Procureur syndic des habitants de Dinan (1593)
Député de Dinan aux États en 1591 et 1593

Chasles Mathurin
Sieur de la Bourgonnière
Docteur en droit
Sénéchal d'Ancenis (1589-1600)
Prévôt (1589-1600)
Député d'Ancenis en 1593

Chefdane Guillaume
Bourgeois, sieur du Creisquer
États de 1585, 1588
Député de Vannes en 1592 et 1593

Chesnaye Lorans
Avocat en la cour de Redon
Procureur-syndic de Redon (1594-1597)
Député de Redon en 1593 et 1594

Chevalier Eusebe
Sieur de la Pillaye
Député de Fougères aux États de Vannes de 1594

Chohan Guillaume
Sieur de Coetcandec
Chevalier de l'ordre du roi
Présent aux États de Vannes en 1593

Christy Jean
Prêtre, docteur et chanoine théologal de Nantes
Recteur de Saint-Sébastien
Prédicateur ardent pour la Ligue
Député aux États généraux de 1593
Représente l'évêque de Saint-Brieuc aux États en 1591 et est député du chapitre de Nantes en 1592

Codemars Christophe
Député de Dol aux États de Vannes en 1592

Coëtlogon Vincent (de)
Seigneur de Kerberio
Gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi
Capitaine et gouverneur des villes et châteaux de Josselin (1594) puis Moncontour
Capitaine de 50 hommes d'armes
Aux États à Vannes en 1592 et 1594*

Collombel Jean
Bourgeois, sieur de Kercado
États de 1588
Député de Vannes en 1591-1594

Compadre Henri
Bourgeois, sieur de la Ville-Gicquel
Syndic des bourgeois de Saint-Brieuc (1591-1592)
Député de Saint-Brieuc en 1593

(Le) Cornasier Julien
Sieur de L'islouse
Procureur fiscal de Dol
Député de la ville aux États de Vannes de 1594

Couedor François (de)
Écuyer, sieur des Abbayes
Commande une compagnie
Présent aux États de Vannes en 1594

Couldraye Yves (de la)
Sieur de la Villéon
Député de Vannes aux États de Vannes de 1594

Couriolle Jean
Procureur-syndic de Redon (1593)
Député de Redon en 1593

Daussy Louis
Noble homme, sieur de la Rommerye
Avocat en la cour à Nantes
Député de la ville aux États de Vannes de 1594

Debagrin Jacques
Sieur de Morices
Conseiller et alloué en la cour de Vannes
Député de Vannes en 1593

Demay Julien
Sieur de Lenoudren
Avocat
Capitaine de Saint-Pol-de-Léon
Député de Saint-Pol-de-Léon en 1591 et 1592

Denyo André
Bourgeois de Guérande
Qualifié de receveur du roi
Député de Guérande aux États de Vannes de 1594

Doré Simon
Député de La Chèze en 1594

Dresit Louis (du)
Notaire royal
Procureur syndic des bourgeois de Carhaix (1596-1597)
Député de la ville aux États de Vannes de 1594

Dreux Guillaume
Procureur des habitants de Dinan
Député de la ville aux États de Vannes de 1594

Dubré Sébastien
Sieur du Bois-Laurent
Échevin à Nantes (1590-1593)
Sous maire (1593)
Député de Nantes en 1593

Dumas Pierre
Chanoine et archidiacre de Vannes (1590)
Député du chapitre de Vannes en 1592 et 1594

Dunay Nicolas
Bourgeois de Saint-Brieuc
Député de Saint-Brieuc en 1593

Durant Jacques
Député de Quintin en 1594

Durant Julien
Noble homme, sieur du Rocher
Chantre et trésorier de l'église Saint-Pierre de Nantes
Député du chapitre de Nantes en 1591 et 1593

Espinay François (d')
Sieur de Broon
Présent aux États de Vannes en 1594

Faverel Jean
Ecuyer, sieur de Saint-Just, sieur de la Vallée
Sénéchal de Redon
Député de Redon en 1592
Député de l'abbé de Redon en 1592

Faverel Thomas
Chanoine et chantre de Dol ainsi que grand vicaire de Dol
Souvent députés aux États provinciaux (1575, 1579, 1582, 1583,1587)
Député aux États de Blois en 1588
Nommé au Conseil d'État et des finances de Nantes
Député de l'évêque de Dol en 1591, puis de l'évêché de Dol en 1592

Foillé de Marsy Pierre
Abbé commendataire de St Jean des Près (1567-1594)
États de 1588
Présent aux États de Vannes en 1594 en tant qu'abbé

Fourché Jean
Sieur de la Courousserie, de Quédillac et de la Barbelaye
Auditeur des comptes (1572-1591) puis maître des comptes à partir de 1592
Échevin de 1587 à 1590
Maire de Nantes (1596)
Ligueur particulièrement actif, cumulant des fonctions politiques et militaires. Le 10 avril 1589, en compagnie de 77 notables de Nantes, il jure fidélité à l'Union, avant de participer à la constitution d'une municipalité nouvelle toute dévouée à la Ligue et à Mercoeur
Membre du Conseil d'État et des finances de Mercoeur, il commande son artillerie en Bretagne et est également chargé des fortifications de Nantes.
États de 1587, 1588
Député de la ville de Nantes aux États en 1591-1594

Gallanene Morice
Sieur de Mesilly
Député de Morlaix aux États de Vannes de 1594

Garenne Jean (de la)
Chanoine de Quimper
Député du chapitre de Cornouaille en 1591

Gastechais Pierre
Sieur du Rouvray
Sénéchal de Porhoët (1594)
Député de Josselin en 1592 et 1593

Gazil Raoul
Chanoine et théologal de Vannes
Député de l'évêque de Léon en 1594

(Le) Gendre Jean
Bourgeois de Guingamp
Membre du comité ligueur de la ville
Député de Guingamp en 1591

Georgelin René
Procureur-syndic de Saint-Brieuc (1592)
Député de la ville aux États de Vannes de 1594

Gicquel François
Alloué à Auray
Député d'Auray en 1592

Girouard Julien
Sieur de Kerminault
Député d'Auray aux États de Vannes de 1594

(Le) Goff Pierre
Bourgeois de Guingamp
Procureur de la ville (1588), Maire (1590)
Membre du comité ligueur de la ville
Député de Guingamp en 1591

Gonsons Rémy
Sieur de Courspel
Conseiller en la cour de Vannes
Député de Vannes en 1593

(Le) Gouello Paul
Honorable homme, sieur de Kersabien ou Kersinien
Avocat au présidial de Vannes
Député d'Auray en 1592 et 1594

(Le) Gouello Pierre
Noble homme, sieur de Kerganguis
Député d'Auray en 1591

Goulaine Gabriel (de)
Seigneur et marquis de Goulaine
Né le 10 novembre 1563 et mort en 1617
Gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi
Commandant d'une compagnie de chevau-légers
Maréchal de camp des armées de Mercoeur
Participe à la bataille de Craon (1592)
Présents aux États de Bretagne en 1582 et 1585
Présent aux États en 1591 et 1592

Gouro Antoine
Écuyer, sieur du Bois Cournon
Alloué de la cour de Redon
Député de Redon en 1591

Guéguen Jean
Bourgeois de Landerneau
Député de Landerneau en 1591

Gueheneuc Jean (de)
Écuyer, seigneur, sieur de Lesnaudiere
Capitaine de Guérande
Capitaine d'une compagnie de 100 hommes d'armes
Participe au siège de Vitré en 1589
Présent aux États de Rennes en 1594 où il représente Mercoeur pour discuter des trêves
Présent aux États ligueurs de Vannes en 1592 et 1594

Gueret Yves
Député de Carhaix aux États de Vannes de 1594

Guernisac Bernard (de)
Noble homme, sieur de Kercham
Présent aux États de Vannes en 1593

Guido Antoine
Sieur de la Villeneuffve
Sénéchal d'Auray
Député d'Auray aux États de Vannes en 1593

Guillemin Yves
Sieur de la Villages ?
Procureur de la ville de Josselin
Député de Josselin en 1591 et 1594

Guillemot Louis
Procureur-syndic d'Auray
Député d'Auray en 1592 et 1593

Guillore Michel
Sieur de Kerlan
Notaire royal et procureur postulant en la cour de Guérande
Député du Croisic en 1591 et 1592

Guillot Jean
Bourgeois de Roscoff
Député de la ville aux États en 1593 et 1594

Guenel Jean
Chanoine de Vannes
États de 1581, 1586, 1588
Député du chapitre de Léon en 1592 et du chapitre de Vannes en 1593

Guy Guillaume
Chanoine de Notre-Dame de Nantes et recteur de Saint-Etienne-de-Montluc
Député du chapitre de Dol en 1591

Guy Simon
Chanoine de Nantes
États de 1585
Député du chapitre de Nantes en 1591

Hamon Guillaume
Sieur de la Villeneuve
Procureur de la ville de Dinan
États de 1588
Député de Dinan en 1592

Hamon Jean
Sieur du Lesnay
Procureur du roi au siège présidial de Dinan
États de 1586, 1587
Député de Dinan aux États de Vannes de 1594

Herbamez Salomon
Recteur de Mordelles
Rôle décisif dans la journée des barricades de Rennes
Ensuite chanoine de Nantes et archidiacre de la Mée
Député du chapitre de Léon en 1591 et du chapitre de Nantes en 1594
Mort en 1612

Jacobin Hamon
Ecuyer, noble homme, sieur de Kermengouez
Procureur fiscal à Saint-Pol-de-Léon
Député de Saint-Pol-de-Léon en 1593

Jouan Guillaume
Procureur des habitants de Josselin
Député de la ville en 1593

Juhel Jean
Licencié en droit
Chanoine de Vannes (à partir mai 1591), recteur de Guégon et archidiacre de Vannes puis abbé commendataire de Meilleray
Député aux États généraux de 1593
Député de l'évêque de Saint-Brieuc en 1592, député du chapitre de Vannes en 1592 et présent comme abbé de Meilleray en 1594

(Le) Jumel Pierre
Député du Croisic aux États de Vannes de 1594

Keralbault Abel (de)
Écuyer, sieur de Kerdelan
Présent aux États de Bretagne en 1588
Présent aux États de Vannes en 1593

Keranguen Julien
Chanoine de Léon
Député du chapitre de Léon en 1592

Kerbervé Pierre de
Écuyer, sieur de Penhouet
Noble présent aux États de Vannes en 1593

Kercoent François (de)
Sieur de Coetenfao ?
Lieutenant de 50 hommes d'armes
Commandant de la noblesse de l'évêché de Léon
Présent aux États à Nantes en 1591

Sieur de Kerdelen
Ligueur présent aux États de Vannes en 1592

Kergadiou Hamon (de)
Noble homme, sieur dudit lieu
Ligueur présent aux États de Vannes en 1593

Kerguizec Robert (de)
Écuyer, sieur dudit lieu
Noble présent aux États ligueurs à Vannes en 1593
Mort en 1595

Kergus Jacques (de)
Sieur de Mezambrez
Député de Morlaix aux États de Vannes de 1594

Kermadec Jacques (de)
Noble homme, sieur de Kerbaze
Député d'Auray en 1591

Kermadec Pierre (de)
Noble homme, sieur de Loguivec et Kergouvan
Alloué à Auray
États de 1585
Député de la ville aux États de 1592 et 1593

Kermeno René (de)
Chevalier de l'ordre du roi et pensionnaire du roi
Noble et puissant seigneur de Kermeno, du Garo et de Kerguehenec
Commandant de la noblesse du ban et de l'arrière-ban du diocèse de Vannes
Député aux États de Blois en 1588
Député de la part de Mercoeur, en juin 1594, pour traiter des moyens de la trêve, en une conférence qui se fit chez le seigneur de La Marche, marquis de Vaucouleurs. Participa aussi aux premiers contacts de paix avec la reine Louise à Ancenis en 1594 et 1595.
Présents aux États de Bretagne de 1581 à 1588
Présent aux États de 1591 à 1594
Meurs à Josselin en 1596

Kerpoisson Guillaume (de)
Noble, député pour la noblesse de Guérande aux états de Nantes en 1591.

Kerquelen François (de)
Sieur de Kernalec
Greffier d'office civil et criminel au présidial de Quimper
États de 1588
Député de Quimper en 1593

Kersaintgilly Hervé
Écuyer, sieur de Keruzoret
Mercoeur le fait procureur au siège de Lesneven (reçu en 1591)
Présent aux États de Nantes en 1591

Kersangily Bizien
Écuyer, sieur de Kernanguen
Député de Roscoff en 1592

Kersauson François (de)
Écuyer, sieur dudit lieu.
Gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi
Capitaine de 100 hommes d'armes
Commandant du ban et de l'arrière-ban de l'évêché de Léon en 1590
Participa à la soumission des ligueurs de Léon en août 1594

Larcher Jean
Procureur des bourgeois d'Hennebont (1590-1591)
Député d'Hennebont aux États en 1591 et 1592

Lechet Henri
Chanoine et chantre de Vannes, official de Vannes et recteur de Pluherlin
États de 1584
Député du chapitre de Vannes en 1591-1593 et député du chapitre de Dol en 1594

Lechet Olivier
Sieur de Saint Ducat
Greffier du présidial de Vannes
Fermier des impôts des États de la Ligue
Député de Vannes en 1593 et 1594

Legrant Vincent
Écuyer, sieur de Kerscaou et Kerigonval
Sénéchal à Carhaix (1598)
Avocat
Membre du comité ligueur de Morlaix
Député de Morlaix en 1593

Liscoet Charles (du)
Évêque de Cornouaille (nommé le 15 novembre 1582)
Frère de François du Liscoët
Présent aux États en 1591-1593 où il préside les États
Rallié à Henri IV en 1594
Mort en mars 1614

Liscoët François (du)
Écuyer, sieur de Coëtnempren
Président au présidial de Quimper
Présent aux États de Nantes en 1591

Loriot Michel
Sieur du Fief
Juge et alloué des régaires puis sénéchal des régaires
Sergent major à Nantes (chargé d'organiser la saisie des biens des gens du parti contraire, de rechercher et d'arrêter les personnes suspectes de sympathie pour le roi)

Ardent ligueur
Député de la ville de Nantes aux États en 1591

Loysel Jean
Noble homme, sieur de la Meterie (alias Mitterye) et du Rosset
Conseiller du roi, Sénéchal de Fougères
Commis à la recette des deniers ordinaires et extraordinaires à Fougères (1591)
Député de Fougères en 1593

Luco Guillaume
Noble homme, sieur de Trehuellan
Marchand
Procureur des habitants de Vannes
Député de Vannes en 1593

Mace Jean
Sieur de Cavardin
Procureur-syndic des habitants de Redon
États de 1586, 1588
Député de Redon en 1591 et 1592

Madic Julien
Sieur du Dreyseuc
Chanoine et official de Guérande
Député de l'église de Guérande en 1591

Mahé René
Sieur de Trehuen
Conseiller, alloué lieutenant civil et criminel du présidial de Vannes
Sénéchal (1591)
Député de Vannes en 1592 et 1593

Masat Pierre
Écuyer, sieur de Roscaner ?
Noble ligueur présent aux États de Vannes en 1593

Marchallach Jean (du)
Sieur de Trelen
Chantre et chanoine de Cornouaille, recteur des paroisses de Ploneis et de Plocevet
Député du chapitre de Cornouaille en 1592

Marconnay Melchior (de)
Grand vicaire de Rennes, abbé de Rillé (1581-1601)
Originaire d'une famille noble du Poitou
Présente des sympathies ligueuses dès 1589
Évêque de Saint-Brieuc en 1601
Mort en mars 1618
Représenté aux États par un procureur en 1591 et 1592, présent aux États en personne en 1594

Martel François
Haut et puissant sieur du Vauldray
Chevalier de l'ordre du roi
Présent aux États de Nantes en 1591

Maupetit Jean
Chevalier de l'ordre du roi
Sieur de la Ville-Maupetit
Présent aux États de Bretagne en 1580, 1583, 1586-1588
Présent aux États de Vannes en 1592

(Le) Mestaier Barthélémy
Sieur de Bois-au-Moine
Député de Vannes aux États de Vannes de 1594

(Le) Mestaier Yvon
Honorable homme
Procureur des bourgeois (1593-1594)
Député de Vannes aux États de Vannes de 1594

Michel Louis
Sieur de la Garnison
Échevin à Nantes (1579-1582), procureur des habitants (1586-1598)
Substitut du procureur-syndic des États ?
États de 1585, 1587, 1588
Député de Nantes aux États en 1592-1593

Million Jaques
Chanoine de Vannes et recteur de Marzan
Député du chapitre de Saint-Brieuc en 1594

Moison Pierre
Sieur de Lallaye
Député de Châteaubriant en 1593

Moisson Jan
Écuyer, sieur de la Provostiere ?
Présent aux États de Vannes en 1593

Montigny Louis (de)
Écuyer, sieur de Montigny
Capitaine et gouverneur de Suscinio et de la côte de Rhuys
Siège au Conseil particulier de Mercoeur

Participe au siège de Ploërmel en 1589 et d'Hennebont en 1590
Député aux États généraux de Paris en 1593
Présent aux États de Vannes en 1592 et 1594

Motte Guillaume (de la)
Sieur de la Vallée Pleumeudan
Noble présent aux États ligueurs en 1594

More Pierre
Député de Josselin en 1591 et 1592

Mourel Geffroy
Recteur de Guymarc ?
Député par l'archidiaconé de Plougastel aux États de 1591

Neufville Roland (de)
Évêque de Léon
Présent en personne aux États en 1591, représenté par un procureur en 1594

Nicolazo Sébastien
Chanoine de Vannes, recteur de la paroisse de Saint-Servant et du doyenné du Porhoët
Député de l'évêché de Dol en 1593 et du chapitre de Vannes en 1594

Nicollas Jean
Écuyer, sieur de la Touche et des Champs-Geraulx
Alloué de Dinan et conseiller du roi au siège présidial
Député de Dinan aux États de Vannes de 1594

Noblet François
Sieur du Morlen
Avocat en la cour
Conseiller du roi au Parlement (1598)
Député de Morlaix 1592

(Le) Normant Guillaume
Noble homme, bourgeois de Roscoff
Député de la ville aux États en 1593

Payel Louis
Honorable homme, sieur du Fresnaie
Député de Fougères à Vannes en 1592

Pé René (du)
Noble et puissant sieur d'Orvault
Siège au Conseil d'État de Mercoeur
Capitaine et gouverneur de Guérande
Présents aux États de Bretagne en 1582, 1585, 1587, 1588
Présent aux États en 1591, 1593 et 1594
Députés aux États généraux de 1593
Mort en 1598

Pesdron Yves
Noble homme, sieur de Kerbigot
Député de Quimperlé en 1592-1594

Picault Guillaume
Vicomte de Loyat
Noble ligueur présent aux États de Vannes en 1594

Porcher Pierre
Procureur fiscal de l'abbé de Redon
Représente l'abbé de Redon aux États de Nantes en 1591

(Le) Pourceau Jean
Noble homme, bourgeois du Croisic
Député du Croisic en 1593

Quatrinaulx Gilles
Député d'Auray aux États de 1594

Quellenec Jean (du)
Sieur de Saint-Tual
Procureur des bourgeois de Concarneau
Avocat à la barre de Concarneau
Député de Concarneau en 1593 et 1594

Quengo François (de)
Chevalier de l'ordre du roi
Noble et puissant seigneur du Rochay Vaudeguyp
Capitaine de 100 hommes d'armes et commandant en chef sous Mercoeur
Chargé de la destruction de Rochefort en 1590 et de Quintin en 1593
Présent aux États de Vannes en 1592 et 1593
Mort en 1594

Quifistre Simon (de)
Écuyer, sieur de Tremohart
Noble ligueur présent aux États de Vannes en 1593

Quintin Yves (de)
Sieur de Kerhamon
Notaire de la cour de Morlaix (1592)
Député de Morlaix aux États de Vannes en 1592 et 1593

Raoul Michel
Chanoine et scolastique de Saint-Brieuc
Député du chapitre de Saint-Brieuc en 1593

Raquier François
Noble homme, sieur du Puidassé
Député d'Ancenis en 1591

(Le) Rebault Jean
Député de Saint-Brieuc aux États de Vannes de 1594

Recelis Julien
Sire, bourgeois du Croisic
Député du Croisic en 1593

Regnault Guillaume
Sieur du Grado
Député de Vannes aux États de Vannes de 1594

Ricordel Felix
Chanoine de Guérande et recteur de la paroisse de Saint-Michel de Guérande
Député de l'église de Guérande en 1591

Rieux Jean (de)
Marquis d'Asserac
Capitaine de 50 hommes d'armes
Chef du ban et des armées ?
Présent aux États de Vannes en 1593 où il préside l'ordre de la noblesse

Rihouet Pierre
Chanoine de Saint-Malo et recteur de la paroisse Saint-Nicolas-de-Montfort
Fort soutien de Mercoeur
Député du chapitre de Saint-Malo en 1592 et représente l'évêque de Saint-Brieuc en 1594
Mort à Dinan le 29 avril 1598

Rosmadec Jean
Noble et puissant seigneur et sieur du Plessis Josso
Chevalier de l'ordre du roi, pensionnaire du roi
Député aux États de Blois en 1588
Présents aux États de Bretagne de 1580-1582 et 1586-1588
Présent aux États de 1591 à 1593

Rozerech Jean
Sieur de Pénanrun
Conseiller du roi au siège présidial de Quimper
Député de la ville aux États de Vannes de 1594

Ruallan Gilles
Sieur du Portal et du Rocher
Député de Fougères aux États de Vannes de 1594

(Le) Ruffaict Pierre
Sieur de la Gastinaye
Procureur-syndic des habitants de Dinan (1593)
Député de Dinan en 1592

Sieur de Sainct Martin
Ligueur présent aux États de Vannes en 1592

Saucet Guillaume
Sieur de la Bourdonnaye
Sénéchal de Chastillon
Député de Fougères en 1593

Seguin Jean
Docteur en Sorbonne
Chanoine et théologal de Quimper
Député du chapitre de Cornouaille en 1593

Serans Etienne
Sieur du Breil
Député de Châteaubriant en 1592 et 1593

Serent François (de)
Ecuyer, sieur de la Ryvière et d'Agueneau, seigneur et vicomte de la Villegueriff et de Tredion
Conseiller du roi, avocat au siège présidial de Vannes
Sénéchal de La Rivière (1594)
Procureur général des eaux et forêts en Bretagne
Député de Vannes en 1592 et 1593

Serizay Alain
Noble homme, sieur de Grands-Champs
Avocat du roi au présidial de Dinan
États de 1584
Député de Dinan en 1592 et 1593

Sévigné Joachim (de)
Sieur d'Olivet
Participe au siège de Vitré en 1589, il était capitaine de Saint-Martin

Député de Mercoeur aux conférences d'Ancenis en 1595
Présent aux États de Bretagne en 1588
Présent aux États ligueurs de 1594

Sillart Jean
Sieur de Kerampoul
Avocat au siège de Vannes
États de 1585, 1586, 1587
Député de Vannes en 1593 et 1594

Talhouët François (de)
Écuyer, sieur de Sévérac
Chevalier de l'ordre du roi
Frère de Guillaume Talhouët
Capitaine de 50 hommes d'armes
Participe au siège de Vitré en 1589
Nommé gouverneur de Redon en 1590
Maître de camp de Mercoeur
Participe à la bataille de Craon
Dès mai 1594, se détache de Mercoeur en raison de la conversion d'Henri IV
Présent aux États ligueurs à Vannes en 1593

Talhouët Guillaume
Écuyer, sieur de Keredren
Député aux États de Blois en 1588
Capitaine pour la Ligue
Présents aux États de Bretagne en 1581 et 1588
Présent aux États en 1591, 1593 et 1594

Talhouët René (de)
Écuyer, seigneur dudit lieu
Fils de François de Talhouët
Présent aux États de Bretagne en 1581
Présent aux États ligueurs en 1592
Fait partie de la délégation envoyée par les États vers don Juan en 1592

(Le) Texier Jean
Sieur de la Salle
Sénéchal des régaires de Guérande et de la châtellenie d'Escoublac
Capitaine de Guérande
Procureur-syndic de Guérande (1591)
Député de Guérande en 1591

Tillon Yves
Avocat au siège de Vannes
États de 1582
Procureur-syndic en 1592
Député de Vannes aux États en 1591-1594

Toulalan Yves
Chanoine de Cornouaille, grand chantre et syndic du diocèse de Quimper, recteur de Châteauneuf-du-Faou
Député aux États de Blois en 1588
États de 1581, 1582, 1583, 1585, 1586, 1588
Nommé au Conseil d'État et des finances de Mercoeur
Député du chapitre de Cornouaille en 1591, 1593 et 1594

Tousselin Jean
Chanoine, chantre, scolastique et official de l'église de Nantes
Influent soutien de Mercoeur
États de 1584, 1585, 1586
Député du chapitre de Saint-Malo en 1591
Mort le 6 octobre 1592

Trousin Guillaume (de)
Sieur de Tremeur
Noble présent aux États de Vannes en 1593

Trovausin Guillaume
Chanoine de Saint-Pol-de-Léon et recteur de Tremeuchaffin ?
Député du chapitre de Léon en 1593

Vabarti Pierre
Sieur de Guernandrye
Procureur-syndic de Quintin
Député de la ville en 1594

Vallée Jan (de la)
Écuyer, sieur de la Vallée Plumaudan
Chevalier de l'ordre du roi
Présent aux États de Vannes en 1593

Vauferrier Jean (du)
Sénéchal de Dol
Député de la ville en 1594

Vieuxchastel Arthur (du)
Sieur de Kersal
Conseiller au siège présidial de Quimper
Sénéchal de Carhaix (1592)
Député de Carhaix aux États de Vannes de 1594

Annexe 43 - Cahier des ordonnances des États – ADIV C 3188

Les estatz de ce duche de Bretaigne ayans par serment solennel jure l'ecdit d'unyon suivant les articles redigez en leur assemblee et en la grace de dieu recherche ayde et secours contre les maulx et calamitez qui affligent ce pays ont avecques monseigneur le duc de Mercoeur gouverneur audit duche et soubz l'auctorite duquel ilz sont convoquez en la ville de Nantes sur les cahiers presantez par les trois ordres pour la conservation de la religion, manutention de l'estat du pays et soulaigement du peuple faict les ordonnances cy apres pour estre gardees et observees inviollablement attendant qu'il y est un roy tres crestien et catholique.

I.

D'autant que la purete en la religion est le fondement de tous estatz et quelle se maintient en l'unite de l'eglise et unyon des catholiques l'ecdit d'unyon du mois de juillet jure aux estatz de bloys derniers sera entretenu et observe comme loy fondamentalle du royaume et les articles sur ce faictes en l'assemblee desdictz estatz de ce pais de Bretaigne jurez par monseigneur de Mercoeur et les deputtez des estatz entre les mains de monsieur l'evesque de Cornouaille y president, seront jurez par tous les catholiques de ce duché par devant les juges ordinaires lesquelz ny les procureurs et greffiers ne prendront aucune chose pour la prestation dudit serment fera le greffier pour l'escripture et pour le regard des ecclesiastiques par devant leur evesque et superieurs de l'eglise.

II.

Et ceulx de ceste province qui seroient reffuzans de prester ledit serment d'unyon deux mois apres la publication desditz articles sont reputez ennemys du pays et sera procede contre eulx extraodinnairement comme contre perturbateur du repos public et criminelz de leze majeste divine et humaine.

III.

Sera supplye la sainctete au nom desditz estatz de commettre et deleguer juges qui soient reseans en la ville de Vannes pour juger et terminer les appelations du officiaulx et juges ecclesiastiques et pourvoir aux benefices desquelz sur les reffus des ordinnaires et par droit devollu les provisions apartenant a l'archevesque de tours.

IIII.

Aussi sera supplie au nom desdictz estatz sa sainctete de pourvoir a la nomination de monseigneur le duc de mercoeur gouverneur et lieutenant general en ce pays et jusques a ce qu'il y ayt ung roy catholique en ce royaume, de personnes de merite et des quallitez requises par les saincts conciles et decretz aux eveschez, abbayes et benefices destituez de leur evesques abbez et pasteurs lesquelz sont heretiques ou fauteurs d'heretiques.

V.

Les ecclesiastiques seront maintenu en immunitez, libertez et exemptions qui leur sont concedees tant de droit commun que ordonnances du roy.

VI.

Et par ce que plusieurs se sont retirez l'eglise contre ladite foy et profession catholique notoirement embrasse le party des heretiques auquel ilz seroient demeurez obstinez juques a presant aucun d'eulx ne sera receu a jurer l'unyon qu'ilz n'aparoisse a monseigneur le gouverneur de sa conversion et profession de foy devant son evesque grand vicaire ou deleguez et ne leur sera faict main levee de leurs biens que par bons effectz ilz n'apparoissent estre catholiques et vrayment de l'unyon et sans que pour ceulx qui ont este mis hors des villes y puissent estre receu.

VII.

Les blasphemateurs du nom de dieu seront puniz par la rigueur des ordonnaces tant du roy sainct loys qu'autres roys et le duell commun entre les gens de guerre est prohibe et deffendu et en cas de contravention seront les coupables puniz de peines indictes par les ordonnances et ou de eux les appellans et parain de chacun notez infamye et enjoinct aux chefs et capitaines mesmes aux juges ordinaires d'y avoir l'œil.

VIII.

Et par ce que de l'administration de la justice deppent le soulagment de la bretz et conservation de l'estat, advenant vaccation d'estatz et offices de judication il y sera pourveu par mondit seigneur de personnes capables et seront lesdittes personnes faictes sans que pour icelles directement ou indirectement se puissent prendre denier et ceulx contre lesquelz sera veriffie audit donner deniers pour lesdictz estatz en seront destituez et privez.

IX.

Aux estatz et offices tant des courtz souveraines juridictions royalles des finances que tous autres sera pourveu par mondit seigneur lors quelz vacqueront par deces ou autrement.

X.

Tous magistratz et officiers heretiques ou fauteurs d'heretiques suivant l'ecdit d'unyon sont destituez de leurs estatz offices et dignitez et au lieu d'iceulx sera a l'advenir pourveu par mondit seigneur de personnes catholiques de l'unyon et capables suivant ce qu'il est ordonne cy dessus.

XI.

Par ce qu'aucuns sieges royauls sont occuppez par les heretiques et leurs fauteurs et a ce que la justice puisse estre administree aux catholiques en lieu certain et en toutte liberte au

soulagement desdits catholiques sera pourveu d'un lieu plus commode et de sur acces auquel seront confferez lesdictz sieges royaulx et pour l'execution se pourvoieront par-devers mondit seigneur.

XII.

L'establissement de translation tant de la court de parlement de sieges presidiaulx monnayes que autres jurisdiction royalles et subalternes unions d'icelles faictes par mondit seigneur des villes tenant le party contraire au villes de l'unyon sont approuvees suivant les lettres du roy et de mondit seigneur.

XIII.

Les provisions faictes par mondit seigneur des estatz et offices vacants tant par deces que par incapacite des heretiques et leurs fauteurs sont agreables aux estatz.

XIV.

Est supplye monseigneur le gouverneur de tenir la main a ce que l'auctorite tant des cours souveraines que inferieures soit maintenue, soient les delictz puniz et les jugemens donnez contre les delinquans executez.

XV.

Les estatz approuvent l'establissement faict par monseigneur d'un conseil d'estat attendant l'assemblee des estatz et trouvant bon le service faict par lesdit conseil et par ce qu'il est necessaire restablir un conseil par l'auctorite de monseigneur et advis des estatz qu'il soit compose des trois ordres ledit seigneur a faict nomination de six et lesdictz estatz de douze qui sont quatre de chaque ordre.

XVI.

Par ce que le prevost des mareschaulx estably pour purger la province des meschans ne peult a raison des troubles vacquer sy soigneussement a l'exercice de son estat que plusieurs meurtres volleries et autres delictz ne demeurent impuniz pourront les juges royaulx ordinaires des villes esquelles il n'y a siege presidial proche par prevention et …… proceder a l'instruction et jugement des proces et execution de leurs sentences en dernier ressort appellant tel nombre a juger avecq eulx qu'il est porte par le reglement de la jurisdiction des prevoste des mareschaulx sant que neantmoingn l'attribution de jurisdiction puisse estre tirer a consequance et avoir lieu sinon pendant la guerre.

XVII.

Tous les biens tant immeubles que autres d'heretiques et fauteurs d'iceulx de quelque quallite et condition qu'ilz soient seront saisiz et regiz par main de commissaires lesquelz feront proceder au bail a ferme d'iceuls pour les deniers en provenans estre mis entre les mains du receveur ordinaire et emploiez aux fraiz de la guerre et adjoint aux juges ordinaires

commissaires qui seont envoiez par monseigneur a cette fin de l'advis desdictz estatz de proceder a l'execution desdites saisies sans dissiumulation ou connivance dont leurs conscience seront chargees.

XVIII.

Dons cy devant faictz par mondit seigneur tant du revenu des terres saisies que de deniers a quelque somme a quelques personnes et de quelque nature de deniers que ce soit sont approuvez par les estatz sans que les donnations en puissent estre reserchez.

XIX.

Et sur les deniers provenant desdictes saisies seront paiees touttes les charges reelles foncieres et hipothecqueres et du benefice saisiz le service faict et les decymes acquitees.

XX.

Deffances sont faictes a tous capitaines soldatz et autres de ny troubler et empeschez lesdictz commissaires reveveurs et fermiers en la jouissance et perception des fruictz ou revenu desdictes choses saisies sur peine de punition exemplaire, ains au contraire leur prester main forte.

XXI.

Et pour la diminution et rabais que pouroient pretendre les fermiers pour la non jouissance se pourvoieront par devant les juges ordinaires qui auront faict les saisies pourveu que la ferme n'excede la somme de cens livres et au cas qu'elle excede ladite somme se pourvoieront vers mondit seigneur ou vers le conseil d'estat.

XXII.

Ne se feront a l'advenir aucuns dons des fruictz et revenu desdictes choses saisies soit eveschez abbayes prieurez et benefices maisons de gentilzhommes et autres ny des greffes de jurisdictions a quelque personnes ou pour quelque cause que ce soyt et sont revocquez tous les dons qui en auroient este faictz cy devant par mondit seigneur a ce que les deniers provenant desdictz fruictz et revenu soient convertiz aux fray de la guerre sauf que mondit seigneur pourra subvenir et pourvoir aux catholiques desquelz seroit le bien occuppe par les heretiques de telles sommes de deniers qu'il jugera necessaire ayant esgard au merite des personnes qui se paieront par les mains dudit receveur.

XXIII.

Et affin de pourveoirs aux plaintes des pauvres laboureurs et villageois qui ont souffert jusques icy tant de pilleries exactions et cruaultez sont faictes deffances a tous gens de guerre et autres sur peine de la vye de prendre lesdictz villageois et laboureurs gehenner tourmenter et en prendre rançon ravir ou enlever leurs bestes de charue et autres bestail instrumens de labeur et tous autres meubles et en cas de contravention sera par le prevost des mareschaulx et

concurement par les juges ordinaires informe d'estre delinquans et leur proces faict et parfaict extraordinairement.

XXIIII.

Et pour plus grand seurete desdictz villageois et laboureurs ceulx qui se trouveront avoir achapte des biens meubles d'iceulx pris et raviz par voye de faict seront condemnez a les rendre et restituez ou la juste valleur d'iceulx et outre punyz d'amande arbitraire.

XXV.

Deffances sont faictes a tous capitaines soldatz et autres ne prendre prisonniers les femmes que quelque quallite quelles soient ny les enfants soubz l'age de quinze ans et sont des a presant les prises declares nulles.

XXVI.

Les chasteaux et places fortes qui seront prisent sur l'ennemy seront desmantellees selon qu'il sera necessaire pour l'importance d'icelles.

XXVII.

Les seigneurs gentilzhommes et autres particulliers de l'unyon qui auront chasteaulx et maisons fortes en feront desmolir les forteresses si mieulx ils n'ayment les conserver et garder a leurs despans sans qu'ilz puissent faire levez ny demander contribution sur les parroisses pour la garde et conservation desdictes places et chasteaulx.

XXVIII.

Et pour ce que les privilleges de la noblesse oblige les nobles aux armes et que neantmoings plusieurs gentilzhommes prefferant leur commodite a la necessite publicque et manutention de la religion et que plusieurs s'excusent sur l'age et sur le sexe encores qu'ilz possedent terres et fiefz subictz aux armes, seront indiferement tous les nobles capables de porter les armes contrainctz se tenir prestz avecq leurs armes et equipages et les autres fournir hommes suffizant avecq armes et chevaulx chacun selon ses facultez qu'ilz nommeront pour et en fera qu'il sera ordonne par monseigneur le gouverneur marcher soubz la cornette blanche ou autre capitaine qu'ilz auront chouaisy soubz son bon plaisir.

XXIX.

Et au cas qu'ilz ne fournoiroient ausdictes armes ilz seront par les juges ordinaires taxez et cottizez de la dixiesme partye du bien dont ils jouiront sans prejuduer neantmoings aux privilleges des nobles du pays ny que cela se puisse tirer a consequance en aucun effect que pour le service de la religion et de l'eglise.

XXX.

Des nobles et autre faisans profession et faction de gens de guerre seront pour telz compris en touttes les capitulations des villes et chateaux.

XXXI.

Advenant le deces du noble faisans faction des armes leurs chevaulx et equipaige seront delivrez a l'heritier principal sans que les chefz et capitaines y puissent pretendre aucun droit et pour les non nobles faisant profession des armes les heritiers succederont sinon que les armes et chevaulx eussent este fourniz par les capitaines.

XXXII.

Les gentilzhommes retirez aux villes de l'unyon seront exemptz des gardes subventions et empruntz qui seront faictz endite villes et tous autres du tiers estat contribueront ausdictes charges.

XXXIII.

Deffances faictes a tous capitaines des villes et chasteaulx de prendre sur peine de la vye titre et quallite de gouverneur ny de s'attribuer juridiction et ne faire ordonnances lever deniers munitions extraordinaires permettre ou deffandre le trafficq et a ceste fin baillez passeportz et pour iceulx ou autre occasions exiger dans ou dehors les villes sur le peuple aucune chose sans commissions des estatz ou de monseigneur selon les occurances et necessitez des affaires.

XXXIIII.

Aucun capitaines gentilzhommes ou autre ne pourra tenir deux charges et offices incompatibles et y sera contrainct d'obter dans ung mois apres la publication des presantes.

XXXV.

Les sauvegardes et passeportz baillez par monseigneur le gouverneur seront inviollablement gardees et contre ceulx qui y attempteront sera procede extraodinairement.

XXXVI.

Sera a la requeste et dilligence des gens du informe par les juges ordinaires contre ceulx qui auroient de leur auctorite prive faict lever des deniers sur le peuple sans commissions de moinseigneur ou consantements des villes et communaultez pour passe de ce estre procede contreulx ainsi qu'il apatiendra.

XXXVII.

Et d'aultant que le public a notable interest a la conservation des forestz et boys de haute fustay lesquelz ont este ruinez et depopullez pour la licence que quelques capitaines et particulliers se sont donnez deffances sont faictes a tous capitaines et autres de n'en desmolir

coupper et abattre desdites forestz et boys de haute fustaye sur peine de punition corporelle et de tous despans dommaiges et interestz il sera informe contre les contrevenans et les informations envoyees en la court de parlement pour y estre pourveu et ordonne ce que de raison et au cas qu'il seroit necessaire d'abattre desdits boys ne se pourra faire sans commission de monseigneur ou ordonnance des juges royaulx sy la necessite y est lesquelz en feront proces verbales sur l'absence des juges des eaux et forestz et en cas de malversations lesdits officiers en respondront en leur prive nom.

XXXVIII.

Tous capitaines de marine prenner que prendre commission de monseigneur le gouverneur de faire la guerre sur la mer bailler cauption de quatre mil escuz pour les prises qu'ilz feront.

XXXIX.

Le nombre des garnisons sera reduict et monseigneur est supplye y donner tel reglement que le pauvre peuple soyt soullage de l'oppression qu'il a cy devant souffert.

XL.

Et aussy mondict seigneur supplie de remettre la discipline millitaire et affin que les capitaines et soldatz scaichent la justice de ceste guerre en laquelle ilz sont emploiez presteront le serment de garder et observer les articles de l'unyon et pour se faire recoignoistre d'un se sainct party porteront tant les gendarmes que soldtaz croix telle que mondict seigneur ordonnera.

XLI.

Les maitres de camp et capitaines auront l'œil que leurs soldatz ne facent aucuns ravaiges et viollences aux personnes et maisons des ecclesiasticques gentilzhommes et autres de l'unyon et ou il s'en commettroit aucuns representeront lesdits soldatz au mesme instant que plainte en sera faicte au prevost de camp ou a la justice prochaine des lieulx du delict et tiendront la main a ce que punition s'en soit faicte a faute de quoy en respondront en leurs prives noms.

XLII.

Et a ce que les ecclesiasticques, gentilzhommes, bourgeois marchans et autre puissent exercer chacun sa vacation en seurete sont faictes deffances aux gens de guerre de prendre aucuns prisonniers du party de l'unyon sur peine de la vye soyt en villes soyt aux champs brusler piller et ravaiger leurs maisons et meubles ny d'user a l'endroit des femmes et filles de force et viollance.

XLIII.

Aux garnisons des chasteaux ne seront mis gens de cheval sinon qu'il y ayt auculne et particulliere consideration.

XLIIII.

Les compagnies de chevaulx legers seront composees au plus de cent et au moings de cinquante hommes et aux compaignies de cent hommes n'y aura que quatre chefz et a celles qui ne sont que de cinquante n'y aura que trois et pour ce qu'est des gendarmes observeront les ordonnances et la forme accoustumes.

XLV.

Les crimes et delictz que commettent les sorldatz seront severement punyz pour reprimer la license et maintenir la discipline millitaire.

XLVI.

Les compaignies marchans par pays se tiendront serrees pres de leur drapeau et se logeront serrees suivant les ancyenes ordonnances.

XLVII.

Lors que les monstres se feront, les monstres faictes et auparavant le payement, les ordonnances seront leues aux gens de guerre qui jureront les garder et observer.

XLVIII.

Les gens de guerre ne pourront contraindre leurs hostes a leur fournir vivres autres que ceulx qui sont en leurs maisons qu'ilz payeront raisonnablement.

XLIX.

Tous prisonniers de guerre soient gentilzhommes ou capitaines seront declarez de bonne ou mauvaise prinse par mondit seigneur et seront en attendant menez et renduz a la prochaine ville ou garnison de l'unyon sans estre gehennez ny tourmentez.

L.

Pour ce qui est des prinses faictes cy devant sur autres que sur les heretiques ou leurs fauteurs et que n'auroient este jugees bonnes pourront ceulx qui les auront souffertes en leurs personnes et biens en faire informer et pousuivre la reparation en justice.

LI.

De touttes les rançons declarees bonnes le dixieme sera reserve et employe pour ayder aux fraiz de guerre.

LII.

Les soldtaz estrangers demeureront soubz leur capitaine et enseigne et deffances a tous capitaines françoys de n'en les retirer ny suborner dautan que soubz ombre de ce se commettent plusieurs insolences et volleryes.

LIII.

Les soldatz qui auront preste le serment ne se retireront de la charge de leurs capitaines jusques a la monstre prochaine qu'ilz pourront demander leur conge devant le commissaire et controlleur qui ne les pourra estre desnye et s'ilz se retiront autrement et sont reprins seront puniz de mort sans pouvoir estre tenu pour prisonniers de guerre.

LIIII.

Les monstres des gens de guerre se feront sur les reelles des capitaines qu'ilz presenteront aux commissaires et controlleurs lesquelz seront choisiz et esleu des habitant des villes et communaultez ou seront les garnisons, sans aucun sallaire et par le mesme seront lesdits capitaines ou soldatz paiez a la banque et manuellement par le paieur, presant lesdictz controlleurs et commissaires au desir de l'estat et ordonnance qui en aura este faicte sans que lesdictz deniers passent a l'advenir par les mains des capitaines.

LV.

Le controlleur a chaque monstre se fera representer le reelle de la derniere et precedante monstre et la cause des absent desnominez en icelle.

LVI.

Les habitans en chaque ville pourront faire election de luy qui leur sera agreable pour estre sergent maior lequel prestera le serment a monseigneur ou au capitaine de la ville de se porter bien et fidellement en la charge et sans aucuns gaiges.

LVII.

Et dautant que en affaires des villes et communaultez les habitant d'icelles y ont le principal interest pour leur confirmation des capitaines desdites villes en touttes les affaires qui se presenteront et de leur ressort soient les exploictz de guerre appelleront nombre d'habitant tant de l'eglise de la noblesse que du tiers estat pour les assister et donner advis sur lesdites affaires.

LVIII.

Ne pourront lesdits capitaines des villes de leur auctorite et sans l'advis et deliberation des magistratz et habitant des villes et communaultez autre que ceulx qui auront interest ordonner des fortiffications et demolitions requisent esdites villes et maisons du ressort.

LIX.

Ne se pourra faire aucune nouvelle imposition sans l'auctorite de monseigneur le gouverneur lequel sera supplier de n'en permettre aucune sans le consentement des estatz de ce pays et ne souffrir que les villes particullieres de ce pays facent imposition sur elles sans le

consantement desdits estatz suivant les privilleges et libertez dudit pays sinon qu'en faisant imposition et lever sur eulx capitallement.

LX.

Les fermes departement et impositions accordez aux estatz de ce pays ne se pourront bailler departer et taxer par les juges de chacune jurisdiction sans y appeler ung ou deux de chaque ordre.

LXI.

Et a ce que les parroisses ne soyt taxer en divers lieulx et ne confondre l'ordre et forme ancyenne le departement des munitions, charroiz, corvees et nouvelles impositions se feront par les barres et jurisdictions.

LXII.

Les taxes et impositions qui se feront par cy apres au cas que les estatz advissasent et fust necessaire de faire se feront sur touttes les parroisses sans qu'aucune s'en puisse exempter en vertu d'exemption particulliere, et s'en fera la lever par ung mesme receveur en chaque jurisdiction royalle par les mains duquel passeront tous les deniers qui seront levez.

LXIII.

Touttes impositions et levees de deniers imposez et soufferte pour la necessite des presant troubles a quelques occasions de quelque nature et condition et en quel lieu elles ayait este introduictz soyt pour fortiffications de ville entretenement de garnisons ou autre suject sont supprinees et ostees sauf a pourveoirs par les estatz a tout ce que sera represante et juge necessaire.

LXIIII.

Les deniers qui seront par cy apres levez seront emploiez et distribuez par ordonnance de monseigneur suivant l'advis prins par les estatz en ceste assemblee et destination desdictz deniers et a cette fin lesdictz deniers mis entre les mains du tresorier desdictz estatz pour en tenir compte d'an en an en la chambre des comptes presans les deputtez desdictz estatz.

LXV.

Touttes commissions pour faire levee de deniers lors que par lesdictz estatz aura este trouve bon d'en faire pour corvees et charroiz pour fortiffications et demolitions et pour contribution et munition aux garnisons seront leves et publiees aux jurisdictions ou elles sont adressees l'audience tenant et s'en feront les departements par commissaires qui seront prins des trois ordres.

LXVI.

Les assignations qui se feront sur les deniers de la recepte ordinaire se payeront a l'advenir en la recepte generalle suivant les ordonnances de finances et non par les receveurs particulliers.

LXVII.

Les rentes constituees sur le domaine deniers d'octroy et autres entrans en la recepte generalle seront payees et acquitees par le receveur et commis auxdictes receptes suivant l'estat qui leur en sera baille tant par le passe que l'advenir auparavant qu'ilz se puissent desaisir des deniers de leur recepte et a ce faire pourront estre contrainctz par touttes voyes mesmes par emprisonnment de leurs personnes.

LXVIII.

Et par ce qu'il est fort difficille en tel tumulte et confusion cause des guerres civilles observer l'ordre qui eust bien este requis et que la necessite ne permet de differer la prinse des armes les estatz louent et approuvent les assiegement des villes chateaux et maisons fortes prinses et demolitions d'icelles faictes sur l'ennemy composition et rançons des prisonniers levees de gens de guerre pourveu que soyt este pour le service de l'unyon et par commandement ou adveu de monseigneur le gouverneur.

LXIX.

Plusieurs villes et communaultez pour mesme effect auront leve deniers sur eulx pour subvenyr aux affaires de la guerre taxe et impose sur les denrees et marchandises lesquelles apareil lesdictz estatz approuvent par ce qu'il en sera tenu compte en maisons desdictes villes et communaultez par devant les juges ordinaires des lieux et deputtez des trois estatz qui assisteront auxdictz comptes sans aucun sallaire et vaccation et sans que lesdictes levees puissent a l'advenir estre continuees sinon en vertu de commission de monseigneur et des estatz sur requeste leur presantee et avecq cognoissance de cause.

LXX.

Et pour ce que aucunes desdictes villes auroient prins les deniers royaulx et publicqs pour subvenir ausdictz affaires est supplie monseigneur le gouverneur de vallider et approuver lesdictes pruises par ce que il en sera compte en la chambre des comptes.

LXXI.

Les habitans des villes soient officiers royaulx ou autres prenant quallite de nobles y estans domicilliaires et habitans a raison de leur vaccation feront la garde et contribueront aux charges desdictes villes et a faulte d'y faire leur devoir en personne ou fournir homme capable a ladicte garde seront les defaillans pour chaque foiz condemnez les riches en ung escu les pauvres en ung quart d'escu d'amande lequel sera executible par touttes voyes.

LXXII.

Les departements des corvees qui seront indictes aux parroisses se fera par les capitaines et communaultez et ce feront actuellement par ceulx auquelz elles seront imposer sans qu'ilz ne puissent estre convertiz en deniers et sera donne a chaque homme par jour pour dix huict deniers de pain.

LXXIII.

Pour ce que la guerre ne se peult faire sans une grande despance le fons de laquelle ne peult este plus assure que en la liberte du trafficq et commerce sera a l'advenir le commerce libre tant par mer que terre en villes rivieres havres et portz et tout autres lieulx de ce duche avecq touttes personnes tant de ce royaume que estrangers sans qu'il soit besoing d'aucuns passeportz sauf des choses deffendues par les ordonnances et pour les bledz, les juges des lieulx prendront garde que les villes en soient fournyes suffizamment et qu'il n'en soyt tire hors le duche par la riviere de loire au pais hault.

LXXIIII.

Et neantmoings ou se trouveroit quelques ungs faisant trafficq en ceste province saisi de lettres et pacquetz ou qui de pareille intelligence et actions auroyt prejudicie porte scandal ou entreprins contre la saincte unyon et seurete des catholiques d'icelles sera leur proces faict par les juges ordinaires des lieulx et puniz extraodinairement.

LXXV.

Deffences a tous capitaines ayant charge en terre ou en mer d'attenter sur peine de la vye a la liberte du commerce prendre les personnes arrester les marchandises exiger aucune chose des marchans de quelque estat ou quallite qu'ilz puissent estre et sont touttes privses faictes desdictes personnes et desdictes marchandises declarees nulles faisant lesdits marchans aparoistre par lettres d'advys ou de charte partye sans fraude que lesdites prises estoient menees et conduictes aux villes de l'unyon.

LXXVI.

Les rempartz des costes seront remparez les guetz et fay y entretenu et enjoinct aux capitaines et commissaires des bans et arriere bans ou il n'y auroit capitaines des costes commettre personne en chaque parroisse pour contraindre les habitans suictz auxdictz guetz.

LXXVII.

Monseigneur le gouverneur est supplie suivant l'ancienne institution de pourveoir les gentilzhommes de la province des estatz de pensionnaires d'icelle a la charge que les pourveu assisteront mondit seigneur et les estatz lors qu'ilz tiendront sur peine d'estre privez de leurs pensions pour leur deffault et seront reduicts les pensionnaires a l'ancien nombre pour estre les pensions sans diminution payees le service faict et les estrangers de la province exclus desdicts estatz.

Le cahier cy devant et articles cy emploiez deliberees et arrestees par les troys ordres desdictz estatz a este leu en leur assemblee tenu a nantes ou presidoict monsieur l'evesque de Cornouaille et mips par-devers le greffier desdictz estatz pour y avoir recours et en delivrer aulx deputez un aultant le sciziesme jour d'apvril mil cinq cens qutre vingt unze.

Charles du Lyscoet evesque de Cornouaille.

Annexe 44 Exemples de procuration

ADIV, C 3189, Procuration de la ville de Fougères – 1591

Extraict des registres de l'hostel de ville et conseil estably a foulgeres par monseigneur le duc de mercoeur et de penthievre gouverneur general en bretagne.

Sur requeste du procureur des bourgeoys et habittans dudit foulgeres a este faict lecture des lettres de mondict seigneur donnees a vannes le dixhuitiesme jour du presant moys de luy soubz signees par lesquelles sa grandeur declare a ceste communaulte la convocation des estatz generaulx de ce royaulme se debvoir faire le vingt cinquiesme du prochain en la ville d'orleans et afin que ceulx qui seront deputtez de ceste province soyent mieux instruictz et informez de ce qu'ilz auront a representer et leurs cayers plus meurement dressez et arrestez mondict seigneur auroit assigné la convocation des estatz de ceste province au douziesme prochain en la ville de nantes avecq commandement expres ausdictz habittans de commettre et deputter aulcuns d'entreulx pour se rendre audit nantes avecq memoires instructions et tout pouvoir a ce requis et ladicte lecture faicte a este par l'advys et commun consentement desditz bourgeoys et habittans commys et deputte Pierre lebigot sieur du breil procureur syndic de ceste communaulte qu'il a este esleu et choisy par lesditz habittans comme celuy d'entreulx qu'ilz cougnoissent aultant bien instruict et cougnoissant des affaires zele et affectionne a la manutention de nostre religion bien et conservation du pays que aulcun des autres habittans auquel ladite communaulte a donne pouvoir de comparoir en ladite assemblee d'estatz et de faire gerer negotier consentir et accorder tout ce que il veoyra propre pour le bien du pays et de ceste communaulte en particulier avecq requisitoire a noz seigneurs desdits estatz de vouloir ouir entendre et recepvoir leurdit procureur et deputte promectans et ont jure lesdits habittans avoir aggreable tout ce que sera par luy gere negotye et consenty en leur nom ausdictz estatz tout ainsy que sy ladicte communaulté bourgeoys et habittans dudict foulgeres estoyent presens combien que l'affaire requere mandement plus special ou proscure de personne faict audict conseil le vingt neufviesme jour de janvier l'an mil cinq cens quatre vingtz et unze.

Lefort greffier dudit conseil

ADIV, C3194, Procuration du chapitre de Vannes – 1592

Ce jour de vendredy vingtiesme de mars an mil cinq cens quatre vingtz douze au lieu capitullaire de l'eglise cathedralle monsieur saint pierre de Vennes les gens du venerable chappitre dudit Vennes represantez es personnes de venerables et discretz Messires Rolland de Callon, Henry Leschet, Georges Trebiet, Bertrand Guymarche, Jehan Le Guenel, Ollivier Lefebvre, Jehan Le Roy, Jacques Million, Pierre du Mas, Guillaume Le Goff et Jehan Juhel tous chanoines y congregez appres la companne sonnee pour deliberer de leurs negoces et affaires a la manière acoustume. Avons commis et depputte lesdictz Leschet, Dumas et Juhel presans et acceptans a nos procureurs pour comparoir pour nous a l'assemblee et conferance generalle des troys estatz de cedit pays assignez par monseigneur le duc de Mercoeur gouverneur de cedit pays a commancer le jour de demain vingt ungiesme de decit moys et autres jours qu'ilz seront continuez, accorder, dissentyr ou consentyr tout ce que pourra y estre propose sur les affaires quy occurent a la conservation, manutention et retablissement de la saincte religion catholique appostolique et romaine en cedit pays, conclure et arrester avecq les autres ordres des estatz de cedit pays ainsi qu'ilz veoiront le plus expediant et necessaire et qu'ilz trouveront par conseil et avecques la maire voix des autres procureurs et depputtez des chappitres de cedit pays se debvoir faire nous y deffendre garder et esliger nos droictz vers et contre tous et comme procureurs bien et deuement fondez sont tenuz et peuvent faire le tous pour le bien repos et utillitte de saint party de l'union des catholiques en cedit pays soubz l'auctoritte de mondict seigneur promettant avoir agreable ce qu'ilz y auront faict et procure et n'en faire revocation et les juges ou juges de court payer et a droict ester sy mestier est en tesmoing de quoy troys de nous et les notaires royaulx de la court dudit Vennes a nos requestes avons signe cestes et faict apposer le seel des actes de ladite court de Vennes a laquelle court nous nous sommes submis et avons proroge de juridiction en presance et par devant nous soubz singez notaires faict et consenty audict lieu capitulaire lesdits jour et an ainsi signe R de Callo, G Trebiet, Guimarho, Mennet notaire et H Guimarho notaire.

ADIV, C 3197, Procuration de la noblesse de Léon – 1593

Le quinziesme jour de mars mil cincq centz nonante trois en l'assemblee des gentilzhommes de l'evesche de Leon tenue en la ville de Lesneven soubz l'auctoritte de son altesse et en vertu de ses lettres pour la deputation des estatz assignez a tenir a Vanes les vingtiesme dudit mois ladite assemblee d'ung commun advis et consentement oultres les aultres gentilzhommes dudit evesche qui se pourront trouver ausdits estatz a nomme pour s'y trouver avecq tout pouvoir recquis et pertinent en tel cas accoustume nobles gens Hamon de Kergadiou sieur dudit lieu, Bernard Guernisac sieur de Kerchain.

L'ung et chascun d'eulx faict gree et consenty en la presence de messieurs le seneschal et procureur du roy de la court et seneschausee dudit Lesneven et du greffier d'ycelle court et ce d'autoricte d'icelle soubz le signe dudit greffier er des soubzsignantz nottaires royaulx a la requeste de ladite assemblee lesdits jour et an.

Annexe 45 Réponse des États au duc de Mercoeur - 1594

ADIV, C 3200

Les gens des troys estatz de ce pays et duché de Bretaigne convoquez et assamblez en la ville de Vennes soubz l'auctorite de monseigneur le duc de Mercoeur et de Penthievre, pair de France, prince du Saint-Empire et de Martigues, gouverneur de Bretaigne pour deliberer et adviser des affaires de la province et des moiens de remedyer aux maux et calamitez ausquellles elle est submergee par la faction des heretique et leur faulteurs, licence et dereglement des gens de guerre, aiantz sur le tout pris avis et resolution a l'honneur de dieu, obéissance du saint siege, service de monseigneur et soullagement du pauvre peuple.

Supplient mondit seigneur le gouverneur de les maintenir tousiours par sa force et auctorite contre les heretiques, les conserver en l'obéissance qu'ilz doibvent au saint siege de laquelle ilz ne veullent jamais se departyr non plus que de la couronne de France, ni ne souffrir que ce face autre exercice de la religion en ceste province que de la religion catholique appostolique et romaine, ny que les libertez et franchises du pays ne soient aulcunement dyminuez ny alterez, promettant a cette fin demeurez uni avecq mondit seigneur et employer vye et moiens.

Supplient aussi mondit seigneur voulloir embrasser le soullagement du pauvre peuple afflige et ruyne d'une longue guerre, lequel ne respire appres dieu qu'en sa vertu et bonte et pour cest effect embrasser les occurances et occasions que se pourront presenter d'asseurer le repos et la tranquillite de cette province a ce que la religion conserver elle puisse ce remettre des ruynes souffertent et la guerre.

Supplient mondit seigneur avoir agreable les depputez qu'ilz ont choisy et nommez pour l'assister et luy donner advis lors que sa prudence jugera estre necessaire et le prandre en la direction des affaires.

Et d'aultant que la seurte du pays et des villes ne peult estre sans entretenir grand nombre des gens de guerre tant aulx garnisons qu'a la campaigne subvenir aulx magasins et munitions, payer les gages des officiers, fournir aux voaiges inopinez, mesmes au payement du plat de mondit seigneur, soldes de ses gardes et autres infiniz fraictz qui suivent la guerre.

Les estatz ont advise d'accorder la levee des fouages et impostz et billotz, de continuer la pancarte et la subvention le tout pour un an seullement ainsi et de la manière quelle fut arrester en l'assemblee des estatz tenuz en cette ville de Vannes en l'annee quatre vingtz treze sauf un cinquieme qu'ilz ont diminue de ladite pancarte pour acommoder […] du commerce, et supplient monseigneur en consideration de la continuation dudit fons ne bailler aucunes coummissions extraordinaires pour lever deniers sur le peuple, ny mesmes pour la lever des franz archers et esleuz de laquelle ilz demeurent pour cette annee deschargez comme aussi d'oster plusieurs petites garnisons qui ne servent qu'a piller et ravaiger le pauvre paisan et luy oster le moien de fournir aulx subventions qui luy sont imposez et ordonnez comme aussi ilz le supplient de revoquer touttes commisions qu'il auroit cy devant baillees pour lever deniers et commander justice exemplaire estre faicte de plusieurs volleryes et pilleries que font plusieurs gens de guerre et autres a ce que par l'exemple de la punition un chacun soit retenu de mal faire.

Supplient aussi londit seigneur de decerner commission et faire commendement a tous juges et officiers de l'union d'informer sans aucunes connivances ou dissimulation des levees de deniers et autres contributions exiger du peuple sans commissions de mondit seigneur, mesmes des sacrilleges brullement et viollement qui ont este commises ny aiant meilleur moien d'assister et secourir le publicq que par la recherche desdites exactions et faisant faire la justice.

Supplient monseigneur d'avoir agreable l'offre qu'ilz lui font d'emploiez leur vye et moiens pour la deffance de la religion catholique et romaine pour le bien du pays et de son service.

Fait en l'assemblee desdits estatz tenuz a Vennes au pallaye royal dudit lieu le douziesme jour de ce may MV^{C} IIII^{XX} XIIII.

Charles de Bourgneuff eveque de Saint Malo

J. d'Avaugour

Annexe 46 Chronologie

12 juillet 1575 : Mariage Philippe Emmanuel de Lorraine et Marie de Luxembourg

5 septembre 1582 : Mercoeur nommé gouverneur de Bretagne

10 juin 1584 : mort de François d'Alençon duc d'Anjou

31 décembre 1584 : traité de Joinville entre les Guises et Philippe II d'Espagne. Mercoeur n'a pas envoyé de mandataire.

1585

30 mars : Manifeste de Péronne : justification prise d'armes ligueuses

7 juillet : traité de Nemours entre Henri III et les princes catholiques. Mercoeur reçoit deux places de sûreté en Bretagne : Dinan et Concarneau.

Été : début de la huitième guerre de Religion, opérations dans le Poitou.

9 septembre : excommunication par le pape d'Henri de Navarre

1587

20 octobre: bataille de Coutras, victoire d'Henri de Navarre.

24 novembre : bataille d'Auneau, duc de Guise défait les reîtres allemands appelés en renfort par les protestants.

1588

12 mai: journée des Barricades à Paris. Henri III quitte la capitale pour Tours.

15 juillet : signature de l'édit d'Union

18 octobre : ouverture des États généraux à Blois

23 et 24 décembre : assassinat du duc de Guise et de son frère le cardinal de Guise.

1589

2-5 mars : arrestation de Claude Faucon Ris, premier président du Parlement de Bretagne sur ordre de Mercoeur.

13 mars : journée des Barricades à Rennes.

15 mars-21 mars : Mercoeur à Rennes.

22 mars : Mercoeur prend Fougères en achetant le lieutenant du château.

23 mars-14 août : siège de Vitré par les ligueurs, mais la ville reste aux royaux.

4 avril : Rennes revient au roi.

7 avril : installation municipalité ligueuse à Nantes.

13 avril : arrêt du Parlement de Bretagne met Mercoeur hors-la-loi.

18 avril : Mercoeur destitué de sa charge de gouverneur par Henri III

30 avril : entrevu de Plessis-lès-Tours entre Henri III et Henri de Navarre.

Mai : Mercoeur s'empare de Châteaubriant.

1er juin : ligueurs capturent le comte de Soissons désigné pour remplacer Mercoeur

7 juin : prince de Dombes nommé à la place de Mercoeur par le roi.

2 août : mort d'Henri III

4 août : ligueurs proclament le cardinal de Bourbon roi de France sous le titre de Charles X.

13 août : arrivé de Dombes à Rennes, fait lever le siège de Vitré le 14.

11 septembre : Parlement de Rennes reconnait Henri IV, un des premiers à le faire.

28 septembre : Quimper passe à la Ligue.

Septembre : sac de Tréguier par des paysans menés par des gentilshommes ligueurs, mise en place conseil de la Sainte-Union à Morlaix, Brest au roi.

9 décembre : Henri IV à Laval.

13 décembre : Châteaubriant reprise par les royaux.

1590

8 janvier : Mercoeur installe un Parlement ligueur à Nantes.

fin février : échec de la tentative de Dombes pour s'emparer d'Ancenis.

7-8 mars : ligueurs reprennent Châteaubriant.

11 mars : Malouins s'emparent du château, mort du gouverneur de la ville.

14 mars : bataille d'Ivry, victoire d'Henri IV contre Mayenne.

2 mai : prise d'Hennebont par les royaux, puis peu après de Quimperlé.

9 mai : mort du Cardinal de Bourbon dans sa prison.

11 juin : Mercoeur prend Blavet.

4 septembre : raid des royaux sur Carhaix.

Septembre : attaque du château de Roscanou.

12 octobre : débarquement à Saint-Nazaire des premières troupes espagnoles.

Novembre : nouveau sac de Carhaix.

27 décembre : ouverture à Rennes des États royaux de Bretagne. Les premiers depuis le début du conflit.

31 décembre : Mercoeur reprend Hennebont avec l'aide des Espagnols.

1591

21 mars : ouverture des États ligueurs à Nantes.

4 avril : accord Henri IV et États de Bretagne avec Elizabeth d'Angleterre pour aide militaire.

10 avril : clôture des États ligueurs.

Début juin : royaux avec l'aide des Anglais s'emparent de Guiguamp.

23 juin : « bataille » du Marc'hallac'h.

18 juillet : mort de François de la Noue, royaux lèvent siège de Lamballe

Novembre : Gabriel de Goulaine prend Blain pour la Ligue.

1592

Janvier : Mercoeur s'empare d'Ingrandes et Candé.

21 mars : ouverture des États ligueurs à Vannes.

9 avril : clôture des États ligueurs.

23 mai : bataille de Craon, victoire de Mercoeur et des Espagnols sur Dombes et les Anglais.

20 août : maréchal d'Aumont nommé en Bretagne à la tête de l'armée royale en remplacement du prince de Dombes.

28 décembre : ouvertures des États royaux à Rennes.

1593

26 janvier-8 août : États généraux de la Ligue à Paris.

13 avril : ouverture des États ligueurs à Vannes. Échec d'une embuscade des royaux contre Mercoeur qui s'y rend.

29 avril-7 mai : conférence de Suresnes entre Henri IV et les députés des États ligueurs.

5 mai : clôture des États ligueurs.

25 juillet : abjuration d'Henri IV à Saint-Denis

31 juillet : trêve générale entre Henri IV et Mayenne.

14 août : trêve publiée à Rennes. Mercoeur rechigne à l'appliquer.

28 août : Mercoeur accepte la trêve.

18 octobre : ouverture des États royaux.

1er novembre : prolongation trêve jusqu'au 1er janvier.

Décembre : arrivée de renfort espagnol.

1594

27 février : sacre d'Henri IV à Chartres.

Début mars : premiers ralliements de gentilshommes bretons à Henri IV.

22 mars : Henri IV entre dans Paris.

Fin mars : Espagnols commencent construction du fort de Crozon à la pointe de Roscanvel achevé en 4 mois.

2 mai : ouverture des États ligueurs à Vannes.

12 mai : clôture des États ligueurs. Derniers réunis pour la Ligue.

8 juillet : Mercoeur à Ancenis, discussions avec sa sœur la reine Louise qui l'encourage à se soumettre.

9 août : traité du Folgoët : soumission du Léon.

Juillet-août : soumission de Lezonnet, gouverneur de Concarneau.

25 août : soumission de Morlaix.

4 octobre : édit de réduction de Saint-Malo.

9-21 octobre : maréchal d'Aumont assiège victorieusement Quimper.

17 novembre : royaux s'emparent du fort de Crozon.

20 novembre : premier serment de Mercoeur sur les droits de l'infante en Bretagne.

12-21 décembre : conférences d'Ancenis.

1595

Début de l'année: évêchés de Tréguier, Léon et Cornouaille dans l'obéissance du roi.

17 janvier : Henri IV déclare la guerre à Philippe II.

23 janvier : ouverture des États royaux à Rennes.

20-20 mars : reprise des conférences d'Ancenis.

5 juin : victoire d'Henri IV à Fontaine-Française.

Début juin : soumission de François de Talhouët, gouverneur de Redon.

30 juin : second serment de Mercoeur sur les droits de l'infante.

19 août : décès du maréchal d'Aumont, blessé le 3 juillet devant Comper.

Août : soumission d'Urbain de Laval Boisdauphin.

17 septembre : absolution d'Henri IV par le pape Clément VIII.

12 octobre : publication trêve de trois mois entre Henri IV et Mayenne.

20 novembre : ouverture des États royaux.

Novembre : traités de Folembray, soumission du duc de Mayenne, puis en janvier 1596 de Nemours et Joyeuse.

1596

Début 1596 : la Ligue ne tient plus que douze villes situées en Haute-Bretagne : Hennebont, Vannes, Pontivy, Josselin, Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan, Dol, Fougères, Châteaubriant, Guérande et Nantes.

22 mars : accord sur les trêves.

Avril : reconduction des trêves jusqu'au 1er juillet.

2 juillet : Brissac nommé lieutenant général en Bretagne.

30 septembre : Mercoeur reçoit semonce du pape le poussant à se soumettre à Henri IV.

15 octobre : reprise des pourparlers à Chenonceaux, Tours et Ancenis.

9 décembre : ouverture des États de Bretagne à Rennes.

Trêves reconduites jusqu'au 1er avril 1597.

1597

17 mars : rupture des négociations.

15 avril : royaux reprennent Châteaubriant.

Début juin : mutinerie à Blavet.

Début août : renfort espagnol.

17 novembre : reconduction des trêves jusqu'au 1er janvier 1598.

12 décembre : ouverture des États de Bretagne à Rennes.

1598

31 janvier : Dinan ouvre ses portes aux royaux.

13 février : capitulation du château de Dinan.

24 février : soumission de René d'Aradon, gouverneur de Vannes et de son frère Camors.

6 mars : rencontre Henri IV et duchesse de Mercoeur aux Ponts-de-Cé.

18-20 mars : accords pour la pacification de la Bretagne.

7 avril : soumission de Jérôme d'Aradon, gouverneur d'Hennebont.

8 avril : soumission de La Fontenelle.

30 avril : Édit de Nantes.

2 mai : paix de Vervins avec l'Espagne.

7 mai : Henri IV quitte Nantes.

9-16 mai : Henri IV à Rennes.

18 mai : ouverture des États de Bretagne.

SOURCES

SOURCES MANUSCRITES

Archives départementales Ille-et-Vilaine - Série B

1 Ba 11 : Registres des enregistrements du Parlement de la Ligue à Nantes.

1 Bb 75 : Registres secrets du Parlement de la Ligue de Nantes, séance novembre 1590.

1 Bb 437-439 : Registres secrets du Parlement de la Ligue à Nantes, 1591-1594.

1 Bf 1621 -1625 : Arrêts sur rapport du Parlement de la Ligue de Nantes.

Archives départementales Ille-et-Vilaine - Série C

États royaux :

C 2643 : Registre comprenant copie des procès-verbaux des États de Rennes en 1588, 1590, 1592, 1593.

C 2644 : Procès-verbaux des États de Rennes de janvier 1595 et novembre 1595.

États ligueurs :

C 3187 :
- Inventaire
- PV État 1591

C 3188 :
- Serment des ligueurs 1591
- Cahier des ordonnances des États 1591

C 3189 :
- Procuration députés des villes
- Procuration députés clergé
- Requêtes particulières

C 3190 :
- Parchemin convocation des États provinciaux par Mercœur
- Réponse et conclusion des États
- Requête des villes

C 3191 :

- Gratification, aumônes demandées par les religieux
- Députation envoyée à Don Juan d'Aiguila et Don Diego, commandant de l'armée espagnole 1592

C 3192 :

- Pancartes et baux des devoirs 1591
- Taxes diverses
- Cautionnement du trésorier des États
- Lestage, délestage et pilotage des navires entrant en Loire
- Dépenses pour la guerre 1591

C 3193 : Procès-verbaux des délibérations des États 1592

C 3194 :

- Supplications des États à Mercœur
- Procuration des députés de l'Église 1592
- Procurations des députés du tiers 1592
- Liste des membres des États 1592

C 3195 :

- Requête pour secours Quimperlé
- Baux des devoirs et impôts et instruction aux officiers des principales villes touchant la levée des devoirs
- Documents enquêtes vol du commis à la recette de Penmarch Yvon Longes
- Enquête contre La Fontenelle 21 mars 1592
- États des gages des officiers des États
- État de la recette et la dépense que fera le sieur Loriot, trésorier des États

C 3196 : Procès-verbal des délibérations des États tenu à Vannes du 13 avril au 5 mai 1593

C 3197 :

- Procurations des députés du clergé 1593
- Procurations des députés du tiers 1593
- Rançon du duc d'Elbeuf baron d'Ancenis
- Remontrances
- États des fonds, gages, recette de la pancarte
- Devoirs, impôts et billots
- Instructions données aux députés envoyés aux États généraux convoqués au 17 janvier 1593 à Paris

C 3198 :

- Procès-verbal des délibérations des États tenus à Vannes du 2 au 12 mai 1594
- Minutes des délibérations

C 3199 :

- Procurations des députés de l'Église 1594
- Procurations du tiers 1594
- Mémoires, articles et remontrances des villes

C 3200 :

- Remontrances au duc de Mercoeur et commission générale 1594

- Délibérations diverses
- Requêtes et ordonnances de paiement de frais de voyage pour députés États généraux de 1593
- Instructions aux députés envoyés vers Don Juan 1594
- Instructions pancarte
- Examens des comptes du trésorier
- Requêtes aux États par divers particuliers

C 3201 : Compte des États 1591-1597

C 3202 :
- État recette de Jean Loriot
- État des gages des officiers
- Ordonnances et quittances

C 3203-3205 : Ordonnances et quittances des paiements faits par le trésorier des États

C 3744 : Documents relatifs au procès des États contre Jean Loriot, trésorier des États de la Ligue
- État de la recette et dépense de Jean Loriot en 1591-1592
- État de la recette et dépense de Jean Loriot en 1593-1594
- État de la recette et dépense de Jean Loriot en 1594-1595
- Bref calcul de la recette et dépense de Jean Loriot en 1597-1598
- Taxations des droits de recettes du comptable pour 1591-1592
- Taxations des droits de recettes du comptable pour 1592-1593
- Taxations des droits de recettes du comptable pour 1593-1595
- Taxations des droits de recettes du comptable pour 1595-1598
- Frais et vacations des commissaires qui participent à l'examen des comptes du trésorier
- Copie d'une ordonnance de paiement de Mercoeur au trésorier datant de 1596.
- Ordonnance de paiement des États 11 mai 1594
- Autorisation emprunt 9 août 1594
- Ordonnance de paiement 16 août 1594
- Arrêt du Conseil d'État et des finances sur arrestation du trésorier des États 11 septembre 1595
- Certificat ordonnance paiement des députés États généraux, délivrée à Loriot
- Extraict du papier de l'escrou des prisons des regaires de Nantes, 1595
- Factum pour les États contre Jean Loriot
- Edict du roi sur les articles accordez a monsieur le duc de Mercoeur, pour sa Reduction et des villes de Nantes et autres de la Bretagne en l'obeyssance de sa Majesté.
- Règlement sur le fait des comptes des États. 5 octobre 1585.

Archives départementales Loire-Atlantique – Série B

Chambre des comptes de Nantes

B62 : Livre des mandements et édits royaux

B63 : Livre des mandements adressés par le duc de Mercoeur

B601 : Livre des audiences de la Chambre des comptes établie par le duc de Mercoeur à Nantes

Archives municipales de Nantes

AA73 : Frais préparatifs occasions tenues des États de Bretagne

AA74 : Lettres convocations aux États

AA75 : Règlements assemblés des États de Bretagne

EE213 : Remboursement prêt de la ville de Nantes à Mercoeur

SOURCES PUBLIÉES

AUDREN DE KERDREL Vincent, « Documents relatifs à l'histoire de la Ligue en Bretagne », *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. 2, 1863, p. 235-260.

BARTHELEMY Anatole de, *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1880.

BERNARD Auguste, *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, Imprimerie royale, Paris, 1842.

CARNE Gaston de, *Correspondance du duc de Mercoeur et des ligueurs bretons avec l'Espagne*, Rennes, Plihon et L. Hervé, 1899.

FROTET DE LA LANDELLE Nicolas, *Mémoires inédits : Saint-Malo au temps de la Ligue. Mémoires et documents publiés par F. Joüon Des Longrais*, A. Picard, Paris, 1886.*

LA LANDE DE CALAN Charles de, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne de 1491 à 1589*, Nantes, 1908, 2 vol.

MOREAU Jean, *Mémoires: du chanoine Jean Moreau sur les guerres de la Ligue en Bretagne, publiées par Henri Waquet*, Quimper, Archives départementales, 1960.

MORICE dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1746, 3 vol.

BIBLIOGRAPHIE

AMBROISE BENOIT, *Saint-Brieuc pendant les guerres de la Ligue (1589-1598)*, Master 2, Rennes 2, 2010, sous la direction de Philippe Hamon.

ANDREJEWSKI DANIEL (dir.), *Les abbayes bretonnes*, Rennes, Associations Biennale des abbayes bretonnes, Fayard, 1983.

AUDREN DE KERDREL VINCENT, « Origines et caractères de la Ligue en Bretagne », *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. 2, 1857, p. 541-569, t. 3, 1858, p. 193-237.

BARNAVI ELIE, « Centralisation ou fédéralisme ? Les relations entre Paris et les villes à l'époque de la Ligue (1585-1594) », *Revue Historique*, t. 259, Fasc. 2 (526), avril-juin 1978, p. 335-344.

BARREAU JEAN, « Les guerres de religion dans le pays de Fougères », *Bulletin et mémoire de la société archéologique et histoire de Fougères*, 1991, 29, p. 1-13.

BARTHELEMY ANATOLE (DE), « Les Chambres du conseil pendant les guerres de la Ligue », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 4e série, t. 10, 1876, p. 110-115.

BOURQUIN LAURENT, *Les nobles, la ville et le roi : l'autorité nobiliaire en Anjou pendant les guerres de religion (1560-1598)*, Paris, Belin, 2001.

BOUVET CHRISTIAN, GALLICE ALAIN, *Notre-Dame de Melleray : une abbaye cistercienne de sa fondation à aujourd'hui*, Châteaubriant, Histoire et patrimoine du pays de Châteaubriant, 2008.

BRUNET SERGE, « Philippe II et la Ligue parisienne (1588) », *Revue Historique*, 2010-4, n°656, p. 795-844.

BURON EMMANUEL, MENIEL BRUNO, *Le duc de Mercoeur, les armes et les lettres (1558-1602)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

CARDOT CHARLES-ANTOINE, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, thèse de doctorat en Droit, soutenue à Rennes, 1964.

CARNE LOUIS (COMTE DE), *Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789*, t. 1, Paris, Didier et Cie, 1868.

CASSAN MICHEL, *Le temps des guerres de religion : le cas du Limousin vers 1530-vers 1630*, Paris, Publisud, 1996.

CHAMPAGNY PAUL (DE), « Principales sessions des États de Bretagne tenus en la ville de Vannes », *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. 1, 1857, p. 553-562.

CHRISTIN OLIVIER, *La paix de religion. L'automatisation de la raison politique au XVIe siècle*, Paris, Seuil, 1997.

COLLINS JAMES B., *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

COLLINS JAMES B., « La gestion du domaine royal en Bretagne », BAYARD FRANÇOISE (dir.), *Les finances en provinces sous l'Ancien Régime*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, IGPDE, Paris, 2000, p. 151-161.

COLLINS JAMES B, « Gilles Ruallan, sieur du Rocher-Portal : le marquis-colporteur », BAYARD FRANÇOISE (dir.), *Pourvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, IGPDE, Paris, 2002, p. 211-223.

CONSTANT JEAN-MARIE, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.

CORNETTE JOËL, *Histoire de la Bretagne et des bretons*, t.1, Paris, Seuil, 2005.

COURBOT BERNARD, « Bases de données prosopographique : de la conception à la réalisation », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 108-4, 2001, p. 19-29.

COSANDEY FANNY (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Ed. EHESS, 2005.

CROIX ALAIN, *Cultures et religion en Bretagne aux 16e et 17e siècles*, Rennes, Apogée, Presses Universitaires de Rennes, 1995.

CROIX ALAIN, *L'âge d'or de la Bretagne 1532-1675*, Rennes, Editions Ouest France, 1993.

CROUZET DENIS, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion vers 1525-vers 1610*, Seyssel, Champ Vallon, 1990.

DAUBRESSE SYLVIE, HAAN BERTRAND (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

DELOYE YVES, HAROCHE CLAUDINE, IHL OLIVIER (dir.), *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique*, Paris, L'Harmattan, 1996.

DESCIMON ROBERT, IBANEZ JOSE JAVIER, *Les ligueurs de l'exil, le refuge catholique français après 1594*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

DROUOT HENRI, *Mayenne et la Bourgogne 1587-1596, contribution à l'histoire des provinces françaises pendant la Ligue*, Paris, Auguste Picard, 1937.

DUVAL MICHEL, « Elections et préséances aux États de Bretagne : la présidence du Tiers », *Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1987, p. 355-364.

DUVAL MICHEL, « Les premiers procureurs syndics des États de Bretagne (1534-1636) », in *Les pouvoirs régionaux : représentants et élus*, 1987, Poitiers, p. 7-25.

DUVAL MICHEL, « Le budget des États de Bretagne au XVIe siècle », *Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1983, p. 51-67.

GREGOIRE LOUIS, *La Ligue en Bretagne*, Paris, J-B. Dumoulin, Nantes, A. Guéraud, 1856.

GUINEBAUD SIMON, « Dinan : place forte de la Ligue (1585-1598) », *Le Pays de Dinan*, 2011, 31, p. 93-111.

HAMON PHILIPPE, « Prospérer dans la guerre ? Redon pendant la Ligue (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 121-2, 2014.

HAMON PHILIPPE, « Tous derrière Mercoeur ? Le comté nantais pendant les guerres de la Ligue (1589-1598) », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2013, t. 148, p. 119-137.

HAMON PHILIPPE, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue historique*, 2014-5, n°671, p. 597-628.

HAMON PHILIPPE, "Mercoeur et la Bretagne dans *Mayenne et la Bourgogne*, regards croisés sur deux provinces au temps de la Ligue », à paraître.

HAMON PHILIPPE, « For whom the Bell Tolls : Rural Engagement During the French wars of Religion : the Case of Brittany », *Journal of Historical Sociology*, 28-1, mars 2015.

HAMON PHILIPPE, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue : les comptes de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne », LEGAY MARIE-LAURE (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, IGPDE, Paris, 2007, p. 11-28.

HAMON PHILIPPE, « La Ligue (1589-1598), entre guerre civile et guerre européenne », LE PAGE DOMINIQUE (dir.), *11 questions d'histoire qui ont fait la Bretagne*, Skol Vreizh, Morlaix, 2009, p. 125-153.

HARDING ROBERT, « Revolution and Reform in the Holy League : Angers, Rennes, Nantes », *The Journal of Modern History*, vol. 53, n°3, sept. 1981, p. 379-416.

HODEBERT MARCEL, « Au temps de la Ligue…, le duc de Mercoeur au pays de Fougères », *Bulletin et mémoire de la société archéologique et histoire de Fougères*, 2013, 51, p. 23-77.

HURON MAXIME, *Le Parlement de Dijon et la Ligue catholique : une division politique et ses conséquences (1588-1600)*, Master 1, Université de Bourgogne, dir. Le Page Dominique, 2013.

JARNOUX PHILIPPE, LE PAGE DOMINIQUE, « Introduction », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 108-4, 2001, p. 7-15.

JARNOUX PHILIPPE, LE PAGE DOMINIQUE, « Du XVIe siècle à la Révolution. Quelques perspectives générales », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 108-4, 2001, p. 32-57.

JOUANNA ARLETTE, *Le devoir de révolte, la noblesse française et la gestation de l'Etat moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989.

JOÜON DES LANGRAIS FREDERIC, « Le duc de Mercoeur », *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, t. 13, 1894, p. 212-293.

KELLER FRANCK, LIZIAR-CHARLES JACQUELINE, « Le protestantisme au pays de Guérande à l'époque des guerres de la Ligue », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 142, 2007, p. 151-197.

KERNALEGENN TUDI, « La république de Saint-Malo », *Ar-Men*, 2014, 200, p. 32-39.

KONNERT MARK W., « Provincial Governors and Their Regimes during the French Wars of Religion : The Duc de Guise and the City of Chalons-sur-Marne », *The Sixteenth Century Journal*, Vol. 25, n°4, 1994, p. 823-840.

KONNERT MARK W., *Local Politics in the French Wars of Religion. The Towns of Champagne, the duc de Guise, and the Catholic League, 1560-95*, Aldershot, Burlington, Ashgate, 2006.

LAFAYE ELSA, « Le rôle des évêques de Cornouaille et de Léon durant la guerre de la Ligue en Bretagne, de 1588 à 1598 », *Société archéologique du Finistère*, 2006, 135, p. 321-335.

LAFAYE ELSA, *La religion fut le prétexte ? Le rôle des évêques dans les guerres de religion en Bretagne de 1588 à 1598*, Master 2, Rennes 2, 2007, sous la direction de Philippe Hamon.

LECLERQ FRANCINE, « Les États provinciaux et la Ligue en Basse-Auvergne de 1589-1594 », *Bulletin Philologique et Historique*, 1963, p. 913-930.

LE GOFF HERVE, « Fougères durant la Ligue, ou l'impossible siège », *Société d'histoire et d'archéologie du pays de Fougères*, 2011, 49, p. 21-42.

LE GOFF HERVE, *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

LE GOFF HERVE, *Le Who' who Breton du temps de la Ligue*.

LE PAGE DOMINIQUE, « Le personnel de la Chambre des comptes de Bretagne en conflits (années 1589-1591) », *Cahiers d'histoire*, 45-4, 2000, p. 587-609.

LE PAGE DOMINIQUE, GODIN XAVIER, « Les États de Bretagne sous l'Ancien Régime, survivance féodale ou ébauche d'une décentralisation ? », LE PAGE DOMINIQUE (dir.), *11 questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, p. 20-65.

LE PAGE DOMINIQUE, « Les grands officiers de finances en Bretagne dans la seconde moitié du XVIe siècle », », BAYARD FRANÇOISE (dir.), *Pourvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, IGPDE, Paris, 2002, p. 193-209.

LE ROUX NICOLAS, *Les guerres de religion : 1559-1629*, Paris, Belin, 2010.

MAUGER MARTIN, *Les gentilshommes bretons entre le roi et la Ligue : approche de l'engagement nobiliaire en Bretagne au cours de la huitième guerre de Religion (vers 1585-1598)*, Master 2, Rennes 2, 2008, sous la direction d'Ariane Boltanski.

MEUNIER PIERRE, *L'arbre de justice, 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, Mémoire de Master 2, Rennes, 2014, dir. Philippe Hamon.

MICHAUD CLAUDE, « Finances et guerres de religion en France », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1981, t. 28, p. 572-596.

PICHOT DANIEL, PROVOST GEORGES (dir.), *Histoire de Redon, de l'abbaye à la ville*, Presses Rennes, Universitaires de Rennes, 2015.

PLANIOL MARCEL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. 5, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984.

POCQUET BARTHELEMY, LE MOYNE DE LA BORDERIE ARTHUR, *Histoire de Bretagne*, t. 5, Rennes, J. Plihom et L. Hommay, 1913.

QUENIART JEAN, « Les États de Bretagne au carrefour des pouvoirs », *Liame*, 23, 2011.

RAUT ETIENNE, LALLEMENT LEON, « La Ligue au pays de Vannes et les d'Aradon », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1934, p. 85-123.

RAVAILLE LUDWIG, "La violence en Bretagne pendant les guerres de la Ligue (1589-1598). Violences, misères et malheurs de la guerre », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2002, 137, p. 212-233.

RIVAULT ANTOINE, « Le ban et l'arrière-ban de Bretagne : un service féodal à l'épreuve des troubles de religion (vers 1550-vers 1590) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120-1, 2013.

REBILLON ARMAND, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789*, Rennes, Plihon, Paris, Picard, 1932.

ROBINSON MARIE-LAURE, « Les États du Dauphiné et l'impôt direct, du milieu du XVIe siècle au milieu du XVIIe siècle », BAYARD FRANÇOISE (dir.), *Les finances en provinces sous l'Ancien Régime*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, IGPDE, Paris, 2000, p. 281-301.

SAUPIN GUY, *Nantes au temps de l'Edit*, La Crèche, Geste Editions, 1998.

SEE HENRI, « Les États de Bretagne au XVIe siècle », *Annales de Bretagne*, t. X, n°1, nov. 1894, p. 3-38, p.189-207, p. 365-393, p. 550-564.

SOURIAC PIERRE-JEAN, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires dans le midi toulousain (1562-1596)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.

SOURIAC RENE, « Pouvoir central, pouvoir local : la gestion des finances par les états provinciaux et leurs trésoriers, le cas des états de Comminges, XVIe-XVIIe siècle », », BAYARD FRANÇOISE (dir.), *Pourvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, IGPDE, Paris, 2002, p. 267-280.

TINGLE ELIZABETH C., *Authority and society in Nantes during the French wars of religion, 1559-1598*, Manchester, Manchester University Press, 2006.

TINGLE ELIZABETH C., « Nantes and the Origins of the Catholic League of 1589 », *The Sixteenth Century Journal*, Vol. 33, n°1, 2002, p. 109-128.

WOOD JAMES, B., *The king's army, Warfare, soldiers and society during the Wars of Religion in France, 1562-1576*, Cambridge, Cambridge University, 1996.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Carte du clergé aux États ligueurs 1591-1594 227
Annexe 2 Graphique de l'origine géographique des députés du clergé..... 227
Annexe 3 Tableau de la présence du clergé aux États ligueurs de 1591 à 1594 228
Annexe 4 Tableau de la présence des villes aux États ligueurs de 1591 à 1594 229
Annexe 5 Carte des villes présentes aux États de 1591 à 1594..... 230
Annexe 6 Graphique du nombre de députés envoyés par chaque ville entre 1591 et 1594 ... 230
Annexe 7 Carte répartition par évêchés des principales possessions des nobles présents aux États ligueurs 231
Annexe 8 Tableau des avants noms des nobles..... 231
Annexe 9 Graphique répartition par année des requêtes reçues aux États 232
Annexe 10 Graphique répartition par évêchés d'origine des requêtes reçues par les États ... 232
Annexe 11 Graphique catégories socio-professionnelles des requérants..... 233
Annexe 12 Graphique nombre de requêtes par villes et paroisses 233
Annexe 13 Carte de l'origine par évêché des requêtes 234
Annexe 14 Carte de l'origine par paroisses et villes des requêtes aux États ligueurs..... 234
Annexe 15 Tableau des thèmes des requêtes 235
Annexe 16 Cartes des garnisons ligueuses en Bretagne pour 1593 236
Annexe 17 Carte des garnisons ligueuses en Bretagne pour 1591..... 236
Annexe 18 Tableau estimation de la recette du trésorier des États pour un an 239
Annexe 19 Tableau du revenu théorique des États de 1591 à 1597..... 237
Annexe 20 Tableau deniers non reçus par les États de 1591 à 1597..... 237
Annexe 21 Tableau recette du trésorier des États par évêchés de 1591 à 1597 238
Annexe 22 Graphique participation des évêchés à la recette des États de 1591 à 1597 238
Annexe 23 Tableau recettes et dépenses des États..... 238
Annexe 24 Tableau répartition des dépenses dans le compte des États de 1591 à 1597 239
Annexe 25 Tableau fermier des devoirs des États ligueurs 240
Annexe 26 Tableau offres pour les fermes des devoirs des États 240
Annexe 27 Tableau recettes des devoirs dans les comptes de Jean Loriot 241
Annexe 28 Tableau de la valeur des fermes par évêchés de 1591 à 1595 242

Annexe 29 Graphique origine géographie de la recette des devoirs pour 1592-1593 243
Annexe 30 Graphique origine géographique de la recette des devoirs pour 1593-1594 243
Annexe 31 Tableau de la répartition par évêché de la subvention de 73000 écus en 1592 ... 244
Annexe 32 Graphique de la valeur (en écus) et répartition par évêché de la subvention pour 1593-1594..... 244
Annexe 33 Tableau des dépenses faites par le trésorier des États en 1591-1592 274
Annexe 34 Tableau des dépenses non financées 1591-1592 245
Annexe 35 Graphique principaux postes de dépenses en 1591-1592 245
Annexe 36 Tableau des dépenses 1593-1594..... 246
Annexe 37 Graphique répartition des dépenses en 1593-1594 246
Annexe 38 Tableau des dépenses 1594-1594..... 247
Annexe 39 Graphique répartition des dépenses en 1594-1595 247
Annexe 40 - Copie d'une ordonnance de paiement du duc de Mercoeur au trésorier des États..... 249
Annexe 41 - Copie d'une ordonnance de paiement des États 250
Annexe 42 - Notices biographique des députés aux États ligueurs..... 251
Annexe 43 - Cahier des ordonnances des États – ADIV C 3188 263
Annexe 44 Exemples de procuration..... 276
Annexe 45 Réponse des États au duc de Mercoeur - 1594 279
Annexe 46 Chronologie 281

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements **3**

Sommaire **5**

Abréviations **7**

Introduction **9**

Partie I – Le fonctionnement des États ligueurs **21**

Chapitre 1 – Assembler les États **23**

A. La convocation des États 23
1. Le rôle de Mercœur 23
2. Les méthodes de convocation 24

B. La nomination des députés 27
1. Le clergé 28
2. La noblesse 29
3. Le tiers état 30

C. Accueillir les députés 33
1. Se rendre à l'assemblée 33
2. Le lieu de réunion 36
a) La ville 36
b) L'organisation de la salle 36

Chapitre 2 – La composition des assemblées **41**

A. Le clergé 42
1. Les évêques 42
2. Les abbés 43
3. Les chapitres 44

B. La noblesse 47
1. Les statistiques de présence 47
2. Géographie et sociologie de la noblesse aux États ligueurs 49

C. Le tiers état 51
1. Les villes représentées 51

2. Statistiques de présence des députés 52
3. Sociologie des députés 53

Chapitre 3 - Le déroulement des sessions 57

A. L'ouverture des États 57
1. Les cérémonies 58
2. L'évocation des députés 59

B. Les types de séances 61
1. Les assemblées générales 62
2. Le travail par ordres 63
3. Les commissions 64

C. Le travail des députés 66
1. Les affaires traitées dans l'assemblée 66
2. Le rôle des présidents 68
3. Les délibérations et votes 71

Chapitre 4 – Le personnel des États 75

A. Les officiers 75
1. Le procureur-syndic 76
2. Le trésorier 78
3. Le greffier 80
4. Le héraut et huissier 81
5. Le maréchal des logis 82

B. Le personnel subalterne 83
1. Les substituts, commis et clercs 83
2. Les messagers 85
3. Les trompettes et sergents de ville 86
4. Les archers du prévôt des maréchaux 87

Partie II – Les relations des États avec les pouvoirs 89

Chapitre 1 – Les aspects internationaux 91

A. Le Saint-Siège 91

B. L'Espagne 95
1. Un allié à ménager 96
2. Les points de discordes : la licence des soldats et le fort de Crozon 98

Chapitre 2 - La Ligue nationale 103

A. La Ligue parisienne 103

B. Le duc de Mayenne 105

C. Les États généraux 108

Chapitre 3 – Les relations des États avec le gouverneur 113

A. Les formes des relations 114

1. La présence du gouverneur dans l'assemblée 114
2. Les députations et conférences 115
3. Les relations personnelles du duc avec des membres des États 116

B. La nature des relations 118

1. Les États : une assemblée au service de la Ligue et de son gouverneur 118
2. Les États en position de suppliants 120
3. L'absence de conflit et la coopération 122

Chapitre 4 – Les États et les pouvoirs judiciaires et financiers 125

A. Le Parlement 125

1. L'enregistrement du cahier des ordonnances 125
2. L'adoption du Concile de Trente 126
3. Les affaires renvoyées devant le Parlement 127
4. La tapisserie 128

B. La Chambre des comptes 130

1. Les requêtes des États à la Chambre des comptes 130
2. Le conflit entre la Chambre et les États 132

C. Le Conseil d'État et des finances 135

1. La création du Conseil 136
2. Le pouvoir de contrainte du Conseil 137
3. Le renvoi des affaires 138

Partie III – Le rôle des États dans l'administration d'une province en guerre civile 143

Chapitre 1 : L'activité politique des États ligueurs 145

A. Modalités et objectifs d'un engagement partisan 145

1. Le choix de la Sainte-Union 145
2. Les enjeux religieux 149

B. La politique à l'échelle du royaume 152
1. « En attendant la presance d'un roy catholique » 152
2. L'union au royaume de France 155

C. L'évolution de la position des États 157
1. La position des États de 1591 à 1593 157
2. Les revers politiques et militaires des ligueurs 158
3. La session des États de 1594 : un pas vers la négociation ? 159

Chapitre 2 – L'action législative et réglementaire des États 163

A. L'élaboration des articles du cahier 164
1. L'initiative 164
2. Le travail de rédaction 165

B. Les thèmes et objectifs des articles 166
1. Les thèmes des articles 167
2. Les objectifs des États 169

C. La portée et l'efficacité des ordonnances 171
1. L'enregistrement du cahier 171
2. L'application des ordonnances 172

Chapitre 3 – Les États et les trois ordres de la province 175

A. Le clergé 175
1. Un soutien aux demandes du clergé 176
2. Une aide financière au clergé régulier 177

B. La noblesse 178
1. Les ordonnances sur la noblesse 178
2. Les requêtes aux États et litiges 180

C. Le tiers état 183
1. Les populations rurales 183
2. Les requêtes des villes 184
3. L'autonomie urbaine 186
4. La fiscalité urbaine 188

Chapitre 4 – Le rôle des États dans l'administration des gens de guerre 191

A. Le poids des armées 191
1. Payer les gens de guerre 191

2. Le nombre de garnisons 192

B. Contrôler les gens de guerre 195

1. Réglementer 195

2. Les plaintes et poursuites contre les soldats et capitaines 198

Chapitre 5 – Les finances 201

A. Les rôles des États et leur trésorier dans l'administration des finances 202

1. Les comptes des États 202

a) Les recettes 202

b) Les dépenses 203

2. Les finances provinciales 204

a) Recettes et prélèvements 204

b) Dépenses et paiement 208

B. La politique financière des États 210

1. Les montants et répartitions des levées 211

a) Les devoirs 211

b) La subvention 213

2. Les dépenses 214

3. Les difficultés de manier les finances 215

Conclusion 221

Annexes 227

Sources 285

Bibliographie 289

Table des annexes 295

Table des matières 299

Les États de la Ligue en Bretagne (1591-1594)

L'objet de ce mémoire est l'étude d'une assemblée provinciale bretonne, dans le contexte de conflit militaire et de guerre civile que furent les guerres de la Ligue. L'étude porte sur les États de Bretagne réunis pour le parti de la Ligue, par le duc de Mercœur, à Nantes et à Vannes de 1591 à 1594. Trois axes de recherche principaux y sont développés. Le premier est celui de la composition et du fonctionnement de cette assemblée provinciale. L'analyse des relations des États avec les différents pouvoirs hors et à l'intérieur de la province forme le deuxième axe. Enfin, le troisième axe se fonde sur une analyse approfondie des actions des États ligueurs et de leurs conséquences sur la province en guerre. En se démarquant d'une certaine historiographie, est faite une réévaluation de leurs actions et de leur place dans la Sainte-Union en Bretagne. Ce sont aussi leurs rôles dans l'administration de cette province en guerre et les fonctions et compétences de l'assemblée qui font l'objet d'un nouvel examen.

Mots clés : Bretagne Politique et gouvernement, États de Bretagne, Sainte Ligue, Huitième Guerre de religion (1589-1598).